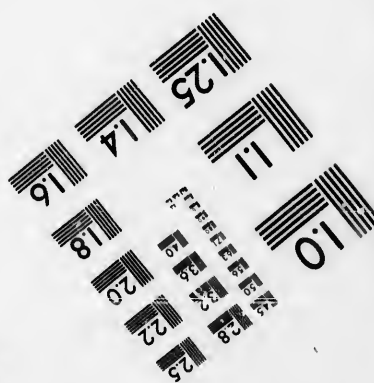
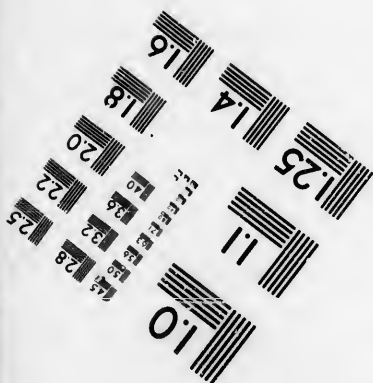
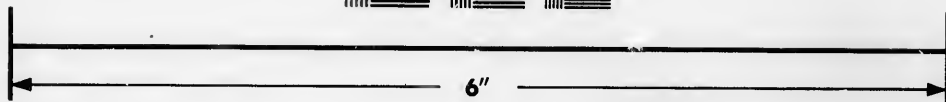
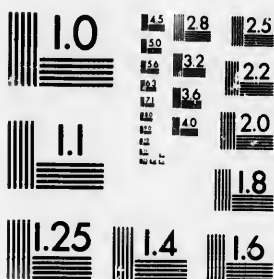


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

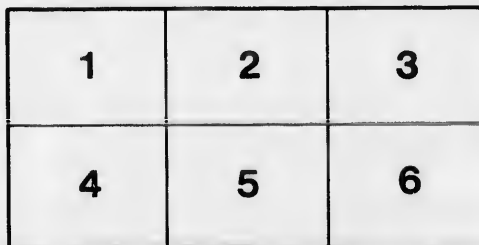
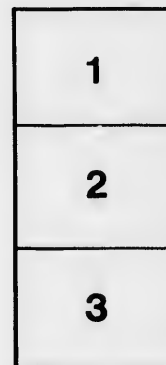
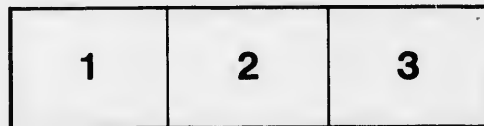
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rata
o
elure,
à

D

LI

L

FRAN

D'aprè

DANS

entr

guer

l'Eta

Chez K

*

DISSERTATIONS

SUR

LE DROIT PUBLIC,

DES COLONIES

FRANÇOISES, ESPAGNOLES, ET ANGLOISES,

*D'après les Loix des trois Nations, comparées
entr'elles.*

DANS la première de ces Dissertations, on traite
entr'autres objets de l'origine, & des causes, de la
guerre entre l'Angleterre, & ses Colonies; & de
l'Etat civil, & religieux des Canadiens Catholiques.

Par Emilein Petet



A G E N È V E ,

Et se trouve, A PARIS,

Chez KNAPEN & Fils, Lib.-Imp. de la Cour des
Aides, au bas du Pont S. Michel.



M. DCC. LXXVIII.

200548

JV418

PS

428 . 1111 . 1111

e
n
l
l
g

to
co
le
l'e
co
co

co
pa
dr



INTRODUCTION.

LES conséquences possibles de la guerre, entre l'Angleterre , & ses colonies du nord de l'Amérique, ne peuvent qu'attirer l'attention des puissances, qui ont des colonies, sur la nature, & les motifs d'une guerre aussi surprenante.

L'Angleterre a-t-elle abusé de son autorité légitime ? A-t-elle violé ce que les colonistes appellent les droits qu'ils disent leur être acquis, par leur naissance sous l'empire Britannique, ou par les chartres constitutives du gouvernement de leurs colonies !

La réclamation de ces droits par les colonistes , leur refus d'obéir aux actes du parlement , comme destructeurs de ces droits ; leur résistance , à main armée , à

iv INTRODUCTION.

la force employée, par l'Angleterre, pour l'exécution de ces actes, constituent-ils ces colonies dans l'état d'une rébellion politique, selon l'acception ordinaire de ce terme ?

Des questions sur l'abus du pouvoir, dans le gouvernement anglois, doivent étonner les partisans de la constitution angloise, déjà sans doute ébranlés par les cris constants, & répétés, du parti de l'opposition à la couronne, contre l'oppression, de la part d'un gouvernement qui se dit, & que ses administrateurs préconisent, comme le gouvernement libre par excellence, à l'exclusion de tout autre constitution monarchique.

Ce n'est pas par l'événement de la guerre angloise qu'on pourra juger du fondement de ces questions; quelque soit cet événement, il ne sera dû qu'à l'impuissance, de part ou d'autre, ou de réduire à une obéiss

INTRODUCTION. v

sance passive , ou de se rendre indépendants.

Dès à présent, cette guerre peut être une occasion pour les souverains, qui ont des colonies sous leur domination, de vérifier par eux-mêmes, si l'Angleterre a abusé de son autorité, & en quoi; & de passer à l'examen du gouvernement de leurs colonies, pour s'assurer s'il n'est pas oppressif.

La crainte de séditions, que des gouvernements modérés préviennent, facilement, de la part de sujets fidèles, & affectionnés, ne doit pas présider à cet examen; ce seroit un sentiment de despote. Les souverains, qui ne veulent régner que par la justice, & pour le bonheur des peuples, ne se proposeront que de réformer, dans leur gouvernement, ce qui pourroit être contraire à cette noble destination du pouvoir.

vi INTRODUCTION.

Les sujets, de leur côté, doivent co-opérer à leur bonheur, par leur confiance, dans la justice du souverain, pour la réformation des abus, dont ils auront à l'informer; mais cette confiance doit principalement naître d'une connoissance exacte des loix constitutives du gouvernement des colonies; soit pour prévenir des desirs d'un meilleur gouvernement, soit pour ne pas accorder une estime de préférence à un gouvernement étranger: deux sources d'inquiétudes plus nuisibles à la tranquillité des peuples, que les abus même, lorsqu'on sçait qu'il est possible d'en demander, ou d'en obtenir, le redressement.

Ces différentes considérations m'ont porté à la recherche de la nature du gouvernement des colonies angloises, & des motifs de la guerre entre l'Angleterre, & ses colonies septentrionales. J'ai mis le gouvernement des colonies angloises, à côté de celui des colonies françoises; &

INTRODUCTION. vij

j'ai vu, avec une vraie satisfaction, par la comparaison des deux gouvernements, que l'opinion de la préexcellence du gouvernement anglois est une erreur qui ne s'est établie dans nos colonies, que par l'impunité, ou par la prorogation de certains abus, étrangers au gouvernement; couverts par la distance des lieux, qui semble interdire les facilités pour le recours au souverain, éloigner ce recours, ou le rendre inutile.

Je me propose de justifier, aux yeux des colonistes françois, leur attachement à la domination françoise; les preuves habituelles de leur amour pour notre roi ne permettront jamais d'en craindre des mouvements contraires à la fidélité: mais les ennemis de la France pourroient se flatter d'affoiblir la résistance aux invasions qu'ils tenteroient, par l'espérance d'un gouvernement plus favorable à la sûreté, & à la liberté des habitants de ces

vii] INTRODUCTION.

pays ; & je crois important de prévenir un préjugé aussi peu fondé, par l'exposé fidèle des loix constitutives du gouvernement des colonies angloises, comparées au gouvernement de ces colonies, dans le fait.

Les liaisons de la France avec l'Espagne, la situation respective des colonies françoises, espagnoles, & angloises, voisines les unes des autres, m'ont, en même-temps, paru demander qu'on fasse connoître le gouvernement des colonies espagnoles. La sagesse qu'annoncent les loix faites pour ces colonies, abstraction faite de leur exécution, que je n'ai pas été à portée de vérifier, offriroit de bons modèles de réglemens, si l'occasion se présentoit d'en adopter les dispositions.

Les dissertations, que j'annonce à nos colonistes, embrasseront l'administration & le gouvernement des colonies des trois nations. L'administration générale dirige

INTRODUCTION. ix

le gouvernement particulier de chaque partie ; & la bonté du gouvernement particulier se vérifie par sa conformité , dans les détails de chaque partie , aux principes de l'administration générale bien réglée.

La première Dissertation aura , en conséquence , pour objet , la comparaison de l'administration des colonies des trois nations , en europe , & sur les lieux. En traitant de l'administration angloise , j'établirai le droit , & les faits qui ont donné lieu à la guerre entre l'Angleterre & ses colonies ; & particulièrement la conduite de l'Angleterre avec les canadiens , qui ont des rapports de famille avec grand nombre de françois.

Je traiterai , dans les Dissertations suivantes , du gouvernement particulier de chaque partie , dans les détails qui intéressent le plus la liberté , la sûreté , & la

x INTRODUCTION.

propriété des colonistes. Je jugerai de l'utilité des Differtations sur le gouvernement particulier , par celle dont paroîtra être la Differtation sur l'adminiftration générale. Elles fe fuccéderont fans beaucoup d'interruption : elles font prêtes à paroître.

N.
rai de l'u-
ernement
ra être la
générale.
coup d'in-
roître.



T A B L E

DE LA DISSERTATION PREMIERE

*Sur le gouvernement, & sur l'administration
des Colonies Angloises, Françoises, &
Espagnoles, en Europe, & en Amérique.*

PARTIE PREMIERE.

*Sur le gouvernement, & sur l'administra-
tion, en Europe, des Colonies Angloises,
Françoises, & Espagnoles.*

CHAPITRE I^{er}. *SUR le gouvernement, &
sur l'administration des Colonies An-
gloises,* Page 1

TITRE I^{er}. *Sur le gouvernement des Colo-
nies Angloises,* 2

*Trois sortes de gouvernement dans les Colonies
Angloises.* ibid.

SECTION I^{ere}. *Gouvernement chartre,* ibid.

xij T A B L E

SECTION II^{de}.	Gouvernement propriétaire,	3
	<i>Deux exemples de ce gouvernement.</i>	<i>ibid.</i>
§. I^{er}.	<i>Lettres pour la concession du Maryland,</i>	4
II^e.	<i>Lettres pour la concession de la Pensilvanie,</i>	7
	<i>Comparaison des lettres pour la concession du Maryland, avec celles pour la concession de la Pensilvanie,</i>	11
III^e.	<i>Gouvernement royal,</i>	15
	<i>Actes constitutifs du gouvernement royal,</i>	<i>ibid.</i>
	<i>Proclamation pour le gouvernement des pays cédés à l'Angleterre par le traité de paix de 1762.</i>	16
	<i>Chartre pour le gouvernement de la Baye de Massachusett, en 1691,</i>	19
	<i>Proclamation de Charles II, pour le gouvernement de la Jamaïque, en 1666,</i>	24
	<i>Acte pour le gouvernement de la province de Québec, en 1774,</i>	25
TITRE II^d.	<i>De l'administration des Colonies Angloises, en Angleterre,</i>	32
SECTION I^{ere}.	<i>De l'autorité du Roi dans le gouvernement des Colonies Angloises,</i>	42
§. I^{er}	<i>De l'administration générale.</i>	<i>ibid.</i>
	<i>De l'autorité du roi en matières d'impositions,</i>	50

DES MATIERES. xiiij

§. II°. Du ministère des colonies Angloises, 54
Partage de l'administration en différents bureaux ; suites de ce partage, ibid.

III°. De l'exercice du pouvoir négatif, à l'égard des actes des législatures des colonies, 61

SECTION II^d. De l'autorité du parlement dans le gouvernement des Colonies, 64

§. I^{er}. Pouvoir d'administration, & de législation, ibid.

Origine, occasions, & progrès de l'autorité du parlement, dans le gouvernement des Colonies, ibid.

Actes de gouvernement par le parlement, 67

II^d. Pouvoir d'établir, & ordonner des levées de deniers, 69

Autorité du parlement en matière de taxe, dans les Colonies, ibid.

Contredite par les colonistes ; pourquoi, 70

Délibération du congrès à ce sujet, en 1775, restée sans effet, 73

Actes par le parlement pour imposer dans les Colonies, 74

III°. Occasion, & motifs de la guerre entre l'Angleterre & ses colonies. 78

Vice-amirautés établies juges en dern. ressort, 72

<i>Port de Boston interdit ,</i>	79
<i>Evocations , à la discrétion des gouverneurs anglois , du jugement , sur plaintes , des crimes commis dans l'exécution des actes pour la levée des droits ,</i>	80
<i>Logement des troupes entretenues ,</i>	81
<i>Modification de la chartre de 1691 , pour le gouvernement de la Baye de Massachus. ibid.</i>	
<i>Réclamation contre ces actes par les Colonies du nord , confédérées ,</i>	86
<i>Requête au roi d'Angleterre , contenant les griefs des Colonies ,</i>	ibid.
<i>Nouveaux griefs articulés dans une déclaration du congrès en 1775 ,</i>	89
<i>Déclaration d'indépendance arrêtée par le con- grès en 1776 ,</i>	90
<i>Lettre du congrès aux canadiens , pour les inviter à la confédération , en haine de l'acte de 1774 , pour leur gouvernement ,</i>	91
<i>Histoire & critique de cet acte ,</i>	ibid.
<i>Plaintes des canadiens anglois contre la dispo- sition relative au conseil législatif ,</i>	103
<i>Canadiens françois grévés par cet acte ,</i>	107
<i>Dispositions des canadiens protestants , à l'égard des canadiens catholiques ,</i>	112
<i>1°. Projet d'un conseil législatif , & ses dispo- sitions ,</i>	ibid.

DES MATIERES. xv

	2°. <i>Projet d'un règlement ecclésiastique</i> , 218
	3°. <i>Projet de l'administration de la justice</i> , 125.
	<i>Observat. sur l'administration de la just.</i> <i>ibid.</i>
	<i>Projet pour l'établissement des tribunaux</i> , 128
	CHAPITRE II^d. <i>De la nature du gouverne-</i> <i>ment, & de l'administration des Colonies</i> <i>Françoises, en France,</i> 131
	TITRE I^c. <i>De la nature du gouvernement</i> <i>des Colonies Françoises.</i> <i>ibid.</i>
	SECTION I^{re}. <i>Du gouvernement ancien des</i> <i>Colonies Françoises,</i> <i>ibid.</i>
	<i>Gouvernement propriétaire, devenu royal en</i> <i>1674,</i> 132
	II^{de}. <i>Du gouvernement actuel des Colonies</i> <i>françoises,</i> 141
	<i>Gouvernement royal; loix pour l'établissement</i> <i>de ce gouvernement,</i> <i>ibid.</i>
	TITRE II^d. <i>De l'administration des Colonies</i> <i>Françoises, en France.</i> 144
	<i>Nominations aux offices, & provisions,</i> <i>ibid.</i>
	<i>Impositions, & leur établissement,</i> 146
	<i>Correspondance par le ministère du secrétaire</i> <i>d'état,</i> 147.
	<i>Amirauté,</i> 154

<i>Commerces</i>	154
CHAPITRE III^e. <i>De la nature du gouvernement, & de l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne,</i>	156
<i>Gouvernement toujours royal,</i>	157
TITRE I^{er}. <i>De la nature du gouvernement des Colonies Espagnoles,</i>	ibid.
<i>Union des indes à l'Espagne à perpétuité,</i>	ibid.
<i>Nomination aux offices,</i>	158
<i>Erections de cités & villes,</i>	160
<i>Droit d'imposer,</i>	ibid.
TITRE II^d. <i>De l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne,</i>	161
<i>Conseil des indes, administrateur de ces pays,</i>	ibid.
<i>A l'exclusion de tous autres conseils,</i>	162
<i>Autorité législative, par le ministère de ce conseil,</i>	164
<i>Et réparation des griefs résultants des ordres du roi, ou à l'occasion des tributs,</i>	165
CHAPITRE IV^e. <i>Comparaison du gouvernement, & de l'administration des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles,</i>	166
	Objet

DES MATIERES, xvij

Objets de cette comparaison, 166

TITRE I^{er}. *Comparaison du gouvernement ;
& de l'administration des Colonies An-
gloises, & Françoises.* 167

SECTION I^{ere}. *Sur la nature du gouverne-
ment,* ibid.

*Deux souverains dans les Colonies angloises,
le roi, & le parlement,* ibid.

*Le roi, seul ordonnateur dans les Colonies
françoises,* 168

II^{de}. *Sur l'exercice de l'autorité souveraine ;
à l'égard des Colonies Angloises,* 169

S. I^{er}. *Sur l'administration des Colonies angloises
par le roi, en son conseil privé,* 170

II^d. *Sur l'autorité du parlement, dans l'admi-
nistration des Colonies angloises,* 173

1^{er}. *Objet de comparaison. Pouvoir d'imposer,
& emploi des impositions,* ibid.

2^e. *Objet de comparaison. Levées de deniers.
autres que les impositions, de leur emploi,* 179

3^e. *Objet de comparaison. Différens procédés con-
traires à la sûreté & à la liberté, dans les
Colonies angloises,* 180

1^o. *Entretien des troupes, en temps de paix, à
la charge des colonistes,* ibid.

2°. Réunion du gouvernement d'une Colonie sur la tête du commandant des troupes.	181
3°. Contraintes illégales,	184
4°. Conduite de l'Angleterre avec les canadiens, contradictoire, & dérogoire au gouvernement, promis à cette province par la proclamation de 1763,	186
TITRE II ^d . Comparaison de l'administration des Colonies Françoises, Espagnoles, & Angloises,	
1 ^e . Objet de comparaison. Le bureau de correspondance,	ibid.
2 ^e . Objet de comparaison. Nomination aux offices & provisions,	195
3 ^e . Objet de comparaison. Les loix qui régissent les Colonies,	196
4 ^e . Objet de comparaison. Le recours au roi pour la réformation des jugemens rendus sur les lieux,	ibid.

D
F
CH
L
TIT
a
g
SEC
t
§I^e.
II^e.
III^e.
po
IV^e.
SECT
re

PARTIE SECONDE.

*De l'administration des Colonies Angloises
Françoises, & Espagnoles, sur les lieux.*

CHAPITRE I^{er}. **D**E l'administration des
Colonies Anglois. en Amériq. Pag. 199
Dépôt du pouvoir pour l'administration, *ibid.*

TITRE I^{er}. De l'autorité des gouverneurs,
dans l'administration des Colonies An-
gloises, 200

SECTION I^{ere}. De l'administration mili-
taire, 201

§I^{er}. De la nomination aux offices des milices, 205

II^e. Du pouvoir de faire des loix militaires, 206

III^e. Du pouvoir d'ériger des conseils de guerre,
pour le jugement des delits militaires, 215

IV^e. Du pouvoir d'ordonner fortifications, &
corvées, 217

SECT. II^{de}. Des pouvoirs des gouverneurs,
relatifs à la législation, 222

SECTION III^e. <i>Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à l'administration de la justice,</i>	230
IV^e. <i>Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux concessions des terres, & à l'établissement des terres concédées,</i>	240
V^e. <i>Pouvoirs des gouverneurs comme chanceliers,</i>	251
VI^e. <i>Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux étrangers,</i>	252
VII^e. <i>De l'administration, par les gouverneurs, comme ordinaires dans leurs Colonies,</i>	256
TITRE II^d. <i>Concours des conseils d'état des gouverneurs, à l'administration des Colonies,</i>	258
III^e. <i>Participation des peuples, à l'administration des Colonies,</i>	262
SECTION I^{re}. <i>Des assemblées générales, ibid.</i>	
II^{de}. <i>De l'administration, par les assemblées particulières des paroisses de chaque district,</i>	269

DES MATIERES. xxj

CHAPITRE II^d. *De l'administration des Colonies françoises, en Amérique,* 276
Dépôts de l'autorité pour l'administration de ces pays, ibid.

TITRE I^{er}. *Des pouvoirs d'administration par les gouverneurs - lieutenants généraux, & intendants.* 277

SECTION I^{ere}. *Des pouvoirs d'administration particuliers aux gouverneurs-lieutenants généraux,* ibid.

§. I^{er}. *Pouvoir d'assembler, & armer, les habitans,* 282

II^d. *Pouvoir de nommer aux offices des milices,* 283

III^e. *Pouvoir de faire des loix militaires,* 285

IV^e. *Pouvoirs d'établir des conseils de guerre,* 288

V^e. *Pouvoir d'ordonner fortifications, & corvées,* 290

SECT. II^{de}. *Des pouvoirs d'administration, particuliers aux intendants,* 296

III^e. *Des pouvoirs d'administration, communs aux gouverneurs généraux, & intendants,* 302

TITRE II^d. *De la participation des conseils*

<i>supérieurs , à l'administration des Colonies ,</i>	307
TITRE III^e. De la participation des peuples à l'administration ,	315
SECTION I^{re}. Des chambres d'agriculture ,	314
II^{de}. Du concours des peuples aux impositions générales ,	317
III^e. Du concours des peuples , à l'administration particulière des paroisses ,	326
CHAPITRE III^e. De l'administration des Colonies Espagnoles , dans les Indes ,	331
TITRE I^{er}. De l'administration par les vice-rois , & présidents gouverneurs ,	332
SECTION I^{re}. Administration par les vice-rois ,	ibid.
<i>Etablissement de vice-rois ; objets de leur établissement ,</i>	ibid.
<i>Administration générale ,</i>	333
<i>Recherche des crimes impunis ,</i>	334
<i>Pouvoir de pardonner tous crimes ,</i>	335
<i>Conseils d'administration ,</i>	ibid.
<i>Police relative aux ecclésiastiques ,</i>	336

DES MATIERES. xxiiij

- Renvoi en Espagne des hommes mariés, passés,
sans leurs femmes, dans les Colonies, 337*
Exécutions des jugemens, ibid.
Pouvoir d'exiler & renvoyer en Espagne, 338
Durée du gouvernement des vice-rois, ibid.
Défense de commerce, direct, ou indirect, 339

SECTION II^{de}. Administration par les prési-

- dents gouverneurs, 340*
Pouvoir de faire des réglemens, ibid.
*Nomination, & provisions d'offices de gou-
vernement, justice, & finance, réservées au
roi, permises aux administrateurs sur les
lieux, 341*
*Présentation, par les administrateurs, des
sujets à pourvoir par le roi, 343*
Choix à délibérer avec les audiences, 344
Qualités nécessaires dans les sujets, ibid.
Préférence en faveur de certains sujets, 345
Egard à la naissance & origine des sujets, 346
*Comment pourvoir à l'exercice des fonctions de
fiscal, ibid.*
*Emplois dont les administrateurs n'ont pas la
nomination, 347*
Pouvoir de réprimer les scandaleux, ibid.
Exécution des jugemens, 348
Conseils d'administration, ibid

<i>Inspection sur l'administration de la just.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Défenses à tous officiers de commercer, & de donner à jouer,</i>	349
<i>Ordres à demander en matières graves,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Police à l'égard des arrivants dans les indes,</i>	350
<i>Police à l'égard des conseillers, juges, & fiscaux,</i>	<i>ibid.</i>
TITRE II^d. De la participation des audiences à l'administration,	
<i>Administration de la justice,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Dépêches de la cour pour les audiences,</i>	352
<i>Rapport des audiences aux matières de gouvernement,</i>	353
<i>Représentations aux administrateurs,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Correspondance avec le roi,</i>	354
<i>Libertés aux audiences pour leurs fonct.</i>	355
<i>Correspondance des audiences avec les vice-rois,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Défenses de donner lettres de légitimation,</i>	356
<i>Participation des audiences à la nomination aux offices,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Et au gouvernement, à défaut du vice-roi, & du président,</i>	357
<i>Exécution provisoire des dispositions faites par les vice-rois, sauf représentations,</i>	358

DES MATIERES. xxv

Ministère public , & ses fonctions , ibid.

Participation des fiscaux aux affaires publiques , 359

Correspondance des fiscaux avec la cour , ibid.

TITRE III^e. *Participation des peuples , à l'administration ,* 360

SECTION I^{ere}. *Administration dans les assemblées générales ,* ibid.

Assemblées des villes ; défense de s'assembler sans ordres ; ibid.

Objets de délibération. 361

II^{de}. *Sur l'administration par les assemblées particulières des villes ,* 362

Rapports des gouverneurs particuliers aux assemblées de chaque ville , ibid.

Gouverneurs & leurs lieutenants n'assisteront , en même temps , aux assemblées , ibid.

Officiers autorisés à assister aux assemblées , 363

Juges municipaux , leur choix , & compétence , ibid.

Leur nombre , & leurs qualités , ibid.

Pouvoir de faire des réglemens , 364

Exécution provisoire de ces réglemens , ibid.

Agens des villes & communautés à envoyer en Espagne ; quand , & comment , 365

<i>Exception des villes principales ,</i>	365
CHAPITRE IV^e. <i>Comparaison de l'adminis-</i> <i>tration des Colonies Angloises , Fran-</i> <i>çoises, & Espagnoles, sur les lieux ,</i>	366
TITRE I^{er}. <i>Comparaison de l'administration</i> <i>des Colonies , Angloises , & Françoises ,</i> <i>sur les lieux ,</i>	375
SECTION I^{ere}. <i>De l'administration par les</i> <i>gouverneurs ,</i>	ibid.
S. I^{er}. <i>De l'administration militaire dans les Co-</i> <i>lonies Angloises , & Françoises ,</i>	ibid.
<i>Pouvoir de nommer aux offices de milices ,</i>	383
<i>Pouvoir de faire des loix militaires ,</i>	386
<i>Pouvoir d'ériger des conseils de guerre ,</i>	390
<i>Pouvoir d'ordonner des fortifications & des</i> <i>corvées ,</i>	391
II^d. <i>De l'administration de la justice ,</i>	396
<i>Pouvoir de concourir à la législation ,</i>	397
<i>Pouvoir de faire des proclamations ,</i>	400
<i>Pouvoir d'ériger des cours & de nommer aux</i> <i>offices de justice ,</i>	401
III^e. <i>De l'administration relative aux conces-</i> <i>sions ,</i>	407
IV^e. <i>Des pouvoirs des gouverneurs anglois ,</i> <i>comme chanceliers ,</i>	413

DES MATIERES. v xvij

<p>365 adminif- , Fran- x, 366 iftration nçoifes, 375 par les ibid. s les Co- ibid. es, 383 386 e, 390 s & des 391 396 397 400 ner aux 401 concef- 407 nglois, 413</p>	<p>V^e. <i>Administration relative aux étrangers</i>, 420 VI^e. <i>Administration des gouverneurs anglois,</i> <i>comme ordinaires dans leurs Colonies</i>, 429 II^{de}. <i>Des conseils d'administration</i>, 431 III^e. <i>De la participation des peuples, à</i> <i>l'administration.</i> 435. <i>Etablissement des taxes générales</i>, ibid. <i>Etablissement des taxes parochiales</i>, 456 TITRE II^d. Comparaison de l'administra- <i>tion dans les Colonies Espagnoles, & Fran-</i> <i>coifes</i>, 458 SECTION I^{ere}. De l'administration par les <i>vice-rois</i>, ibid. <i>Sur la nature des pouvoirs d'administration</i>, ibid. <i>Sur le pouvoir de pardonner</i>, 460 <i>Sur les recherches des crimes impunis</i>, 461 <i>Sur le renvoi, des Colonies, des hommes ayant</i> <i>leurs femmes en Espagne</i>, ibid. <i>Pouvoir de déportation</i>, 466 II^{de}. <i>De l'administration par les présidens-</i> <i>gouverneurs</i>, 470 <i>Nomination aux offices</i>, ibid. <i>Sur la préférence à donner à mérite égal</i>, 473</p>
--	--

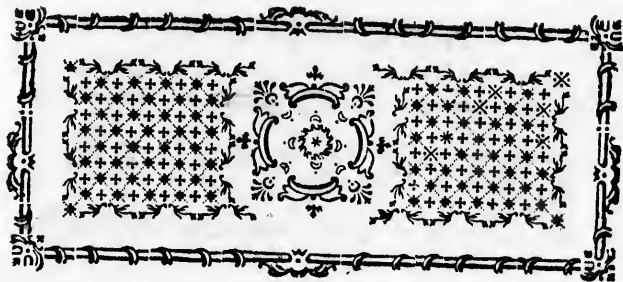
xxvii] TABLE DES MATIERES.

<i>Sur l'inspection de la conduite des officiers de justice ,</i>	475
<i>Sur la correction des officiers de justice ,</i>	476
<i>Sur le contrôle des mœurs publiques ,</i>	477
<i>Sur les conseils d'administration ,</i>	479
SECTION III^e. De la participation des audiences royales à l'administration ,	480
<i>Sur la compétence des audiences , en matières publiques ,</i>	ibid.
<i>Sur la correspondance avec la cour ,</i>	483
<i>Sur la liberté des délibérations , en matières publiques ,</i>	484
IV^e. De la participation des peuples à l'administration ,	488.
<i>Assemblées générales ,</i>	ibid.
<i>Sur la municipalité , ou les suppléments de la municipalité par Syndics , ou par des commissaires ,</i>	491
<i>Aux isles sous le vent ,</i>	494
<i>A la Martinique ,</i>	496
<i>Et à la Guadeloupe ,</i>	497
<i>Insuffisance de l'institution des commissaires , pour la police ,</i>	505.

Fin de la Table.

DISSERTATION.

ES.
fficiers de
475
e, 476
477
479
des au-
n, 480
matières
ibid.
483
matières
484
s à l'ad-
488
ibid.
ents de la
des com-
491
494
496
497
iiffaires,
505.



DISSERTATION

P R E M I E R E.

*Sur le gouvernement, & sur l'administration
des Colonies Angloises, Françoises, &
Espagnoles, en Europe, & en Amérique.*

PARTIE PREMIERE.

*Sur le gouvernement, & sur l'administra-
tion, en Europe, des Colonies Angloises,
Françoises, & Espagnoles.*

CHAPITRE PREMIER.

*Sur le gouvernement, & sur l'administration
des Colonies Angloises.*

Colonies.

A

ATION.



TITRE PREMIER.

Du gouvernement des Colonies Angloises.

IL y a trois sortes de gouvernements dans les colonies angloises ; le gouvernement chartre ; le gouvernement propriétaire ; le gouvernement royal.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement chartre.

DANS le gouvernement chartre , tout le pouvoir est dans les mains du peuple ; tant à l'égard du choix des gouverneurs , & autres officiers de tout état , & de leur déplacement au gré du peuple , qu'à l'égard de la formation des loix ; dont l'exécution est indépendante de la fonction royale.

Tel étoit originairement le gouvernement de toute la nouvelle Angleterre. Tel est encore celui des colonies de Connecticut, & de Rhode-Island,

du
mé
la
jam
niè

S

L
mér
cou
terr
aux
que
de l
l'aut
gou
que
filva
L
filva
Mary

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 3

La chartre de Connecticut est de *Charles II.* du 23 avril 1666. Celle de Rhode-Island est du même roi, en 1667. Il seroit inutile de donner la traduction de ces chartres : la France n'a jamais eu de colonies gouvernées de cette manière.

SECTION SECONDE.

Gouvernement propriétaire.

LORS des premiers établissemens dans l'Amérique, pour peu qu'on eût de crédit à la cour, on en obtenoit, aisément, une étendue de terre considérable, avec le pouvoir de donner, aux colonies nouvelles, telles constitutions que le concessionnaire le jugeroit à propos, & de les régir avec une autorité peu inférieure à l'autorité royale. Il y a d'abord eu plusieurs gouvernemens de cette sorte : on n'en connoît que deux, celui du Maryland, & celui de Pensilvanie.

Les conditions de la concession pour la Pensilvanie paroissent avoir été dictées, sur celle de Maryland ; mais il y a des différences impor-

tantes, qui demandent qu'on mette, sous les yeux du lecteur, les lettres de ces deux concessions.

§. PREMIER.

Lettres pour la concession du Maryland.

CES lettres sont de *Charles I*, en date du 28 juin 1632, leur forme est celle des lettres-patentes des rois de France. *Charles* dit, » donner, & » accorder, de sa grace spéciale, certaine con- » noissance, & de pur mouvement, à Lord Bal- » timore, & ses successeurs, à tenir du roi, » comme de son château de Windsor, en fran- » che & commune roture, à foi & hommage, » seulement, pour tout service, & non comme » fief noble ».

Le concessionnaire est gratifié » du pouvoir » de faire & publier toute loi, pour la colonie » en général, & pour les habitants, de l'avis » & consentement des hommes libres qui l'habi- » tent, ou de leurs représentans, qui s'assem- » bleront lorsqu'il sera nécessaire; pourvu que » ces loix ne soient pas contraires aux loix du » royaume, & s'y conforment autant qu'il sera » possible; de nommer tous juges, magistrats, » & officiers, avec les pouvoirs, & dans la

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 5

» forme, que le lord & l'assemblée jugeront né-
» cessaires : de remettre & pardonner , devant ,
» & après jugement , tous crimes commis con-
» tre les loix du pays ».

Dans les cas auxquels il seroit pressé de pour-
voir, sans qu'on pût assembler, à temps, les repré-
sentants de la colonie, il est laissé au pouvoir
du lord » de faire , tant par lui , que par ses
» officiers , les réglemens qu'il croira nécessai-
» res, en se conformant aux loix du royaume ;
» pourvu que ces réglemens n'intéressent les
» droits, la vie, les membres, ni les biens de
» personne ».

Le lord est autorisé » à armer pour la dé-
» fense du pays ; & à exercer la loi martiale »
» dans le cas de rébellion , & de mutinerie ».

Pour encourager cet établissement, » le roi
» permet au concessionnaire , & à ceux qui
» voudront habiter ces pays , ou y faire le com-
» merce , d'y transporter leurs biens meubles ;
» le prix de leurs immeubles ; toutes marchan-
» dises ; des vivres de toute espèce , si les loix
» n'en défendent pas la sortie ; à la charge , seu-
» lement , des impositions , subsides , coutumes ,
» & autres droits dûs , & payables , pour ces
» choses , & marchandises ».

Le roi accorde, d'un autre côté, » la per-
 » mission d'importer dans les ports du royaume »
 » ou de l'Irlande, tous les objets de commerce,
 » denrées recueillies dans le pays ; & de les
 » exporter d'Angleterre, ou d'Irlande, dans
 » l'année, dans les mêmes bâtimens, ou dans
 » d'autres, pour des pays de la domination an-
 » gloise, ou de ses alliés ; à la charge de payer
 » les coutumes, impositions, subsides, & péages
 » dûs à l'occasion de ces objets ; & payés par
 » le reste des sujets du royaume anglois.

« Charles s'interdit, au surplus, pour lui &
 » ses successeurs, la faculté d'imposer, ou de faire
 » imposer, dans la colonie, ou dans ses ports,
 » aucunes impositions, coutumes, taxes, ou con-
 » tributions, sur les habitans du pays, à cause
 » des terres qu'ils pourront y posséder ; des biens
 » qu'ils pourront y acquérir, meubles ou immeu-
 » bles, & des marchandises dont ils pourront y
 » faire commerce ».

Le lord & l'assemblée ont le pouvoir » d'éta-
 » blir, pour justes causes, & dans une juste
 » proportion, des droits sur les marchandises
 » importées dans le pays, ou à en exporter ».

Enfin le lord est autorisé » à élever, & doter,
 » autant d'églises que le culte public de la reli-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 7

» gion chrétienne en demandera ; en les faisant
» dédier, & consacrer, selon le rit de l'église
» anglicane.

S. I I.

Lettres pour la concession de la Pensilvanie.

CES lettres sont de *Charles II*, en date du
4 mars 1681, & dans la même forme que les
précédentes.

Guillaum. Penn, ses héritiers, & ayans cause,
sont établis » véritables & absolus propriétaires
» du pays. *Charles* se réserve la foi & fidélité
» de Penn, & de tous autres vassaux & habi-
» tans, & la souveraineté du pays, à tenir, sous
» le nom de Pensilvanie, par Penn, & ses ayans
» cause, du roi d'Angleterre, comme du châ-
» teau de Windsor, pour leur usage & utilité
» seulement, en libre & simple roture, par foi
» & hommage, sans autres services, & non im-
» médiatement de la couronne ». S. 3.

Le pouvoir est donné au concessionnaire,
& à ses héritiers, » d'établir, & publier, sous
» leur scel, quelques loix que ce soit, pour le
» meilleur gouvernement du pays; & pour lever
» des impôts pour l'intérêt public, ou pour tout

» autre usage concernant le bien public , la paix
 » ou la sûreté du pays ; ou même l'utilité de quel-
 » ques personnes , avec la plus grande circonspec-
 » tion , l'avis & l'approbation des bourgeois , ou
 » de leurs délégués , dans une assemblée faite
 » dans la forme , & de la manière , qui paroîtront
 » le mieux convenir » . §. 4.

L'assemblée est autorisée » à commettre &
 » établir tous juges , commissaires , magistrats ,
 » & officiers , pour toutes sortes de causes ,
 » avec tous pouvoirs , & dans telle forme qui
 » seront jugés convenir ; à remettre , relâcher ,
 » pardonner , & abolir avant le jugement ,
 » comme après , tous crimes , & offenses con-
 » tre les loix du pays ; exceptés seulement les
 » crimes de trahison , & les homicides volon-
 » taires , & prémédités ; en accordant , toutes
 » fois , répi dans ces cas , jusqu'à ce que le roi
 » ait fait sçavoir sa volonté : & à ordonner de
 » toutes choses appartenantes au parfait établis-
 » sement de la justice ; pourvu que les loix
 » soient conformes à la raison , ne répugnent ,
 » ni ne soient contraires , mais , autant que cela
 » se pourra , conformes , aux loix , statuts , &
 » droits du royaume : le roi se réservant , d'é-
 » couter & terminer tous appels , de toutes per-

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 9

» sonnes desdits territoires , sur tous jugemens
» à y être faits , & rendus ». §. 5.

Penn est autorisé » à pourvoir provisoire-
» ment , dans les cas urgents , sous les mêmes
» conditions , sans blesser en aucune manière le
» droit de qui que ce soit , en sa vie , ses mem-
» bres , & ses biens meubles , & immeubles.
» Les loix d'Angleterre sur la propriété , tant
» à l'égard de la succession , jouissance des ter-
» res , & de celles des autres biens , qu'en cas
» de félonie , seront & continueront d'être les
» mêmes , jusqu'à ce que ces loix aient été chan-
» gées par l'assemblée. §. 6. Les loix , faites par
» l'assemblée , doivent , dans les cinq années de
» leur date , être envoyées au conseil privé des
» rois de l'Angleterre , pour être , dans les six
» mois de cet envoi , déclarées nulles , ou avoir
» leur exécution : celles , qui n'auront pas été
» déclarées nulles , devant rester , & subsister
» en pleine force ». §. 7.

Il est permis à tous anglois » d'aller habiter
» ces pays , d'y transporter leur fortune , &
» toutes marchandises , par eux , ou par leurs
» agents , en payant les droits , coutumes , ou
» impositions établies par quelque loi , ou statut.
§. 7, 8.

L'exportation des marchandises du pays » est permise pour tous les ports du royaume » d'Angleterre, & non pour quelque'autre pays » que ce soit, en payant les droits, impositions, » coutumes, & subsides, que payent les autres » sujets du royaume, & en observant les loix » de la navigation ». §. 12.

Penn & ses successeurs sont autorisés » à éta- » blir des ports d'importation, & exportation », » sous la condition de recevoir, & souffrir, les » officiers commis, à l'avenir, par les fermiers ou » commissaires pour la perception des droits de » douanne dûs à la couronne dans le temps : » & » à mettre tels droits d'entrée, & de sortie » qui seront jugés convenir par l'assemblée, le » roi réservant, à la couronne, les impositions, » & les droits qui sont & seront ordonnés, par » quelque'acte du parlement. §. 12, 13. Pouvoir est donné à *Penn*, & à ses successeurs, » de » lever, passer en revue, & exercer tous les » habitants, & de faire la guerre, tant par » terre, que par mer, même hors des limites » de la province, contre tous sauvages, pirates, » & brigands ». §. 16.

Le roi » renonce à mettre, ou faire mettre, » dans le pays, aucunes impositions, droits, ou

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. II

» autres taxes , & contributions quelconques , sur
» les habitants , pour leurs terres , fiefs & autres
» biens , ou sur tous revenus , & marchandises ,
» dans l'intérieur des terres , & à charger &
» décharger dans les ports , & havres de cette
» province ; à moins que ce ne soit avec le con-
» sentement du propriétaire , ou gouverneur en
» chef , ou de l'assemblée , ou par acte du parle-
» ment d'Angleterre ». §. 20.

Si » aucuns des habitants , au nombre de
» vingt , veulent , à l'avenir , par écrit , ou par
» un député , faire demander , à l'évêque de
» Londres , quelque prédicateur pour leur inf-
» truction , les prédicateurs résideront , alors ,
» dans la province , où ils seront soufferts , &
» ne pourront être inquiétés ». §. 22.

Observat. La concession , au propriétaire du Maryland , du pouvoir législatif ne reçoit point de modifications , comme en Pensilvanie. La sanction du roi n'est pas nécessaire dans le Maryland , pour l'exécution des loix. En Pensilvanie , les loix faites par le propriétaire , & l'assemblée , doivent être envoyées au conseil privé , dans les cinq années de leur date , pour en avoir l'approbation dans les six mois de l'envoi , après lesquels les loix , qui n'auront pas été déclarées nulles , auront leur pleine exécution.

Comparai-
son des let-
tres pour la
concession du
Maryland ,
avec celles
pour la con-
cession de la
Pensilvanie.

Les loix d'Angleterre, sur les propriétés, doivent être observées en Pensilvanie, jusqu'à ce que l'assemblée en ait ordonné autrement. Le Maryland n'est pas astreint à l'observation de ces loix.

Dans le Maryland, l'autorité des jugemens rendus par les juges, & les officiers nommés par les gouverneurs, & l'assemblée, n'est pas subordonnée à celle du roi en son conseil privé : dans la concession de la Pensilvanie, le roi se réserve de recevoir & juger les appellations des jugemens rendus sur les lieux.

Il n'y a point d'exception au pouvoir de remettre, & pardonner dans le Maryland ; il y en a une, en Pensilvanie, pour les crimes de trahison, & d'assassinat ; mais avec ordre de surseoir à l'exécution du jugement, jusqu'à ce que le Roi ait fait connoître sa volonté.

Le pouvoir d'armer dans le Maryland se borne à la défense du pays ; ce pouvoir en Pensilvanie s'étend à armer par mer, & par terre, même hors les limites de la province.

Dans ces deux colonies, le roi s'interdit de mettre aucune taxe, ni contribution dans le pays, sur les biens, ni sur les marchandises à en importer, ou exporter. La concession de

la Pensilvanie porte deux restrictions à ce sujet : la première que le roi pourra mettre des taxes, de l'aveu du propriétaire ou gouverneur en chef, ou de l'assemblée. La seconde excepte les impositions à établir par acte du Parlement. La chartre du Maryland ne fait aucune réserve.

Dans les deux colonies, l'assemblée ne peut établir des droits sur les marchandises d'importation, ou d'exportation. Dans la Pensilvanie, le pouvoir d'ériger des ports, & d'établir des droits de sortie & d'entrée, est subordonné à l'obligation de recevoir & souffrir les receveurs des droits, tels que ceux qui se leveront au profit de la couronne en Angleterre ; & à la réserve des droits à établir par le Parlement.

Il y a, dans le Maryland, liberté d'exporter pour les pays alliés de l'Angleterre. Toute exportation à l'étranger est interdite en Pensilvanie.

Il ne sera pas déplacé de chercher la raison de ces différences, entre les chartres du Maryland, & de la Pensilvanie, sur les objets les plus importants.

Charles I réduit, par le refus des taxes parlementaires, à y suppléer par celle qu'il établit de son autorité, sous le prétexte d'élever une

marine puissante , & par les sommes qu'il exigeoit de ceux qu'il forçoit à prendre l'ordre de chevalerie , paroît s'être proposé de prouver , à son peuple , par l'espece d'indépendance de la couronne , où la chartre du Maryland semble mettre cette province , que les sommes qu'il levoit , de son autorité , en Angleterre , n'étoit qu'un exercice occasionnel & passager de la prérogative royale ; & qu'il n'en usoit qu'à regret. S'il n'est pas question , dans cette chartre , de l'autorité du parlement , c'est qu'alors le parlement avoit comme abandonné sa prétention de se mêler du gouvernement des colonies , comme on le verra dans la suite de ces mémoires.

A l'avènement de *Charles II* , les choses avoient changé à cet égard. Le parlement , ou ce qui en tenoit lieu pendant l'interrègne , s'étoit saisi du gouvernement des colonies : de l'aveu du roi , la nation en parlement continua de gouverner ces pays. *Charles* & ses successeurs s'y sont toujours adressés , pour donner des loix aux colonies. *Charles II* réserva , au parlement , le pouvoir d'imposer les Pensilvaniens , qu'il s'interdit à lui-même. Cette disposition pouvoit concourir , avec d'autres sa-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 15
crifices, à ramener la nation qui s'obstinoit à
vouloir exclure le duc d'York de la succession
à la couronne.

L'acte de navigation date aussi de l'inter-
règne. *Charles I* avoit laissé aux concession-
naires du Maryland, la liberté d'exporter leurs
denrées chez les alliés de l'Angleterre. *Char-*
les II ne laisse aux Pensilvaniens de communi-
cations pour le commerce, qu'avec l'Angle-
terre.

Quoiqu'il en soit du motif de ces différences,
on voit que ce seroit contre la teneur même de
leur chartre, que les Pensilvaniens auroient
accédé au congrès général des colonies unies,
s'ils n'en avoient que le prétexte de ne pouvoir
être imposés par acte du parlement.

SECTION I.

Gouvernement royal.

GEORGE III annonce, par une *procla-*
mation du 7 octobre 1763, avoit, de l'avis de
son conseil privé, partagé, par des lettres-pa-
tentes, en différents gouvernements les pays, &
les isles cédés à la couronne par le traité de paix,
signé, à Paris, le 10 février de la même année.

Actes consti-
tutifs du gou-
vernement
royal, dans
les colonies
angloises.

Ces gouvernements, & les pays, ou les isles qui les composent, sont distingués par cette proclamation; sçavoir, le gouvernement de Quebeck; celui de la Floride orientale; celui de la Floride occidentale; & celui de Grenade, qui est dit comprendre l'isle de ce nom, les Grenadins, & les isles ci-devant neutres, de la Dominique, de Saint-Vincent, & de Tabago.

Proclamation pour le gouvernement des pays cédés à l'Angleterre par le traité de paix de 1762.

La proclamation déclare, en même temps, » qu'il a été donné, par les lettres-patentes, » pouvoir & instructions aux gouverneurs respectifs desdites colonies, pour convoquer, dès » que les circonstances le permettront, de l'avis » & consentement des membres du conseil du » roi, en chaque colonie, des assemblées générales, dans la forme & manière usitées dans » les colonies & provinces de l'Amérique, qui » sont sous le gouvernement immédiat du roi; » &, avec le consentement desdits conseils, & » des représentants du peuple, établir & rédiger des loix, statuts, & ordonnances pour » le repos public, le bien être, & le gouvernement desdites colonies, ainsi que du peuple & des habitants d'icelles; aussi conformément qu'il sera possible aux loix de l'Angleterre, & sous les reglements & les restrictions

» tions , qui sont pratiqués dans les autres co-
» lonies.

» En attendant , & jusqu'à ce que les assem-
» blées ci-dessus indiquées puissent être con-
» voquées , le roi assure , aux habitants , sa pro-
» tection royale , pour la jouissance des avanta-
» ges des loix du royaume de l'Angleterre ; & ,
» pour cet effet , il déclare avoir donné pouvoir.
» aux gouverneurs respectifs , d'ériger & de
» constituer des cours de judicature , & de
» justice publique , pour voir & déterminer
» toutes causes , tant civiles , que criminelles ,
» suivant la loi , & l'équité ; aussi conformé-
» ment qu'il sera possible aux loix d'Angle-
» terre ; avec liberté à ceux qui pourront se
» croire lèzés par les Sentences desdites cours ,
» d'en appeller au roi , en son conseil privé ,
» suivant les limitations & restrictions usitées.
» Enfin , *George III* , déclare avoir , de l'avis
» de son conseil , donné aux gouverneurs &
» conseils desdites colonies , plein pouvoir
» & autorité de transiger , & convenir avec
» toutes personnes pour les pays , terres , &
» héritages , dont le roi pouvoit , ou pourroit
» disposer , *dans les trois colonies du continent* ;
» & de les concéder aux termes , & aux con-
» Colonies.

» ditions modérées de cens, services, & aveux;
 » fixés & prescrits dans les autres colonies;
 » ou sous telles autres conditions qui leur paroî-
 » tront nécessaires, & convenables à l'avantage
 » des concessionnaires, & à l'établissement, ainsi
 » qu'à l'amélioration desdites colonies ».

On a aussi vendu les terres, dont le roi a cru pouvoir disposer à la Grenade, aux Grenadins, à la Dominique, à Saint-Vincent, & à Tabago; quoiqu'il y eût des établissements, sur partie des terres, dans les trois dernières de ces isles. L'instruction des commissaires, pour la vente de celles de la Dominique, en date du 31 Juillet 1765, porte » que l'ad-
 » judication s'en feroit au plus offrant; à raison
 » de trois cent acres par lot; & à la charge
 » d'une rente annuelle de six deniers sterlings,
 » par acre: le tout à payer en bon or, pris
 » au poids, à raison de 3 liv. 18 sols 6 den.
 » sterlings l'once » (92 liv... monnoie de
 » France).

La proclamation de *George III*, renvoyant, sur plusieurs dispositions, à ce qui est réglé, ou se pratique dans les colonies, qui sont sous le gouvernement immédiat de la couronne; il ne sera pas déplacé de lire les actes constitu-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 15
tifs du gouvernement de deux ou trois de ces colonies, de terre ferme, ou insulaires.

Les circonstances du moment demandent qu'on commence par la chartre de la Baye de Massachuseth, dans le continent, donnée par Guillaume & Marie, le 7 Septembre 1691.

La province qui porte ce nom, & qui est située dans la nouvelle Angleterre, réunit, sous le nom de Massachuseth, d'autres pays du même territoire; sçavoir la nouvelle Plimouth, la province de Main, la nouvelle Ecosse, & l'étendue de terre, située entre la province de Main, & la nouvelle Ecosse. Le gouvernement de ces pays avoit d'abord été donné, par Jacques I, à un conseil établi à Plimouth, dans le comté de Devon. Charles I concéda ensuite les pays connus sous le nom de Baye-Massachuseth, à une compagnie, qui en eut la propriété, jusqu'au regne de Guillaume & Marie.

Chartre de
la baye des
Massachu-
seth en 1691.

A cette époque, à la demande des députés des habitans, toute cette étendue de terre fut réunie, & incorporée, par la chartre ci-dessus, en une seule province royale, sous le nom de Massachuseth, dans la nouvelle Angleterre.

Les terres furent concédées aux habitans

» pour les tenir de la Couronne , comme du
 » manoir royal de Greenwich , dans le comté
 » de Kent , par foi seulement , & à titre de
 » franche & commune roture ; mais à la charge
 » des rentes & cens portés par les titres des con-
 » cessions ».

Guillaume & Marie déclarèrent » mettre le
 » gouvernement de ces pays , entre les mains
 » d'un gouverneur , ou de son lieutenant ; d'un
 » secrétaire ; d'un conseil composé de vingt-
 » huit conseillers assistants , dont sept au moins
 » doivent être présents avec le gouverneur ;
 » & enfin d'une cour , ou assemblée générale ,
 » composée du gouverneur , du conseil , & de
 » deux députés de chaque ville , ou lieu ».

Le Gouverneur a le pouvoir » d'assembler
 » le conseil , quand il le juge à propos , & la cour
 » générale , chaque année , à la fin du mois de
 » Mai : il peut proroger , ajourner , & dissoudre
 » la cour générale. »

Il appartient , à la cour ou assemblée générale
 » de nommer aux places vacantes dans le con-
 » seil ; d'établir les tribunaux qu'elle jugera né-
 » cessaires , à l'exception des cours d'amirauté ,
 » dont l'établissement est réservé à la couronne ;
 » de faire tels réglemens & loix qui convien-

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 21

» dront pour le bien de la colonie , sa sûreté
» & sa défense ; & faire vivre les habitans re-
» ligieusement , paisiblement , & civilement ;
» en se conformant , cependant , autant qu'il
» sera possible aux loix d'Angleterre ; de nommer
» aux offices dont la nomination n'est pas ré-
» servée au roi , ou au gouverneur ; & enfin de
» mettre les taxes , & les impositions dont il sera
» besoin , sur les personnes , & sur les biens , pour
» en être l'emploi fait sur les ordres du gouver-
» neur , de l'avis & consentement du conseil ,
» pour notre service , dans la défense du pais , &
» l'entretien du gouverneur de ladite province. »

Le gouverneur » avec le conseil , a le pou-
» voir de nommer tous officiers pour le service
» du gouvernement , ou pour l'administration
» de la justice , en en avertissant les conseillers ,
» sept jours auparavant : il verifie les testaments ,
» & ordonne de l'administration des biens de
» ceux qui meurent sans avoir testé. Il ordonne
» de l'emploi des taxes & impositions. »

Le gouverneur » a la voix négative pour
» l'exécution des actes votés par l'assemblée
» générale , qui ne peut avoir lieu sans son ap-
» probation. Ces actes doivent de plus être en-
» voyés au roi , pour en être confirmés en son

» conseil privé, ou rejets : Le roi fait con-
 » noître, sous son seing privé, au Gouverneur,
 » ceux que lui & son conseil n'approuvent pas;
 » & ils cessent dès-lors d'être exécutés; mais
 » leur exécution continue, si le Roi ou son
 » conseil n'en ordonne autrement, dans les trois
 » années de la présentation de ces actes.

Le gouverneur a le pouvoir » d'assembler les
 » habitans, de les armer, discipliner, &
 » conduire contre les ennemis, par terre & par
 » mer; sans cependant pouvoir contraindre
 » personne à marcher hors des limites de la pro-
 » vince, sans son consentement, ou sans celui
 » de l'assemblée générale; mais il ne peut donner
 » commission d'exercer la loi martiale sur aucun
 » habitant, que de l'avis des conseillers assistants.

» On appelle, dans les quatorze jours, des
 » jugemens des cours de la colonie, au roi en
 » son conseil privé, en action personnelle; si la
 » valeur contestée excède la somme de trois
 » cents livres, & point au dessous. L'appellant
 » donne caution pour la sureté de l'objet qui est
 » en litige, & des dommages-intérêts auxquels
 » il peut être condamné; ce qui comprend les
 » frais. Les jugemens ont leur exécution, non-
 » obstant l'appel; mais ceux qui les ont obtenus

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 23

» doivent donner caution pour la sûreté des
» appellans ».

» La jouissance des libertés, & des privilèges
» des sujets naturels en Angleterre, est assurée
» aux anglois qui habitent la colonie, & à leurs
» enfans; & pour un plus grand encouragement,
» la liberté de conscience est accordée à tous
» chrétiens; les papistes exceptés ».

» Le droit de pêche sur les côtes de la nouvelle
» Angleterre, & dans les rivières, est conservé
» aux sujets du roi: & pour le service de la
» marine, le roi se réserve les arbres de vingt-
» quatre pouces de diamètre, élevés de douze
» pieds de terre, dans les terres non concédées».

Il n'avoit pas été pourvu sur le choix d'un orateur pour l'assemblée des représentans du peuple, ni sur le pouvoir des représentans de s'ajourner de leur autorité. *George I* a réglé, par une chartre du 6 Août 1725, que les représentans auroient le choix de leur orateur, qui n'entreroit en exercice qu'avec l'approbation du gouverneur, par écrit; que le gouverneur pourroit le rejeter par écrit; & qu'en ce cas, ou de maladie, ou d'empêchement de l'orateur, l'assemblée en choisiroit un autre, dans la même forme. Le pouvoir est, en même-temps, donné à

l'assemblée de s'ajourner de son autorité ; mais pour deux jours seulement , à moins que le gouverneur n'y consente pour un plus long délai.

Proclamation de Charles II. pour le gouvernement de la Jamaïque, en 1666.

D'un autre côté , lors de son rétablissement sur le trône, *Charles II.* avoit trouvé la Jamaïque au nombre des possessions de la couronne , en Amérique. Ce roi , par une *proclamation du quatrième Octobre 1696* , pour encourager l'établissement de cette isle , déclara » qu'il seroit donné , » par le gouverneur & le conseil , à ceux qui » résidoient dans cette isle , ou qui viendroient » s'y domicilier dans le cours de deux années , » trente acres de terre cultivées à chaque personne au-dessus de douze ans ; à la charge de » s'y établir dans l'espace de six mois , à peine » de nullité de la cession. Tout concessionnaire » devoit faire la soumission de se présenter en » armes ; en cas de révolte , de mutinerie , & » d'invasion par les étrangers. *Les enfants naturels des sujets d'Angleterre , nés & à naître en » cette isle , sont dits devoir jouir des libertés » & privilèges des autres sujets sans exception.* » Tout Anglois a la liberté de se transporter en » cette isle , avec sa famille , & ses biens , excepté seulement l'argent monnoyé, & en billon. » Il est enfin recommandé à tous habitants ,

- » soldats , & autres , d'obéir aux ordres légitimes
- » du gouverneur , sous peine de disgrâce , &
- » de telle autre punition ».

Enfin le traité de paix entre la France & l'Angleterre , du 10 Février 1763 , n'ayant stipulé pour les françois qui préféreroient de rester dans le Canada , que la liberté de l'exercice de la religion catholique ; & la proclamation de George III du septième Octobre de la même année , pour la distinction des gouvernements des pais cédés , n'ayant pourvu qu'implicitelement , au gouvernement civil de la province de Québec , il y a été suppléé par un acte du Parlement de la quatorzième de George III , en 1774 , chap. 83.

Cet acte commence par annuler , révoquer , ^{Acte pour le gouverne-} & rendre de nul effet , à compter du premier ^{ment de la} Mai 1775 , « tant la proclamation de 1763 , ^{province de Québec , en} dans ses rapports à la province de Quebec ; ^{1774.}

- » la commission sous l'autorité de laquelle le
- » gouvernement de cette province étoit admi-
- » nistré ; que les ordonnances faites par le gou-
- » verneur , & le conseil de Quebec , touchant
- » le gouvernement civil , & l'administration de
- » la justice de cette province ; & encore toutes
- » commissions de juges , & autres officiers :
- » l'expérience ayant appris que ces établisse-

» ments ne font pas applicables aux circon-
 » tances , où se trouvoit , au moment de la
 » conquête , cette province , dont les habitants
 » catholiques étoient au nombre de plus de foi-
 » xante-cinq mille , jouissant d'une forme de
 » gouvernement , d'un système de législation qui
 » régissoit & protégeoit leurs personnes. & leurs
 » propriétés , depuis la formation de cette pro-
 » vince , § 2 ».

Le § 3 » maintient les sujets catholiques dans
 » l'exercice de la religion romaine , sujets à la
 » suprématie du roi , déclarée , & établie , par
 » un acte de la première année d'Elisabeth , 1558 ;
 » & le clergé romain , dans leurs droits ordi-
 » naires , cependant à l'égard des seuls catho-
 » liques : se réservant la majesté de disposer ,
 » pour l'encouragement de la religion pro-
 » testante , & le soutien du clergé protestant ,
 » de la partie des droits affectés au clergé
 » romain , qui demeurera sans application ».
 L'acte de 1558 , ordonnoit le serment de recon-
 noissance de l'autorité des rois d'Angleterre ,
 en matière temporelle , & spirituelle , exclusive
 de toute autre juridiction , & puissance.

» Aucun catholique n'est , cependant , tenu de
 » faire le serment , ordonné par le statut de la

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 27

» première année d'Elisabeth , ou autres serments
» substitués à celui-ci ; mais tout catholique sera
» obligé de prêter devant le gouverneur , ou de-
» vant telle cour que sa majesté jugera à propos ,
» serment de fidélité & d'allégeance au roi ; de
» découvrir toutes les conspirations qui vien-
» droient à sa connoissance contre sa personne ,
» ou sa couronne ; de défendre l'une & l'autre
» de tout son pouvoir contre toute entreprise , &
» conjuration ; & de renoncer à se faire relever
» de ce serment par toute autre puissance , sous
» les peines prononcées par le *statut de la pre-*
» *mière année d'Elisabeth* ». Les serments dont
font dispensés les catholiques du Canada étoient
de reconnoître la suprématie du roi en matière
spirituelle , & de rejeter le dogme de la tran-
substantiation.

» Les sujets du Canada , à l'exception des
» ordres religieux , ou communautés , sont con-
» servés , de la manière la plus étendue , dans
» leurs propriétés , & possessions , coutumes ,
» usages , & autres droits civils ; *autant qu'ils*
» *pourront se concilier avec la fidélité au roi , &*
» *la sujettion à la couronne , & au parlement de*
» *la grande Bretagne* . Les contestations sur les
» propriétés , & droits civils , doivent être dé-

» cidées par les loix du Canada, & dans les tri-
 » bunaux à établir par sa majesté, ou les suc-
 » cesseurs, dans lesquels il fera procédé, & jugé,
 » suivant les loix du pays; *jusqu'à ce que ces*
 » *loix aient été changées par le gouverneur, de*
 » *l'avis & consentement du conseil législatif, qui*
 » *sera établi par cet acte.* Bien entendu que ce
 » qui est dit des propriétés, & possessions, ne
 » s'entendra pas des terres que sa majesté a accor-
 » dées, ou accordera, en franche & commune
 » roture; & que ceux, qui ont droit de disposer
 » de leurs biens, meubles, & immeubles, par
 » actes entre-vifs, pourront les donner, ou le-
 » guer par testament; nonobstant tout usage,
 » ou coutumes contraires, ayant eû, & ayant
 » actuellement force de loi dans la colonie;
 » pour l'exécution desquels testaments, on se
 » conformera aux loix du Canada, *ou aux for-*
 » *mes établies par les loix de l'Angleterre.* §. 4.

« Les Canadiens ayant éprouvé, pendant
 » plus de neuf années, les avantages de la cer-
 » titude, & de la douceur, des loix criminelles
 » de l'Angleterre; ces loix continueront d'être
 » observées, comme loix du pays, tant sur la
 » définition & la nature des délits, que sur la
 » manière d'en faire la poursuite, & les pei-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 29

» nes à infliger, suivant ces loix ; à l'exclusion
 » de toute autre loi, ou procédure, qui auroit pu
 » y être observée, avant 1764 : sauf, néanmoins,
 » les changements qui, de temps à autre, pour-
 » roient y être faits, par le gouverneur, ou com-
 » mandant en chef ; de l'avis & consentement du
 » conseil législatif, dans la forme marquée ci-
 » après. §. 5. »

« Comme il peut se présenter des occasions,
 » non prévues, & pressées, de pourvoir au meil-
 » leur gouvernement de la province ; & qu'on
 » ne peut y pourvoir, sans des délais préjudi-
 » ciables, qu'en confiant l'autorité nécessaire,
 » pour un temps limité, & sous les restrictions
 » convenables, à des personnes résidentes dans
 » la province, les rois sont autorisés à établir,
 » par des ordres, sous leur scel particulier,
 » avec l'avis du conseil privé, un conseil pour
 » les affaires de la province, composé de per-
 » sonnes domiciliées là ; point au-dessus du
 » nombre de vingt-trois, ni au-dessous du nom-
 » bre de dix-sept ; à nommer par sa majesté,
 » qui est aussi autorisée à nommer aux places
 » vacantes dans ledit conseil, par mort, révo-
 » cation, ou absence de quelque membre du con-
 » seil ; dans lequel conseil seront faits tous ré-

30 D I S S E R T A T I O N

» glements pour la tranquillité, le bien être ;
 » & le bon gouvernement de la province, avec
 » le consentement du gouverneur, ou comman-
 » dant en chef ».

« Ces réglemens ne seront faits que dans ,
 » & par, l'assemblée du plus grand nombre
 » des membres du conseil ; hors les quatre pre-
 » miers mois de l'année, depuis le premier
 » janvier au premier mai, à moins de circons-
 » tances pressées ; auquel cas le gouverneur
 » seroit sommé personnellement de s'assem-
 » bler, les membres résidants à Québec, ou
 » dans les cinq milles de distance. L'exécution
 » définitive des réglemens est subordonnée à
 » l'approbation du roi, auquel ils doivent être
 » envoyés dans les six mois ; & à défaut d'ap-
 » probation, leur exécution provisoire doit
 » cesser, sur la publication, dans la colonie,
 » d'un ordre du roi, en son conseil privé. Ceux
 » touchant la religion, ou qui ordonneront
 » des peines plus fortes que des amendes, ou
 » des emprisonnements pour trois mois, n'au-
 » ront d'exécution qu'après l'approbation du
 » roi. §. 6.

» Le pouvoir *d'imposer des taxes, ou d'éta-*
 » *blir des droits, est interdit à ce conseil, auquel*

SUR LES COLONIES ANGLOISES ; &c. 31

» il est seulement permis d'autoriser chaque
» ville, ou district, à établir, lever, & em-
» ployer les taxes nécessaires pour les chemins;
» pour élever ou entretenir des bâtiments pu-
» blics; ou pour tout autre usage relatif aux
» besoins particuliers de chaque lieu. §. 7.

» Il est réservé, au roi, & à ses successeurs,
» d'ériger, par leurs lettres-patentes, sous le
» grand sceau de la grande Bretagne, & éta-
» blir, telle cour criminelle, civile, & ecclé-
» siastique, dans la province de Quebec, que
» sa majesté le jugera nécessaire, ou convena-
» ble pour la province; & d'en nommer les
» juges & officiers dans l'occasion. §. 8.

» Le dernier article réserve aussi l'exécution
» dans la province, de tous actes, précédemment
» faits par le parlement, sur le commerce des co-
» lonies; ces actes, & tous autres, précédemment
» faits, relativement aux colonies, devant avoir
» force de loix dans la province. §. 9.



, ou d'éta-
bil, auquel



TITRE SECOND.

*De l'administration des Colonies Angloises;
en Angleterre.*

Administration, à Londres, des colonies, dans le fait, d'après un gouverneur de colonies angloises, & des jurisconsultes anglois, colonistes.

APRÈS avoir vu quels sont, dans le droit, les principaux caractères du gouvernement royal, il convient d'examiner, dans le fait, l'administration, à Londres, des colonies angloises; la nature & l'étendue du dépôt de l'autorité pour le gouvernement de ces pays, dans la mère-patrie.

On n'est pas réduit à de simples raisonnemens, sur des objets aussi intéressants. Le lecteur pourra en prendre une connoissance exacte, dans des ouvrages anglois, qui ont paru de nos jours.

Le premier est un traité de l'administration des colonies angloises, par *Thomas Pownal*, ci-devant gouverneur de la Baye-Massachuseth, & de la Caroline du sud, quatrième édition. Trois habitans, ou jurisconsultes des colonies septentrionales, ont écrit; l'un sur les droits des colonies angloises; *Jacques Otis*, écuyer: l'autre

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 33
tre pour la défense des chartres de la nouvelle
Angleterre ; *Jerôme Dummer* : le troisième, sur
la subordination des colonies, à l'autorité du
parlement de la grande Bretagne, sous le nom
de fermier de Pensilvanie ; *Dickinson* : un habi-
tant de la Jamaïque a aussi écrit pour la défense
ds privilèges de cette isle.

« A mesure de la découverte des terres de
» l'Amérique, dit le gouverneur des colonies
» angloises, les souverains des sujets, qui les
» découvrirent, s'en attribuèrent la souverai-
» neté. La commission de *Henri VII* à *Jean*
» *Chabor*, du 5 mars 1496, portoit que cet
» aventurier, & ses enfants pourroient, sous la
» bannière d'Angleterre, s'emparer de toutes
» terres, & isles, inconnues jusqu'alors à des
» chrétiens; les posséder comme vassaux du roi,
» ses gouverneurs, ou représentants; & lui ac-
» quéreroient le domaine, la juridiction des
» isles, & terre ferme, découvertes par eux.
» p. 48.

» Avant les guerres civiles, sous le règne
» malheureux de *Charles I*, la chambre des
» communes avoit inutilement réclamé la pro-
» priété de l'état, & la juridiction du parle-
» ment sur ces pays. Elle voulut, en 1621,
Colonies,

» faire porter un bill pour la liberté de la pé-
» che, sur les côtes de la Virginie : les servi-
» teurs de la couronne lui opposèrent la com-
» mission, sur laquelle la découverte s'en étoit
» faite.

» Des planteurs de la Virginie s'étoient adres-
» sés à la chambre, en 1624, pour une affaire
» particulière : la chambre en prit occasion
» de s'attribuer la connoissance des affaires des
» colonies Elle s'en désista unanimement, sur
» la simple lecture, par l'orateur, d'une lettre
» du roi *Jacques I*, qui réclamoit les colonies
» comme son domaine, & confidéroit les co-
» lonistes comme ses sujets, dans ses états du
» dehors, & non comme ses sujets du royaume.
» pag. 49.

» Les établissemens des colonies se sont faits
» sur les permissions & les concessions des rois
» seuls. La constitution & l'autorité du gouver-
» nement se sont formées, d'après les chartres,
» & les commissions données par les rois. Les
» colonistes se regardant eux-mêmes, comme
» hors du royaume, se sont considérés, quant
» à la capacité législative & exécutive de leur
» gouvernement, dans une dépendance immé-
» diate du Roi, leur souverain seigneur. Ils

avoient la permission tacite ou expresse de
 » quitter le royaume, & de s'établir hors du
 » royaume : ceux, qui se sont établis sous des
 » chartres, avoient cette permission expresse,
 » & une reconnoissance qu'eux, & leur posté-
 » rité, auroient droit aux mêmes libertés,
 » franchises, & exemptions, en toutes occa-
 » sions, que s'ils demeuroient ou étoient nés
 » dans le royaume. Ainsi formés en corps po-
 » litique de fait, & de nom, ils avoient, par
 » la nature de leurs franchises, dans eux-mê-
 » mes, dont le roi, ou son lieutenant, faisoit
 » partie, plein pouvoir & autorité législative,
 » exécutive, pour le gouvernement de toutes
 » personnes dans leur juridiction ; indépen-
 » damment de toute direction extérieure, autre
 » que celle de leur souverain seigneur, ou son
 » lieutenant, suivant la constitution ; sauf leur
 » subordination, & non leur fidélité, au royaume
 » d'Angleterre, comme au gouvernement d'un
 » autre peuple. *p. 50 à 55.*

» Le fait est que la constitution de l'Angle-
 » terre, à l'époque de l'établissement des colo-
 » nies, étant bâtie sur le système du gouverne-
 » ment féodal, dans lequel on n'avoit rien
 » prévu touchant des colonies qui n'existoient

» pas , n'avoit pû s'étendre à des terres
 » hors du royaume , & dont la propriété ne
 » pouvoit lui appartenir , à moins qu'elles
 » ne lui fussent unies. Leur gouvernement
 » fut donc établi par les chartres , & les
 » commissions du roi , comme d'états libres ,
 » quoique dépendants , dont les ministres trou-
 » vèrent un exemple dans le gouvernement de
 » la comté palatine de Durham : & tel seroit
 » encore le gouvernement des colonies , quant
 » aux droits régaliens. (Le pouvoir de jus-
 » tice ; celui de vie & de mort ; celui d'armer ;
 » la propriété des biens abandonnés ; le droit
 » d'imposer ; & celui de monnoie) « s'il n'y avoit
 » eu des changements. *p. 59 à 60.*

On lit , dans le journal de la chambre des
 communes , en 1621 & 1624 , que « quoique
 » le gouvernement de la comté de Durham
 » fut reconnu être de droit , & fut établi de
 » fait , dans les colonies ; dès que les rois , &
 » leur conseil eurent imaginé de comparer ces
 » pays aux duchés de Gascogne , & de Nor-
 » mandie , ils furent gouvernés sur le pied de
 » l'isle de Gersey , qui faisoit partie du duché
 » de Normandie. Les appels des tribunaux ne
 » furent pas portés aux cours d'équité d'Angle-

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 37

» terre, ni à la chambre des seigneurs, suivant
» la coutume d'Angleterre, mais au roi, en son
» conseil, suivant l'ancienne coutume de Nor-
» mandie ; en matiere civile, au-dessus de 300 l.
» & point au-dessous. Il n'y eût point d'appel
» des jugemens interlocutoires , ni en matiere
» criminelle.

» Heureusement pour les colonies, Jersey
» avoit, par la constitution du duché de Nor-
» mandie, le droit d'assembler les trois ordres,
» ou états, à l'imitation des augustes assemblées
» connues, sous ce nom, dans de grands
» royaumes, (l'ombre d'un parlement anglois)
» dans lesquelles le roi, ou son lieutenant, a
» la voix négative. La grande affaire de ces
» assemblées étoit de lever des deniers ; car là,
» comme en Angleterre, il ne pouvoit être
» levé deniers sur les sujets, que de leur con-
» sentement, déclaré par leurs représentans,
» assemblés en commun conseil. L'exemple
» de Jersey est la seule raison qu'on puisse
» donner, de ce que les colonies ont conservé
» ce droit essentiel pour tout anglois. p. 60.
» à 63.

» Les troubles, sous le règne de l'infortuné
» Charles I, & la mort de ce roi, devinrent des.

» occasions de changement dans le gouverne-
 » ment des colonies. Le parlement commença
 » les entreprises, par annuler, *en 1643*, une
 » commission qui avoit été établie, *le 13 Avril*
 » *1636*, pour l'administration des colonies,
 » sous les instructions ultérieures à envoyer,
 » par le conseil du roi; pour leur donner des
 » loix du consentement du roi; recevoir &
 » juger les appellations. Une ordonnance du
 » parlement substitua, à cette commission, un
 » bureau des colonies, à la tête duquel, comme
 » département maritime, fût placé le comte
 » de Warwick, amiral. Après la restauration
 » du gouvernement royal, en *1660*, un con-
 » seil de commerce, & des plantations, rem-
 » plaça ce bureau. Ce conseil fut supprimé, en
 » *1674*; & les affaires des colonies furent
 » conduites par un comité du conseil, jusqu'à
 » la révolution, en *1688*: alors fut établi le
 » bureau actuel du commerce des plantations.
 » *p. 63.*

» Quoiqu'on eût pris, en Angleterre, un
 » système plus efficace pour la liberté; & qu'on
 » eut, en conséquence, interdit, au conseil
 » privé, l'autorité de faire des loix pour des
 » Anglois, on a cependant laissé subsister l'au-

» te
 » es
 » ci
 » ne
 » in
 » sei
 » co
 » sé
 » co
 » l'é
 Il
 dans
 rapp
 Ce p
 des j
 1766
 des c
 leme
 loix
 fait q
 la rév
 colon
 statut
 cette
 du pa
 pays.

» torité de diriger , restreindre , & suspendre ,
 » en quelques cas ; dans les colonies , l'exer-
 » cice des pouvoirs constitutionnels du gouver-
 » nement , par des pouvoirs ultérieurs ; des
 » instructions ; des ordres du roi , sous son
 » seing manuel ; ou par des ordres du roi , en son
 » conseil privé ; ou même par des lettres de
 » secrétaires d'état : & les appels au roi ont
 » continué d'être la pierre fondamentale de
 » l'édifice des tribunaux. p. 64.

Il paroît , par ce qu'on vient de lire , que
 dans leur gouvernement , les colonies ont des
 rapports au roi , & au parlement d'Angleterre.
 Ce principe est d'ailleurs établi par le *chap. 12,*
des statuts de la sixième année de Georges III,
1766, intitulé acte pour assurer la dépendance
 des colonies , & l'autorité du Roi , & du Par-
 lement de la grande Bretagne , de faire des
 loix qui obligent les colonies à tous égards. On
 fait que ce statut a été porté , à l'occasion de
 la révocation de l'acte qui avoit assujetti les
 colonies au droit de timbre. L'objet de ce
 statut a été de prévenir les conséquences de
 cette révocation , contre l'autorité du roi , &
 du parlement , pour le gouvernement de ces
 pays.

D'autant, porte cet acte, » que plusieurs
» des chambres des représentans, dans les
» colonies & plantations de sa majesté, en Amé-
» rique, ont dernièrement, contre la loi,
» réclamé pour elles-mêmes, ou pour leurs
» assemblées générales, le droit exclusif de
» mettre des droits & des taxes sur les sujets
» de sa majesté dans lesdites colonies, & plan-
» tations; & ont, en conséquence de cette
» prétention, passé certains votes, résolutions,
» & ordres dérogoratoires à l'autorité législative
» du parlement, & incompatible avec la dépen-
» dance où lesdites colonies & plantations sont
» de la couronne de la grande Bretagne: qu'il
» plaise, en conséquence, à votre excellente
» majesté, qu'il puisse être déclaré, & qu'il soit
» déclaré par la très-excellente majesté du roi,
» de, & avec, l'avis & consentement des sei-
» gneurs spirituels & temporels, & des commu-
» nes assemblées en ce présent parlement, & de
» l'autorité de ce parlement, que lesdites colo-
» nies & plantations en Amérique ont été,
» sont, &, de droit, doivent être subordonnées
» à, & dépendantes de, la couronne impériale,
» & du parlement de la grande Bretagne; & que
» la majesté du roi, de, &, avec l'avis & con-

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 41

» fentement des seigneurs spirituels & temporels , & des communes de la grande Bretagne assemblés en parlement , avoit , a , & , de droit , doit avoir plein pouvoir , & autorité de faire loi , & statuts , de force , & autorité suffisante pour obliger les colonies , & habitants de l'Amérique , sujets de la couronne de la grande Bretagne , *dans tous les cas.*

» Et qu'il soit de plus déclaré , & ordonné , de l'autorité susdite , que toutes résolutions , votes , ordres , & procédés dans aucune des dites colonies & plantations susdites , par lesquels le pouvoir , & l'autorité du parlement de la grande Bretagne , de faire loix & statuts , comme il est dit ci-devant , est ou dénié , ou mis en question , seront , & sont déclarés , par cet acte , être entièrement nuls , & inutiles , à quelque fin que ce soit ».

Après la lecture de cet acte , il convient de voir quelle est la nature de la dépendance des colonies ; quelle est l'étendue de l'autorité du roi , & du parlement , dans ces pays ; & d'entendre , sur cela , le gouverneur , & les jurisconsultes des colonies , qui ont traité de ces matières.

SECTION PREMIERE.

*De l'autorité du Roi dans le gouvernement
des Colonies Angloises.*

L'AUTORITÉ du roi, dans le gouvernement des colonies Angloises, est la même qu'en Angleterre ; cependant avec les changements que nécessitent l'éloignement & la différence des lieux. L'exercice de cette autorité consiste dans l'usage des prérogatives de la couronne, dans leurs rapports aux colonies, & c'est ce que j'appelle administration générale des colonies à Londres.

S. PREMIER.

De l'administration générale.

IL n'appartient qu'au roi de faire des traités, des ligues, des alliances avec les états étrangers ; & ces conventions lient l'universalité de la domination Angloise, lorsque les peuples en sont authentiquement informés.

Dans la couronne, réside le pouvoir de faire

s
la g
celui
repré
vaisse
mais
l'état
d'un
de fa
biens
voya
& par
dans
Le
const
cette
prop
les co
Le
roi. C
Charl
couro
sième
le po
d'en r
terre,
de cor

la guerre & la paix ; de ce pouvoir dérive celui de donner des lettres de marque , & de représailles , non-seulement pour courir sur les vaisseaux des ennemis , en temps de guerre , mais même en temps de paix, si quelque sujet de l'état a souffert quelque tort, de la part d'un sujet d'un autre état , qui n'en fait pas justice ; & celui de sauf-conduit , pour assurer la personne & les biens des sujets d'un état ennemi , dans leur voyage , ou dans leur commerce par terre , & par mer ; cette prérogative a aussi son effet dans les colonies.

Le roi d'Angleterre est l'une des parties constituantes de la suprême législature ; & en cette qualité, il a le pouvoir de rejeter les actes proposés par les deux chambres. On verra dans les colonies l'exercice de cette prérogative.

Le commandement des armes appartient au roi. Cette prérogative avoit été contestée à *Charles I* : elle a été reconnue , & assurée à la couronne, par le *chapitre 6 des statuts de la troisième de Charles II*. De cette prérogative dérive le pouvoir de lever des flotes , & des armées ; d'en régler le service ; de les commander par terre , & par mer ; d'ériger des places fortes , de commettre à leur garde ; de les démolir.

Cette prérogative emporte, aussi, le pouvoir, dans le roi, d'établir des ports de sûreté, & de commerce; de limiter l'étendue de ces derniers; de les favoriser par des franchises: *chapitre 20 des statuts de la quatrième année d'Henri IV; chap. II, de la première année d'Elizabeth; & chap. 11 des statuts de la treizième, & quatorzième de Charles II.* Celui d'ordonner des feux, & autres marques, pour avertir la terre de l'approche des ennemis, & tous bâtimens, des écueils à éviter sur les côtes; ce pouvoir est ordinairement commis au bureau de l'amirauté. Celui de défendre l'exportation des armes & des munitions de guerre; *chap. 4 des statuts de la douzième année de Charles II, & chap. 16 de la 29 de Georges II*: celui de défendre à chaque sujet de sortir du royaume, & d'y rappeler les absens.

Dans la couronne, réside éminemment le dépôt du pouvoir judiciaire, & la conservation de la paix. De cette prérogative, dérive le pouvoir d'ériger des cours de Justice, d'en nommer les Officiers; & le timbre de tous actes au nom du roi, ainsi que l'obligation de les sceller de son sceau. C'est en son nom que se font les poursuites des crimes contre le public;

de-là, le pouvoir de pardonner des crimes. C'est en qualité de grand justicier , que le roi a le droit de publier des proclamations pour l'exécution des loix ; mais sans pouvoir en faire de contraires aux loix , ni promulguer des loix nouvelles, de son autorité seule.

De la couronne , émanent tous emplois , tous honneurs : elle a le pouvoir d'ennoblir ; de faire des pairs , & des baronnets , des chevaliers ; d'accorder à des sujets le rang sur d'autres ; de naturaliser , & communiquer les privilèges des sujets naturels ; d'ériger des corporations , ou communautés.

Le Roi est l'arbitre du commerce. De cette prérogative dérive le droit d'établir des marchés publics , & des foires ; celui de régler les poids & les mesures ; celui de battre monnoye , d'en établir le titre ; de lui imprimer son effigie ; d'en désigner les divisions par telle ou telle dénomination ; de lui donner cours ; la décréter , & la mettre hors du commerce ; celui d'admettre une monnoye étrangère , & d'en faire une monnoye légale qu'on ne peut refuser en paiement.

Enfin, le roi est le chef & suprême gouverneur de l'Eglise nationale. *Chap. I des statuts*

de la vingt-sixième année d'Henri VIII, & le premier de la première année d'Elisabeth. En vertu de cette prérogative, le roi a toute l'autorité attachée au chef de l'église; le pouvoir de convoquer, provoquer, régler, & dissoudre tous synodes, toutes assemblées du clergé. Chap. 19 de la vingt-cinquième année d'Henri VIII, prérogative déjà établie, par le chap. premier des statuts de la huitième année d'Henri VI, qui met les convocations du clergé, sur le pied de celle des autres états: celui de nommer aux archevêchés & évêchés vacants, & à grand nombre de bénéfices, en vertu du chap. 20 des statuts de la vingt-cinquième d'Henri VIII: & le ressort dernier sur tous juges ecclésiastiques, dont l'appel est porté devant lui en chancellerie; chap. 19 de la vingt-cinquième année d'Henri VIII.

Ces prérogatives s'exercent, en europe, à l'égard des colonies, par le roi en son conseil privé; &, dans les colonies, par la délégation qu'il en fait aux différens gouverneurs, par leurs commissions, ou par leurs instructions, toujours subordonnées, dans leur exécution, à ce que le Roi a le droit d'en ordonner en son conseil privé, où se portent les appellations

S
des j
lonie
noît
année
En
(pag
» roi
» voi
» par
» elle
» voi
» don
» du
» priv
» les
» qu'à
» ulté
» dem
Les
chartr
& que
& la f
fes, ré
» quer
» natur
» leur

des jugemens rendus dans les tribunaux des colonies. En Angleterre le conseil privé ne connoît d'aucune propriété, *chap. 10, de la seizième année de Charles I.*

En même temps, dit le gouverneur anglois; (page 68) » que les commissions, données par le » roi à ses gouverneurs, déterminent le pou- » voir de ces officiers par leurs dispositions, & » par les instructions qui leur sont remises; » elles en subordonnent l'exercice aux pou- » voirs & aux instructions qu'il écherra de leur » donner dans la suite, sous le scel particulier » du roi, ou par ses ordres, dans le conseil » privé. Il paroît, par-là, que le pouvoir, dont » les commissions émanent, peut s'étendre jus- » qu'à la réserve d'ordres, & d'instructions » ultérieures, suivant que les circonstances le » demanderont ».

Les colonistes, tout en convenant que les chartres ont été accordées par la couronne, & que le Roi est reconnu pour être le principe & la source de toutes corporations & franchises, répondent « qu'il est essentiel de remar- » quer que les chartres américaines sont d'une » nature plus relevée, & portent sur une meil- » leure base, que les corporations d'Angleterre;

» que celles-ci ont été des actes de pure faveur ;
 » & que les chartres des colonies ont , au con-
 » traire , été données dans les vues de l'utilité
 » dont elles seroient , ce qui ne peut que ren-
 » dre leurs titres plus forts. 3 *Dummer* , p. 11
 » & 12.

» Les plus grands ennemis des chartres , ne
 » sont pas en Angleterre. Une troupe de gens
 » sans honneur , & sans amour pour leur patrie ,
 » aspirent , depuis long-temps , à se saisir d'une
 » autorité que l'existence des chartres met hors
 » d'atteinte ; mais quand elles n'existeroient
 » plus , ils trouveroient d'autres obstacles à
 » leurs entreprises. Tout Anglois , né dans le
 » continent en Amérique , ou en tout autre lieu
 » de la domination Angloise , a des droits na-
 » turels , inhérents , & inséparables de sa qua-
 » lité de sujet de la grande Bretagne , par la
 » loi de Dieu & de la nature ; par la loi com-
 » mune ; & par actes du parlement ; indépen-
 » damment des chartres , de la part de la cou-
 » ronne... *Otis* . p. 50 , 51.

Le défenseur des privilèges de la Jamaïque
 s'exprime ainsi : « ceux qui contestent , à l'as-
 » semblée de l'isle , les privilèges de la chambre
 » des communes , disent que le roi de la grande-
 » Bretagne ,

» Bre
 » de l
 » ner
 » mel
 » ver
 » tabl
 » prop
 » dom
 » de l
 » maj
 » sieu
 » font
 » glet
 » héri
 » avec
 » les a
 » Un
 » son
 » neur
 » l'aut
 » Le g
 » loi ,
 » été p
 » bre
 » nem
 » tinre
 » Col

» Bretagne, comme ayant le titre de seigneur
 » de la Jamaïque, & des colonies, peut don-
 » ner à ses sujets, dans les colonies, quelle
 » mesure de liberté, & quelle forme de gou-
 » vernement il lui plaît : assertion aussi détes-
 » table, qu'absurde. Les colonies ne sont pas la
 » propriété de notre souverain, comme ses
 » domaines en Allemagne. Elles sont partie
 » de l'empire de la grande Bretagne, dont sa
 » majesté est le chef, comme le portent plu-
 » sieurs actes du parlement. Leurs habitants
 » sont tous anglois, ayant droit aux loix d'An-
 » gleterre, & à sa constitution, comme leur
 » héritage; possédant leurs droits & privilèges
 » avec autant de franchise, & de sûreté, que
 » les anglois leurs terres, & le roi sa couronne.
 » Un exemple mettra cette doctrine dans tout
 » son jour. Il y eut plainte, contre un gouver-
 » neur de la Barbade, pour usage arbitraire de
 » l'autorité, au préjudice d'un franc-tenancier.
 » Le gouverneur, ne pouvant se justifier par la
 » loi, opposa ses instructions. La cause ayant
 » été portée, sur proposition d'erreur, à la cham-
 » bre des seigneurs, les avocats établirent plei-
 » nement les privilèges des colonistes; ils sou-
 » tinrent qu'on ne pouvoit les regarder comme

Colonies,

D

» conquêtes, puisque les colonies faisoient par-
 » tie de l'empire anglois, & avoient été entiè-
 » rement établies par des anglois, qui n'ont pû
 » perdre leurs privilèges pour s'être formés en
 » colonies : qu'ils ont droit aux loix de l'An-
 » gleterre ; que les juges doivent se conformer
 » à ces loix ; que les instructions d'un gouver-
 » neur ne doivent être considérées que comme
 » des directions en matière d'état, & de gouver-
 » nement ; & ne peuvent avoir d'influence sur
 » les jugemens, sans injustice, ou oppression.
 » Cette doctrine ne fut pas contestée, pag. 28, 29.

De l'auto-
 rité du roi en
 matière
 d'impositions

Observation. Entre les prérogatives du roi, relativement au gouvernement des colonies, on ne compte pas le pouvoir d'établir des taxes dans ces pays, parce que les rois ont déclaré, dans les chartres, s'interdire l'autorité d'imposer ; & déclarent, dans les commissions, comme dans les chartres, que cette autorité réside dans les assemblées générales, composées des gouverneurs, des conseils du roi sur les lieux, & des représentans de chaque colonie, qui, à cet égard, participent au privilège de la constitution de la grande Bretagne.

Il n'en seroit pas, ainsi, dans les pays nouvellement conquis ; il paroît que le roi auroit

S
 l'aut
 ne se
 les l
 gouv
 cédé
 1763
 par l
 d'Oa
 pouv
 établi
 que l
 sembl
 repré
 gouv
 ments
 l'avan
 assura
 loix
 attend
 C'e
 d'Ang
 de na
 Gren
 1763
 d'un d
 tes les

l'autorité d'y imposer des taxes à volonté, s'il ne se dessaisissoit pas de cette prérogative, par les lettres-patentes, pour l'établissement du gouvernement de ce pays; ce que les colonies, cédées, à l'Angleterre, par le traité de *février 1763*, prétendent avoir été fait en leur faveur, par la proclamation de *Georges III*, du mois d'*Octobre de la même année*, portant, d'une part, pouvoir, aux gouverneurs des quatre provinces établies par cette proclamation, de former, dès que les circonstances le permettroient, des assemblées composées du conseil du roi, & des représentants des peuples, présidées par les gouverneurs, avec pouvoir de faire les réglemens, & les établissemens nécessaires pour l'avantage de chaque colonie; & d'autre part, assurance, aux peuples, de la jouissance des loix Angloises, sous la protection royale, en attendant la formation de ces assemblées.

C'est d'après cette proclamation, & les loix d'Angleterre, qu'*Alexandre Campbell*, Anglois de naissance, ayant acquis une propriété à la Grenade, l'une des quatre provinces cédées en *1763*, a réclamé, *en 1773*, contre la levée d'un droit de quatre & demi pour cent, sur toutes les marchandises seches, à exporter de cette

colonie, établi par des lettres-patentes du roi, du mois de *juin 1764*, sous le sceau de la grande Bretagne, sans le concours du parlement, ni la participation de l'assemblée générale de la province; & cela pour tenir lieu des droits d'entrée & de sortie qui se percevoient, sous le gouvernement François; & à l'exemple d'un pareil droit de quatre & demi, qui se leve dans toutes les isles du vent Angloises.

Le receveur oppoisoit, à la demande en restitution, des droits payés, la force & la légitimité des lettres-patentes du roi; mais il a été jugé *le 28 novembre 1774*, au banc du roi, à Londres, que la restitution étoit dûe.

Le lord Mansfield, chef juge de cette cour, en résumant les objets de la contestation, dit, qu'il s'agissoit de sçavoir, si les lettres-patentes avoient suffi pour faire cesser les droits qui se payoient au roi de France, & y substituer le droit de quatre & demi, qui se leve dans les autres isles du vent: que le demandeur soutenoit qu'en tout temps, le roi n'avoit aucune autorité pour imposer dans un pays conquis: qu'en tout cas, il y avoit renoncé par la proclamation de *1763*: que lui, chef juge, & ses assesseurs étoient tous d'avis, que le roi s'étoit, par la proclama-

tion
mai
il n
men
pos
dan
à la
cas,
C
été,
cont
L'as
paye
fure
com
pouv
doit
impo
parle
seur
sultan
pré
liber
cipe
seign
Au

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 53

tion de 1763, délaissé du pouvoir législatif ; mais, que son avis étoit, sur le cas général (& il ne dit pas que ses assesseurs pensassent autrement,) que le roi auroit eu le pouvoir d'imposer le droit de quatre & demi pour cent, dans l'intervalle du traité de cession, en *février*, à la proclamation en *octobre*, 1763; & qu'en ce cas, le demandeur auroit été débouté.

Ce juge appuya son avis, de celui dont avoient été, en 1722, les procureur & solliciteur général consultés par le conseil privé, sur le cas suivant. L'assemblée de la Jamaïque s'étoit refusée au paiement des droits ordinaires. Ces officiers furent d'avis, que si on considéroit cette colonie, comme un pays conquis, le roi auroit le droit, & le pouvoir d'y établir des taxes; que si on la regardoit comme toute autre colonie, le pouvoir d'y imposer n'appartenoit qu'à l'assemblée, ou au parlement. On vient déjà de lire, dans le défenseur des droits de la Jamaïque, l'exception résultante du titre de conquête, en faveur de la prérogative de la couronne, par dérogation aux libertés Angloises, & reconnue comme un principe dans un plaidoyer devant la chambre des seigneurs, qu'on ne dit pas l'avoir désapprouvée.

Au surplus, l'instruction des affaires, pour

n'ordonner qu'avec connoissance, ne pouvant se faire, & les directions pour les gouverneurs, dans l'exercice des prérogatives de la couronne, ne pouvant se donner, que sur les informations résultantes d'une correspondance entretenue avec autorité, & sans distraction; il convient d'examiner quel est l'état de l'administration des colonies à cet égard.

S. I I.

Du ministère des colonies Angloises.

LE gouverneur des colonies angloises, considère l'administration des colonies, à Londres, sous deux points de vue. Il examine. 1°. Quel doit être le ministère de cette administration; 2°. Jusqu'où s'étend l'autorité du roi, dans cette administration.

Partage de
l'admini-
stration, en dif-
férens bu-
reaux.

Suites de
ce pa. age.

Selon cet officier, les principes pour l'administration des colonies sont incertains; & il fait résulter cette incertitude, de ce que cette administration est partagée en différents départemens, quoique les ordres soient toujours donnés au nom du roi, & n'manent que de son autorité; il faut l'entendre lui-même.

» La partie du gouvernement , qui seroit
 » chargée des affaires relatives aux colonies ;
 » devroit d'abord être le centre de toutes cor-
 » respondances de ces pays ; & faire partir de ce
 » centre , avec autorité & uniformité , tous les
 » ordres & instructions , sans réserve. Quelque
 » part que la sagesse de l'état place ce centre ; de
 » quelque département qu'on veuille faire sortir
 » les ordres , & les instructions , cette disposition
 » doit être connue , & permanente. Toute cor-
 » respondance doit y aboutir ; toute nomination
 » d'officier , tous ordres , toutes instructions
 » doivent y être expédiés : tous officiers civils
 » ou militaires , tous serviteurs du gouverne-
 » ment , & tous autres corps , ou particuliers ,
 » doivent y correspondre immédiatement. Tant
 » que le militaire s'adressera au secrétaire d'état
 » en cette partie : qu'on s'adressera pour le civil ,
 » au secrétaire d'état à certains égards , & à
 » d'autres égards , au bureau du commerce , &
 » des plantations ; que les marins s'adresseront à
 » l'amirauté , pour des objets qui ne sont pas pure-
 » ment maritimes ; que les ingénieurs correspon-
 » dront avec le bureau d'Artillerie ; les officiers
 » des finances aux différents bureaux de cette
 » partie ; & n'auront point de communication

avec le département qui a, ou doit avoir, la direction générale de cet immense établissement de commerce ! comment , & où concentrer & réunir les avis , & les informations nécessaires ? En quelque temps qu'on établisse ce centre , à quoi on en viendra peut-être trop tard , il doit être souverain ordonnateur dans sa partie , ou pour parler nettement , il doit être un bureau de secrétaire d'état proprement dit : cela n'empêcheroit pas les différents officiers de guerre , de marine , d'artillerie , de finance , de correspondre avec les départements dont ils dépendent plus immédiatement : mais ils doivent avoir ordre de correspondre avec ce ministre , en toutes matières qui peuvent intéresser , le gouvernement. Si , par exemple , il étoit nécessaire de faire de nouveaux réglemens , en matière de commerce , ou des changements dans les anciens , ne conviendrait-il pas que les officiers des finances correspondissent avec ce ministre , ou ce bureau , sur ces matières. N'en seroit-il pas de même des officiers de terre , & de mer , si les circonstances rendoient des opérations de guerre inutiles , ou préjudiciables ? Si le pouvoir de nommer les officiers , de les révoquer , étoit

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 57

» séparé du pouvoir de diriger & administrer ,
» le premier ne seroit qu'un privilège de place ,
» sans utilité effective pour le service du roi ,
» ou l'intérêt des colonies. Le second seroit
» inutile , faute d'autorité pour faire exécuter :
» à peine correspondroit-on avec lui. Il ne pour-
» roit que se plaindre aux bureaux qui auroient
» la disposition des emplois ; & quand même il
» n'y auroit pas de jalousie entre ces départe-
» ments ; quand les recommandations ne les di-
» viseroient pas ; quand le même ministre con-
» tinueroit d'être en place ; quand il ne regar-
» deroit pas ces plaintes comme une critique
» de son choix , on auroit à conserver l'autorité
» du bureau. On pourroit apporter quelque re-
» mède au mal , mais le bureau plaignant en
» resteroit avili. L'officier chargé de ce départe-
» ment doit donc être un officier de l'état , un
» ministre qui ait accès au cabinet.

» La question aujourd'hui est , si cet officier
» sera le secrétaire d'état connu sous ce nom ,
» ou le premier lord , ou autres commissaires
» du bureau du commerce ; ou si ce départe-
» ment demeurera partagé comme il est ; ou ,
» enfin si ce département peut être établi plus
» utilement. Si on en fait un bureau de l'état , il

» pourra être donné au secrétaire d'état du sud ;
» mais comment ordonnera-t-il dans les cas qui
» intéresseront le commerce du nord, en europe,
» qui est dans le département du secrétaire du
» nord ! on ne sçauroit, d'un autre côté, le
» donner au bureau du commerce, jusqu'à ce
» qu'on en ait fait un secrétaire d'état pour ce
» département. Donc pour ne pas laisser toutes
» les affaires dans le désordre, & dans la con-
» fusion, l'autorité pour l'administration doit
» être confiée au secrétaire d'état en entier, s'il
» a le temps, & la capacité pour la diriger ; &
» le bureau du commerce n'être qu'un comité
» de rapport, non au roi en son conseil comme
» à présent, mais au secrétaire d'état qui en
» rendra compte à sa majesté, & en prendra les
» ordres ; qui renvoyera les matières à l'examen
» de ce comité, & dirigera, par la législature,
» toutes les dispositions nécessaires. Avant l'é-
» tablissement du bureau du commerce, comme
» bureau particulier, les affaires des colonies
» étoient administrées efficacement par le roi,
» en son conseil ; chaque officier d'état, dont
» le département y avoit des rapports, n'en
» étoit le ministre que pour exécuter les ordres
» qu'il recevoit, & pour mettre, sous les yeux

» du roi, les informations qui lui venoient dans
 » sa partie. Depuis l'établissement de ce bureau,
 » l'administration des colonies a été négligée,
 » ou bouleversée, ou bien est devenue une
 » occasion de discussion, & de jalousie, entre
 » ce bureau, & le ministre du moment. Cela a
 » donné lieu de croire que ce bureau entrepre-
 » noit sur les autres, pendant que, d'un côté,
 » il a eu les pouvoirs & l'apparence d'un bureau
 » de ministre; & que de l'autre, il est devenu un
 » simple comité, sans autorité pour l'exécution,
 » & peu écouté dans ses rapports. *Pag. 12 à 26.*

» Il seroit donc à desirer, que, lorsque les
 » seigneurs du conseil prendront, en considé-
 » ration, l'état général de l'administration des
 » pouvoirs délégués par le roi, en Amérique;
 » ils ordonnent une revue des différents pou-
 » voirs donnés par les différents bureaux, en
 » Angleterre, aux officiers de leur départe-
 » ment. S'ils trouvent que ces pouvoirs ont été
 » donnés, sans le concours qui doit être en-
 » tre les exécuteurs des ordres de la couronne;
 » s'ils trouvent que ces bureaux se croisent les
 » uns & les autres, par une jalousie répréhen-
 » sible; qu'ils décrivent respectivement les pou-
 » voirs dont ils ne sont pas dépositaires; s'ils

» trouvent qu'en avilissant, ainsi, aux yeux des
 » peuples, les pouvoirs délégués à d'autres,
 » l'administration ne scauroit être égale &
 » uniforme; & que l'autorité en doit souffrir;
 » ils verront qu'il est dangereux d'avoir mis
 » tant d'autorité hors la main du roi, sans don-
 » ner, à ceux qui en ont le dépôt, le pouvoir
 » de la soutenir. pag. 117, 118.

Observation. Le gouvernement a adopté
 le raisonnement du gouverneur Pownal. Le bu-
 reau de commerce est devenu un bureau de
 secrétaire d'état; le président de ce bureau en
 a le titre; & le secrétaire d'état, au départe-
 ment du sud, ne se mêle plus de l'administra-
 tion des colonies.

Les jurisconsultes des colonies n'ont rien
 écrit sur cette matiere, apparemment, parce
 que prétendant n'être gouvernés, que par les
 loix de la grande Bretagne, de l'empire de
 laquelle ils soutiennent faire partie, il leur est
 indifférent de quelles mains viennent des or-
 dres, & des directions qu'ils disent n'avoir de
 force, qu'autant qu'ils sont conformes à ces
 loix. C'est d'après cette prétention, qu'on vient
 de les voir contester sur la nature, & l'éten-
 due de l'autorité du roi.

§. III.

*De l'exercice du pouvoir négatif, à l'égard des
actes des législatures des colonies.*

INDÉPENDAMMENT de la déposition, aux gouverneurs, du pouvoir de ne pas consentir aux actes proposés par les deux autres parties des législatures coloniales, on a vû, que le roi s'est réservé, dans les chartres des gouverneurs, & se réserve, dans les commissions des gouverneurs, l'approbation des actes passés par ces législatures, qui n'ont leur exécution, qu'autant que le roi n'en ordonne pas autrement ; quoique les gouverneurs aient donné leur consentement. Tel est le pouvoir de la couronne, reconnu dans le cours ordinaire, & non contesté par les colonistes ; ce qui n'empêche pas que les actes de leurs législatures n'ayent leur exécution provisoire ; mais ;

» C'est une instruction, dit le gouverneur
» anglois, toujours renouvelée comme une
» sûreté de la dépendance du gouvernement
» des colonies, à l'égard de la mère-patrie,
» qu'aucuns actes, où les droits du roi, ceux

» de la mère-contrée , ou de quelques particu-
 » liers , peuvent être intéressés , ne passeront en
 » loix, qu'avec la clause qu'ils n'auront leur
 » exécution , même provisoire , qu'après avoir
 » été approuvés par le roi.

» C'est une question à décider , si une législa-
 » ture subordonnée peut être dirigée , restreinte ,
 » & contrôlée dans l'exercice de son autorité ;
 » & si les instructions , ou les lettres de secré-
 » taires d'état , ou telle autre manière , de cette
 » nature , de faire connoître les instructions du
 » roi , sont une application légale & constitu-
 » tionnelle de la négative , de la part du gouver-
 » neur , ou du roi. Les ministres le soutiennent ,
 » parce qu'autrement il seroit inutile de donner
 » des instructions. *Pag. 72 , 73.*

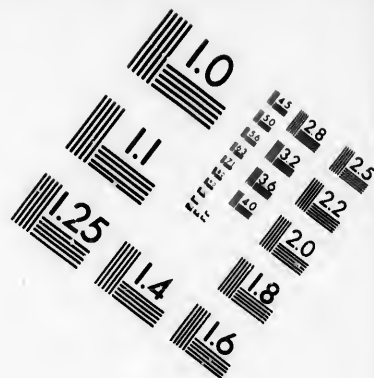
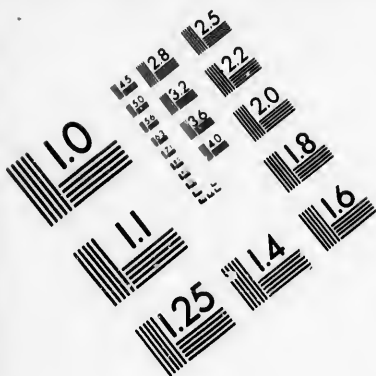
Les colonistes répondent » que l'indépen-
 » dance de leurs législatures est un droit inhé-
 » rent , & inséparable de leur qualité de sujets
 » de la grande Bretagne : que le pouvoir de
 » convoquer l'assemblée générale , exprimé dans
 » la commission des gouverneurs , n'est que
 » déclaratif du droit du peuple , de faire les
 » loix qui lui convient , & n'en est pas créatif.
 » Que les actes , qui en émanent , ne peuvent
 » préjudicier à la couronne , ni à la mère-contrée ,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 63

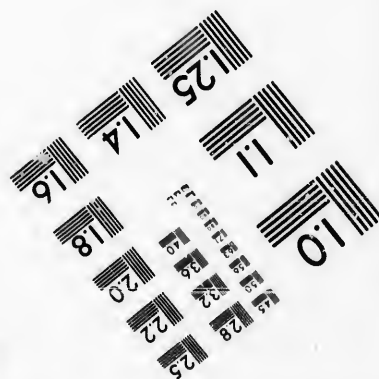
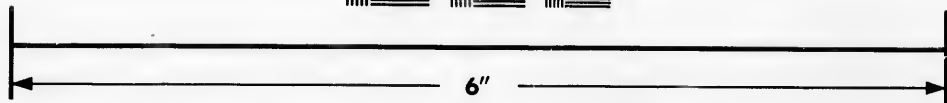
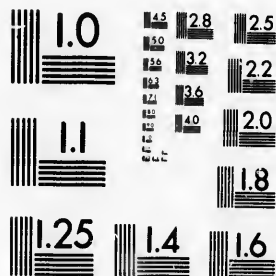
» puisqu'ils n'ont de force qu'avec le consente-
» ment des gouverneurs, & sous l'approbation
» du roi ; & que, d'un autre côté, ils doivent
» ne pas être contraires aux loix de la grande
» Bretagne. Que ce n'est, que dans ce dernier
» cas, que la négative peut être appliquée, &
» non en conséquence d'instructions, d'ordres
» particuliers du roi, ou de lettres de secré-
» res d'état ; mais qu'il ne faut pas confondre
» des loix différentes avec des loix contraires.
» Que la différence des lieux & des besoins peut
» exiger, dans les colonies, des loix différentes
» de celles de la grande Bretagne, sur les objets
» de même dénomination : mais que ces loix
» ne peuvent être regardées comme contraires
» à celles de la mère-contrée : qu'à la vérité, le
» statut de la septième & huitième année du roi
» Guillaume, chap. 22, porte que toutes loix,
» statuts, usages, ou coutumes qui sont, ou pour-
» ront être pratiqués, ou en force, dans les
» colonies, contraires, en quelque manière que
» ce soit, aux dispositions des différens actes
» mentionnés dans le présent, en ce, où le rap-
» port est direct aux colonies, ou à tous actes à
» passer, dans la suite, dans ce royaume, avec
» mention expresse des colonies, sont & seront





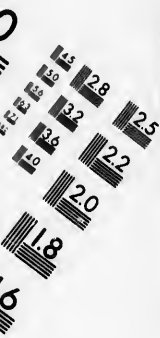


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



» *irréguliers, & nuls à tous égards* : mais qu'en
 » ce sens, il n'a jamais été fait dans les colo-
 » nies des loix contraires à celles de la grande
 » Bretagne : qu'on pourroit encore entendre,
 » par la défense exprimée, dans les chartres,
 » de faire des loix contraires à celles de la grande
 » Bretagne, celle de toutes dispositions qui s'é-
 » carteroient de la grande chartre, & autres
 » loix qui assurent la vie, la liberté, & les pro-
 » priétés de tous anglois : & qu'il paroît raison-
 » nable de croire que la couronne n'a entendu,
 » par cette clause des chartres, que prévenir
 » l'oppression, & l'usage arbitraire du pouvoir,
 » au préjudice des sujets, quelque part qu'ils
 » soient établis ». Dummer, & Otis.

SECTION SECONDE.

*De l'autorité du parlement dans le gouver-
 nement des Colonies.*

S. PREMIER.

Pouvoir d'administration, & de législation.

Origine,
 occasions, &
 progrès de
 l'autorité du

S'ÉTANT défisté, comme on l'a observé pré-
 cédemment, des deux tentatives qu'il avoit fait
 pour

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 65

pour se mêler du gouvernement des colonies ; parlement ; dans le gouvernement des colonies. parce qu'il ne considéra pas ces païs comme annexés au royaume , telles qu'étoient la Gascogne & la Normandie. Le parlement n'eût plus de part à ce gouvernement , en sa qualité de législature constitutionnelle du royaume ; mais

Les deux chambres , s'étant à l'occasion des premiers troubles en 1643, permis des entreprises sur l'autorité de *Charles premier*, firent, le *deuxième Novembre* , comme on l'a observé , une ordonnance qui nomme Robert comte de Warwick, gouverneur en chef , & grand-amiral des isles, & colonies, habitées par les sujets de sa majesté, le roi d'Angleterre ; & en commit l'administration à un comité. Les colonies avoient changé de souverain ; mais l'autorité de souverain continua d'être exercée , sur le pied qu'elle avoit été établie par le roi , en 1636. Les deux chambres firent des loix , & des ordonnances, comme souverain ; elles assujétirent même les colonies , en 1646, à une taxe par excise,

Elles révoquèrent , en 1650 , la commission de 1643 , pour l'administration des colonies ; elles la confièrent à un conseil d'état , qui fut autorisé à commettre telles personnes qu'il ju-

Colonies.

E

geroit à propos , pour réduire à l'obéissance tous ceux qui s'opposeroient au parlement; & ne reconnoitroient pas son autorité ; à pardonner tous crimes , à nommer des gouverneurs , pour tous , ou quelques-uns de ces pays ; & à donner les ordres nécessaires pour les établir , & maintenir en paix , & en sûreté , jusqu'à ce que le parlement en eût autrement ordonné.

Durant l'administration de cette souveraineté , un acte de 1646 avoit exempté les colonies de tous droits , subsides , taxes , & impositions , l'excise exceptée ; sous la condition de ne faire leur commerce , que dans les bâtimens anglois. Un autre acte , en 1650 , défendit tout commerce avec les îles de la Barbade , des Bernuides , d'Antigues , & avec la Virginie , comme tenant le parti du roi ; & le même acte fit défenses , aux colonies , de recevoir dans leurs ports , ni sur leurs côtes , aucuns vaisseaux étrangers , sans la permission du parlement , ou du conseil d'état. Après la restauration de la royauté , en 1660 , les deux chambres auroient eu de la peine à se délistier du gouvernement des colonies ; Charles II en partagea l'administration avec le parlement , qui a fait , en effet , différentes loix ; non-seulement pour régler leur commerce ;

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 67.

pour déclarer & limiter leurs droits intérieurs, privilèges, & libertés; mais encore pour y établir des taxes. Le roi lui-même s'adrescoit, par les ministres, au parlement, pour leur donner des loix, & les gouverner, tels, l'acte de navigation, & plusieurs autres en règlement, & en restriction, du commerce de ces païs : celui pour changer la nature de leurs biens, & regarder les immeubles, comme meubles, à certains égards : pour leur interdire des manufactures; pour régler leur monnoie; pour changer la nature des preuves dans les tribunaux de loi commune, en matières de dettes contractées à Londres, où la déclaration du créancier, faite, sous serment, devant le maire, & certifiée par écrit, établit suffisamment la créance : pour résoudre les engagements des domestiques des colonistes, qui s'engageront au service du roi; pour établir sur les marins, en Amérique, une taxe au profit de l'hôpital de Gréenyich : pour assujettir, à des droits, les denrées des colonies à leur sortie; pour établir un droit sur les lettres; pour y mettre des soldats en quartier, & leur faire faire certaines fournitures : celui, enfin, ci-dessus rapporté, à l'occasion de l'acte du timbre, pour déclarer la dépendance des colonies, & du roi, & du parlement,

Actes de gouvernement par le parlement.

Il suit, dit le gouverneur anglois, de cette
 subordination, non-contestée des colonies,
 au gouvernement de la mère-contrée, que
 l'autorité, en vertu de laquelle le parlement
 fait des loix qui obligent les colonies, a été
 constamment reconnde par le gouvernement
 de l'Angleterre; & que les colonies s'y sont
 soumises. Ces païs adoptent même, quoiqu'il
 n'y soit pas parlé-d'eux, les actes du parle-
 ment, postérieurs à leurs établissemens, qui
 concernent la police générale du royaume,
 où les droits & libertés des sujets, encore que
 leurs représentans n'y soient pas intervenus:
 comme le bill des droits, porté dans la sep-
 tième année de Guillaume III. Dire, sur quel
 principe cette pratique est établie, cela n'est
 pas plus facile, que de déterminer par quelle
 règle les colonies refusent, ou reçoivent, ces
 fortes de loix de la mère-contrée: Cela vient,
 comme on l'a déjà dit, de l'indécision de la
 question, si les colonies sont ou ne sont pas
 du royaume! jusqu'où elles en sont partie!
 ou si elles en sont partie, pour le tout. Page
 124 à 129 du gouverneur anglois.

Pouvoir d'établir, & ordonner des levées de deniers.

Le gouverneur Anglois observe, que » quand
 » les colonies conviendroient que l'autorité du
 » parlement s'étendrait à l'Amérique, dans
 » tous les cas, il resteroit toujours en question,
 » si le parlement peut les imposer; & comment
 » les communes peuvent représenter une pro-
 » priété, qui est hors le royaume, & ne fait
 » partie, ni des comtés, ni des villes, ou des
 » bourgs : comment les franc-tenanciers de cette
 » propriété seroient représentés, même comme
 » le sont, par les seigneurs, les censitaires dans
 » un bourg ou ville; car, tant que les colonies
 » seront réputées ne pas faire partie du royaume,
 » ou de quelque ville, bourg, ou comté; jus-
 » qu'à ce qu'il soit clairement prouvé, qu'en
 » accordant des levées de deniers, les commu-
 » nes n'agissent pas comme représentants de
 » leurs comtés, bourgs, ou villes; ou qu'en
 » accordant pour ceux qu'ils représentent, ils
 » représentent aussi la propriété de l'Amérique;
 » les colonistes distingueront toujours, dans

Autorité du
 parlement, à
 atter: de
 tpe dans les
 colonies.

» les communes de la grande Bretagne, le pou-
 » voir d'accorder pour eux , comme un cas
 » très-différent de ceux dans lesquels ils se re-
 » connoissent subordonnés au pouvoir législatif
 » du parlement ». *Pag. 136, 137.*

Les colonistes reconnoissent, en effet, dans le parlement le pouvoir de régler leur commerce, & même d'affujettir, à des taxes, certains objets de commerce, dans la vue de l'intérêt général du royaume, & des colonies, lorsqu'on peut se passer de ces objets : mais ils contestent, au parlement, le pouvoir de les taxer, dans la seule vue de faire une levée de deniers, sous quelque prétexte que ce soit ; ce qu'ils disent avoir été fait, par un statut de la septième année de George III, 1768, chap. 46, portant des taxes, sur le papier, & le verre, à lever dans les colonies, où ces marchandises sont d'une consommation nécessaire.

Contredite,
 par les colo-
 nistes ; pour
 quoi.

L'opposition des colonistes est fondée sur ces raisonnemens. » La constitution Angloise
 » ne permet de taxes sur le peuple, que du
 » consentement en personne, ou par repré-
 » sentants. Les colonies n'ont point de repré-
 » sentants dans le parlement. Si le parlement a
 » le droit de les imposer, sans leur consente-

» ment, il n'y aura plus de différence entre
 » les taxes parlementaires, & celles que la cou-
 » ronne voudroit établir de sa seule autorité.
 » Une taxe ainsi établie doit être regardée ,
 » comme unissant ces pays au royaume , ou
 » comme une déclaration qu'ils n'en ont pas
 » les privilèges. S'ils font partie du royaume ,
 » ils ont droit d'être représentés dans le parle-
 » ment ; s'ils sont taxés, comme n'étant pas
 » partie du royaume, & sans représentants, ils
 » sont d'autant dépouillés des franchises atta-
 » chées à leur naissance. *Otis*, p. 82 à 93.

» On a voulu, dit le fermier de Pensylvanie,
 » distinguer les taxes intérieures, telle que celle
 » du timbre ; & les taxes externes, telle que
 » celle sur le papier, & le verre, qui se con-
 » somment dans les colonies ; pour en induire
 » que, si on a eu raison de s'opposer à l'acte
 » du timbre, on doit se soumettre à celui sur
 » le papier. Je réponds en niant que le parle-
 » ment ait le pouvoir de mettre aucune taxe,
 » sur les colonies, dans la seule vue de faire une
 » levée de deniers. *Lettre 4, p. 37*. L'assem-
 » blée de la nouvelle Yorck, continue cet au-
 » teur, a considéré dans ce sens l'acte des droits
 » sur le papier, & sur le timbre. Ses décisions,

» à ce sujet, forment le bill des droits des co-
» lonies. *L'art. 3* déclare » qu'il est essentiel à
» la liberté d'un peuple de n'être imposé que de
» son consentement. *L'art. 4*, que la situation
» des colonies ne leur permet pas d'avoir des
» représentants dans la chambre des communes,
» en Angleterre. *L'art. 5*, que les représentants
» des colonies doivent être choisis par leurs ha-
» bitants, & qu'il n'a jamais été, ni ne peut
» constitutionnellement être levé de deniers,
» que par leurs législateurs respectifs. *L'art. 6*,
» que toutes aides étant un droit libre de la part
» du peuple, il seroit contraire à la construc-
» tion angloise, que le peuple de l'Angleterre
» donna, au Roi, la propriété des peuples des
» colonies, p. 40, 41. Une objection puissante
» contre l'acte des droits sur le papier, se tire
» de la conduite du parlement & des ministres,
» depuis l'existence des colonies, jus-
» qu'à l'administration de M. de Greenville. La
» non-existence d'aucun acte, dans le cours de
» cent cinquante années, dans la seule vue de
» lever des deniers sur les colonistes, n'est-elle
» pas une reconnoissance de leur droit de s'im-
» poser par eux-mêmes? Toutes les fois qu'il
» a été nécessaire de faire des levées de deniers

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 73

» dans les colonies, la couronne en a fait la
» demande; & elles s'y sont conformées. *Lettre*
» 5, p. 247.

En effet, dans le nombre des délibérations prises par le congrès, en 1775, on en trouve une, du 25 Juin, qui étoit destinée à rétablir la paix, entre l'Angleterre, & ses colonies. La publicité de cette délibération fut arrêtée, par celle de l'acte du parlement, qui déclare ces colonies rebelles.

En répondant, par cette délibération, à l'imputation du refus de contribuer à leur propre défense, le congrès dit, que » les colonies » confédérées se sont toujours fait un devoir » d'accorder les sommes demandées par la cour, » pour supporter les frais de la guerre; & l'ont » toujours fait avec plaisir, autant que leurs facultés ont pu le permettre: que le roi & le » parlement leur en ont souvent marqué leur » satisfaction; mais que l'Angleterre ayant fait » un gain considérable, en monopolisant leur » commerce, elles ont toujours regardé, comme » des impôts suffisants en temps de paix, de » payer les officiers, qui représentent Sa Ma- » jesté dans les colonies, & de supporter tels » autres frais qu'entraîne le gouvernement

» civil, & militaire, établi dans les différentes ;
 » provinces.

» Néanmoins , le congrès déclare solemnel-
 » lement , qu'en cas de reconciliation , entre
 » les colonies , & la grande Bretagne , non-seu-
 » lement elles continueront à l'aider dans les
 » guerres , mais qu'elles verseront annuelle-
 » ment , dans la caisse d'amortissement , cent
 » mille livres sterlings , pourvu qu'elle re-
 » nonce au monopole qu'elle exerce sur leur
 » commerce , & leur promette , comme à l'E-
 » cosse , lors de l'union , de naviguer où bon
 » leur semblera.

» Voulant même faire plus , pour écarter
 » les soupçons élevés sur le prétendu dessein
 » de devenir indépendants , dans le cas où la
 » grande Bretagne rejetteroit la proposition
 » ci-dessus énoncée , afin déviter à l'avenir
 » toute dispute , sur le droit bien ou mal fondé ,
 » de régler , & limiter leur commerce , le con-
 » grès déclaroit s'obliger à la laisser jouir dudit
 » commerce exclusif , pendant cent ans , sur
 » le pied où il est à présent : & que , si cette
 » offre paroît suffisante , les colonies la confir-
 » meroient solennellement par des loix qui ne
 » pourroient être révoquées , que de l'aveu du
 » roi de la grande Bretagne ».

C'est d'après ces prétentions respectives, que le parlement s'étoit porté à établir, dans les colonies, le timbre du papier qui seroit employé aux actes judiciaires, & extrajudiciaires; pour aider & fournir à la dépense occasionnée par la défense, & pour la sûreté des colonies; *cinquième année de Georges III, 1765, chap. 12*; que sur la résistance des colonies du nord, à l'exécution de cet acte, il fut, à la vérité, révoqué par le *chap. 2 de la sixième de George III, 1766*. Mais; qu'en même-temps, le parlement déclara, & assura la dépendance où les colonies sont de son autorité, pour faire des loix qui les obligent à tous égards; *chap. 12 de la même année*; &, pour preuve de cette dépendance, assujettit, *par le chap. 8 de la même année*, les colonies à fournir le logement; & les vivres des troupes qui seroient entretenues dans ces païs, pour leur défense, & pour leur sûreté: & que, d'un autre côté, sans se refuser absolument à l'exécution de ce dernier acte, l'assemblée de la nouvelle Yorck pourvut à la dépense nécessaire pour ces objets; mais par des dispositions différentes de celles faites par le parlement, qu'elle feignit d'ignorer, pour paroître en avoir ordonné par elle-même: acte d'indé-

Actes par
le parlement
pour imposer
dans les co-
lonies.

pendance qui a déterminé le parlement à suspendre le pouvoir législatif de cette assemblée, par le *chap. 59 de la septième année de George III, 1767.*

A l'époque de ce dernier acte, il avoit été porté d'autres statuts, pour lever, dans les colonies, des droits dans la seule vue d'augmenter le revenu public d'Angleterre; sçavoir, *en la quatrième année de George III, 1764, chap. 15*, pour l'établissement de plusieurs droits: *en la sixième année du même roi, 1766*, pour substituer, aux anciens droits, des droits nouveaux, à verser dans l'échiquier, à la disposition du parlement: *en la septième année du même roi, 1767*, pour autoriser le roi à commettre, dans les colonies, des officiers à la recette des taxes mises par le parlement, avec les mêmes pouvoirs que ceux des officiers de ce genre, en Angleterre: *chap. 41.* Pour établir des droits sur plusieurs marchandises dans les colonies, & particulièrement sur le verre, & le papier; avec autorisation des préposés à la recette, à chercher dans les maisons, cependant avec l'assistance d'un officier public, & sur les ordres de la cour supérieure; *septième année de George III, 1767, chap. 46.* Ces actes portent, encore, d'autres dispositions que les colonistes regar-

den
tion
irié
dén
des
dev
l'an
à ét
qui
mar
dem
pou
livre
paie
caut
qués
qu'il
du ré
y ait
ne pe
intér
comb
de la
On
les dé
52, a
& dan

dent comme autant d'entreprises sur la constitution, & sur leur liberté. *Le chap. 15 de la quatrième année de George III, 1764*, laisse, aux dénonciateurs des contraventions aux droits des douanes, la liberté de porter leurs actions, devant les cours en loi; ou devant le siège de l'amirauté; ou devant celui de la vice-amirauté à établir pour toute l'Amérique. §. 41. Ceux, qui voudront réclamer les bâtimens, ou les marchandises saisies, ne seront reçus dans leurs demandes, qu'en fournissant caution, connue pour être solvable, d'une somme de soixante livres sterling (1380 liv. de France) pour le paiement des frais de poursuite; &, à défaut de caution, les effets réclamés demeureront confisqués. §. 44. S'il y a saisie des effets, la preuve qu'il n'y a pas eu de contravention est à la charge du réclamant. §. 45. S'il paroît aux juges qu'il y ait eu cause probable de saisir, le réclamant ne peut espérer que deux sols de dommages-intérêts, sans dépens. §. 46. Si le réclamant succombe, il sera condamné au triple des dépens de la poursuite.

On lit cette dernière disposition, touchant les dépens, dans le dernier paragraphe du *chap. 52, de la sixième année de George III, 1766*, & dans tous les statuts relatifs aux douanes.

Telle étoit, en 1767, l'opinion du roi, du parlement, & des colonistes, sur le gouvernement des colonies. Telles étoient les prétentions respectives sur le dépôt, la nature, & l'exercice du pouvoir pour le gouvernement de ces païs; lorsque de nouveaux actes du parlement, contre lesquels les colonistes disent avoir inutilement réclamé, ont donné lieu à une guerre, dont les conséquences pour les puissances qui ont aussi des colonies demandent qu'on rapporte l'occasion, & les motifs.

S. I I I.

Occasion, & motifs de la guerre entre l'Angleterre & ses colonies.

Occasion
& motifs de
la guerre An-
gloise.

ON a lû qu'il étoit laissé, au choix des dénonciateurs des contraventions aux loix du commerce, & des douannes, de s'adresser aux cours de loi, ou au siège d'amirauté du lieu, ou à la cour de vice-amirauté, qui devoit être établie sur toute l'Amérique; c'étoit, au dernier cas, mettre ceux qui reclameroient contre les fautes, dans la nécessité d'aller plaider loin de leur domicile, & d'abandonner leurs affaires. C'étoit augmenter les difficultés des réclama-

tions. *Le ch. 22 de la huitième année de Georges III, 1768*, a pourvu à cet inconvénient, par l'établissement de vice-amirautés, en chaque colonie. § 1 ; mais le § 2, porte, en même-temps, que si l'affaire a été introduite dans la cour d'amirauté des lieux, ou qu'il y ait lieu d'appeler de son jugement, l'appel sera jugé par la cour de vice-amirauté, en chaque colonie.

Vice-Amirautés établies en dernier ressort. juges

La ville de Boston, capitale de la colonie, connue sous le nom de Baye Massachusett, s'étant refusée à l'introduction, dans son port, des cargaisons composées de thé de la Chine, assujetti à des droits établis par le *ch. 46 de la septième année de Georges III, 1767*, & ayant permis des actes de violence, répétés contre les bâtimens importateurs de ce thé, le parlement a pris le parti de fermer le port de cette ville, & d'y interdire, à peine de confiscation, toute importation, autre que celle de munitions de guerre pour le service du roi, & des vivres & autres moyens de subsistance pour les habitants, *chap. 19 de la quatorzième année de Georges III, 1774*. Cet acte a été révoqué par le *chap. 5, § 42, des statuts de la seizième année de Georges III, 1778*, comme étant devenu inutile, par l'interdiction générale

Port de Boston interdit.

de tout commerce avec les colonies confédérées, portée dans le § premier de ce statut.

L'aveu de ces violences, par la colonie, ne pouvoit qu'empêcher les magistrats de veiller au maintien de la tranquillité publique, & de l'exécution des loix; les officiers des douannes, de recevoir les droits établis; & toutes personnes de prêter secours à ces magistrats, & à ces officiers, par la crainte de ne pouvoir en avoir satisfaction dans la cour suprême, & d'y être, au contraire, condamnés, comme auteurs des meurtres, & autres faits présentés, comme autant de crimes, auxquels pouvoit donner lieu l'exécution des loix, que la colonie refusoit de reconnoître.

Dans ces circonstances, le *chap. 39 des statuts de la quatorzième année de Georges III, 1774*,

Evocation à la discrétion des gouverneurs anglais, du jugement sur plaires de crimes commis dans l'exécution des loix pour la levée des droits.

a permis aux accusés de ce genre, dans la colonie, de s'adresser au gouverneur, ou à son lieutenant, qui sont autorisés, après s'être assurés, par une information sous serment, de la nature de l'accusation, à renvoyer, de l'avis & consentement du conseil, le procès & les accusés dans une autre colonie, ou dans la grande Bretagne, soit sous sûre garde, soit en prenant les sûretés que ces officiers croiront raisonnables.

bles, pour obliger les accusés de se présenter dans le lieu, où ils auront été renvoyés, & au temps marqué par leur soumission, § 2. Il est ordonné par le § 2, de pourvoir aux frais du transport des témoins, présentés par les plaignants, & par les accusés, dont on prendra la soumission de comparoître devant les juges auxquels le procès sera renvoyé. Ces juges sont autorisés, après avoir pris connoissance du fait, à faire mettre les accusés en prison, ou à les laisser en liberté, sous caution, § 4. Si le procès est renvoyé en Angleterre; le gouverneur, ou son lieutenant, doit en envoyer les pièces à l'un des secrétaires d'état. §. 8.

Les cazernes à fournir par les colonies, où les troupes se trouvent en quartier, pouvant ne pas suffire, ou être éloignées du lieu, où le service de ces troupes est jugé nécessaire, les commandans ont été autorisés à requérir, & le gouverneur de la colonie à ordonner, qu'on loue des maisons inhabitées, pour les y loger aux frais de la colonie, *chap. 54, de la quatrième année de George III, 1774.*

Logement
des troupes
entretenuës.

Les habitans de la Baye de Massachusett; continuant de méconnoître les actes & l'autorité des loix émanées du parlement, à la faveur
Colonies.

Modification
de la chartre
de 1691. pour

le gouverne-
ment de la
baye des Mas-
sachusett.

des pouvoirs donnés, au conseil de cette colonie, par la *chartre de la troisième année de Guillaume, & Marie, 1691*, dont les principaux paragraphes ont été rapportés plus haut ; le parlement a jugé nécessaire de modifier le gouvernement de cette colonie ; ç'a été l'objet du *chap. 45 de la quatorzième année de Georges III, 1774.*

Le choix, & la nomination des conseillers assistants du gouverneur, avoient été laissés à l'assemblée ; cette disposition est révoquée. Les membres du conseil devoient être pris parmi les habitants ou propriétaires des terres : ils feront dorénavant, à l'exemple de ce qui se pratique dans les autres colonies royales, nommés par le roi, de l'avis de son conseil privé : ils doivent être au nombre de trente-six au plus, & ne peuvent être moins de douze. §. 1.

Ces conseillers devoient être annuellement élus par l'assemblée ; à l'avenir ils exerceront leurs offices tant qu'il plaira à sa majesté ; mais avec les mêmes pouvoirs & autorité, que ceux portés par la chartre, aux exceptions ci-après. §. 2.

Le gouverneur ne pouvoit qu'avec le conseil, & de son consentement, commettre aux

offices des cours de justice. Ce concours du conseil est écarté par le §. 3. La nomination des officiers des cours inférieures de justice est laissée au gouverneur seul, ou à son lieutenant seul; ainsi que le pouvoir de destituer ces officiers, qui, au surplus, conservent les autorités & pouvoirs marqués par la chartre. La nomination des schérifs est laissée au gouverneur seul, mais il ne peut révoquer ces officiers qu'avec le consentement du conseil: §. 4. Celle des chefs juges & autres juges de la cour supérieure, est aussi laissée au gouverneur, & à son lieutenant, sans l'intervention du conseil; mais ces juges ne peuvent être révoqués que par les ordres du roi. §. 5.

Le roi avoit approuvé, en son conseil, plusieurs actes de l'assemblée générale, qui autorisoient les habitants des villes, & de chaque district, à s'assembler pour la nomination des constables, & autres officiers (municipaux); & pour préparer les dispositions nécessaires pour la conduite des affaires de ces districts. Cette liberté ayant donné lieu de traiter des affaires publiques & générales dans ces assemblées particulières, & d'y former des résolutions non autorisées; il a été ordonné que ces assemblées

ne se tiendroient plus, que sur l'ordre du gouverneur, ou de son lieutenant, dont la permission expliqueroit l'objet de la délibération; exceptées toutefois les assemblées de mars, ou mai, pour le choix des officiers des villes, ou districts, à nommer, ou remplacer; ou celles pour la nomination des représentants, dans l'assemblée générale; mais à la charge de n'y traiter que de ces objets, si le gouverneur n'a permis de délibérer sur d'autre. §. 6.

La nomination des jurés de chaque ville ou district se faisoit par les propriétaires des terres. L'acte porte que cette liberté avoit donné lieu à de mauvaises pratiques, & tendoit à une administration partielle de la justice: il a été ordonné que la nomination des jurés appartien-droit aux schérifs (comme en Angleterre); & que les ordres des cours supérieures & inférieures, à cet effet, leur seroient adressés, & non plus aux notables. §. 7. Et en cas de récusation fondée contre les schérifs, aux coroners; &, en cas de récusation contre les coroners, à telle personne non-recusable, que les cours compétentes jugeroient à propos. §. 8. Et pour mettre les schérifs en état de choisir les jurés, il a été ordonné aux constables, à peine d'une amende

de
men
à se
à c
ame
con
dev
pas
être

A
des p
douz
ties e
mettr
les ju
partie
dans
leur c
traord
culier
partie
conda
payer
naire.

Les
comm

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 85
de cinq livres sterlings , de fournir annuelle-
ment aux schérifs une liste des habitants propres
à servir comme jurés , depuis l'âge de vingt ans
à celui de soixante - dix ans ; à peine d'une
amende de deux livres sterlings , contre les
constables , qui auront oublié d'inscrire qui
devoit l'être , ou qui auront inscrit qui ne devoit
pas l'être ; à l'effet de quoi les listes doivent
être rendues publiques. §. 9.

A la demande de la part du roi , ou de l'une
des parties , en matière criminelle à juger par
douze jurés , ou à la demande de l'une des par-
ties en matière civile , les juges pourront com-
mettre l'un d'eux , pour prendre & choisir , entre
les jurés désignés , douze jurés pour chacune des
parties : ce que cet officier pourra faire , même
dans le cas où les parties négligeroient de suivre
leur demande à ce sujet. §. 18, 19. Les frais ex-
traordinaires du jugement par ces jurés parti-
culiers seront supportés , sans répétition , par la
partie qui les aura requis , à laquelle , en cas de
condamnation aux dépens , la partie adverse ne
payera que les frais du jugement par juré ordi-
naire. §. 20.

Les colonistes regardent ces différents actes ,
comme autant d'entreprises sur leurs libertés ,

Réclamation
contre ces ac-
tes par les
colonies du
nord confé-
dérées.

Requête au
roi d'Angle-
terre, conte-
nant les griefs
des colonies
confédérées.

par une exécution directe, ou par les consé-
quences qui leur paroissent devoir en résulter.
Les colonies insulaires n'ont pas réclamé; celles
du nord se sont confédérées; & le premier pro-
cédé du congrès a été de s'adresser au roi, par
une requête expositive de leurs griefs.

Cette pièce, en date *du cinquième septembre*
1774, articule vingt-cinq griefs; les colonistes
s'y plaignent de ce qu'on les a dépouillés du
droit naturel, à tous anglois, de disposer de
leur propriété; & de concourir à leur gouver-
nement par leurs représentans, en déclarant le
pouvoir, dans le parlement, de faire des loix qui
les obligent à tous égards: de ce que, contre la
constitution du gouvernement anglois, & contre
leurs chartres, le roi & le parlement, se sont
attribués le pouvoir, & l'autorité d'établir des
impôts, dans les colonies, sans leur consen-
tement; qu'on en a soutenu la levée, soit par des
armées de terre, & de mer, entretenues à leurs
frais dans ces pays, en temps de paix, & sans
leur consentement; soit par l'établissement de
nouvelles juridictions pour le jugement des
contraventions aux loix des douannes, & d'a-
mendes excessives en réparation de contraven-
tions légères; soit par l'autorisation des officiers

des douannes à des recherches arbitraires dans les maisons ; soit par la demande de caution , au-dessus des forces des opposants à la saisie de leurs effets , avant de les admettre à les réclamer ; & enfin par les encouragemens des dénonciateurs , en les exemptant de dommages intérêts , en cas de calomnie.

Ils se plaignent , de ce que la réclamation , contre ces mesures du parlement , a été suivie , tantôt d'ordres pour interrompre les assemblées de quelques colonies , qu'on n'a plus fait que proroger ; pour transférer celles d'autres colonies dans des lieux incommodes , & où le dépôt des actes publics n'étoient plus sous la main des délibérans ; pour les interdire à d'autres colonies ; jusqu'à ce qu'elles se fussent soumises aux actes du parlement : tantôt d'actes pour interdire tout commerce à d'autres colonies , & pour changer entièrement la forme de gouvernement établie par leurs chartres.

Ils se plaignent , de ce qu'on a donné le gouvernement d'une grande colonie , au commandant général des troupes du continent ; de l'excès de pouvoir & d'autorité confiés aux gouverneurs , ou commandans , en chaque colonie , pour le choix , la nomination , & le déplacement

des membres des conseils du roi , & des juges : de l'abolissement des jugemens par jurés , dans de certains cas civils : de ce qu'on a privé les accusés de trahison , ou de non révélation de trahison , du droit d'être jugés par leurs pairs , en renouvelant les dispositions du *chap. 2 , de la trente-cinquième année d'Henry VIII , 1543* , qui a réglé que » ceux , qui seroient accusés de ces » crimes dans les colonies , seroient traduits & » jugés , en Angleterre ; ou par le banc du roi , » sur l'examen des jurés pris dans le comté des » séances de ce tribunal ; ou par tels commissaires de tel comté , que le roi voudroit commettre à ce jugement , sur l'examen de jurés pris dans ce comté ».

Ils se plaignent de l'évocation , en Angleterre , du jugement des accusations de meurtres , & autres crimes commis , dans les colonies , dans l'exécution des statuts du parlement , à la discrétion des gouverneurs , sur l'information sous serment que telle est l'origine des faits , sur lesquels portent les accusations ; avec pouvoir , cependant , de renvoyer les procès & les accusés dans une autre colonie , pour y être jugés.

Les colonistes se plaignent , enfin , de ce que sur la communication de cette requête au parle-

me
co
17
de
vû
cu
en
fés
C
tes
les
ave
unes
côté
par
duite
juin
publ
vern
pour
diens
dant
aucun
contr
Ce
colon

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 89
ment , les chambres , au lieu de la prendre en
considération , déclarèrent , *au mois de février*
1775 , qu'il y avoit rébellion ouverte à la baye
de Massachusett , & demandèrent qu'on y pour-
vût par la force. Ce fait est l'un des griefs arti-
culés dans la déclaration du congrès général ,
en date *du 6 juillet , 1775* , où les griefs expo-
sés dans la requête sont répétés.

Cette déclaration contient de nouvelles plain-
tes , sur l'interdiction de tout commerce avec Nouveaux
griefs articu-
lés dans une
déclaration
du congrès,
en 1775.
les colonies ; des colonies entr'elles-mêmes , &
avec les étrangers : de l'interdiction , à quelques-
unes d'elles , de la pêche sur leurs propres
côtes : des incendies , des massacres , commis
par les ordres du général Gage , ou sous sa con-
duite , & de ce que ce général avoit , *au mois de*
juin dernier , 1775 , suspendu la loi civile , &
publié la loi martiale ; enfin , de ce que le gou-
verneur de Québec a fait , & fait ses efforts ,
pour armer contre les Anglois , tant les Cana-
diens , que les Indiens , alliés des Anglois , pen-
dant qu'eux les colonistes ne se sont adressés à
aucune puissance , pour en réclamer le secours ,
contre leurs amis , & co-sujets.

Cet acte finit par une protestation , que les
colonistes n'ont pas le dessein ambitieux de se

séparer de la grande Bretagne, & de s'en rendre indépendants ; mais qu'ils veulent mourir en hommes libres : & de ne déposer les armes que lorsqu'on cessera toutes hostilités contr'eux ; & qu'ils pourront s'assurer que le danger de les voir renouveler est éloigné.

Cette protestation ne devoit pas tenir, contre les suites inévitables d'une guerre civile, poussée & soutenue avec le ressentiment, que ne peuvent manquer d'inspirer, d'un côté, le desir de maintenir une autorité absolue, & de l'autre, l'entouffisme de la liberté, irrité par toutes les voies qui étoient faites pour l'augmenter.

Déclaration
d'indépen-
dance ar. è
rée, par le
congrès, en
1776.

Les colonies confédérées se sont en effet déterminées, par un acte du 4 juillet 1776, où sont résumés leurs griefs qu'ils imputent à la déférence de *George III*, pour son parlement, à déclarer solennellement » qu'elles sont & doi-
» vent être des états libres ; qu'elles sont rele-
» vées de toute allégeance envers la couronne
» britannique ; que toute liaison politique entre
» elle, & l'état de la grande Bretagne, est, &
» doit être totalement dissoute : qu'en leur qua-
» lité d'états libres, & indépendants, elles ont
» pleine autorité pour faire la guerre, ou la
» paix ; contracter des alliances ; établir le com-

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 91

■ merce ; & faire tous autres traités , & actes ,
» que les états indépendants peuvent faire de
» droit ; s'engageant mutuellement , avec con-
» fiance dans la protection de la providence ,
» leurs vies , leurs biens , & tout ce qu'ils ont
» de plus cher , leur honneur ».

Quoique les canadiens n'eussent pas con-
couru à la confédération des autres colonies ,
le congrès n'a pas moins fait entrer dans ses
griefs , ceux résultants au préjudice des habi-
tants de ces païs conquis , des changements faits ,
dans leur gouvernement , par le *chap. 83 des*
statuts de 1774 , contre les dispositions de la
proclamation de 1763 , qui avoit établi ce gou-
vernement , sur le pied de ceux des autres co-
lonies royales.

Le congrès ne s'en est pas tenu-là , il s'est
adressé aux canadiens eux-mêmes , & les a invité ,
par une lettre du 26 octobre 1774 , à entrer dans
la confédération en haine des griefs résultants
de l'acte de la quatorzième année de *George III.*

L'intérêt que tout françois doit prendre au
fort d'un peuple , avec lequel partie des habi-
tants de la France ont des rapports de famille ,
semble demander qu'on fasse connoître ici , ce
qui a précédé cet acte de *George III.* ; & la cri-

Lettre du
congrès aux
canadiens
pour le invi-
ter à la con-
fédération ,
en haine de
l'acte de 1774,
pour leur gou-
vernement.

Histoire , &
critique de
cet acte.

tique qui en a été faite par les canadiens anglois, & françois.

Le major général Murray qui avoit aidé à conquérir la colonie, en 1760, en fut établi gouverneur, au mois de novembre 1760. Quoique la capitulation & le traité de paix ne continssent aucune stipulation sur la conservation des loix & coutumes, établies sous le gouvernement françois, il en laissa l'usage aux canadiens, qui continuerent aussi d'être juges, sans frais, par le conseil dont ils relevoient sous la domination françoise. Le traité de paix ne leur avoit assuré que le libre & plein exercice de la religion catholique, sans rien statuer sur le paiement des dîmes, laissé, par-là, à la volonté des catholiques.

Le gouvernement civil Anglois fut substitué à ce gouvernement, en 1764.

Le gouverneur Murray rendit ; le 17 septembre 1764, de l'avis du conseil, qu'il s'étoit formé en conséquence d'instructions particulières, une ordonnance portant provisoirement établissement de deux cours principales ; l'une, sous le nom du banc du Roi, avec pouvoir de juger au civil, & au criminel, suivant les loix de l'Angleterre, & les ordonnances de

la province ; l'autre , sous le nom de cour de communs plaids , pour juger , avec équité , les affaires portées devant elle , en se conformant aux loix de l'Angleterre , autant que les circonstances le permettoient.

L'introduction des loix angloises alarma les canadiens françois sur leur propriété ; le gouverneur les rassura , par une autre ordonnance , faite avec le conseil du roi sur les lieux , portant que , jusqu'au 10 août 1765 , les tenures des terres , dont les concessions avoient précédé le traité du 20 février 1763 , & les droits de successions , demeureroient réglés par la coutume du païs ; à moins qu'il n'y fût derogé , par quelque loi expresse : mais

Sous le gouvernement anglois , les canadiens se trouvèrent exclus des offices de confiance , & de profits , qui furent réservés aux protestants , en conséquence de ce que les lettres-patentes pour l'établissement des gouvernemens dans les païs cédés , & les commissions des gouverneurs , enjoignoient , à ces officiers , de prendre des membres des conseils & des assemblées , les sermens de suprématie , & d'abjuration de la transubstantiation : les canadiens catholiques purent seulement être choisis com-

me jurés ; ils purent être avocats, procureurs ; notaires ; il ne fût plus question d'emploi militaire ; les milices furent supprimées.

Il résulroit une confusion nécessaire, dans l'administration de la justice, de l'incertitude des cas pour l'application des loix angloises, ou françoises ; & cette confusion a subsisté, depuis les ordonnances du gouverneur Murray en 1764, jusqu'à l'acte du parlement pour le gouvernement de la province en 1774.

D'un autre côté, l'assemblée générale promise, en 1763, par la proclamation, & par les commissions des gouverneurs, n'avoit pas lieu : l'autorité de faire des réglemens, pour la police intérieure, avoit été laissée, par des instructions seulement, au gouverneur, & à un conseil de 12 membres, au choix, & dans la dépendance des gouverneurs.

Cette position inquiéta les anciens sujets, les anglois, & les nouveaux sujets, les canadiens ci-devant françois, sur leur liberté, & sur leur propriété. Ils essaïèrent de se réunir pour demander un gouvernement stable, & la formation d'une assemblée générale, à l'exemple des autres colonies roïales ; mais des vues différentes s'opposèrent à cette union ; & ces deux

deux classes de sujets s'adressèrent séparément, en 1773, au roi, par le secrétaire d'état, pour fixer le gouvernement de la province. Le gouverneur leur avoit répondu, que ces objets étoient trop importants, pour y pourvoir sur les lieux, & qu'il étoit informé qu'on étoit au moment de s'en occuper à Londres.

Les sujets protestants, qui n'étoient que la dix-neuvième partie des habitants, nommèrent un comité qui demanda l'établissement permanent des loix angloises; celui d'une assemblée générale composée seulement de protestants, comme seuls susceptibles de faire le serment de suprématie, & celui de transubstantiation, exigés de tous membres du conseil, & de l'assemblée générale, par les lettres-patentes pour la formation des gouvernemens des païs conquis, & par les commissions des gouverneurs; ce qui emportoit l'exclusion des catholiques de tous emplois de confiance & de profits; à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre, & en Irlande, à l'égard de ceux qui professent la religion romaine; s'en rapportant, cependant, à la sagesse du roi, sur la composition de l'assemblée générale.

Les catholiques, de leur côté, demanderent

la conservation des loix françoises , au civil , & au criminel , & leur admission aux emplois de confiance , & de profits , comme ayant prêté le serment de fidélité , dont ils ne se sont jamais écartés ; comme ayant le plein & libre exercice de la religion catholique , en vertu de la capitulation de 1760 , & du traité de 1763 ; & parce que leur exclusion de tous emplois civils & militaires portoit atteinte à plus de cent mille sujets , privés de servir sa majesté. Ils demandèrent le rétablissement des anciennes limites de la province , pour l'avancement du commerce , & de l'agriculture ; & la réunion , à la colonie , de la côte de Labrador , pour en conserver la pêche , possible à eux seuls. Enfin , ils demandèrent la création d'un conseil législatif , composé d'un plus grand nombre de membres , que par le passé , & qui seroient pris indifféremment parmi les catholiques , & les protestants. Ils dirent que les malheurs & les pertes , qu'ils avoient éprouvés pendant la guerre terminée par la conquête de la province , ne leur permettant pas de contribuer , encore , à l'entretien du gouvernement , les circonstances ne paroissoient pas propres à établir une assemblée générale , qu'ils présuמוient devoir entraîner

un établissement de taxes. A ce motif qu'il étoit aisé de pressentir, ils en joignoient un autre qu'ils taisoient, la crainte de n'être pas admis, parmi les représentans, au choix desquels les protestans offroient seulement de les faire participer.

C'est après l'examen de ces demandes en Parlement, qu'a été porté le statut du mois de *juin 1774*, pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Quebec; on en a ci-devant lû le texte, on n'en rappellera ici que les dispositions critiquées par le congrès, & par les canadiens anglois.

L'acte rétablit les limites anciennes de la province. Le congrès se plaint, dans l'acte d'indépendance, que le roi ait donné son consentement à un statut qui étend les limites d'une province catholique, où il établit, en même temps, un gouvernement arbitraire, dans la vue de faire servir cette province, tout-à-la-fois, & d'exemple, & d'instrument, pour introduire le même pouvoir tyrannique, dans les autres colonies. §. 1.

Le § 2. « annulle la proclamation de 1763; » les commissions, les pouvoirs donnés en conséquence; les réglemens faits par le gouver-
Colonies.

» neur & le conseil pour le gouvernement civil,
 » & l'administration de la justice ; & les com-
 » missions de tous juges , & officiers ; déclarant
 » que tous ces établissemens n'auront plus lieu ,
 » à compter du *premier mai 1775* ».

Cette disposition laissoit la colonie dans l'anarchie, sans gouvernement civil, sans tribunaux, si on n'y pourvoyoit pas, par le même acte.

On va voir qu'il n'y a pas été pourvu ; & c'est en partie ce que le congrès appelle un gouvernement arbitraire, dont l'exemple lui a paru dangereux.

L'exercice libre de la religion romaine « est
 » laissée par le §. 3, aux canadiens qui la pro-
 » fessent, mais sujet à la suprématie du roi,
 » déclarée, & établie par le *chap. premier de la*
 » *première année d'Elisabeth*, sur tous les païs
 » de la domination angloise ; & le clergé ro-
 » main est autorisé à recevoir les dîmes, & au-
 » tres droits dont il jouissoit, mais seulement
 » de la part des catholiques. Il est, toutefois,
 » arrêté que nul catholique, résidant dans la pro-
 » vince, ne sera obligé de faire le serment, re-
 » quis par le statut de *la première année d'Elisa-*
 » *beth*, ni les autres sermens établis par d'au-

» tres statuts ; & les personnes , obligées à ce
 » serment , par ces statuts , ne seront tenues d'en
 » prêter d'autre , que celui de fidélité , & d'allé-
 » geance ; renonçant à se faire décharger de ce
 » serment par quelque personne , & autorisé
 » que ce soit ».

Ces deux dispositions , sur la suprématie du roi , semblent se contredire ; & elles ne se contredifent pas. La première suppose cette suprématie , à l'exclusion de toute autre , à laquelle , dans le fait , le recours dépend du gouvernement. La seconde dispense les catholiques de reconnoître cette suprématie , par serment ; on les dispensoit , en même-temps du serment de l'abjuration de la transubstantiation , dont la proclamation de 1763 , & l'introduction des loix angloises supposoit l'obligation , & que les commissions des gouverneurs Murrey , & Carleton , prescrivoient de prendre , de la part des membres du conseil , & de l'assemblée générale , lorsqu'on la formeroit. La dispense de ces serments semble ouvrir , aux catholiques , la porte des emplois de confiance , & de crédit , dont la proclamation & les commissions les éloignoient nécessairement.

Le congrès , & les canadiens protestants ,

regardent ces dispositions, soutenues de celle pour l'entretien du clergé romain, sans que les catholiques l'eussent demandée, comme un établissement légal d'une religion, ennemie de la contribution britannique; & que la capitulation de 1760, & le traité de paix de 1763, ne faisoient que permettre, & tolérer; parce que l'exercice libre de cette religion pouvoit avoir lieu, sans admettre les catholiques aux emplois, & sans fonder l'entretien des prêtres papistes. (L'exercice de cette religion n'avoit-il donc pas été, & n'étoit-il pas, la première condition du passage de cette colonie, sous la domination angloise; & n'emportoit-il pas, en même-temps, & l'entretien du clergé nécessaire, & la participation des catholiques aux droits & aux privilèges des sujets naturels de cette domination. La privation de ces droits à titre d'incapacité, pour cause de religion, n'étoit pas conciliable, avec la liberté de professer & exercer cette religion.)

Le §. 4 assure aux canadiens, la jouissance de leur propriété & possessions; celle des coutumes; & usages relatifs; & celle de tous autres droits civils; aussi pleinement, & utilement, que si les proclamations, commissions,

» & réglemens ci devant mentionnés, n'avoient
 » pas eu lieu ; mais subordonnément à leur
 » allégeance envers le roi, & à leur soumission
 » à la couronne, & au parlement. En cas de
 » contestations sur quelques propriétés, ou
 » droits civils, elles seront jugées suivant les
 » loix du Canada ; & les affaires qui seront
 » dans la suite, portées devant les cours, à éta-
 » blir par sa majesté, en vertu de ce statut,
 » seront, relativement à ces propriétés & droits,
 » décidées conformément aux loix & coutumes
 » du Canada, jusqu'à ce qu'il en soit autrement
 » ordonné par quelques réglemens, à faire par
 » le gouverneur, de l'avis & consentement du
 » conseil ».

Le congrès regarde, comme un moyen d'in-
 troduire un gouvernement arbitraire, l'établif-
 sement des loix françoises, avec la liberté au
 gouvernement & au conseil, d'y déroger, & d'y
 en substituer d'autres. Les canadiens anglois
 disent, que c'est les dépouiller des libertés, &
 de la sûreté que leur assuroient les loix angloi-
 ses, dont la proclamation leur avoit promis la
 jouissance ; & particulièrement du droit d'être
 jugés par des jurés ; & de la protection des sta-
 tuts portés contre les emprisonnemens vexa-

toires, & sans cause, dont ils avoient joui jusqu'à ce jour.

Quant aux matières criminelles, l'épreuve, que les canadiens françois sont dits avoir faite de la douceur des loix angloises, pendant neuf années, a porté le parlement, à ordonner » que » l'on continueroit de procéder, suivant les » loix, sauf les dérogations & les changements, » que pourroit y faire le gouverneur, de l'avis, » & du consentement du conseil ». §. 5.

Les canadiens anglois se plaignent de la liberté, laissée au gouverneur, & au conseil, de changer, à leur gré, les loix dont la conservation intéresse leurs droits les plus précieux, honneur, vie, liberté, & propriété. Le congrès regarde cette disposition comme un nouveau moyen de gouvernement arbitraire.

Le §. 6 substitue, à une assemblée générale, que les circonstances ne permettent pas » l'établissement d'un conseil législatif, dont les » membres, au nombre de vingt-trois, & point » au-dessous de dix-sept, seront nommés par sa » majesté, présidés par le gouverneur; où seront » faits les réglemens nécessaires, pour la police » intérieure de la province, à la pluralité de » tout le conseil, c'est-à-dire, à douze voix,

» si le conseil est de vingt-trois, & de neuf, si
 » le conseil n'est que de dix-sept membres: sans,
 » cependant, étendre l'autorité de cette légif-
 » lation, au pouvoir d'imposer; à la charge
 » d'envoyer les réglemens à sa majesté, dans
 » les six mois, pour en être approuvés, ou dé-
 » s'approuvés: ceux, que le roi aura désapprou-
 » vés par un ordre en conseil, cesseront d'être
 » exécutés; & ceux, qui auroient des rapports
 » à la religion, ou qui établiroient des peines
 » plus fortes qu'une amende, ou qu'un empri-
 » sonnement pour trois mois, n'auront d'exé-
 » cution, qu'autant qu'ils auront été expressé-
 » ment approuvés par sa majesté ».

Les canadiens anglois se plaignent de l'éta-
 blissement de ce conseil, en ce que, 1°. le nom-
 bre des conseillers n'est pas assez déterminé; il
 est au pouvoir du roi d'en avoir plus de dix-
 sept, & moins de vingt-trois; de les prendre
 tous parmi les papistes, même parmi les prê-
 tres, & les prendre de l'âge que le roi jugera à
 propos, pourvu qu'ils aient plus de vingt-un
 ans, date de la majorité angloise. Ils demandent
 que le nombre des conseillers, ayant d'abord
 été porté à vingt-trois, dont sept seulement ont
 été choisis parmi les catholiques laïcs, un acte

*Plaintes des
 canadiens an-
 glois, contre
 la disp. sur
 relative au
 conseil légis-
 latif.*

du parlement fixe l'établissement du conseil sur ce pied ; observant , cependant , qu'il seroit mieux de porter le nombre des conseillers à vingt-trois , le nombre des catholiques demeurant toujours limité à sept laïcs ; qu'il est assez de protestants éclairés , en état de servir utilement ; qu'on pourroit y comprendre les deux ministres de l'église anglicane , tant à Québec , qu'à Montréal. Que ce nombre de conseillers porteroit , au conseil , plus de connoissances de l'état de la province ; rendroit les décisions plus libres , & moins dépendantes du gouverneur , & de son parti ; que pour assurer cette indépendance , & l'espèce de contrôle du pouvoir du gouverneur , par la différence des opinions , si on a cette vue , les conseillers , du moins en partie ; devraient être nommés , sur d'autres recommandations , que celle du gouverneur.

2°. Contre ce qui est dit dans le préambule de l'acte de 1774 , qu'il est nécessaire de confier , pour un certain temps , à des personnes de la province , l'autorité législative de ce païs , la durée du conseil est illimitée ; ce qui éloigne l'établissement d'une assemblée générale , de manière à en faire perdre l'espérance.

3°. On n'assujettit pas les conseillers à signer leur avis, pour tel ou tel règlement, ni le gouverneur à annoncer, au public, la tenue du conseil quelques jours auparavant; & on n'a pas fait, aux conseillers, un traitement capable de les rendre assidus aux séances. Les Anglois observent, qu'on dit que l'intention du ministre est de donner, à chaque conseiller, un salaire de cent liv. par an (2400 liv.) : mais ce traitement, attaché, à leur office, indépendamment de leur plus ou moins d'assiduité aux séances, devient une charge inutile pour la province, & ne sert qu'à asservir les conseillers, à la volonté des gouverneurs.

4°. L'absence d'un conseiller est dite devoir faire vaquer son office. Cette clause doit être plus expresse. Toute absence, quelque courte qu'elle soit, même avec la permission du gouverneur, fera-t elle vaquer l'office? Cette disposition pourroit devenir un moyen de se débarrasser de quelque conseiller peu complaisant.

5°. Il n'est pas dit que chaque conseiller aura le droit de proposer les réglemens qu'il croira nécessaires; il n'est parlé que de leur consentement aux propositions faites par le gouverneur.

Cette omission semble interdire, aux conseillers, toute autre fonction que de consentir, ou ne pas consentir, à ce qui aura été proposé par les gouverneurs ; ce qui est mettre, entre les mains de ces officiers, toute l'autorité législative.

6°. Enfin, il n'y a pas de disposition qui ne donne, qu'au roi, le pouvoir de révoquer & suspendre les conseillers : cependant, si le roi communique ce pouvoir au gouverneur, comme cela s'étoit fait à l'égard du conseil de douze, établi sur les seules instructions de la couronne, on sent que la confiance des sujets, dans l'administration, doit en souffrir, parce qu'on regardera ces conseillers, comme les créatures des gouverneurs, dont ils dépendront absolument.

Les canadiens anglois ajoutent, à ces réflexions, que la requête & le mémoire des canadiens françois adressés au roi, & au secrétaire d'état en 1773, bien loin d'exprimer le vœu du gros des catholiques n'étoient l'ouvrage, que de soixante-cinq personnes, majeurs, & mineurs ; sçavoir, de vingt-deux familles nobles, qui ont préféré la domination angloise à la françoise ; de bourgeois, de marchands, établis à Québec, à Montréal ; & sur-tout des ecclésiast-

tiques, qui ont, avec leur évêque, provoqué la signature des autres, pour se rendre agréables à la couronne. Que le plus grand nombre des tenanciers répugnoit au rétablissement des loix françoises, parce que ces loix rendroient, aux propriétaires des seigneuries, & aux nobles, l'autorité dont ils ont cruellement abusé à leur préjudice, sous le gouvernement françois; particulièrement celle de s'en faire suivre, à titre de milices, dans les occasions de guerre: (les seigneurs & les nobles ont en effet essayé d'armer leurs vassaux, & de s'en faire accompagner contre les Américains du nord, sous le prétexte de l'invasion de ceux-ci dans la province; à main armée; ce qui a donné lieu à une résistance ouverte, dont le gouvernement n'a arrêté les suites, qu'en n'exigeant d'eux aucun service). Que plusieurs françois, lorsqu'ils en avoient l'option, avoient préféré le jugement par jurés, au jugement à ne rendre que par un juge; & que presque tous marquoient leur peine de voir converti, en obligation, le paiement des dîmes, qu'on avoit d'abord laissé à leur volonté.

Il ne paroît pas que les canadiens françois aient réclamé contre cet acte; cependant, tout en paroissant déférer à la requête, & au mémoire

Canadiens
françois gré-
vés par cet
acte.

de 1773. le parlement n'en a saisi les dispositions, qu'en les modifiant, de manière à rendre absolu le gouvernement de cette province, & à entretenir les habitants dans une dépendance perpétuelle; contradictoirement avec la constitution des autres colonies.

La dispense des serments de suprématie, & d'abjuration de la transsubstantiation, levent bien l'incapacité des emplois de confiance, & de profit, résultante de la profession de la religion catholique; mais, par l'événement, quoiqu'il n'y ait que trois mille protestants contre cent vingt, ou cent cinquante mille catholiques, sept mille catholiques seulement ont eu entrée dans le conseil composé de vingt-trois membres.

On a bien établi les loix françoises, pour la règle des jugemens dans les contestations, sur les propriétés, & autres droits civils; mais on a réservé au gouverneur, & au conseil, à la pluralité des voix, la liberté de changer ces loix, ou bien d'y en substituer d'autres.

On fait regarder comme une faveur l'ordre de ne procéder en matières criminelles, que d'après les loix angloises; mais, en même-temps, on autorise le gouverneur, & le conseil, à la pluralité des voix, à changer ces loix, toutes

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 109
établies par des statuts ; & d'y en substituer ; au
gré de la nouvelle administration.

Les catholiques n'avoient préféré l'établisse-
ment d'un conseil législatif , à celui d'une assem-
blée générale , que dans la persuasion qu'ils ne
pouvoient être imposés , que par une assemblée
composée de leurs représentans ; l'acte de 1774 ,
a bien en effet interdit au conseil législatif le
pouvoir d'imposer ; mais le dernier paragraphe
a subordonné la colonie à l'exécution de tous
actes du parlement relatifs aux colonies ; ce
qui , dans les circonstances actuelles , emporte
l'autorité d'imposer la province , dans laquelle ;
un autre acte de la même session a , en effet ,
établi des droits de sortie , sur les denrées &
marchandises seches à en exporter ; imposition ,
à la vérité , reconnue pour juste , & modérée ;
mais dont la conséquence nécessaire est le pou-
voir dans le parlement , pour établir tel impôt
qu'il jugera convenir.

On a vu , enfin , que l'acte de 1774 , avoit
déclaré nuls , & de nul effet , à compter du pre-
mier mai 1775 ; tous réglemens faits par les
gouverneurs & le conseil pour le gouvernement
civil ; & l'administration de la justice ; comme
l'ordonnance de septembre 1764 , pour l'érec

tion des cours de justice , & toutes commissions de juges & autres officiers ; & qu'au lieu de pourvoir de nouveau au gouvernement civil , & à l'administration de la justice , le parlement s'est contenté d'autoriser le roi , par le même acte , à ériger telles cours civiles , criminelles , & ecclésiastiques , qu'il jugeroit à propos.

La colonie tomba , par-là , dans l'anarchie ; le gouverneur , & le conseil , prirent , en conséquence , le parti d'en diminuer les inconvénients , en établissant , dans chacun des districts de Québec , & de Montréal , trois conservateurs de la paix , dont deux protestants , & un catholique : mais cet établissement n'a subsisté , que pendant cinq semaines , jusqu'au 7 juin 1775 , que le gouverneur Carleton a ordonné , par une proclamation sous son scel particulier , non sous celui de la province , la publication de la loi martiale , & la levée des milices , sous le commandement des officiers commissionnés par les gouverneurs précédents (c'est à dire François) auxquels il fut commandé d'obéir , jusqu'à ce que lui gouverneur en eût autrement ordonné.

Cette proclamation , qui a encore son effet , en 1778 , a substitué une procédure militaire ,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 111

& sans forme, aux jugemens que l'acte de 1774 annonçoit devoir n'être rendus, que d'après les loix du país. Elle fut prétextée de l'invasion des Américains confédérés; mais les canadiens anglois ont prouvé, dans un écrit adressé, le 30 août 1775, au public advertiser de Londres, que les circonstances, où se trouvoit la colonie, n'étoient pas susceptibles de la publication de la loi martiale; puisque, *jusqu'au mois de novembre*, première époque de la prise du Fort S. Jean par les Américains confédérés, les villes de Québec, & de Montréal, sièges des tribunaux de la justice civile, étoient dans la paisible possession des officiers du gouvernement; & que rien ne s'opposoit, à ce que la justice fût rendue dans les formes civiles, & d'après les loix du país. J'aurai lieu, dans la suite de cet ouvrage, de mettre sous les yeux du lecteur le droit, & les conséquences de l'exécution de la loi martiale.

Ces réflexions, qui saisissent au premier coup d'œil, sur les modifications & les réserves opposées aux concessions que l'Angleterre paroît faire aux canadiens catholiques, ne peuvent qu'alarmer les nouveaux sujets d'un roi protestant, d'un parlement protestant, dont les dispositions,

quelquefois commandées par un peuple ennemi déclaré des catholiques, sont susceptibles de changement; dispositions que l'orateur des canadiens anglois, le sieur Mazerés, petit-fils d'un réfugié françois qui a été procureur général dans la province, & qui est aujourd'hui l'un des barons de l'Echiquier, avoit annoncé par trois projets de réglemens par lui proposés aux ministres, dans la vue de prévenir l'acte de 1774, & de porter le parlement à sacrifier les catholiques aux protestants. L'un de ces projets

Dispositions de canadiens protestants, à l'égard des canadiens catholiques.

a pour objet le gouvernement civil; l'autre le gouvernement ecclésiastique; & le troisième l'administration de la justice. Il ne sera pas déplacé d'en rapporter ici les dispositions.

Premièrement, plan d'un acte parlementaire pour revêtir le gouvernement, & le conseil de la province de Québec, de l'autorité de faire des loix pour la province, pendant sept années; sans le concours d'une assemblée des représentans du peuple.

1°. Projet d'un conseil législatif, & les dispositions.

Le préambule porte, que le roi, ayant donné pouvoir aux gouverneurs, de l'avis, & consentement du conseil du roi, d'établir, dès que les circonstances le permettroient, une assemblée générale des francs-tenanciers; & de prendre

prendre des représentans choisis à la pluralité des voix, les sermens de suprématie, & d'abjuration de la transubstantiation; &, aux gouverneur, conseil, & assemblée, ainsi qualifiés, le pouvoir de faire les réglemens nécessaires pour le gouvernement, & l'avantage du païs; que la formation de l'assemblée n'ayant pû encore avoir lieu, parce que la *superstition romaine*, qui prévaut entre les nouveaux sujets de la province, ne leur permettoit pas de faire les sermens requis; ce qui limiteroit trop la liberté des élections, & réduiroit les nouveaux sujets à ne choisir que des représentans protestans; moins instruits de l'état de la province, que les catholiques, & encore pour d'autres raisons: que le pouvoir au gouverneur, & au conseil, de faire des loix, indépendamment, & sans le concours d'une assemblée générale, n'ayant été commis par aucun acte sous le sceau de la grande Bretagne; le gouverneur & le conseil n'ayant été autorisé, que par des instructions sous le sceau privé du roi, à faire les réglemens que les circonstances exigeroient, mais exclusivement de toutes dispositions qui intéresseroient la vie, les membres & la liberté des sujets, on tendroit à l'établissement de quelques taxes

Colonies,

il convient pour le bien de la province, de donner, jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse avoir lieu, une autorité législative, plus étendue, aux gouverneurs, & au conseil; d'augmenter considérablement le nombre des conseillers, qui n'a été que de douze jusqu'ici; & de rendre ces offices indépendants des gouverneurs, non-seulement pour la liberté dans les délibérations, mais encore pour leur mériter l'estime, & la confiance des peuples: qu'un tel conseil doit moins répugner aux anciens sujets de sa majesté, déjà établis dans la province, ou qui viendront s'y établir, qu'une assemblée générale, où, contre la teneur des commissions des gouverneurs, on admettroit des membres catholiques romains; en bornant, toutes fois, le pouvoir de ce conseil à la formation des réglemens pour ce gouvernement, à l'exclusion des taxes; parce qu'il est plus facile d'abuser de ce pouvoir, qui ne doit conséquemment être confié dans la province, qu'aux représentants des propriétaires de terre; & en limitant la durée de ce conseil, à un petit nombre d'années, jusqu'à l'établissement d'une assemblée protestante, suivant les commissions des gouverneurs, & ce qui se pratique dans les au-

SU
tres
confé
sujets
de m
des c
préva
bres
ment
entre
général
avoit
posé
dont
tice, p
sion, u
justice
partie
faire, a
res pou
sans la
autorité
plusieur
ont été
voir d'i
France
l'établiss

SUR LES COLONIES ANGLOISES ; &c. II 51
tres provinces du nord de l'Amérique. Que ce conseil doit être aussi plus du goût des nouveaux sujets ; qu'une assemblée composée seulement de membres protestants ; parce que dans l'état des choses , & pendant que la religion romaine prévaudra , peu d'entr'eux pourroient être membres de l'assemblée ; que , sous le gouvernement françois , l'autorité étoit , principalement entre les mains de trois officiers , le gouverneur général , l'intendant , & l'évêque ; & qu'il y avoit un conseil souverain , ou supérieur , composé desdits officiers , & de douze conseillers , dont un ecclésiastique ; que l'intendant de justice , police , & finance avoit , par sa commission , un pouvoir très-étendu , en matière de justice , civile , & criminelle , même une grande partie du pouvoir législatif , & nommément de faire , avec le conseil , les réglemens nécessaires pour la police intérieure du pays ; & même sans la participation du conseil , & de sa propre autorité , en matières purement civiles. Que plusieurs réglemens , faits dans cette forme , ont été exactement observés ; mais que le pouvoir d'imposer a toujours été réservé au roi de France qui a établi les taxes par ses édits. Que l'établissement du conseil proposé ressemble

beaucoup à la police, & à l'autorité limitée de l'intendant, & du conseil, sous le gouvernement françois; & est évidemment plus avantageux, tant à cause d'un plus grand nombre de conseillers, qu'à cause que les gouverneurs anglois n'auront pas, comme les intendants françois, le pouvoir de faire seuls des réglemens, ce qui doit être plus du goût des nouveaux sujets; qu'il soit en conséquence arrêté, que:

» 1°. A compter du *premier janvier 1774* &
 » pendant sept années, le gouverneur, de l'avis
 » & consentement du conseil, pourra faire les
 » réglemens nécessaires, pour la police du pays,
 » sans le concours d'une assemblée des repré-
 » sentans du peuple. 2°. Ce qui ne s'étendra à
 » établir aucune imposition, ou taxe, à peine
 » de nullité. 3°. Le conseil sera composé de
 » trente-un membres, qui feront, avant que d'y
 » être admis, les sermens de *suprématie*, & d'*ab-*
 » *juration de la transubstantiation*. 4°. Les ré-
 » glemens ne pourront être faits, qu'en pré-
 » sence de dix-sept conseillers pour le moins,
 » qui signeront, pour témoignage de leur con-
 » sentement auxdits réglemens. 5°. Les mem-
 » bres du conseil devront avoir trente ans
 » accomplis. 6°. Le gouverneur pourra convo-

» quer le conseil quand il le croira nécessaire.
 » en faisant annoncer la séance dans les papiers
 » publics , quatorze jours auparavant , à peine
 » de nullité de ce qui y seroit ordonné , sans
 » cette formalité. 7°. Chaque conseiller , outre
 » le droit de consentir aux réglemens proposés
 » par le gouverneur , pourra en proposer lui-
 » même ; il en sera délibéré dans le conseil ; s'il
 » est agréé , il sera proposé au gouverneur , &
 » il en sera tenu minute , soit que le réglemen-
 » soit adopté , soit qu'étant adopté , le gouver-
 » neur lui refuse son consentement. 8°. Pour en-
 » gager les conseillers à une plus grande exacti-
 » tude , & les dédommager des frais de leur
 » assistance au conseil , le gouverneur sera auto-
 » risé à faire compter , par le receveur général ,
 » deux livres sterling à partager entre les con-
 » seillers assistants , sans distinction ; sans , cepen-
 » dant , que ces gratifications puissent , annuel-
 » lement , excéder cent livres sterling , quand
 » même il y auroit plus de cinquante séances.
 » 9°. L'absence d'un conseiller , pendant une
 » année entière , sans congé du gouverneur ,
 » enregistrée , fera vaquer l'office ; & le con-
 » seiller , de retour , ne pourra plus entrer au
 » conseil , que sur une nouvelle nomination : il

» en fera ainsi de l'office du conseiller, qui se
 » sera absenté au-delà de l'année du congé
 » demandé au gouverneur. Il ne pourra être
 » donné de congé pour plus de trois années,
 » 10°. Hors les cas de l'exercice du pouvoir
 » législatif, & dans ceux où il ne s'agira que
 » d'avoir l'avis du conseil, pour l'exécution de
 » la commission de capitaine général, & de
 » gouverneur en chef, il suffira de convoquer
 » les conseillers résidents dans le lieu de l'éta-
 » blissement, ou dans la distance de deux mille,
 » au nombre de douze, par des ordres qui leur
 » seront envoyés la veille de la séance; & le
 » gouverneur pourra ordonner de l'avis de sept
 » conseillers au moins, ou à la pluralité d'entre
 » les assistants ».

2°. Projet
 d'un régle-
 ment ecclé-
 siastique.

On imputoit, en second lieu, au sieur Maze-
 res la clause de l'acte de 1774, qui accordoit
 les dîmes au clergé catholique, comme tendant
 à l'établissement de la religion romaine; quoi-
 que cette concession ne s'étendît qu'aux seuls
 paroissiens catholiques. On chercha à justifier
 ce magistrat dans un écrit de 1775, inséré dans
 les papiers publics d'Angleterre, en donnant
 l'extrait d'un projet de régleme[n]t ecclésiastique
 remis par le sieur Mazeres, au gouvernement,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 119
en 1772, dont les dispositions étoient telles, qu'elles devoient amener les Canadiens à abandonner les erreurs de l'église romaine, que ce projet avoit pour objet d'éteindre, au lieu de la perpétuer, comme la clause des dîmes paroît l'avoir en vue; & à embrasser la religion protestante.

Dans ce projet, » *les communautés ecclésiasti-*
» *ques de moines, & de religieuses, & celles*
» *des prêtres de S. Sulpice, seigneurs de Mont-*
» *réal, devoient être diffoutes.* Les biens dotaux
» de ces communautés devoient être partagés
» entre chacun des membres de ces communau-
» tés, pour en jouir, par eux-mêmes, leur vie
» durant, *même en se mariant*; mais avec la
» liberté de demeurer dans leurs maisons res-
» pectives, & d'y vivre dans le célibat, s'ils
» préféroient ce genre de vie; sauf le retour de
» la portion de chaque individu, après sa mort,
» à la couronne qui en appliqueroit le revenu à
» l'entretien du gouvernement, qui avoit jus-
» ques-là été à la charge de l'Angleterre. Cette
» disposition, qui n'auroit pas fait de tort aux
» particuliers, devoit considérablement affoi-
» blir la religion papiste, dont les communau-
» tés religieuses sont les nourrices, & l'appui.

2°. On proposoit » d'interdire, à l'évêque
 » de Québec, le pouvoir de dépouiller les prê-
 » tres de leurs bénéfices ; d'en suspendre les
 » fonctions ; de les priver du revenu de leurs
 » bénéfices ; d'interdire les églises, & les cha-
 » pelles ; d'excommunier, & défendre aux prê-
 » tres d'administrer les sacrements aux excom-
 » muniés ; de borner, en conséquence, le mi-
 » nistère de l'évêque à ordonner des prêtres,
 » quand il en seroit besoin ; à confirmer les
 » adultes ; à consacrer les lieux destinés à des
 » usages sacrés ; & à faire toutes les cérémonies
 » au spirituel, & sans inconvénient pour le
 » public : de punir l'évêque en cas de contra-
 » vention à ces défenses, sur la conviction qui
 » en seroit acquise en la cour suprême. *De ne*
 » *plus souffrir d'évêques romains, après la mort*
 » *de l'évêque actuel, même sous les réserves ci-*
 » *dessus ; & d'y substituer un évêque protestant,*
 » pour la satisfaction & la commodité du clergé
 » anglois en Amérique, qui ne seroit plus
 » obligé de passer les mers, pour prendre les
 » ordres : de suppléer, à cet égard, quant aux
 » canadiens catholiques, élevés dans le sémi-
 » naire de Québec qui seroit conservé dans ses
 » revenus, & dans son gouvernement, par le

» passage de ceux qui seroient à ordonner, en
 » Angleterre, aux dépens du public, d'où on
 » les enverroit en tous autres païs catholiques,
 » *que la France*, pour prendre les ordres de
 » l'évêque du lieu; d'où ils reviendroient dans
 » la province, toujours aux dépens du public,
 » pour y remplir les bénéfices vacants. L'ordi-
 » nation des jeunes ecclésiastiques ne seroit plus
 » une considération pour avoir un évêque à
 » Québec; comme elle a été, en 1765, le mo-
 » tif auprès du ministère Anglois, d'en obtenir
 » l'aveu pour faire passer, avec le titre d'évê-
 » que, M. Briand qui y avoit été simple prêtre;
 » *mais à la charge de n'y faire d'autres fonctions,*
 » *que d'ordonner des prêtres:* l'événement prouve
 » qu'on n'a pas trop dû compter sur cet arran-
 » gement. *Il n'y a pas d'autres moyens de dé-*
 » *truire le centre de l'union des catholiques entre*
 » *eux, & de faire cesser la gêne, qui en résulte*
 » *pour ceux qui seroient portés à embrasser la*
 » *religion protestante, & dont on arrête les pre-*
 » *mières démarches; étant certain que la crainte,*
 » *& une ignorance extrême sont les seuls sup-*
 » *ports de la religion papiste, en tous païs.*
 3°. » Il doit être laissé, aux prêtres catho-
 » liques, la liberté de se marier sans craindre.

» de perdre leurs bénéfices ; à moins que les
 » paroissiens ne demandent , au gouverneur ,
 » un ministre célibataire , qu'il ne pourroit
 » refuser , si cette demande lui étoit faite , dans
 » les dix-huit mois des deux années du mariage ,
 » par plus de la moitié des paroissiens ; ce que
 » les prêtres éviteroient facilement , en se procu-
 » rant l'estime & l'affection de leurs paroissiens ,
 » par une conduite modérée , leur affabilité ,
 » leur piété , & leur assiduité à leurs fonctions ,
 » Cette police engageroit plusieurs ecclésiasti-
 » ques canadiens à embrasser cet état , & les
 » ameneroit à embrasser la religion protestante ;
 » sur-tout , si on assuroit un douaire aux veu-
 » ves , comme d'un sixième du revenu , quant
 » aux bénéfices les plus considérables ; & quant
 » aux autres , de la moitié du douaire accordé
 » par la loi commune de l'Angleterre aux veu-
 » ves des laïcs.

4°. On auroit donné , aux juges de paix le
 » pouvoir d'unir , par le lien sacré du mariage ,
 » ceux qui se seroient présentés devant eux , de
 » la même manière que les ministres catholi-
 » ques , & protestants ; & cela par une cérémo-
 » nie simple , qui auroit convenu à toute sorte
 » de religion ; & cela pour faciliter les maria-

» ges des nouveaux, avec les anciens sujets ;
 » en faisant cesser les scrupules, de ceux qui
 » répugnent à se marier, avec les cérémonies
 » d'une religion, à laquelle ils ne croyent pas ;
 » ou des prêtres qui refusent de marier les per-
 » sonnes qui n'ont pas la même religion qu'eux ».

On proposoit, en conséquence, de déclarer bons & légitimes, les mariages contractés entre des personnes de religion différente, sans égard au genre de religion des prêtres, anglicans, presbytériens, ou papistes ; ainsi que ceux qu'il seroit permis de faire devant les juges de paix, entre personnes de différentes religions ; en observant les formalités marquées ci-après.

Le juge de paix auroit dû interroger ceux qui se présenteroient sur leur âge, leur parenté, & les autres circonstances de leur capacité légale pour se marier ; & , s'il avoit été satisfait des réponses, il auroit solemnisé leur mariage, par la formule suivante ; après la prononciation de laquelle, il les auroit déclarés mari, & femme. L'homme le premier auroit, de la main droite, pris la main droite de la femme, en présence du juge de paix, & de deux témoins dignes de foi, & prononcé ces mots. « Je... en présence du Dieu Tout-Puissant, le scrutateur des

cœurs ; & de ces témoins , vous prenez pour mon épouse ; & je promets de vous être mari fidèle , & aimant , jusqu'à ce que la mort nous sépare ; (ils cessent , alors , pour un moment , de se tenir , par les mains) ; puis la femme reprendroit , de sa main droite , celle de son mari , & prononceroit la même formule , en y ajoutant la promesse de l'obéissance ; après quoi le juge de paix les déclareroit mari , & femme , dans ces termes » Je déclare , & prononce que toi es mari légitime de ci-présente ; & que toi es épouse de ci-présent. Allez en paix , & vivez en vous honorant mutuellement , en vous aimant , & en vous gardant fidélité , comme il convient à des personnes unies par le saint mariage. Qu'il plaise à Dieu , en présence duquel vous vous êtes promis fidélité , de vous sanctifier , & bénir dans votre nouvel état , pour que vous lui soyez agréables , en corps , & en ame , & viviez dans son saint amour jusqu'à votre mort.

On dresseroit ensuite un acte du mariage contenant les noms , les demeures , & les qualités des personnes mariées ; les noms du juge de paix ; celui du district & de la paroisse ; & ceux des témoins qui doivent souscrire. L'original

de l'acte auroit été ensuite porté, par le juge de paix, à la première session de paix à tenir dans le district, pour être déposé au greffe, comme un témoignage permanent de ce mariage.

En troisième lieu. M. Mazeret fait précéder le projet de l'administration de la justice, par quelques observations qu'il est bon de mettre sous les yeux du lecteur.

3°. Projet pour l'administration de la justice.

« Dans le temps que je résidois dans la province » dit ce magistrat » j'ai recherché soigneusement, quelle raison on avoit de se plaindre du système de législation, & de l'administration de la justice. J'ai trouvé que ce n'étoit, ni de l'introduction des loix anglaises, en elles-mêmes, ni du jugement par jurés; mais de la dépense, & des délais pour obtenir justice, depuis l'établissement du gouvernement civil. Il y a été, depuis, pourvu par une ordonnance du gouverneur, & du conseil de 12, au mois de février 1770, qui a réglé que la cour des communs-plaids tiendrait ses séances, toutes les semaines, à quelques petites vacances près, pour l'administration de la justice, en matière civile; qui n'a plus permis les emprisonnements pour dettes, que pour celles de douze livres, pendant

Observations sur l'administration de la justice.

» qu'ils avoient lieu pour les dettes de quaranta
 » schelins, (deux livres) ; & qui a pourvu aux
 » ventes des immeubles pour dettes, lesquelles
 » étoient trop précipitées. *Les gens de loi fran-*
 » *çois plaident à leur manière ; & pour peu de*
 » *frais ; de manière que les frais de procédures*
 » ont été réduits, autant que cela se pouvoit.

» Quant à l'introduction des loix angloises,
 » on n'a pas encore éprouvé d'inconvénients.
 » Il faut cependant avouer que l'usage de ces
 » loix sur les successions, & les propriétés im-
 » mobilières, mises en opposition aux loix
 » françoises sur ces objets, a donné lieu à quel-
 » que confusion, qu'il seroit aisé de faire cesser,
 » en adoptant les loix du pays dans ces ma-
 » tières ; à quoi rien ne s'opposoit ; aussi les
 » Canadiens françois paroissent-ils ne répugner,
 » dans tout le reste, à l'emploi des loix an-
 » gloises, que dans les rapports aux dîmes qui
 » sont de la dixième gerbe en Angleterre ; *pen-*
 » *dant qu'elles n'étoient que du vingt-sixième*
 » *boisseau en Canada ; ce qui étoit indifférent*
 » au gouvernement.

» Quant au jugement par jurés ; des Cana-
 » diens françois trouveroient étrange qu'on se
 » rapportât du jugement d'une affaire à un corps

» de commerçants, & quelquefois des gens de
» métiers, ne sçachant lire, ni écrire; pendant
» que la couronne entretenoit des juges habiles.

» D'autres observeroient, qu'il étoit contre
» l'ordre de forcer, par l'interdiction du feu, ou
» de la lumière, à se réunir par un avis, douze
» personnes qui ne pensoient pas les unes comme
» les autres; que c'étoit faire dépendre le juge-
» ment de ceux des jurés qui, ayant le plus fort
» tempéramment, pourroient se passer de feu
» plus long-temps; & réduire les jurés à un
» parjure, par la nécessité d'avoir un sentiment
» unanime contre leur conscience.

» D'autres, enfin, se plaignent d'être détour-
» nés de leurs affaires, pour faire le service
» de jurés, sans être dédommagés de leurs
» peines.

» Malgré ces réflexions, qui ne sont faites
» que par quelques personnes sur la procédure
» par jurés, il est de fait que, dans la cour des
» communs plaids, instituée par le gouver-
» neur, par égard pour les Canadiens françois,
» avec la liberté de se servir des légistes fran-
» çois; & de demander un juré, ou non, en
» plaidant avec des anglois, ou entr'eux seule-
» ment, les françois préféreroient le jugement par

» juré, dans les procès d'une certaine valeur ;
 » comme celle de quarante à cinquante livres
 » sterlings ; de sorte qu'on pourroit assurer que
 » cette procédure plairoit aux Canadiens, si,
 » d'une part, on donnoit, à chaque membre
 » du juré, un salaire de cinq schelings sterlings ;
 » & si, d'autre part, on prenoit des mesures
 » pour bien établir les questions de fait, aux-
 » quelles on borneroit la compétence des jurés.
 » J'ai, en conséquence, proposé au lord Hills-
 » boroug le plan suivant ; pour l'administration
 » de la justice ».

Projet pour
 l'établisse-
 ment des tri-
 bunaux.

Observation. On ne rapportera ici, que les
 dispositions relatives à la constitution des tribu-
 naux ; celles sur les procédures pourront trou-
 ver place dans la suite de ces dissertations.

« On diviseroit la province en trois comtés,
 » par imitation des divisions de la Grande Bre-
 » tagne ; l'un à Quebec ; l'autre aux trois ri-
 » vières ; le troisième à Montréal : & on nom-
 » meroit pour officier exécuter des ordres de
 » la justice, dans chaque district, un schérif, à
 » l'imitation de ceux en Angleterre.

» Il y auroit, en chaque district, une cour
 » royale de judicature, qui tiendrait ses séan-
 » ces dans le chef-lieu de son district. Ces cours
 » seroient

» se
 » pa
 » à
 » O
 » &
 » au
 » Le
 » fré
 » mo
 » ent
 » co
 » pre
 » pris
 » die
 » (ce
 » de
 » s'ils
 » plus
 » ang
 » com
 » outr
 » le po
 » qui
 » peu
 » L
 » lité
 Colo

» seroient composées d'un juge anglois, nommé
 » par sa majesté, & d'un assesseur, Canadien,
 » à nommer par le gouverneur de la province.
 » On jugeroit, dans ce cours, les procès civils,
 » & criminels, à l'exemple de ce qui se pratique
 » aujourd'hui par le chef juge de la province.
 » Le juge anglois seroit homme de loi, ayant
 » fréquenté le barreau pendant cinq ans, au
 » moins âgé de trente ans; sçavant en loi, &
 » entendant la langue françoise, assez pour
 » comprendre la force des preuves, & les ex-
 » pressions des témoins. Les assesseurs seroient
 » pris parmi les avocats, ou les notaires Cana-
 » diens; ils n'auroient que voix consultative;
 » (cet emploi des Canadiens seroit une marque
 » de bonté du roi pour les nouveaux sujets);
 » s'ils avoient voix délibérative, ils auroient
 » plus de penchant à en abuser que les juges
 » anglois, à cause de leurs liaisons avec leurs
 » compatriotes, & les passions qui en naissent;
 » outre qu'il seroit contre la politique de mettre
 » le pouvoir judiciaire, entre les mains de sujets,
 » qui n'ont fait serment de fidélité, que depuis si
 » peu de temps.

» La décision des jurés passeroit à la plura-
 » lité des voix; cela éviteroit les inconvé-
 » nients des Colonies.

» nients de l'obligation d'une unanimité ab-
 » surde, & peu naturelle, en différentes af-
 » faire; sur-tout dans un pays, où les jurés
 » doivent avoir des préjugés de nation, & de
 » religion.

» Il conviendrait, pour l'honneur de la cou-
 » ronne, & la dignité de ces cours, d'avoir,
 » en chacune d'elles, un officier, sous le nom
 » de procureur-général, pour poursuivre, au
 » nom du Roi, en matières criminelles, & sui-
 » vre tous procès qui intéresseroient le roi, ou
 » ses revenus.

» Il y auroit deux appels de ces cours; l'un
 » au gouverneur, & au conseil de la province;
 » l'autre au roi en son conseil privé. Mais, pour
 » assurer au gouverneur, & au conseil, les avis
 » de gens éclairés, il conviendrait de faire,
 » membres du conseil, les trois juges des cours,
 » & les trois procureurs-généraux; & de cette
 » manière, les décisions, dans ce conseil, de-
 » viendroient, avec raison, des préjugés qui
 » auroient force de loix. Il faudroit seulement,
 » pour cela, ordonner à ces six officiers, de
 » se tenir près du gouvernement à Quebec,
 » pendant un mois aux environs de Noël; &
 » réserver, pour ce temps, le jugement des ap-
 » pellationns ».

CHAPITRE II.

De la nature du gouvernement, & de l'administration des Colonies Françaises, en France.

TITRE PREMIER.

De la nature du gouvernement des Colonies Françaises.

SECTION PREMIERE.

Du gouvernement ancien des Colonies Françaises.

LA France n'a jamais eu de colonies, dont le gouvernement ait approché de celui du gouvernement chartre, anglois,

Le gouvernement des colonies françaises d'abord été propriétaire.

Gouvernement
propriétaire,
devenu
royal en
1674.

Des lettres-patentes du 18 mars 1635, concédèrent les Isles, déjà découvertes, & celles à découvrir, à une compagnie, dite des Isles de l'Amérique. Les associés furent autorisés à distribuer les terres entr'eux, & aux habitants, à tels droits, devoirs, & charges qu'ils jugeroient à propos. *Art. 8*, à mettre officiers & gens de guerre dans les forts; & sur les vaisseaux; se réservant sa majesté de pourvoir un gouverneur-général sur toutes les Isles, lequel ne pourroit s'entremettre du commerce, ni de la distribution des terres. *Art. 9*, la compagnie eut le commerce exclusif des pays concédés; & le grand-maître du commerce & de la navigation fut interdit de donner des congés à autres, qu'à la compagnie, ou sans son consentement. *Art. 10*.

Les progrès de cette compagnie l'engagèrent à demander la confirmation de ses privilèges. Un édit de mars 1642, répéta les concessions de 1635. Sa majesté se réserva seulement le ressort, la foi & l'hommage à chaque mutation de roi; la provision des officiers de justice souveraine qui seroient présentés, & nommés par les associés; & de pourvoir d'un lieutenant-général, dont la commission lui in-

te
la
ju
de
ha
de
de
que
ma
dat
I
tôt
gée
avo
ticu
dépe
pag
fous
tales
L
le pr
dont
L'ar
gneu
avoit

verdiroit de se mêler ni du commerce , ni de la distribution des terres , ni de l'exercice de la justice.

L'édit ajouta le pouvoir , à la compagnie ; de concéder les terres , même en fiefs ; avec haute , moyenne , & basse-justice , même à titre de baronnies , comtés , & marquisats ; à la charge de demander les lettres à sa majesté. Il existe quelques titres de marquis aux Isles du vent ; mais sans droits de justice , & sans sous-inféodations.

L'exploitation des concessions excéda bientôt les forces d'une compagnie : elle fut obligée d'en traiter avec ses gouverneurs , qui en avoient usurpé les droits & l'autorité. Ces particuliers pouvant , encore , moins fournir à la dépense des établissemens , une nouvelle compagnie fut créée , par édit du mois de mai 1664 , sous le nom de compagnie des Indes Occidentales.

L'art. 15 de l'édit accordoit , à la compagnie , le privilège exclusif , à l'exception de la pêche , dont la liberté fut conservée à tous François. L'art. 21 concédoit , à la compagnie , la seigneurie , propriété & justice des pays qu'elle avoit établis ; le roi ne se réservant autre droit ,

ni devoir, que la foi & l'hommage lige à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs. *L'art. 23* lui attribuoit les droits seigneuriaux, qui se levoient, alors, par les seigneurs propriétaires, avec faculté de les commuer en autres droits, pour le soulagement des habitants. *L'art. 24*, la faculté de vendre ou inféoder les terres, à tels cens, rentes, & droits seigneuriaux, & à quelles personnes elle voudroit. *L'art. 27*, le pouvoir d'établir & de destituer les gouverneurs, qui prendroient les provisions du roi. *L'art. 33*, d'instituer des juges, civils, & criminels, & de les destituer; à la charge seulement de prendre les provisions du roi pour les officiers des conseils souverains qu'il écherroit d'établir. *L'art. 34* assujettissoit les juges à juger suivant les loix du Royaume, & à se conformer à la coutume de Paris, sans pouvoir y introduire une autre coutume, pour éviter la diversité. *L'art. 35*, assuroit les privilèges, & les droits de naturels françois, aux enfans des habitants, & aux sauvages convertis à la foi catholique.

Il y eut bientôt rivalité de pouvoir entre le lieutenant général pour le Roi, & les officiers chargés, par la compagnie, de l'administration

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 135
des païs concédés. Un règlement général du
4 novembre 1671 , déterminâ les pouvoirs res-
pectifs.

L'article premier déclara le commandement
des armes appartenir au lieutenant-général , &
aux gouverneurs particuliers , à la charge d'in-
former , de ce qui se passeroit , le directeur
général représentant la compagnie propriétaire.

Le lieutenant-général eut la nomination des
officiers de guerre , avec le directeur général ;
mais avec prépondérance , en cas de différence
d'avis. *Art. 6.*

La justice dut être rendue en première ins-
tance , par des juges nommés par la compagnie ;
& , en cas d'appel , par les conseils souverains
établis par le roi. Les officiers de ces conseils
devoient être pourvus par le Roi , sur la pré-
sentation de la compagnie qui pouvoit les
nommer par *intérim* , sur les présentations des
conseils. Ces cours devoient être présidées par
le lieutenant-général : le directeur de la compa-
gnie devoit y avoir la seconde place. *Art. 2 ,*
5 , 7 , 8. L'observation des loix du royaume ,
& de la coutume de Paris , étoit prescrite à ces
tribunaux , *art. 11.*

L'art. 3 laissoit , aux Conseils , la police

générale, & tout ce qui en dépend, suivant les loix du Royaume, & particulièrement les réglemens sur le commerce, pour en conserver la liberté aux françois, en exclure les étrangers, & perfectionner les manufactures des lieux.
Art. 12.

Le pouvoir de concéder les terres fut déclaré appartenir au directeur seul, suivant les ordres qu'il auroit de la compagnie; sa majesté se réservant de faire connoître ses volontés, à l'égard des deniers qu'elle feroit dans le cas d'envoyer, *art. 9, 10.* *L'art. 10* annonce des établissemens de siège d'amirauté, qui prendroient les provisions du roi, sous la nomination de M. l'Amiral.

La formation de ces compagnies n'avoit pour objet, que de préparer des établissemens capables de fonder, & d'étendre le commerce national: l'état donna, à ces compagnies, des encouragemens, & des secours de toute espece. Celle de 1664 se trouva encore dans l'impuissance de remplir ces vues; le roi la révoqua par un édit du mois de décembre 1674, qui réunit, au domaine, toutes les terres, & les pais concédés, pour être les fonds régis ainsi que ceux du royaume; & les droits domaniaux,

de
être
qu'
firm
fait

L
dits
lui
dite
par
inn
insta

L
avoir
1671
à cela
que p
été re
ment
neme
royal

De
des ét
sur les
d'hui p
gouve

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 137.

de capitation, de poids d'entrée & de sortie, être perçus, dans les temps, & en la maniere qu'il seroit ordonné par le roi. Sa majesté confirmant les établissemens & les concessions faits par la compagnie.

Les gouverneurs généraux & particuliers sont dits devoir prendre leurs provisions du roi, & lui prêter serment de fidélité. La justice est dite devoir être rendue, au nom de sa majesté, par des officiers ayant ses provisions, sans rien innover à la forme de la rendre, en premiere instance, & sur appel.

L'administration locale demeura telle qu'elle avoit été établie par le réglement de 1671; la base de tout ce qui s'est fait depuis, à cela près que les ordres n'ont plus été donnés que par les rois, sur le compte qui leur en ont été rendus par les secrétaires d'état du département. Ainsi à compter de 1674, le gouvernement des colonies françoises n'a plus été que royal.

Des aventuriers françois, ayant commencé des établissemens dans l'isle de la tortue, & sur les côtes de l'isle de S. Domingue, aujourd'hui possédées par les françois, s'adresserent au gouverneur, lieutenant-général des Isles du

vent, pour en avoir un gouverneur. On leur envoya, *en 1665*, le sieur d'Ogeron, que ses vertus militaires & civiles ont rendu immortel dans cette colonie. Vingt-ans après, cette colonie devint susceptible du gouvernement établi aux isles du vent; il lui fut communiqué par édit du mois *d'août 1685*, sous le commandement du gouverneur, lieutenant-général dans toutes les isles, & sous l'administration de cet officier, & de l'intendant général des isles du vent. Cette colonie est devenue gouvernement général, *en 1714*.

Les françois avoient bien coupé la communication de la partie espagnole, avec la partie connue aujourd'hui sous le nom de gouvernement du sud; mais ils n'y avoient pas étendu leur établissement. La concession en fut donnée à une compagnie particuliere, par lettres-patentes du mois *de septembre 1698*, aux mêmes clauses & conditions, que celles portées en l'édit *de mai 1664*, pour la création de la compagnie des indes occidentales.

L'établissement de cette partie de la colonie françoise est dû à la sagesse, à la modération, & aux sacrifices de cette compagnie. On lit avec plaisir les statuts qu'elle fit le *27 juin 1716*,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 139

pour la police de ces pays. Quatre articles de ces statuts font honneur à la prévoiance du conseil de cette compagnie en france. *L'art. 4* bornoit, à mille pas quarrés, la continence de chaque concession.

L'art. 7 obligeoit les habitants à laisser cent pas quarrés, en bois propres à bâtir, ou autres usages; & s'il n'y en avoit pas, d'en semer & entretenir cent pas, & de les remplacer. *L'art. 8* à planter, & semer, au moins, cent pas de bois précieux désignés par cet article; & l'article 9, à avoir au moins 20 vaches, & 50 brebis, sur une habitation de mille pas quarrés.

Ces statuts furent confirmés par des lettres-patentes du mois de juillet de la même année. Les articles, dont on vient de lire l'extrait, n'en furent pas mieux exécutés, au préjudice sensible de la population, & des moyens de fournir à des besoins de premiere nécessité; situation, aujourd'hui, commune aux autres parties de la colonie, où on n'avoit pas même pris des précautions si naturelles. Des circonstances politiques dépouillerent cette compagnie, en faveur de celle d'occident, établie par édit du mois d'août 1717. Elle remit sa concession au roi, par acte du deuxieme avril 1720.

D'autres circonstances aiant amené la révo-
cation de la compagnie d'occident, elle fut
remplacée par celle des indes, dont l'édit de
juin 1725 énuméra les concessions. Celle de la
partie du sud, de la partie françoise de S. Do-
mingue, n'y est pas rapportée.

Des lettres-patentes, *d'avril 1720*, en avoient
ouvert le commerce à tous les sujets du roi ;
elle rentra d'elle-même sous le gouvernement
roïal des isles sous le vent.

J'ai rapporté dans le premier volume du
droit public des colonies, page 90 à 96, les
actes relatifs à la compagnie *de 1698*. Je n'ai
pas eu l'occasion d'en louer, ni blamer les opé-
rations.

L'auteur de l'histoire philosophique & poli-
tique des établissemens dans les indes, livre
13, édition de 1770, parle avec éloge des
vues bienfaisantes, & des procédés généreux
de cette compagnie, page 95 & page 96. Il
donne cependant cette même compagnie,
comme une preuve de fait, ajoutée à cent
autres, pour confirmer le vice, & les abus des
sociétés particulieres. Cette contradiction est
d'autant plus sensible, que l'auteur entre dans
les détails des facilités données, par la compa-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 147
gnie, aux habitants, tels qu'ils n'en ont éprouvé,
ni n'en éprouveront jamais de semblables, de
la part d'aucun armateur particulier.

SECTION SECONDE.

*Du gouvernement actuel des Colonies
françoises.*

IL faut se rappeler que *Louis XIV*, en réunissant, au domaine direct, le domaine utile des pays qui avoient été concédés à la Compagnie des Indes Occidentales, en avoit conservé le gouvernement; & n'avoit fait que se mettre au lieu & place de cette Compagnie. Des lettres-patentes, *du premier avril 1679*, établirent, en conséquence, un intendant avec attribution, à cet officier, des pouvoirs du directeur général de cette Compagnie; la participation à l'administration; l'ordonnance, & le maniment des deniers publics; la distribution des terres; la présidence des cours souveraines; le maintien de la justice.

Une ordonnance *du 7 juin*, donnoit, à cet officier, la nomination aux petits offices, dans les juridictions.

Gouvernement royal dans les colonies. Loix pour l'établissement de ce gouvernement.

L'ordonnance du mois de *février 1766*, pour le gouvernement civil de *Saint-Domingue*, *art. 75*, a restreint ce pouvoir, aux offices de notaires, huissiers, & postulants; & celle du 22 mai 1775, *art. 32*, ne laisse plus, à l'intendant, que la présentation à ces offices, dont les commissions lui sont communes avec le gouverneur général.

Ces prérogatives furent bientôt enviées par les lieutenants-généraux. On perdit de vue le règlement de 1672. Il y a été successivement dérogé, par des décisions, par des loix toujours insuffisantes, souvent contradictoires; jusqu'à ce que l'expérience ayant fait sentir la nécessité de déterminer des pouvoirs, dont la balance avoit toujours été le vœu du souverain, comme le seul moyen de maintenir l'ordre dans l'administration, & la tranquillité des peuples, on a cherché à prévenir les entreprises des administrateurs, sur leurs attributions respectives.

La première loi, sur ces objets, a été un règlement du 24 mars 1773, commun à toutes les colonies. Elle n'étoit que provisoire. On ne tarda pas à en reconnoître l'imperfection. On l'a réformée pour *Saint-Domingue*, par une or-

SUR
donna
quelqu
à desin
dans H

Ces
ne fon
les ob
ment
& néc
comm
niffe l
comm
nables

Ce
rer de
pour d
police
ment é

Tel
çoises
delé su
férence

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 173
ordonnance du premier février 1766, à laquelle
quelques années d'expérience ont encore porté
à desirer quelques changements , qui se lisent
dans l'ordonnance du 22^e mai 1775.

Ces deux ordonnances de 1766 , & 1775 ,
ne sont pas connues aux Isles du vent , quoique
les objets d'administration , & de gouverne-
ment soient les mêmes. Il est également juste
& nécessaire , de rendre ces deux ordonnances
communes à ces Isles , par une loi qui en réu-
nisse les dispositions , dont elles demandent la
communication , sauf les changements conve-
nables.

Ce n'est qu'avec le temps qu'on peut s'affu-
rer de la convenance , & de la bonté des loix ,
pour des pays aussi éloignés. Les loix , sur la
police générale , ne sçauroient raisonnable-
ment être faites à perpétuité.

Tel est le gouvernement des colonies fran-
çoises , qu'on voit être monarchique , & mo-
delé sur celui du royaume , autant que la dif-
férence peut le permettre.





TITRE SECOND.

*De l'administration des Colonies Françaises,
en France.*

DANS l'édit du mois de *décembre 1664*, portant réunion, au domaine, des isles & pays concédés à la compagnie de *1664*, le roi a incorporé & unis les pays, au domaine de la couronne, pour en être les fonds régis, ainsi que les autres fonds & domaines de la couronne; & les droits de la capitation, de poids d'entrée & de sortie, qui se percevoient alors aux Isles du vent, (celles sous le vent n'étoient pas encore établies,) être perçus dans les temps, & en la manière qui seroient réglés par sa majesté.

Nomination
aux offices, &
provisios.

Les gouverneurs généraux & particuliers, & leurs lieutenants furent dits devoir être pourvus, à l'avenir, de plein droit, par sa majesté, & lui prêter serment, ainsi que ceux des provinces & des places du royaume; & la justice, rendue par des officiers qui seroient aussi pourvus par le roi.

La

La nomination & les provisions de conseillers, & procureurs généraux dans les conseils de Saint-Domingue, où l'édit de 1674 n'est pas connu, comme ayant précédé l'établissement civil de cette colonie, sont, par une conséquence de cet édit, & de la police générale du royaume, réservées au roi, par l'art. 2, d'un édit de *Janvier 1766*, sur la discipline de ces cours : ainsi que les nominations & les provisions de tous officiers de justice ; par les *art. 1 & 3* d'un autre édit de *1766*, portant création ou confirmation de différents offices dans les tribunaux de cette colonie : disposition confirmée par l'art. *56* de l'ordonnance du *premier février 1766*, pour le gouvernement civil de la même colonie.

Il n'est nulle part question des nominations & provisions des intendants des colonies, ni des officiers de plume dans la marine, employés sous ses ordres ; mais ces officiers, comme tous officiers civils & militaires, ne tiennent leurs places que du roi, & n'exercent que sur ces provisions, & commissions, expresses, ou par délégation. C'est la police établie dans le royaume.

Le roi étoit rentré dans le pouvoir, délégué
Colonies,

K

La

Impositions
& leur éta-
blissement.

à la compagnie de 1664, d'établir des droits, & des taxes. Les Isles du vent ont, en effet, été imposées par les ordres, & par le ministère des administrateurs porteurs de ces ordres, comme cela se pratique en France, dans les pays d'élection; mais après la formalité de l'enregistrement des ordres pour imposer.

La colonie de Saint-Domingue s'impose elle même, à titre d'octroi, depuis 1713, date de la première imposition, & des ordres du roi, qui en ont établi la manière & la forme, comme en pays d'état; en considération, sans doute, de ce que les premiers planteurs, qui ont conquis la partie françoise de cette isle, se sont donnés à la France, ainsi qu'on le voit dans le préambule de l'édit d'août 1685, pour l'établissement civil de cette colonie. Les habitants sont appelés par les administrateurs, en délibération, par leur représentants, pour déterminer les assignats des sommes demandées. Le roi s'en étoit rapporté au zèle de la colonie, pour la quotité des sommes jusqu'en 1764; & le gouvernement n'a pas eu de raison de se départir de cette confiance; à moins que ce changement n'ait été causé par la facilité que les assemblées de la colonie avoient eu de se

S
pré-
trate
mes
fidè-
L
171
posè
auffi
a, d
tiniq
trate
par l
préd
d'app
que p
procé
qui se
féren
& zé
même
La
été en
parten
tions
avec
pour l

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 147
prêter aux propositions indéfinies des adminif-
trateurs, en portant les impositions à des fom-
mes, dont l'emploi n'a pas toujours été fait
fidèlement.

La même forme d'imposer fut proposée, en
1714, aux isles du vent; les circonstances s'op-
posèrent à une uniformité, qui ne peut qu'être
aussi avantageuse, qu'elle est naturelle. On en
a, de nouveau, tenté l'essai en 1763, à la Mar-
tinique, & à la Guadeloupe; & les adminif-
trateurs de la Guadeloupe, en 1776, forcés
par l'insuffisance des assignats, établis par leurs
prédécesseurs, ont pris, sur eux, avec succès,
d'appeller en délibération des députés de cha-
que paroisse, pour régler d'autres assignats. Leur
procédé a été approuvé par le gouvernement,
qui se propose de ne laisser subsister aucune dif-
férence, à cet égard, entre des sujets fidèles,
& zélés, dont le gouvernement doit être le
même.

La correspondance des colonies a toujours
été entre les mains du secrétaire d'état du dé-
partement, comme seul à portée des informa-
tions nécessaires pour demander, & prendre,
avec connoissance de cause, les ordres du roi
pour l'administration, & le gouvernement de

Correspon-
dance par le
ministère du
secrétaire d'é-
tat.

ces pays. C'est dans les bureaux du secrétaire d'état, que se sont toujours expédiés les ordres, les provisions, les commissions de tous officiers civils & militaires; les états de dépense; & toutes autres dépêches relatives à ces pays.

On sçait que le titre de secrétaire d'état dans les différens départemens date de 1547. La France n'avoit pas encore de colonies, les premiers établissemens de ces païs sont dûs à M. Colbert, dont la mémoire est en vénération en Amérique, comme en France.

Cet homme d'état réunissoit le contrôle général des finances au département de la marine; & il put suffire à ces deux départemens. Celui de la marine embrassa l'administration des colonies, apparemment par analogie avec les expéditions, & les voyages sur mer; & les choses avoient continué sur ce pied, jusqu'à la déclaration du 25 septembre 1715, portant établissement de plusieurs conseils ayant l'administration des différens départemens.

Deux ordonnances des 3 novembre 1715, & 22 juillet 1716, réglèrent l'administration du conseil de marine, dont la compétence fut étendue aux colonies: & on voit qu'il n'est question, dans ces ordonnances, du secrétaire d'état du

SUR
départem
bas de
envoyés
en effet,
l'occasio
nie, par
des adm
rieur ne
& la ju
louse,
chancel
chancel
neur gé

Le r
ment,
L'admi
due aux
premier
des colo
dans ce
» Messie
» conter
» passé
» du mo
» conse
» temps

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 149
département , que pour mettre sa signature au
bas de certaines expéditions , qui lui seroient
envoyées par le conseil de marine. Je trouve ,
en effet, dans les registres de la Martinique , qu'à
l'occasion des troubles excités dans cette colo-
nie , par différents abus du pouvoir de la part
des administrateurs , en 1771 , le conseil supé-
rieur ne s'adressa pour implorer la clémence ,
& la justice du roi , qu'à M. le comte de Tou-
louse , chef du conseil de marine ; & à M. le
chancelier , avec des représentations à M. le
chancelier sur l'excès des pouvoirs des gouver-
neur général , & intendant.

Le roi ayant pris les rênes du gouverne-
ment , les conseils d'administration cessèrent.
L'administration de chaque département fut ren-
due aux secrétaires d'état ; le cardinal Dubois ,
premier ministre , en informa les administrateurs
des colonies , par une lettre du 22 mars 1723 ,
dans ces termes. » Je vous envoie ci-joint ,
» Messieurs , l'extrait des registres du parlement ,
» contenant le procès-verbal de ce qui s'est
» passé au lit de justice , tenu par le roi , le 22
» du mois dernier , que vous ferez enregistrer aux
» conseils de Léogane , & du Cap. Depuis ce
» temps , sa majesté a décidé que les affaires de

» la marine & des colonies seroient administrées
 » par un *secrétaire d'état*, comme du temps du
 » feu roi ; & elle en a chargé M. le comte de
 » Morville, auquel vous rendrez compte à l'a-
 » venir, comme vous faisiez au conseil de marine.
 » J'aurai, par lui, connoissance de ce qui se
 » passera dans les colonies. Je contribuerai,
 » auprès de sa Majesté, à tout ce qui pourra
 » être avantageux à leur commerce, & à leur
 » augmentation ; & je procurerai avec plaisir
 » de l'avancement, & des graces, à ceux qui y
 » serviront bien.

» Vous rendrez cette dépêche publique, afin
 » que ceux qui peuvent avoir des affaires sachent
 » qu'ils doivent s'adresser à M. le comte de
 » Morville : je vous prie d'être persuadés, Mes-
 » sieurs, que je vous honore très-parfaitement,
 » *Signé* le cardinal Dubois.

M. le duc d'Orléans, régent, ci-devant, rem-
 plaça le cardinal Dubois dans le titre de prin-
 cipal ministre. Une lettre du roi du 14 Août
 1723 en fit part aux conseils supérieurs en ces
 termes. « Nos amés & féaux, notre très-cher &
 » amé oncle, le duc d'Orléans ayant bien vou-
 » lu accepter l'emploi de principal ministre de
 » notre état sous notre autorité, nous nous

SU
 » vo
 » sur
 » rec
 » qu
 » do
 » per
 » rec
 » qu
 » en
 » noi
 » est
 » Ca
 » le 1
 » Ph
 Un
 annon
 avoit
 pour
 le secr
 de M
 le 25
 On
 ce dar
 çion d
 nies c
 ville,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 151

» voyons avec une satisfaction singuliere, as-
» surés de la continuation des secours que nous
» recevons de son zèle & de ses lumieres, depuis
» que nous gouvernons par nous-mêmes, &
» dont nous avons fait une si heureuse épreuve,
» pendant notre minorité, & voulant qu'il soit
» reconnu de tous nos officiers & sujets en cette
» qualité, & obéi dans toutes les fonctions qui
» en dépendent : nous vous en donnons con-
» noissance, & vous mandons de suivre ce qui
» est en cela de notre volonté : si n'y faites faute.
» Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles
» le 14 Aoust 1723. Signé Louis, & plus bas
» Phéliepeaux.

Une autre lettre du roi, du 11 juin 1726, annonça aux conseils supérieurs que sa majesté avoit supprimé le titre de principal ministre, pour qu'ils n'eussent plus à correspondre qu'avec le secrétaire d'état du département, M. le comte de Maurepas, qui leur écrivit en conformité le 25 du même mois de juin 1726.

On remarque que le cardinal Dubois annon- ce dans sa lettre du 22 mars 1723, que l'inten- tion du roi est que les administrateurs des colo- nies correspondent avec M. le comte de Mor- ville, par qui lui principal ministre auroit con-

naissance de ce qui se passeroit dans ces pays ; & cependant, que la lettre du roi du 24 août de la même année, & celles des 22 & 25 juin 1726 sont signées & contresignées par M. le comte de Maurepas qui avoit ce département depuis 1725. M. de Morville ne se trouve que dans la liste des secrétaires d'état au département des affaires étrangères, en 1723.

Une lettre du roi du 26 octobre 1744, aux administrateurs des colonies, établit plus précisément encore la correspondance des colonies avec le secrétaire d'état du département de la marine, exclusivement à tous autres. » Quoique
 » je vous aie déjà marqué ce que vous devez
 » observer, par rapport à l'enregistrement, en
 » mes conseils supérieurs, de mes édits, dé-
 » clarations, & autres expéditions, je vous fais
 » cette lettre pour vous dire que mon intention
 » est que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré
 » auxdits conseils supérieurs, non-seulement au-
 » cuns édits, déclarations, arrêts, réglemens,
 » & ordonnances autres que ceux qui par mes
 » ordres vous seront adressés par mon secrétaire
 » d'état ayant le département de la marine ;
 » mais encore aucunes lettres de grace, de ré-
 » mission, ou d'abolition, lettres d'annoblisse-

su
 » mé
 » tur
 » ni
 » dit
 » ma
 » au
 U
 enrég
 isles
 » déf
 » dan
 » & f
 » diti
 » ord
 » tair
 » par
 » dan
 » ci-a
 Les
 » don
 » con
 » tion
 » par
 » dépa
 » ledi
 » nan

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 153

» ment, confirmation de noblesse, lettres de na-
» turalité, ni autres expéditions de mon sceau,
» ni de mon conseil d'état, qu'après que mon-
» dit secrétaire d'état vous aura fait savoir de
» ma part, que je trouve bon qu'on procede
» auxdits enrégistremens.

Une ordonnance du 18 Mars 1766, sur les enrégistremens dans les conseils supérieurs aux isles sous le vent, s'explique en ces termes
» défend sa majesté aux gouverneurs, inten-
» dans, & aux conseils supérieurs d'exécuter,
» & faire, ou souffrir, exécuter aucune expé-
» dition du sceau ou du conseil d'état, ou aucun
» ordre de sa part, s'ils ne font signés du secré-
» taire d'état ayant le département des colonies,
» par lui envoyés auxdits gouverneurs & inten-
» dants, & remis par ces officiers dans la forme
» ci-après expliquée.

Les ordres particuliers, ou autres expéditions,
» dont sa majesté jugera à propos de donner
» connoissance auxdits conseils, & les instruc-
» tions qu'elle croira devoir leur faire passer,
» par des dépêches du secrétaire d'état ayant le
» département des colonies, seront envoyés par
» ledit secrétaire d'état aux gouverneurs, lieute-
» nants généraux & intendans, & par eux remis

» auxdits conseils, qui ordonneront que ces ordres, actes ou instructions seront portés sur leurs registres pour y avoir recours, toutes les fois que besoin sera ; sauf auxdits conseils à représenter ce qu'ils croiront être du bien de la colonie, relativement aux objets traités dans les ordres ou dépêches.

Amirauté.

L'article 10 du règlement général pour le gouvernement des colonies, en date du 4 novembre 1672, portoit que, à l'égard des prises qui seroient faites en mer, Sa Majesté enverroit ses provisions, sur la nomination de M. l'amiral de France, pour l'établissement de la justice de l'amirauté.

Ce n'est cependant qu'en 1717 que, par un règlement du 12 janvier, il a été établi dans tous les ports des isles & colonies françoises, des juges pour connoître des causes maritimes sous le nom d'officiers de l'amirauté, privativement à d'autres juges ; leur nomination appartient à M. l'amiral, comme en France ; sans toutes fois qu'ils puissent exercer, qu'après avoir, sur ladite nomination, obtenu une commission de Sa Majesté au grand sceau, laquelle commission sera révocable *ad nutum*. *Titre premier, art. 1, 2.*

Commerce.

Par une suite du plan pour l'administration

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 155

générale sous la régence, une déclaration du 24 *Décembre 1715* avoit changé, en conseil de commerce, un bureau qui avoit été établi sous le nom de conseil par un arrêt du conseil d'état du 29 juin 1700, pour examiner & discuter les propositions, les mémoires, les affaires, les difficultés concernant le commerce tant de terre que de mer, les manufactures; pour, sur le rapport des délibérations prises par ledit bureau, être pourvu par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra. *L'article 4* d'une déclaration de 1715 pour le service de ce conseil, portoit que le rapport des délibérations seroit fait au conseil général de régence, par celui qui présideroit le conseil de commerce. Le premier des commissaires du bureau de commerce & des plantations angloises avoit aussi son entrée dans le conseil privé du roi d'Angleterre, avant qu'on en ait fait un bureau de secrétaire d'état.

Une ordonnance du 4 *janvier 1716* qui assignoit le département de chaque membre du conseil de commerce, y comprenoit nommément le commerce des colonies, isles françoises & autres pays de la domination du roi, en Amérique. Le conseil de 1715 cessa avec les différens conseils établis au commencement de la régen-

ce. Un arrêt du conseil d'état, du 22 juin 1622, lui a substitué un bureau formé sur le plan de celui de 1700.

Les délibérations de ce bureau se portent au conseil royal de commerce, où les affaires sont décidées par sa majesté, sur le rapport qui lui en est fait par les ministres de chaque département qui y ont entrée.



CHAPITRE III.

De la nature du gouvernement, & de l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne.

LES colonies espagnoles sont insulaires, & de terre ferme.

Le recueil des loix pour ces pays, dans lequel on a pris celles dont on lira la traduction dans ces mémoires, ne distingue pas les colonies insulaires, de celles de terre ferme : leur gouvernement est le même ; il est régi par les mêmes loix.

SU
Le
toujo
tirées
verne
gne,

De la

LIV
titre p

* P
» & a
» fom
» & te
» déco
» cour
» lont
» qu'el
» plus
» nous
» nons
» être

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 157

Le gouvernement des colonies espagnoles a toujours été royal ; on va le voir , dans les loix ^{Gouvernement toujours royal,} tirées du recueil général des loix pour le gouvernement des indes espagnoles, tant en Espagne , que dans les Indes.



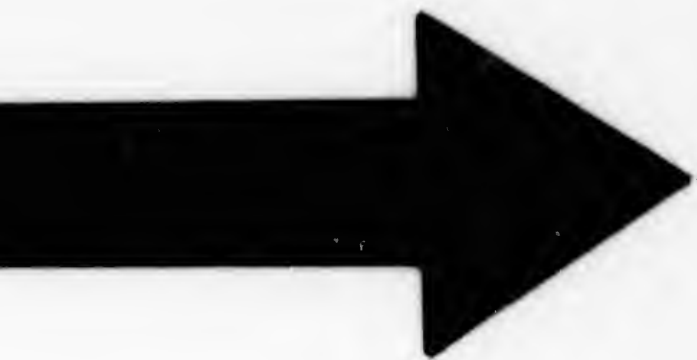
TITRE PREMIER.

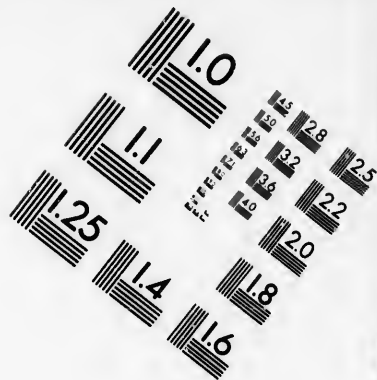
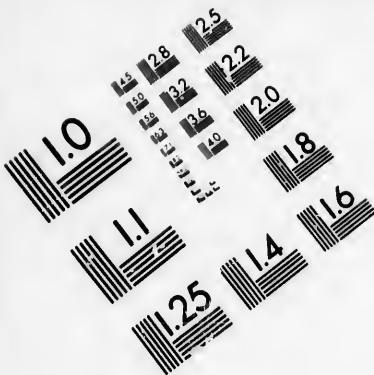
*De la nature du gouvernement des Colonies
Espagnoles.*

LIVRE trois du recueil des loix pour les Indes ;
titre premier , loi première.

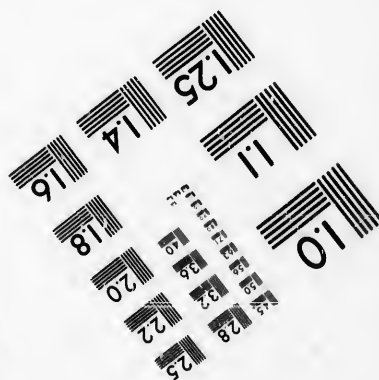
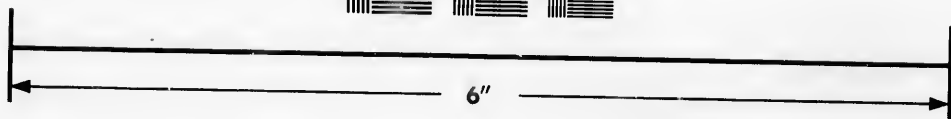
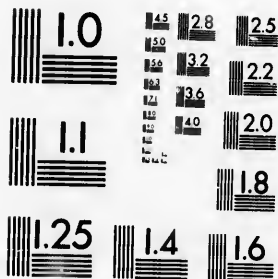
« Par concession du saint siège apostolique , ^{Union des indes à l'Espagne, à perpétuité.}
» & autres titres justes , & légitimes , nous
» sommes seigneurs des Indes occidentales, isles,
» & terre ferme de l'océan , découvertes & à
» découvrir ; & elles sont annexées à notre
» couronne royale de Castille. C'est notre vo-
» lonté , & nous l'avons promis , & juré ,
» qu'elles demeurent toujours unies , pour leur
» plus grande durée , & affermissement ; ainsi
» nous défendons leur aliénation ; & ordon-
» nons qu'elles ne puissent , en aucun temps ,
» être séparées de notre couronne royale de







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
16
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

» Castille ; désunies , ni divisées , en tout , ou
 » en partie ; non plus que leurs villes & peu-
 » plades ; pour quelque cause & raison , & en
 » faveur de quelque personne que ce soit. Et
 » ayant égard à la fidélité de nos vassaux ; aux
 » travaux , & peines qu'eurent à essuyer ceux
 » qui les découvrirent , & peuplèrent , afin
 » qu'ils aient plus grande certitude , & confiance
 » de les voir toujours unies à notre couronne
 » royale , nous promettons & donnons notre
 » foi , & parole royale , pour nous & les rois
 » nos successeurs , qu'elles ne seront jamais
 » aliénées , ou divisées , en tout , ou en partie ,
 » non plus que leurs villes & peuplades , pour
 » quelque cause & raison , & en faveur de quel-
 » que personne que ce soit ; & si nous ou nos
 » successeurs faisons aucune donation , ou alié-
 » nations , contraires à ce qui vient d'être dit ,
 » nous voulons qu'elles soient nulles , & les
 » déclarons telles ». L'empereur *Charles* , 14
septembre 1519 , 9 juillet 1520 , 22 octobre 1523 ,
 7 septembre 1547. *Philippe II* , 18 juillet 1563.

Nomination
 aux offices. Livre trois , titre deux de la provision des
 offices , loi première. « D'autant que le gou-
 » vernement de nos Indes , isles , & terre ferme ,
 » est divisé en divers charges & offices de gou-

» vernement, justices, & finances, & que nous
 » regarde, & nous appartient, comme roi na-
 » turel & souverain seigneur de ces provinces,
 » l'élection, provision, & nomination des su-
 » jets, pour remplir les charges & offices d'i-
 » celles; afin d'obvier aux inconvénients qui
 » pourroient résulter, pour le bon gouverne-
 » ment, de la nomination immédiate par nous
 » à ces places; faisant attention au retard que
 » causeroit la distance qu'il y a de ces royaumes
 » à ceux-là, les seigneurs rois établirent, &
 » ordonnèrent, ce qui a été continué par nous;
 » que les charges & offices principaux des Indes,
 » comme ceux de vice-rois, présidents, con-
 » seillers, & autres semblables, seroient à notre
 » nomination immédiate, afin que nous seul,
 » & personne autre, par vacance, ou *interim*,
 » puissions y nommer qui bon nous semblera.
 » Quant aux autres emplois, qui ne sont pas
 » de si grande importance, . . . encore que leurs
 » provisions nous regardent, ils permirent aux
 » vice-rois & présidents-gouverneurs d'y pour-
 » voir, en cas de vacance. . . . *Charles II, dans*
ce recueil.

Loi 59. « Nous défendons aux vice-rois du
 » Pérou, & de la nouvelle Espagne, de créer

» des offices, & d'augmenter les appointemens.
 » sans notre permission ». *Philippe IV*, 23 fé-
 vrier 1626.

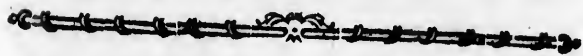
Erections de
 cités & villes.

Livre 4 titre 8 ; des cités & villes, *loi 6*.
 » Nous défendons que, sous aucun prétexte,
 » les vice-rois, audiances, gouverneurs & au-
 » tres officiers, quelque soit leur dignité, don-
 » nent le titre de cités, ni villes, à aucuns lieux
 » peuplés d'Espagnols, ou d'Indiens ; & les
 » exemptent de la juridiction de leurs capitales
 » respectives : avec avertissement qu'une pa-
 » reille entreprise deviendrait chef d'accusa-
 » tion, dans les résidences ». *Philippe IV*, 10
 avril 1629.

Droit d'im-
 poser.

Livre 4, titre 15, des taxes & impositions,
loi première. « Défendons à toute communauté,
 » & à tous particuliers, d'imposer aucune con-
 » tribution, sans notre permission expresse ; si
 » ce n'est dans le cas permis par le droit, & les
 » loix de ce livre ». *Philippe II*, premier août
 1663, *Philippe III*, 17 août 1610.

TITRE



TITRE SECOND.

De l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne.

LIVRE 2, titre 2 du conseil royal des Indes, Conseil des Indes, administrateur de ces pays.
loi première. » Considérant les grands bienfaits
 » & graces, que de la bénignité souveraine
 » avons reçu, & recevons chaque jour, par
 » l'accroissement, & augmentation de nos
 » royaumes, & seigneuries de nos Indes; & con-
 » noissant les obligations, & les devoirs qui en
 » résultent; nous faisons nos efforts, avec le
 » secours divin, pour prendre les moyens con-
 » venables pour régir, & gouverner convena-
 » blement: & pour que, dans les choses du
 » service de Dieu notre Seigneur, & du bien
 » de ses états, il soit pourvu avec plus de ré-
 » flexion, délibération & conseil, nous établis-
 » sons & ordonnons que toujours, en notre
 » cour, réside près de nous, notre conseil des
 » Indes; & un président d'icelui, le grand chan-
 » celier des Indes, qui sera aussi conseiller; les
 » conseillers - juriscultes que les circon-
Colonies.

L

» tances, & la nécessité des affaires demande-
 » ront, lesquels soient, pour à-présent, au
 » nombre de huit; un fiscal; deux secrétaires;
 » un lieutenant du grand chancelier: que tous
 » soient personnes de bonnes mœurs; de no-
 » blesse, & lignage; craignant Dieu, & con-
 » nues par leur science, & prudence; trois rap-
 » porteurs; & un greffier de la chambre de jus-
 » tice, éprouvés par leur fidélité, & exactitude
 » dans leurs devoirs. Quatre maîtres des
 » comptes habiles & suffisants; un trésorier
 » général, un chronologiste, & un cosmogra-
 » phe; un professeur de mathématiques, un es-
 » timateur de choses en litige; un avocat & un
 » procureur des pauvres; un chapelain, pour
 » dire la messe les jours d'assemblée: quatre
 » huissiers, & un sergent; lesquels tous soient
 » d'habileté & suffisance requises; & avant que
 » d'être reçus dans leurs offices, qu'ils fassent
 » serment de s'en acquitter fidèlement; & d'ob-
 » server les ordonnances du conseil, & de gar-
 » der le secret des assemblées ». *L'empereur*
 » *Charles, en 1542, Philippe II, 24 septembre*
 » *1571, & Philippe IV, en 1636.*

▲ l'exclusion
 de tous autres
 conseils.

Loi deuxième. « Pour que ceux de notre con-
 » seil des Indes nous servent avec plus de pou-

» voir, & d'autorité & nous aident à remplir
 » nos obligations, pour le bien de tant de
 » royaumes & seigneuries, notre volonté est
 » que ce conseil ait la juridiction supérieure
 » de toutes nos Indes occidentales, & des af-
 » faires les concernant; & pour le bon gou-
 » vernement, & administration de la justice,
 » puisse ordonner & faire, après nous avoir
 » fait ses représentations, les loix, ordonnances
 » & dispositions générales, & particulières, qui
 » conviendront pour le bien de ces provinces;
 » & semblablement voir & examiner, afin que
 » nous y donnions notre approbation, pour
 » les faire observer, toutes ordonnances, cons-
 » titutions, & statuts que feront les prélats,
 » chapitres, & assemblées de religion, & nos
 » vice-rois, audiences, & communautés des
 » indes; dans lesquels, & dans tous les royau-
 » mes & seigneuries des indes, notredit conseil
 » sera obéi & respecté, comme le sont le con-
 » seil de Castille, & les autres conseils, dans
 » ces royaumes. *Philippe II, dans la seconde*
 » *ordonnance du conseil, & Philippe IV, en*
 » 1636.

Loi troisième. » Ordonnons qu'aucuns tribu-
 » naux, chancellerie, ni audience, ni autres

» juges quelconques de nos royaumes & sei-
 » gneuries, ne s'ingèrent en la connoissance des
 » affaires des indes; sur demande, ni plainte,
 » par appellation, ou par la voie ordinaire;
 » ni sous prétexte d'exécution en première,
 » seconde, ni autre instance; mais que, dès
 » qu'il se présentera quelque-une de ces affaires,
 » ils les renvoient, au contraire, à notre con-
 » seil des indes. Enjoignons aux greffiers des
 » Alcades de notre cour & à ceux de la pro-
 » vince, & à tous autres, que lorsqu'ils seront
 » mandés par notre conseil des indes, pour lui
 » rendre compte des affaires concernant les in-
 » des; & portées devant eux, ils viennent per-
 » sonnellement rendre compte desdites affaires,
 » sans y apporter ni souffrir qu'on y apporte
 » d'empêchements ». *Philippe II, dans la vingt-*
quatrième ordonnance du conseil, & le vingt-
septième septembre 1584; Philippe IV, en 1636,
& dans ce recueil.

Autorité
 législative,
 par le minis-
 tère de ce
 conseil.

Loi 12. » Avec beaucoup de soin & de déli-
 » bération doivent être faites les loix & ordon-
 » nances des rois, pour qu'il y ait moins de
 » nécessité de les changer, & révoquer. Nous
 » ordonnons, en conséquence, que, lorsque
 » ceux de notre conseil des indes auront à pour-

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 165

» voir ou à faire quelque règlement général
» pour le bon gouvernement de ces pais , ils
» soient d'abord bien informés & assurés de ce
» qui aura été auparavant ordonné , dans les
» matières sur lesquelles ils auront à déposer ;
» ainsi que des objets à régler ; & des lieux pour
» lesquels il sera question d'ordonner ; qu'ils
» prennent aussi des avis , & les informations
» de ceux qui gouverneront les lieux , ou qui
» pourront en donner quelque connoissance ,
» s'il n'y a inconvénient dans le retard ». *Philippe II , dans la vingt-troisième ordonnance du conseil , & Philippe IV en 1636.*

Loi 19. » Ordonnons à ceux de notre con-
» seil des indes que , si dans les matières de son
» ressort , par notre fait , ou par nos ordres , quel-
» qu'un souffre dommage ou grief , ils y remé-
» dient , & lui fassent donner satisfaction ; &
» qu'ils se fassent informer , si à l'occasion des
» tributs , que payent les royaumes dont ils ont
» le gouvernement , de l'administration , & du
» recouvrement de ces tributs , il y a quelque
» chose à réformer ; & qu'ils le fassent , de ma-
» nière à tranquilliser notre conscience , & nous
» rendent certains qu'ils ont fait tout ce que leur
» permettoit l'état de nos finances , eu égard

Réparation
des griefs ré-
sultants des
ordres du roi,
ou à l'occa-
sion des tri-
buts.

» aux autres charges, & dépenses ; en ordon-
 » nant les mêmes ordres aux tribunaux infé-
 » rieurs, par les mains desquels passent ces
 » tributs, & leur demandant compte de ce qu'ils
 » auront fait ». *Philippe IV*, 24 août 1627, &
 dans la vingt-neuvième ordonnance de 1636.



C H A P I T R E I V.

*Comparaison du gouvernement, & de l'ad-
 ministration des Colonies Angloises,
 Françoises, & Espagnoles.*

LES colonies des trois nations sont sous le
 gouvernement immédiat de leurs souverains.
 La comparaison du gouvernement, & de
 l'administration de ces pays, en Europe, ne
 peut donc avoir pour objet, que la différence
 dans les actes de l'autorité souveraine, dans les
 métropoles respectives.





TITRE PREMIER.

Comparaison du gouvernement, & de l'administration des Colonies Angloises, & Françoises.



SECTION PREMIERE.

Sur la nature du gouvernement.

L'ACTE de 1766, pour assurer la dépendance, où les colonies angloises doivent être de l'autorité du roi, & du parlement, subordonne ces colonies à deux souverains; au roi, quant à l'administration proprement dite; au parlement, quant à l'autorité de donner des loix à ces païs, & de les imposer.

Deux souverains dans les colonies angloises, le roi, & le parlement.

Les américains prétendent que ces souverains ont porté l'autorité au-delà de ses bornes, par des entreprises sur leur liberté, sur leur sûreté, & sur leur propriété; & ils fondent leurs réclamations contre ces entreprises, sur leur droit à la jouissance des loix, & des liber-

tés de leurs co-sujets en Angleterre : droits acquis par leur origine angloise , ou par leur naissance sous la domination angloise ; droit qui leur a été confirmé par les chartres , & les commissions , pour établir leurs gouvernements ; comme par la chartre de Guillaume & Marie en 1691 , pour la baye de Massachusset , & par la proclamation de *Georges III* , en 1763 , pour le gouvernement des pais cédés à l'Angleterre , par le dernier traité de paix ; droit dont la jouissance n'a souffert d'interruption , que depuis 1763.

Le roi seul ordonnateur dans les colonies françoises.

Le gouvernement des colonies françoises est entierement , entre les mains du roi. A sa majesté , appartiennent le commandement des armes ; la nomination des administrateurs locaux , gouverneurs & intendants ; le choix des juges , & leurs provisions ; la détermination des pouvoirs respectifs ; la défense & la protection des colonies ; le pouvoir de faire vivre leurs habitants paisiblement & religieusement ; le maintien de leurs établissemens ; la police du commerce en résultant ; la réformation des jugemens rendus par les administrateurs , ou par les conseils supérieurs ; & le pouvoir d'ordonner , ou permettre des levées de deniers.

ra
ni
de
pa
&
de
les
qu
l'a
fiés

Sur

L
étan
roi ,
égar
pour
pose
roi e

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 169

Ces objets de l'exercice de l'autorité souveraine par nos rois, sont annoncés, aux colônistes, par le règlement de 1671, par l'édit de 1674, qui a révoqué la compagnie de 1664, par les loix postérieures sur l'administration, & le gouvernement; toutes dérivées de ces deux premières ordonnances; &, enfin, par les commissions des administrateurs locaux, qui doivent se conformer à ces loix, dans l'application des pouvoirs qui leur sont confiés, subordonnement à l'autorité royale.

SECTION SECONDE.

Sur l'exercice de l'autorité souveraine, à l'égard des Colonies Angloises.

L'ADMINISTRATION des colonies angloises étant, à certains égards, entre les mains du roi, dans son conseil privé; &, à d'autres égards, entre les mains du parlement; il faut, pour faciliter la comparaison, qu'on se propose, distinguer l'exercice de l'autorité par le roi en son conseil, & les actes du parlement,

dont l'exécution, sur les lieux, est commise aux Officiers de la couronne qui a la puissance exécutive, dans tout l'empire britannique.

§. PREMIER.

Sur l'administration des Colonies angloises par le roi, en son conseil privé.

LES colonistes reconnoissent les prérogatives de la couronne, & le pouvoir, dans le roi, d'en déléguer l'exercice aux gouverneurs des colonies : ils ne contestent pas au roi la qualité de partie constituante de l'autorité législative, ni le pouvoir, nécessité par l'éloignement, de communiquer cette qualité aux gouverneurs des colonies, à l'égard des assemblées générales de ces païs ; mais,

Les gouverneurs anglois appliquent, à leur discrétion, le pouvoir de la voix négative, c'est-à-dire, de refuser leur consentement aux résolutions prises dans les assemblées ; & cela, communément, en vertu d'instructions particulières, inconnues aux peuples.

Les américains opposent, que les instructions, données aux gouverneurs, ne sont pas des loix ; que ce ne sont que des directions

pour l'exercice du pouvoir légal ; que les chartres , & les commissions n'autorisent l'usage de la voix négative , que quand il y a une opposition marquée entre les résolutions prises dans les assemblées , & les loix de l'Angleterre : que ces résolutions & ces loix doivent souvent différer entre elles , à cause de la différence des lieux , & des objets , mais ne sçauroient être contraires : qu'il ne faut pas comparer le pouvoir , dans la couronne , de ne pas consentir aux actes proposés par les deux chambres du parlement , avec le pouvoir de la voix négative dans les gouverneurs ; parce que les loix & les résolutions , faites dans les assemblées , n'ont pour objet , que ce qu'elles croient être le meilleur gouvernement de la colonie , sans intéresser la mère patrie : & que , quand même le gouverneur y auroit consenti , il faudroit encore obtenir la sanction royale pour l'exécution définitive de ces loix , & de ces résolutions : qu'enfin l'usage *arbitraire* de la voix négative rend illusoire leur droit de concourir à leur gouvernement.

Les commissions des administrateurs des colonies françoises sont ordinairement accompagnées d'instructions ; quelquefois de nou-

velles circonstances donnent lieu à de nouvelles instructions ; les unes & les autres inconnues aux habitants des colonies françoises. Ce mystère seroit un vice dans le gouvernement , si ces instructions ne se bornoient pas à la politique , si elles dérogoient à des loix établies , & si elles étendoient les pouvoirs des administrateurs dans des parties relatives à la vie , à la sûreté , & aux propriétés des habitans.

On lit cette distinction dans l'article de l'ordonnance du 28 mars 1766 sur les enrégistremens ; & c'est d'après elle que le ministre actuel des colonies , 1776 s'est porté à rendre publiques , par l'enregistrement , les instructions , remises aux nouveaux administrateurs de la Guadeloupe , en 1772 , sur tous les objets civils de gouvernement , & administration. Ces instructions en effet ne sont , & ne doivent être que des directions confirmatives des loix qui régissent cette colonie. Si ce procédé passe en exemple , & mieux encore si on en fait une loi , il ne peut qu'entretenir les colonies , dans la confiance qu'ils doivent à la justice , & à la bonté de leur souverain.

*Sur l'autorité du parlement , dans l'administra-
tion des Colonies angloises.*

LES américains n'ont reconnu l'autorité du Premier ob-
jet de compa-
raison. Pou-
voir d'impo-
ser & emploi
des imposi-
tions. parlement , pour leur donner des loix , & établir des droits à payer par eux, que dans les matières de commerce général ; que par des réglemens de police pour l'intérêt commun ; & par des taxes sur les marchandises d'angleterre, à leur sortie pour les colonies, ou sur les denrées des colonies à importer en angleterre.

L'autorité du parlement ne s'étoit pas étendue à imposer dans la seule vue de faire , Dans les co-
lonies angloi-
ses. des droits imposés, un revenu pour la couronne. C'est du règne de *George III*, & seulement de 1763, que datent les entreprises sur les propriétés, en en disposant sans le consentement des colonistes, comme si le roi avoit conquis les colonies. Les actes rapportés destinent le produit des droits qu'ils établissent, à remplir la dépense pour la défense, & la sûreté des colonies ; & en réservent l'excédent à la disposition du parlement.

L'assurance aux américains, par les actes rapportés ci-devant, de les faire jouir des libertés & des loix angloises, emportoit la reconnoissance de leur droit, de n'être imposés que par eux-mêmes.

Les rois n'ont donc pu excepter, de ces libertés, le pouvoir d'imposer, qu'ils ont déclaré abandonner aux assemblées des représentans de chaque colonie, comme dans la chartre de la baye de Massachussett, sans aucune réserve en faveur du parlement,

On ne lit cette réserve que dans la chartre de Pensilvanie, où Charles II, en s'interdisant le droit d'imposer par lui, ou ses successeurs, a excepté les impositions que les rois pourroient faire du consentement du propriétaire, ou qui se feroient *par acte du parlement*.

M. Franklin, dans ses réponses aux interrogatoires de la chambre des communes, sur la légitimité de l'acte du timbre, a combattu celle de cette exception; il a opposé aux conséquences qu'on en vouloit tirer, la chartre même de la Pensilvanie; la grande chartre; la pétition de droits, dans la *troisième année de Charles I, 1627, chapitre premier*; & la déclaration de droits, dans la *première année de*

s
Gu
fur
bles
lem
ceux
char
L
par
païs
qu'o
de r
conc
du r
affig
des
leur
avoi
men
guer
pagn
leur
dépe
obse
com
pour
actue

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 175

Guillaume & Marie, 1689, session 2. chap. 2.
sur la nécessité du consentement des contribuables aux taxes; & il en a conclu que le parlement ne pouvoit s'arroger de taxer, que ceux qui avoient leurs représentans dans la chambre des communes.

Les isles du vent françoises étoient imposées par les compagnies concessionnaires de ces païs; elles sont imposées par les ordres du roi, qu'on a vu s'en être réservé le droit, par l'édit de 1674, portant réunion, au domaine, des concessions faites à ces compagnies. Les ordres du roi déterminent les sommes à lever, & les assignats qui en assurent la levée, qui se fait par des officiers nommés par les intendants, ou à leur demande. Aux isles sous le vent, le roi avoit pris, sur sa caisse, les frais de gouvernement & de défense, jusqu'en 1713, que la guerre, pour la succession à la couronne d'Espagne, ayant épuisé les caisses, en France, on leur demanda à titre d'octroi, de fournir à leur dépense, en s'imposant de la manière qu'on l'a observé, dans une assemblée de notables, comme cela se pratique aujourd'hui. Il y a pourtant cette différence, entre la manière actuelle d'imposer, & celle des premiers temps

de la colonie , que depuis 1764 , les ordres d'imposer fixent les sommes à lever , quoique le passé n'offre qu'obéissance aux demandes du roi. Si cette différence vient de ce que les levées avoient toujours excédé les sommes que la cour croyoit nécessaires , & qu'on en a abusé ; ce seroit , en ce cas , un acte de justice , de la part du gouvernement.

L'assemblée , qui arrête l'imposition , en règle les assignats , & commet à la recette. Cette forme d'imposer est celle , que les anglois confédérés réclament , comme en ayant joui jusqu'en 1763. On a remarqué qu'il convenoit de la communiquer aux isles du vent , françoises , parce qu'il est , dans la justice , de laisser , à des contribuables aussi éloignés , la liberté de déterminer des assignats , si susceptibles de variation , & qui ne sont bien connus que d'eux. On l'avoit offerte à ces isles , en 1714 ; les circonstances ne permirent pas d'établir cette forme ; les administrateurs de la Guadeloupe viennent de l'essayer , en 1776 , à la satisfaction générale. Ils ont pris le vœu des habitants pour fournir la somme demandée ; & le ministère en a obtenu la confirmation par le roi.

Cette police présente un autre avantage ; elle
faciliteroit

st
faci
les c
pon
font
font
La c
plée
isles.

Il
dans
franc
pour
& le
suffisa
nie. I
pour l
colon
droits
ronne
aux fra
des lev
les acte
tions ,
& à la s
dans les
du parl
Colon

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 177.
faciliteroit de diminuer les frais de régie, dont les colonies doivent ordonner, puisqu'elles dépendent de la suffisance des assignats. Ces frais sont environ d'un tiers aux isles du vent. Ils ne sont guères à S. Domingue que d'un pour cent. La caisse de France auroit d'autant moins à suppléer, pour l'entretien du gouvernement de ces isles.

Il n'entre pas un sol, des impositions levées dans les colonies, dans les coffres du roi en France : le produit en a toujours été abandonné pour l'entretien du gouvernement sur les lieux : & le roi supplée, de sa caisse en France, à l'insuffisance des impositions faites en chaque colonie. Il ne s'y fait pas d'autre levée, au nom, & pour l'entretien du gouvernement, Dans les colonies angloises, au contraire, il se leve des droits d'entrée & de sortie au profit de la couronne ; & les assemblées fournissent d'ailleurs aux frais de leur gouvernement. Tel étoit l'état des levées publiques dans ces colonies, lorsque les actes du parlement y ont ajouté des impositions, non-seulement pour fournir à la défense, & à la sûreté des colonies, mais encore à verser, dans les caisses de l'échiquier, à la disposition du parlement.

Colonies.

M

On ne paye, qu'aux isles du vent françoises ; un leger droit d'entrée d'un pour cent. Les droits de sortie, établis dans ces isles, & à Saint Domingue, font partie des impositions ordonnées par le roi : le droit d'entrée aux isles du vent s'y confond aussi ; &, comme on vient de le voir, le produit de ces levées est employé sur les lieux.

Deuxieme
objet de c. m.
paraison. Le
vées de des-
nier, autres
que le. impo-
sitions. &
leur emploi.

Les droits de haute-justice appartiennent aux souverains dans les colonies des deux nations ; mais avec cette différence que, dans les colonies françoises, une *déclaration du 8 avril 1721*, & un *arrêt du conseil d'état, du 23 janvier 1727*, ont abandonné le produit de ces droits pour la dépense des ouvrages utiles dans ces pays ; tandis que ce produit tourne, en Angleterre, au profit de la couronne, qui a ses officiers proposés pour en faire la recette dans les colonies angloises.

Les colonistes anglois tiennent leurs terres à titre de censives ; & les cens appartiennent à la couronne, indépendamment du prix de la vente premiere ; payée à la couronne par les concessionnaires, ainsi que cela s'est pratiqué pour les terres des colonies, cédées par le traité de paix de 1763. Dans les colonies françoises,

Les terres sont concédées gratuitement , & sont autant de franc-aleu.

Une dernière observation porte sur les droits de sortie de l'Angleterre , qu'on a lû être établis sur les marchandises à importer dans les colonies angloises , pendant que des *lettres-patentes du mois d'avril 1717* , contenant règlement pour le commerce des colonies françoises , affranchissent de tous droits toutes marchandises du royaume , exportées pour les colonies , sous la seule condition d'un entrepôt , & des déclarations de ces marchandises , pour éviter les fraudes.

L'usurpation , par le parlement de la grande Bretagne , du pouvoir d'imposer dans les colonies ; a donné lieu à ce que les américains appellent de nouvelles entreprises sur leurs droits , & leurs libertés dans les colonies angloises.

Troisième objet de complainte. On dit que les américains ont été privés de la liberté dans les colonies angloises.

La Couronne ne peut entretenir , en Angleterre , d'armées sur pied , sur-tout en temps de paix , sans le consentement des représentants du peuple. Les colonistes réclament ce privilège ; ils se plaignent que le parlement autorisé à faire passer des troupes dans les colonies , & qu'on les y a entretenues , en temps

1°. Entre-tien de troupes , en temps de paix , à la charge des colonistes.

de paix, à la charge, & aux frais des américains, que différents actes ont chargés de loger ces troupes, & de les approvisionner. Ils n'ont pû se déguiser que cet établissement militaire n'eût pour objet de soutenir l'exaction des droits mis sur eux, pour la levée desquels on a pris les mesures les plus contraires à la liberté, & à la sûreté des peuples.

La défense & la sûreté des colonies pouvoient à la vérité, prétexter une augmentation dans les troupes, aux ordres de la couronne; mais les actes subséquents pour l'établissement des droits, & les mesures pour en assurer la levée, contre le refus de les souffrir, ou contre les moyens frauduleux de s'y soustraire, ouvrirent les yeux sur les dispositions du parlement, & ne permirent plus de douter que l'entretien d'une armée, en temps de paix, n'eût pour but de forcer les colonistes, par toutes sortes de moyens, à payer les contributions qu'il plairoit au parlement d'en exiger.

2^o. Réunion du gouvernement d'une colonie, sur la tête du commandant des troupes. La réunion, en temps de paix, du commandement des troupes de l'Amérique, & du gouvernement de la principale province, la baye de Massachussett, sur la tête du général

Gage, ne pouvoit avoir d'autre objet : les violences, les incendies, les pillages ordonnés ou soufferts par ce général dans son gouvernement, en sont la preuve. Les gouverneurs ont bien, en même-temps, le commandement des armes dans leurs provinces, parce qu'ils répondent de leur conservation ; mais ce commandement se borne aux armes de la province, c'est-à-dire, aux milices composées des seuls habitants ; il ne s'étend pas au commandement des troupes entretenues, répandues dans les autres provinces ; & l'exercice du pouvoir d'armer les habitants, est limité par les loix.

On n'entretient, dans les colonies françoises, en temps de paix, que le nombre de troupes nécessaires pour l'honneur du gouvernement, pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour prévenir un coup de main de la part des ennemis. On ne fait passer, dans ces païs, un plus grand nombre de troupes, que lorsque la juste défiance d'un ennemi jaloux de nos établissemens l'exige ; & alors la solde & l'entretien de ces troupes, ne sont pas à la charge de la colonie : elle ne fournit que le change de la paye, & le logement ; dépense qui se prend sur les impositions ordinaires, à l'in-

suffisance desquelles il est suppléé par la caisse de France.

Dans tous les temps, l'emploi des troupes entretenues est étranger au gouvernement civil dans les colonies françaises. Lors du premier établissement dans ces pays, une *ordonnance du mois d'octobre 1692* en régla la discipline, dans les rapports aux milices, composées d'habitants; c'étoit une sorte d'ordonnance des places. On a perdu de vue ce réglemeut; il conviendrait de le faire revivre, & d'en étendre les dispositions, en leur donnant pour base l'ordonnance des places du royaume, sauf les changements, à cause de la différence des lieux.

La police des habitants, relativement à la sûreté & à la tranquillité publique, & pour l'exécution des ordres du gouvernement, est entre les mains d'officiers d'état-major des places; sous l'autorité des gouverneurs. Les pouvoirs de ces officiers n'étoient pas déterminés; l'abus qu'ils en firent obligea de les supprimer en 1763, on les a rétablis en 1769, mais sans en fixer les fonctions.

Des places d'état-major avoient été confiées à des commandants de corps de troupes entre-

tenues ; c'étoit livrer l'habitant à l'arbitraire. Ces officiers en ont abusé ; le service militaire a été négligé , & l'indiscipline des troupes & des officiers , a donné lieu à des desordres , dont le roi a été informé. Le ministre des colonies (1775) s'est empressé de faire cesser cet alliage de pouvoirs contradictoires ; il fau-
droit une loi pour assurer la proscription de cet abus. Le devoir des états-majors des places , est de veiller sur la discipline des troupes , & pour la tranquillité des habitants , sur leurs terres.

La puissance de force , dans les colonies an-
gloises , venoit à l'appui des autres mesures
violentes , imaginées pour assurer la levée des
droits , dont ces mêmes mesures annonçoient
l'illégalité.

3°. Con-
traintes illé-
gales.

On avoit chargé les propriétaires des effets saisis en fraude , de prouver qu'ils n'étoient pas dans le cas de la saisie. La regle est que c'est au demandeur à établir son action : ici la partie saisie est défenderesse ; elle n'a à prouver que sa propriété. La partie saisie devoit fournir , pour la sûreté de l'amende , & des dé-ens , des cautions de toute satisfaction , avant que d'être admise à reclamer ses effets ;

c'étoit interdire cette réclamation au peuple ; plus en prise à l'intérêt de la fraude. Les dénonciateurs, quoique intéressés à la condamnation à l'amende, pour peu qu'il y eût de raison apparente de faïsse, ne courroient les risques que d'une condamnation à deux sols de dommages-intérêts, c'est-à-dire, dont la foiblesse ne laissoit que le nom de dommages-intérêts.

Les dénonciateurs, qui avoient à craindre d'être jugés calomniateurs, avoient la liberté de ne pas porter leur action devant les cours de loi commune. On en avoit déclaré juges les amirautes, où toute procédure, suivant la loi commune, est écartée ; & dont les officiers n'ont de salaires, que sur les amendes & les confiscations, qu'ils auroient eû intérêt à prononcer.

Enfin on avoit laissé, à la discrétion des gouverneurs anglois, de dépouiller les cours de loi commune, des jugements des accusations de meurtres, ou autres crimes, commis dans l'exécution des actes, portant établissement des droits ; en envoyant les accusés & leurs procès, soit dans une autre colonie, soit en Angleterre, pour y être jugés par des commis-

fi
vo
len
dro
pro
C
col
ger
en c
com
aucu
L'ap
deva
en d
O
du g
colon
gouv
annon
colon
cre,
france
l'admi
tranqu
faite à
du go

sions, que le roi établiroit en telle comté qu'il voudroit. C'étoit livrer les peuples à la violence, à l'injustice des préposés à la recette des droits; c'étoit flatter de l'impunité les accusés protégés par les gouverneurs.

On ne connoît de contrebande, dans les colonies françoises, que le commerce étranger; les juges des lieux, civils ou d'amirauté, en connoissent: on procède, dans ces cas, comme dans tous autres, & les juges n'ont aucun intérêt à absoudre, ou à condamner. L'appel au civil, & au criminel, est porté devant les conseils supérieurs, juges ordinaires en dernière instance.

Observation. Ce chapitre de comparaison du gouvernement des deux nations, dans leurs colonies, doit naturellement finir par celle du gouvernement actuel de Quebeck, avec celui annoncé par la proclamation de 1763. Les colonistes françois acheveront de se convaincre, que l'administration des colonies de la France est, sans contredire, plus favorable que l'administration angloise, à la sûreté, & à la tranquillité des sujets; que si elle est imparfaite à d'autres égards, les principes modérés du gouvernement françois, laissent espérer la

4°. Conduite de l'Angleterre avec les canadiens, contradictoire. & dérogatoire au gouvernement promis, à cette province, par la proclamation de 1763.

réformation des abus ; & que les particuliers , si fort prévenus en faveur du gouvernement anglois , ne pourroient pas compter sur l'exécution des conditions , sous lesquelles ils se laisseroient entraîner à passer sous la domination angloise.

On a vu que l'acte constitutif du gouvernement de la province de Quebeck , est contraire aux promesses , & aux assurances exprimées dans la proclamation de 1763. Si l'Angleterre paroît assurer les possessions des Canadiens , par la jouissance des loix , sous lesquelles ces colonistes vivoient avant 1764 , il est réservé au gouverneur , & au conseil établi dans cette colonie , de changer ces loix : encore cette sûreté précaire est-elle bornée aux affaires civiles. En matière criminelle , les Canadiens sont subordonnés aux loix angloises , & à des procédures qui leur sont inconnues , dont l'application sera dirigée , & instruite par des officiers dépendants de la couronne , & dont les dispositions sont tellement abandonnées au gouverneur , & au conseil , qu'ils peuvent y faire tels changements qu'ils voudront , & ériger telle cour criminelle qu'il leur plaira , pour l'exécution de ces loix.

Il n'est plus question d'assemblée générale, où chaque district concoure, par ses représentants, aux loix à faire pour le gouvernement de la province. La législation locale est soumise au gouverneur, & au conseil; & les membres de ce conseil sont dans la dépendance absolue de la couronne, non pas seulement quant à leur choix, mais quant à la durée de leurs offices, à la participation desquels les Canadiens catholiques ne sont pas expressément admis, comme ils l'ont demandé. On ne leur en a laissé l'espérance, qu'en les dispensant des serments, dont le refus les en excluroit, par une conséquence de la constitution, & des loix britanniques.

En demandant un conseil, au lieu d'une assemblée, les Canadiens ont espéré s'affranchir d'impôts publics qu'ils ont dit être hors d'état de payer : on ne leur a répondu sur cet objet intéressant, qu'en les subordonnant à tous actes du parlement, & à tous égards. Si cette disposition avoit besoin d'explication, après les actes, dont l'exécution a allumé la guerre avec l'Angleterre, & ses colonistes du nord, on la trouveroit dans le chapitre 88, de la même année, de *Georges III*, 1774.

Cet acte est dit avoir pour objet d'établir ; dans la province de Quebeck , un fonds qui pût mieux , & dans une plus juste proportion , que sous le gouvernement françois , fournir aux frais pour l'administration de la justice , & à l'entretien du gouvernement civil.

Le parlement supprime, en conséquence, les droits d'entrée, qui avoient été établis par le roi de France, & perçus jusques-là sur les vins, les eaux-de-vie, & rhum ; & le droit de trois sols, pour livre sur les marchandises sèches. L'acte substitue, à ces droits, d'autres droits d'entrée, sçavoir, trois sols par gallon d'eau-de-vie, & liqueurs fabriquées en Angleterre ; six sols par gallon de rhum, & autres liqueurs, importées des colonies à sucre, angloises occidentales ; neuf sols par gallon de rhum, & liqueurs, importées d'autres colonies angloises ; vingt-trois sols par gallon de liqueurs étrangères ; & autant par gallon de rhum, & liqueurs importées des colonies étrangères ; trois sols par gallon de mélasses, & fyrops, importés par des bâtimens venant d'Angleterre, ou d'Irlande ; six sols par gallon de ceux importés par des bâtimens étrangers ; le tout à payer en monnoie sterling, (le gallon anglois revient environ à quatre pintes de Paris).

Ces droits sont dits être établis *de l'autorité du parlement, en sus, & au-delà des droits établis, par des actes du parlement, dans les colonies, §. premier.* Il est laissé aux lords commissaires du trésor, à Londres, d'en ordonner l'emploi marqué ci-dessus; & *le surplus doit demeurer ès mains du receveur de la couronne, à la disposition du parlement, §. 2.*

Le §. 5 impose encore, au profit du roi, un droit d'une livre & seize schelins sterlings, par permissions de tenir hôtellerie, ou de revendre en détail les vins, & autres liqueurs.

Le §. 6 ordonne qu'on continuera de recevoir, pour le roi, les droits casuels, amendes, rentes, &c. qui se percevoient pour le roi de France.

On voit, par cet acte, que les droits, que les Canadiens payoient, sous le gouvernement françois, ne suffisoient pas à la dépense pour le gouvernement civil, & que le roi y suppléoit de sa caisse en France; que les Anglois ont remplacé ces droits par d'autres, tels qu'il peut & doit se trouver un excédent, qui est à la disposition du parlement; que les Canadiens ont inutilement, dans la vue de s'affranchir d'impôts, offert d'abandonner leur droit à une législation semblable à celle des autres colo-

nies angloïses ; que ces droits sont établis de la seule autorité du parlement , sans leur consentement ; qu'indépendamment de ces droits , les Canadiens demeurent encore assujettis aux autres droits déjà établis , ou à établir , dans les colonies , par d'autres actes de parlement , que cette forme d'imposer est absolument dérogoratoire , & contraire aux libertés , & privilèges , promis aux Canadiens , par la proclamation de 1736 , qu'il a fallu annuller ; qu'ainsi le gouvernement anglois a traité , à tous égards , les Canadiens , bien moins favorablement que le gouvernement françois : exemple , qui annonce , à l'avance , aux peuples qui seroient tentés de passer sous la domination angloïse , ce qu'ils devroient attendre d'un gouvernement , qui se dit le meilleur gouvernement possible.

Les catholiques paroissent , à la vérité , avoir obtenu le plein & entier exercice de la religion romaine , que le traité de 1763 avoit subordonnée aux loix de l'Angleterre. On n'a conservé , de ces loix , que celles sur la suprématie du roi ; mais sans obliger les catholiques à la reconnoître par serment , & sans les assujettir à abjurer la transubstantiation.

Mais les catholiques ne doivent pas perdre

su
de v
l'inj
emp
com
blée
sous
relig
rique
jets
leur
par l
tants
seule
lique
tant,
l'évê
jeune
étran
L'
empl
la no
catho
serva
seiller
moins

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 191

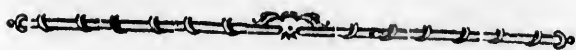
de vue la jalousie des co-sujets protestans; l'injustice de leurs efforts pour les exclure des emplois lucratifs, & de ceux de confiance; comme d'être membres du conseil; de l'assemblée, si elle a lieu; & des offices de judicature, sous le prétexte d'incapacité, résultante de la religion romaine, à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre, & en Irlande; ni leurs projets d'amener les catholiques à abandonner leur religion, par la privation des emplois, par l'autorisation des mariages entre protestans, & catholiques, comme contrats civils seulement: par le mariage des prêtres catholiques; par la substitution d'un évêque protestant, à l'évêque catholique, après la mort de l'évêque actuel; & la nécessité d'envoyer les jeunes ecclésiastiques prendre les ordres en pays étrangers.

L'acte de 1774 leve l'incapacité pour les emplois, mais n'en assure pas aux catholiques la nomination; & dans le fait, si on a admis des catholiques dans le conseil, ç'a été en se conservant la grande pluralité des voix. Les conseillers doivent être vingt-trois, ou dix-sept au moins; il n'y en a eu que sept pris parmi les

catholiques ; on sent les conséquences d'une pluralité protestante. Il est vrai que le conseil ne peut faire exécuter les réglemens qu'il desireroit touchant la religion , sans l'approbation préalable du roi ; mais il peut faire de ces réglemens , & leurs dispositions servir de direction au roi , pour ceux qu'il appartient à la couronne de faire , comme chef suprême de l'église ; & enfin l'acte de 1774 , réserve expressément au roi , d'établir telle juridiction ecclésiastique qu'il jugera à propos , & d'en nommer les juges. Un fait constant peut servir à apprécier ces différentes réflexions sur les espérances des canadiens catholiques ; il ne paroît pas qu'on ait pris leur nombre en considération : il est reconnu qu'ils font dix-neuf parties de la population sur vingt.



TITRE SECOND,



TITRE SECOND.

*Comparaison de l'administration des Colonies
Françoises, Espagnoles, & Angloises.*

LES principes du gouvernement des colonies espagnoles sont, en substance, les mêmes, que ceux du gouvernement des colonies françoises. Premier objet de comparaison.

L'administration de ces pays, en europe, pour le civil, & pour le militaire, est entre les mains du conseil des indes, sous les ordres du roi d'Espagne, comme les colonies sont administrées par le secrétaire d'état au département de la marine, sous les ordres du roi.

On a lu, dans le code espagnol, les injonctions qui concentrent toutes les affaires dans le conseil des indes. Des dépêches, ou des ordres de nos rois, & particulièrement de 1726, & 1744, ont pareillement borné la correspondance de nos colonies au bureau du secrétaire d'état de la marine. C'est la police du royaume dans tous les départements, pour prévenir les *Colonies.* Le bureau de correspondance.

contrariétés, qui pourroient résulter de la localité. Le parlement de Paris envoyoit, à l'enregistrement, au conseil d'Artois qui en relève au civil, les ordonnances que ce parlement enregistroit pour tout le ressort de ce parlement. Des ordres de Louis XIV & de Louis XV, accordés en 1704, 1710, & 1731, aux représentations des états d'Artois, ont défendu, au procureur général du parlement de Paris, d'envoyer à l'enregistrement les loix que le secrétaire d'état du département n'auroit pas marqué, que l'intention du roi est qu'on enregistre dans le conseil d'Artois.

L'administration des colonies angloises, en Angleterre, n'étoit pas la même. On a vu que les officiers militaires du génie, de l'artillerie, ceux des finances, correspondoient avec les bureaux des préposés, à Londres, à la partie de leur service; que le secrétaire d'état des colonies partageoit même l'administration civile avec les commissaires du commerce & des plantations; mais que le président de ce bureau réunit, aujourd'hui, l'administration des différentes parties de ce département, à l'exclusion du secrétaire d'état du sud; sur ce que le gouverneur anglois, qui a écrit sur l'administra-

su
tion d
& du
Ce
confid
incert
noissan
choqu
contra
diction
émanés
d'exact
que le
païs au
corresp
bureau
ponfes
suisant
portée
les ordi
Aux
appartie
des offi
ner les p
On a
espagno
char, ou

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 195
tion de ces pays, a relevé des inconvénients,
& du danger d'une administration si partagée.

Cet officier, en effet, a établi par de fortes
considérations, qu'il en résulteroit la plus grande
incertitude dans les affaires; moins de con-
noissances pour ordonner à temps, & sans
choquer les rapports des autres parties; des
contrariétés fréquentes, ou même des contra-
dictions entre les ordres, ou les décisions,
émanés de différents départemens; moins
d'exactitude & de fidélité dans l'exécution; &
que le seul moyen de diriger utilement des
païs aussi éloignés, étoit d'en concentrer la
correspondance entre les mains d'un seul
bureau, parce que les informations & les ré-
ponses aux renseignements qu'il demandera,
suivant les circonstances, le mettront plus à
portée de prendre utilement, pour ces païs,
les ordres de la couronne.

Aux rois d'Espagne, comme à nos rois, appartient éminemment le pouvoir de créer
des offices, d'y nommer les sujets, d'en don-
ner les provisions.

Deuxième
objet de com-
paraison No-
mination aux
offices & pro-
visions.

On a lû que les offices, dans les colonies
espagnoles, sont donnés à vie, à titre d'a-
char, ou de récompense de services; ou don-

nés à temps, ce qui revient à la mobilité des offices dans les conseils du roi, ou dans les tribunaux, en chaque colonie angloise. Dans les colonies françoises, les officiers ne peuvent être destitués que pour mauvaise conduite, avérée par des jugements rendus par juges compétents, & dans les formes ordinaires.

Troisième
objet de com-
paraison. Les
loix, qui ré-
gissent les
colonies.

Les loix de Castille régissent les indes à défaut de loix particulieres, & je vois qu'en Espagne, comme en France, & en Angleterre, on n'a pas distingué les loix antérieures à l'établissement des cours des colonies; communiqué les loix postérieures; ni travaillé à rendre ces loix applicables dans les colonies; ce qui doit jeter une grande incertitude dans l'administration de la justice.

Quatrième
objet de com-
paraison. Le
recours au
roi, pour la
réformation
des juge-
ments
rendus sur les
lieux.

La justice est rendue par les audiences royales, sur l'appellation des juges des lieux. On se pourvoit devant le roi en son conseil des indes, contre les jugements rendus par les audiences, dans les cas où la valeur contestée monte à la somme déterminée par la loi; & si les appellations sont en matières graves, & d'une certaine importance, on a le droit de demander la révision du jugement du conseil des indes.

au roi
aussi,
conte
les loix
foi de
grand
Le dé
établi
certitu
langu
ressant
frais,
resser
verain
besoin

La
conseil
françois

Dans les colonies angloises , les appellations au roi , en son conseil privé , ne sont permises aussi , qu'autant que les objets , qui sont en contestation , sont de la valeur marquée par les loix. Cette précaution , contre la mauvaise foi des riches , & des puissans , est d'une grande sagesse , à l'égard de pays éloignés. Le déplacement des propriétaires , dont les établissemens demandent la présence , & l'incertitude des propriétés , ne peuvent que faire languir ou contrarier des plantations , intéressantes pour le commerce général ; & les frais , & les risques du transport , interdire , ou resserrer la liberté du recours à l'autorité souveraine , pour ceux qui en ont le plus de besoin.

La faculté de se pourvoir au roi , en son conseil , n'est pas limitée dans les colonies françoises.

Fin de la première Partie.



E

De

Fr



De

L

des g

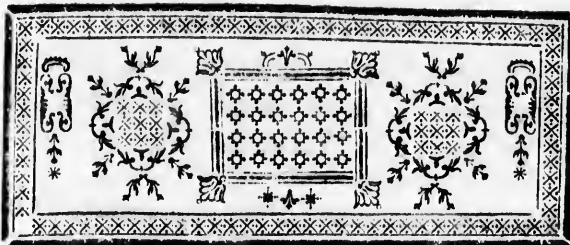
le sce

rents

l'adm

les m

roi e



PARTIE SECONDE.

*De l'administration des Colonies Angloises
Françoises , & Espagnoles , sur les lieux.*



CHAPITRE PREMIER.

*De l'administration des Colonies Angloises ,
en Amérique.*

Les chartres des colonies , & les commissions des gouverneurs de ces païs , expédiées sous le sceau de la grande Bretagne , placent à différens égards , & avec plus ou moins d'autorité , l'administration des colonies angloises , entre les mains des gouverneurs , des conseils du roi en Amérique , & des assemblées composées

des représentans de chaque colonie. Ce chapitre a pour objet de marquer ces gradations de pouvoir, dans l'administration.



TITRE PREMIER.

De l'autorité des gouverneurs, dans l'administration des Colonies Angloises.

LE, gouverneur anglois, déjà cité, établit pour principe de l'administration locale, que
 » dans les chartres & dans les commissions,
 » la couronne délègue, aux gouverneurs du
 » moment, tous ses pouvoirs constitutionnels,
 » & son autorité civile & militaire; l'auto-
 » rité législative, autant qu'elle lui appartient;
 » ses pouvoirs judiciaires & exécutifs; ceux
 » de chancellerie, de juridiction, d'amirauté,
 » & de suprême ordinaire. » Ces pouvoirs connus par les loix, & reconnus par les cours du royaume, passent aux gouverneurs, tels qu'ils sont délégués par les chartres, & les commissions. » Il est du devoir & de l'intérêt
 » des colonistes de maintenir ces droits, ces
 » privilèges, cette constitution; il importe en-

» core plus au roi , aux seigneurs , & aux
 » communes , de veiller pour l'administration
 » de ces droits des colonies. L'administration
 » doit avoir les yeux ouverts sur l'exercice de
 » ces droits ; il seroit dangereux d'avoir mis
 » une si grande autorité civile hors la main du
 » roi ; & de n'en pas protéger l'usage , entre
 » les mains de ceux auxquels on l'a confiée.
 » pag. 85 & 86. Pownal.

SECTION PREMIERE.

De l'administration militaire.

» **T**OUT pouvoir militaire , compatible
 » avec la constitution « continue le gouverneur
 » anglois » réside dans l'office de gouverneur ,
 » comme capitaine général , & commandant
 » en chef. Ce pouvoir ne doit être autre que
 » celui marqué par la constitution. L'état & les
 » sujets sont garantis contre les abus de ce pou-
 » voir , par les restrictions qu'y ont mises les
 » loix faites par les législatures des différentes
 » colonies , & il ne peut être exercé , que par
 » des personnes soumises à la juridiction des

» provinces qui , dérivant leur autorité de
 » l'autorité suprême , en sont comptables aux
 » loix du p.ys , & au gouverneur qui est comp-
 » table lui-même du pouvoir qui lui est confié.
 » Cette restriction fait partie de la constitu-
 » tion ; sans cela il y auroit grand sujet de
 » douter , si la couronne seroit bien conseillée ,
 » d'ériger un pouvoir militaire quelconque.
 » Avec cette restriction , comme faisant partie
 » de la constitution , la couronne ne court
 » aucun risque à établir un pareil pouvoir , &
 » les sujets sont en sûreté. Elle a lieu dans
 » les gouvernements établis par des chartres ,
 » comme dans ceux établis par les commissions
 » des gouverneurs , sous le grand sceau du
 » royaume. Dans les uns & dans les autres , ce
 » pouvoir consiste à faire des levées , armer ,
 » passer en revue , commander , & employer
 » toutes personnes , domiciliées dans les colo-
 » nies , à repousser tant par terre , que par mer ,
 » tous ennemis , pirates , & rebeles , dans , &
 » hors la colonie , à ériger & bâir des places
 » fortes , à fortifier des places , y mettre des
 » munitions , & en confier le commandement
 » à ceux que le gouverneur en croit capables ;
 » à les demanteler & démolir , & y faire

» tout ce que peut & doit faire tout capitaine
 » général , mais toujours subordonné aux
 » pouvoirs énoncés dans les chartres , & dans
 » les commissions ». pag. 86 , 87 , 88.

La délégation de ces pouvoirs , par les rois , à leurs lieutenants , est autorisée , en Angleterre , par un acte de *la treizième & quatorzième année de Charles II. (1662) chap. 3.* confirmé par le *chap. 20* , des statuts de *la deuxième année de Georges III (1761)* . qui donne , au lieutenant , le commandement en chef des milices de chaque comté. Les colonies insulaires , dont le gouvernement est royal , & dont l'administration est le principal objet de ces mémoires , ont adopté cette police dans les actes de leurs assemblées , mais en en modifiant l'exercice.

L'acte pour l'établissement de la milice , à la Jamaïque , en 1681 , » interdit , aux gouverneurs , » capitaines généraux , ou commandants en chef , » d'envoyer personne hors de l'île , contre sa » volonté , & de faire chose contraire aux » loix de l'Angleterre , ou de la colonie. § 27 α.

L'acte de la milice , à la Barbade , *du troisième novembre 1697* , ne permet au gouverneur de « commander telle partie de la milice , qu'en

» cas d'apparence d'entreprise contre la terre, ou
 » dans le cas d'une rébellion, ou sédition, sans
 » pouvoir retenir cette milice, plus de 48
 » heures, sans le consentement de la plus
 » grande partie du conseil, & dans le cas où le
 » danger continueroit. § 38.

L'acte pour le réglemeut de la milice, à
 Saint-Christophe, en 1711, porte que toute
 » personne, résidente en cette isle, fera tenue
 » de se présenter en armes, & de servir en
 » personne, lorsqu'il sera ordonné par le gou-
 » verneur ou commandant en chef, de l'avis &
 » consentement du conseil de guerre, composé
 » de sept officiers de l'état-major. § premier.
 Même disposition dans l'acte, pour établisse-
 ment de la milice, à Antigue, en 1702. § pre-
 mier. Quant à l'exercice des pouvoirs d'admini-
 stration militaire, il embrasse le pouvoir de
 nommer aux offices des milices; celui de faire
 des loix militaires; celui d'établir des cours
 martiales, ou conseils de guerre, pour
 le jugement des délits militaires; & enfin le
 pouvoir accessoire d'ordonner des ouvrages de
 défense, & des corvées, ou des levées de de-
 niers pour la construction & l'entretien de ces
 ouvrages. Il convient d'examiner ces pouvoirs
 dans leur application.

S. P R E M I E R.

De la nomination aux offices des milices.

LE chap. 3 de la treizième & quatorzième année de Charles II, (1662) autorise les lieutenants de roi » à lui présenter pour être approuvées de lui , telles personnes qu'ils croiront » convenir , pour députés lieutenants : bien » entendu que sa majesté aura toujours le pouvoir d'en ordonner autrement , & de nommer , breveter , ou déplacer ces officiers à sa » volonté. §. 2 ».

Le chap. 20. de la deuxième année de Georges III (1762) donne aussi , aux lieutenants du roi , en chaque comté , » le pouvoir de nommer un nombre convenable de colonels , » lieutenants-colonels , majors , & autres officiers des milices , à la charge d'en envoyer les noms au Roi dans le mois , & de ne » donner de commissions qu'à ceux que sa » majesté aura approuvés. §. premier. Les députés , lieutenants , & les autres officiers , peuvent être déplacés au gré de sa majesté. » §. 3.

On ne trouve aucune disposition dans les actes des assemblées des colonies, sur le pouvoir des gouverneurs de nommer aux offices des milices. Ces actes supposent ce pouvoir, d'après la police de l'Angleterre.

S. I I.

Du pouvoir de faire des loix militaires.

LE chap. 3 de la dixième année de Georges III. (1770.) sur la discipline militaire, porte que » la majesté pourra former, faire, & établir articles de guerre (loix militaires) pour » le meilleur gouvernement de ses armées, . . . » tant dans les royaumes de la grande Bretagne, » & Irlande, Jersey & Grenesey, que dans » les parties de la domination de sa majesté, au-delà des mers, & que personne ne sera condamné à une peine qui s'étende à la vie, ou à » quelques membres, en conséquence desdites » loix militaires, . . . excepté dans les cas, & » pour les crimes exprimés par cet acte. » Ces cas sont la mutinerie ou sédition; la non-révélation de ces crimes aux chefs des corps; la défection; l'engagement dans un autre

corps ; de dormir dans son poste , ou de le quitter sans ordre , ou permission ; la correspondance avec des ennemis , ou des rébeles ; de frapper son officier supérieur ; ou de désobéir à ses ordres. Tous ces crimes sont punissables de mort , à la discrétion du conseil de guerre , qui peut infliger de moindres peines.

Le chap. 20 des statuts de la deuxième année du même roi , 1762 , pour expliquer , corriger , & réduire en un acte , les différentes loix sur la discipline de la milice , §. 99 , porte : « que » la milice sera assemblée , & exercée . . . & » que , pendant ce temps , toutes les dispositions , contenues dans l'acte du parlement , » qui aura force de loi pour la discipline des » troupes entretenues , auront leur exécution , » à l'égard des officiers , & des hommes de » milice , sans intéresser leur vie ou quelque » membre ».

L'acte , pour l'établissement de la milice à la Jamaïque , en 1681 , §. 11 , « assujettit les » officiers & les soldats , pendant qu'ils seront » sous les armes , à l'observation des loix & » articles de guerre que le commandant en » chef a le pouvoir d'établir , de l'avis du conseil général de guerre ; & dont les comman-

» dants de chaque régiment donneront copie
 » aux officiers respectifs, qui les feront pu-
 » blier, tous les six mois, à la tête de leurs
 » compagnies, afin que personne n'ignore ce
 » qu'il a à exécuter ».

Même disposition dans l'acte, passé à Mont-
 ferrat, pour l'établissement de la milice, en
 1693, §. 8.

Tous articles de guerre « porte l'acte pour
 » l'établissement de la milice à la Barbade, en
 » 1697, où les loix militaires, faits par le
 » commandant en chef, de l'avis & consente-
 » ment de la majeure partie du conseil géné-
 » ral de guerre, n'auront d'exécution, qu'autant
 » qu'un ennemi, suffisant pour donner l'alarme
 » à toute l'isle, se présentera sur les côtes....
 » §. 47. »

Il n'est pas mention de ce pouvoir des gou-
 verneurs, dans les autres colonies, où il pa-
 roît qu'on se conforme à la police d'Angle-
 terre, d'après les statuts de 1770, que *le chap.*
20 du statut de 1772, semble rendre communs
 à tous les pays de la diminution angloise, au-
 delà des mers.

La publication de la loi martiale se fait, au
 surplus, en vertu d'une proclamation de la
 part

part des gouverneurs, sous le grand sceau de la colonie dont ils sont dépositaires; & cette publication a des suites, telles que les assemblées des colonies ont crû en devoir modifier l'exécution.

L'acte de la Jamaïque, pour l'établissement de la milice, en 1682, porte que, « sur la » crainte, ou l'apparence d'un danger public, » ou d'invasion, le commandant en chef assem- » blera le conseil de guerre incessamment; & de » l'avis, & consentement de ce conseil, or- » donnera la proclamation des articles de guerre; » (loix militaires) à compter de laquelle pu- » blication la loi martiale sera en exécution; » & dès-lors il fera permis, au commandant » en chef, de commander tous sujets du roi, » leurs nègres, chevaux, bestiaux, pour tout » ce qui a rapport à la défense publique; à » jeter bas maisons; abattre bois; comman- » der tous les bâtimens de mer; & générale- » ment faire, avec plein pouvoir & autorité, » ce que le conseil de guerre aura jugé néces- » faire pour le service du roi, & la conserva- » tion de la colonie, §. 16. »

Dès que la loi commune reprendra sa force, les nègres, les domestiques blancs, les bâ-
Colonies.

» timents de mer , seront remis , ou renvoyés ;
 » & pour déterminer quand la loi martiale
 » cessera d'avoir lieu , il est déclaré que le rap-
 » port des drapeaux , & le licentierement des hom-
 » mes armés donneront ouverture au cours
 » de la loi commune , §. 17.

L'acte pour l'établissement de la milice à la
 Barbade , du 3 *Novembre 1697* , permet , à l'ap-
 proche de l'ennemi , aux commandants de cha-
 que régiment , » de prendre tous chevaux , bes-
 » tiaux , harnois & conducteurs , pour le trans-
 » port du canon ; ainsi que toutes voitures ,
 » chevaux , bestiaux pour toute autre partie du
 » service ; & encore tous bâtimens de mer ,
 » nègres , pionniers , & vivres pour les soldats ;
 » sauf à indemniser sur le trésor public , §. 27. »

On a vu que le paragraphe 45 , ne com-
 mence l'effet de la loi martiale « qu'à la vue
 » d'un ennemi suffisant pour donner l'alarme
 » à toute l'isle , & qu'elle cesse d'avoir lieu ,
 » lorsque l'ennemi a disparu ».

A Antigue , l'acte pour l'établissement de la
 milice , 1702 , porte que , « la loi martiale sera
 » exécutée dans tous les cas d'invasion , de ré-
 » volte , d'alarmes ; ou lorsque le comman-
 » dant en chef croira les gardes nécessaires
 » pour la sûreté publique , §. 14.

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 211

Les ordres à donner , pour les alarmes , par
» le gouverneur , de l'avis , & consentement
» d'un conseil d'officiers , & pour annoncer la
» continuation du danger , seront exécutés ,
» comme s'ils étoient exprimés dans cet acte ,
» §. 19.

Suivant le §. 42 de la loi martiale , faite
pour cette isle , en 1702 , « pendant que cette
» loi aura son exécution , le commandant en
» chef pourra , de l'avis & consentement du
» conseil de guerre , commander tous les es-
» claves pour travailler aux retranchements ,
» embuscades , & autres ouvrages publics ».

A Saint-Christophe , on lit dans l'acte , pour
le réglemeut de la milice , 1733 , §. 21 , « que
» dans le cas d'une invasion actuelle , ou d'un
» danger immédiat d'invasion , il sera permis ,
» au commandant en chef de l'isle , de pren-
» dre , par force , toutes munitions de guerre ,
» chariots , voitures , chevaux & bestiaux , pour
» le service public , pendant l'espace de vingt-
» quatre semaines seulement , sur un ordre de
» sa main , & sous son cachet ; sauf en cas de
» perte , ou de dommages , l'indemnité sur le
» trésor public ».

On voit que , dans les colonies , la publica-

tion de la loi martiale fait cesser la loi commune. Cette cessation de la loi commune emporte, d'une part, le pouvoir dans les gouverneurs de disposer des propriétés, dont le sacrifice est reconnu, suivant la loi, importer à la défense; &, d'autre part, l'inaction de la justice civile, & l'interruption des tribunaux ordinaires, tant en actions civiles qui sont suspendues, que pour la suite des crimes, qui sont alors jugés par les conseils de guerre, ou cours martiales, où l'on procède sommairement, & sans l'intervention des jurés. Mais la justice civile n'est suspendue, & les tribunaux de loi commune ne sont fermés, qu'autant que l'état de la guerre, & les circonstances de l'invasion ne permettent pas aux habitants de demander, & aux juges de rendre, justice dans les formes ordinaires; & alors, encore, la poursuite, & le jugement des crimes, par les cours martiales, ne s'étendent pas aux crimes des habitants, s'ils ne sont commandés, & sous les armes, pour la défense. Il ne fera pas, au surplus, déplacé de voir quel est l'exercice, quels sont effets de la loi martiale en Angleterre.

Il est d'abord évident, que cette loi ne re-

su
gard
ceux
Au r
heure
en 17
marin
me,
fourni
Le
lieuten
pour p
gemen
crimes
marins
compl
rent c
commi
Les
en 162
gnies,
leurs c
les form
roi fût
la justic
n'y ave
donnère

garde que les armées de terre, & de mer, /
 ceux qui suivent les soldats, ou les camps.
 Au retour des troupes de l'expédition mal-
 heureuse de *Charles I^{er}*, contre l'Espagne,
 en 1726, les compagnies de soldats & de
 marins furent dispersées dans le cœur du royau-
 me, logées chez les habitants, & demeurèrent
 soumises à la loi martiale.

Le roi donna aux lords-lieutenants, & à leurs
 lieutenants dans les comtés, des commissions
 pour procéder, suivant les instructions, au ju-
 gement, & à l'exécution des jugements des
 crimes, & délits qui seroient commis par les
 marins, par les soldats, & autres malfaiteurs,
 complices de ces soldats; & quelques-uns fu-
 rent condamnés à mort par une suite de ces
 commissions.

Les chambres du parlement réclamèrent,
 en 1628, contre le logement de ces compa-
 gnies, & contre les commissions pour juger
 leurs crimes sommairement, & sans observer
 les formes ordinaires; parce que, quoique le
 roi fût en guerre avec l'Espagne, le cours de
 la justice n'étoit pas interrompu, plus que s'il
 n'y avoit pas eu de guerre. Ces réclamations
 donnèrent lieu au fameux acte du parlement,

connu sous le nom de pétition de droits, par lequel il fut arrêté » que le roi changeroit le » logement de ces troupes ; ne les logeroit » plus à l'avenir chez les habitants ; révoque- » roit les commissions pour procéder suivant la » loi martiale ; & n'en donneroit plus à l'ave- » nir ; de peur d'autoriser des condamnations » à mort, contre la disposition des loix du » pays ». Depuis cet acte, on a regardé les commissions pour exercer la loi martiale ; même à l'égard des marins, & soldats, & de leurs complices, comme autant de contraventions à la loi, non-seulement en temps de paix, mais encore en temps de guerre ; à moins que la guerre ne soit dans le cœur du royaume ; & les succès de l'ennemi tels, que le cours de la justice en soit interrompu ; sans qu'on puisse étendre l'effet de cette loi au reste des habitants, qui, demeurant tranquilles dans leurs maisons, n'ont aucuns rapports prochains avec les soldats ; ni s'en faire un titre pour faire des levées d'hommes, ou en prendre de force ; cette loi n'ayant pour objet que le gouvernement des troupes sur pied.

L'exercice de la loi martiale est même devenu inutile, & superflu, par les réglemens mi-

li
av
m
de
pr
po
ma
ve
ni
le
les
Au
rif
ma

Du
c
m

L
rois
pou
de p
mili

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 215
litaires de 1770, faits par le roi, conjointement
avec le parlement, pour le meilleur gouverne-
ment des armées, & ne pas retarder, en temps
de paix, la punition des crimes qui demandent
prompt châtement. Tels sont en Angleterre les
pouvoirs du roi, quant à l'exercice de la loi
militaire; tels doivent être aussi ceux des gou-
verneurs des colonies, s'ils leur sont commu-
niqués, sans réserve, par leurs commissions sous
le sceau de la Grande Bretagne; à moins que
les chartres du pays n'en resserrent l'exercice.
Aussi les commissions des gouverneurs n'auto-
rifent-elles ces officiers à l'exercice de la loi
militaire, que dans les cas où la loi le permet.

§. I I I.

*Du pouvoir d'ériger des cours martiales, ou
conseils de guerre, pour le jugement des délits
militaires.*

L'ACTE de George III en 1770, autorise les
rois d'Angleterre, à ériger des cours martiales,
pour examiner, entendre, & juger, en temps
de paix, comme en temps de guerre, tous délits
militaires, & infliger les peines réglées par les

loix militaires, qu'ils auront faites. On a vu que ces peines ne peuvent s'étendre à la vie, ni aux membres des officiers, ou foldars, hors les cas exprimés par cet acte, dans lesquels les cours martiales ont même le pouvoir d'ordonner des peines moindres.

Ce statut autorise, aussi, les rois à donner à quelqu'officier général en angleterre, & aux gouverneurs, & commandants en chef, dans les autres pays de la domination angloise, en irlan-de, ou autres pays au-delà des mers, pouvoir d'établir des conseils de guerre, où il seroit procédé en exécution de cet acte.

Les colonies reconnoissent ce pouvoir dans leurs gouverneurs. Un acte pour l'établissement de la milice, & la jamaïque, en 1751, autorise le gouverneur ou commandant en chef, » à » donner pouvoir, dans l'occasion, à quelques » officiers, non au dessous du grade d'officier » d'état major, pour tenir les cours martiales » générales en cette isle; où tous officiers à » commission, qu'il croira propres à cela, pour- » ront prendre place & juger: & seront jugés » tous les délits. de la manière marquée par les » loix, lesquelles cours générales seront com- » posées, au moins, de sept officiers, & pour-

» ront prendre le serment des témoins à entendre
 » dans les affaires portées devant elles. §. 6.

Les dispositions des actes pour l'établissement de la milice, à Montserrat, en 1698, §. 7 & 22 ; & à Antigue, en 1702, § 29, supposent, dans le gouverneur, le pouvoir d'ériger une cour martiale.

L'acte sur la milice à Saint - Christophe, en 1722, porte que » les contestations, sur l'exécution de cet acte, seront décidées par une cour martiale, composée au moins de sept officiers à commission, desquels le juge avocat, qui sera commis par le gouverneur en chef, ou par le lieutenant gouverneur, prendra le serment, qu'ils font dans l'intention de rendre justice dans tous les cas, sans faveur, ni injustice pour personne. §. 8. ».

§. I V.

Du pouvoir d'ordonner fortifications, & corvées.

Le pouvoir d'ordonner des forteresses en Angleterre, d'en disposer, de commettre à leur commandement, & à leur garde, a été reconnu dans les rois d'Angleterre, par le *chap. 3* de la

treizième & quatorzième année de Charles II en 1662. La distance des lieux met dans l'obligation de communiquer ce pouvoir aux gouverneurs des colonies, qui l'ont aussi reconnu dans les actes de leurs assemblées.

D'autant » porte un acte de 1728 passé à la
 » jamaïque, pour la défense de cette isle, que
 » cette isle, par sa situation favorable pour le
 » commerce, & grand nombre de havres, & de
 » bayes, entre des voisins puissants & nombreux,
 » est en grand danger d'invasion, en cas de
 » guerre entre la grande Bretagne, l'Espagne,
 » & la France; pour assurer cette isle, contre
 » toute entreprise, & insulte, en cas de guerre,
 » nous les très-soumis & fideles sujets de votre
 » majesté en cette isle, prions très-humblement
 » votre majesté, qu'il soit arrêté, & il est arrêté
 » par le gouverneur, le conseil, & l'assemblée de
 » l'isle, que les juges & les chefs de chaque pa-
 » roisse seront tenus, & auront pouvoir de s'af-
 » sembler aux lieux ordinaires, vingt jours
 » après que l'ordre leur aura été donné par
 » le gouverneur ou commandant en chef, pour
 » asseoir & lever des taxes en deniers, ou tra-
 » vail de domestiques blancs, & négres, ou
 » des deux manières ensemble, pour élever &

» bâtir fortifications, parapets, forts, corps-de-
 » garde, & autres ouvrages de défense, en
 » tels lieux, & à tels frais qu'ils estimeront con-
 » venir, sous l'approbation du gouverneur, ou
 » commandant en chef, ou de telle personne
 » par lui commise. » § premier.

Dans un acte de 1696, l'assemblée de Mont-
 ferrat a pourvu aux réparations, & à l'entretien
 des ouvrages de défense, en ces termes.
 » D'autant que la sûreté & la conservation de
 » cette isle dépend beaucoup de la garde des pa-
 » rapets, & retranchements, & de l'entretien
 » des ouvrages de défense, nous prions sa très-
 » excellente majesté, qu'il soit arrêté que cha-
 » que vingtième négre travaillant dans cette
 » isle, sur un ordre émané du lieutenant gou-
 » verneur, & après la notification de cet ordre,
 » soit envoyé par ses maîtres ou commandeurs
 » avec les ustensiles nécessaires, & continue de
 » servir, jusqu'à ce que les ouvrages soient fi-
 » nis. § 2.

» Qu'il soit de plus arrêté, que lorsque le
 » lieutenant-gouverneur, le conseil & l'assem-
 » blée, auront jugé nécessaire de travailler aux
 » réparations des retranchements, il y sera
 » procédé de la manière suivante.

Un acte de 1704 pour l'entretien & les réparations des ouvrages de défense, à Antigue, après avoir reconnu la nécessité, dans les temps alors critiques, » d'élever, bâtir, & faire réparer & finir les forts, retranchements, corps » de garde, & autres ouvrages de défense pour » la conservation de cette île, a résolu qu'il » seroit arrêté par son excellence, capitaine-général, & commandant en chef, de l'avis, » consentement du conseil, & assemblée, qu'un » conseil d'officiers, composé de l'état major » des trois régiments, & du corps des carabiniers, & de tous les capitaines, & où devront toujours se trouver le commandant en » chef, ou lieutenant gouverneur, quatre officiers d'état major, & huit capitaines, s'assemblera toutes les fois que le commandant en chef l'ordonnera, pour commander un quart de tous les esclaves de l'île, jeunes & vieux, les plus capables de travailler aux ouvrages de défense. §. 2.

» Que chaque capitaine, dans son district, » sera tenu de donner des ordres, au sergent de sa compagnie, pour interpellier les habitants d'envoyer leur contribution en esclaves. §. 3.

Les fortifications de la Barbade étant en 1715 dans un état à compromettre l'honneur du gouvernement, & la sûreté de l'isle; l'assemblée générale arrêta » que tout propriétaire ou possesseur de dix acres, ou plus, sera obligé, » sous les peines ci après, aussi-tôt, & aussi souvent qu'ils en seront requis par les commissaires des fortifications, ou trois d'entr'eux, » d'envoyer un blanc, négre, ou autre esclave en état de travailler aux fortifications, par » chaque dix acres. §. premier.

» Quand & aussi souvent que le gouverneur ou commandant en chef l'ordonnera, les » commissaires ci-après nommés, auront le pouvoir d'interpeller les habitants de leur district » pour envoyer leurs ouvriers. §. 5.

» Les membres honorables du conseil de sa majesté, ceux de l'assemblée, chacun dans » leurs paroisses, & tous officiers d'état major dans le district, où le régiment se trouvera, » où sera envoyé, ou trois d'entr'eux, sont nommés par cet acte commissaires, pour ordonner, & disposer du travail; commander, » louer, & employer tous ouvriers... commander chevaux, bestiaux & voitures pour le transport des pierres, bois & autres matériaux. §. 6.

Observation. Les chartres , & les actes d'assemblée des colonies ne laissent pas à la volonté des gouverneurs , de faire sortir les habitans ou de les conduire hors de leur résidence , par mer , ou par terre , sans leur consentement , ou sans le consentement de l'assemblée. Cette modification ne permet conséquemment d'entendre le pouvoir de commander les armes par mer , que relativement aux vaisseaux de guerre , qui se trouvent en station sur les côtes des colonies. Pour prévenir toutes difficultés de la part des commandans de ces vaisseaux , on donne aux gouverneurs des isles , la qualité , & les pouvoirs d'amiraux. Répondant des colonies qu'ils gouvernent , ils doivent avoir toutes les facilités possibles pour les défendre.

SECTION SECONDE.

Des pouvoirs des gouverneurs , relatifs à la législation.

LES chartres , & les commissions pour le gouvernement des colonies placent , dans les assemblées coloniales , l'autorité de faire des

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 223
loix , & des réglemens pour la police intérieure de chaque province ; mais les actes de ces législatures sont subordonnés, en trois points, à l'exercice, de la part des gouverneurs , de la prérogative de la couronne, en matière de législation.

La convocation des assemblées est libre de la part des gouverneurs , ils peuvent ne pas donner les ordres pour les élections des représentans. Ces ordres se donnent communément tous les ans ; les gouverneurs sont les maîtres de les convoquer plus souvent.

Ces pouvoirs des gouverneurs sont supposés ou reconnus par des actes passés en différentes colonies : à la Jamaïque, en 1681, en 1733 : à la Barbade en 1221 : dans l'assemblée générale des îles du vent, à Névis, en 1705 ; à Saint-Christophe, en 1711 , & 1727.

Les chartres, ou les commissions portent , aussi pouvoir aux gouverneurs d'ajourner, proroger , ou dissoudre les assemblées.

L'ajournement , disent les auteurs anglois, est une continuation des séances renvoyées à jour marqué. L'assemblée peut s'ajourner elle-même ; mais pour peu de temps , si ce n'est du consentement du gouverneur. Cet officier peut

ajourner pour le nombre de jours qu'il juge à propos. L'assemblée doit déférer à cet ordre ; premièrement, parce que le refus d'y déférer seroit indécent ; secondement , parce que le gouverneur pouvant proroger l'assemblée, qui mettroit fin à la session , il en pourroit résulter un préjudice public, en ce que les bills proposés tombent par la prorogation, & doivent être proposés de nouveau dans une autre session ; au lieu que, dans le cas de l'ajournement, on reprend les délibérations commencées, & les errements de ce qui se traitoit, lors de l'ordre pour s'ajourner.

La prorogation est la continuation de l'assemblée, de la session que ce procédé termine, à une autre session : cela se fait ordinairement par proclamation. Les deux chambres se séparent, au lieu que l'ajournement peut se faire d'une chambre seule. La prorogation peut n'être que de quelques jours, la session n'en est pas moins finie ; & le gouverneur peut donner son consentement aux actes qui ont été arrêtés.

La dissolution est la mort civile de l'assemblée. Le gouverneur peut la dissoudre à son gré, & sans en expliquer les motifs ; c'est-à-dire mettre fin aux séances de l'assemblée présente,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 225.
sente, sauf à en convoquer une autre, s'il le juge à propos.

Les gouverneurs ont, aussi, le droit de la négative, c'est à dire, le droit de confirmer, ou refuser leur consentement aux actes arrêtés dans les assemblées. Les colonistes & les gouverneurs diffèrent sur l'étendue & l'exercice de cette négative. On a vu que les gouverneurs prétendent en user à leur volonté, ou du moins subordonnément aux instructions de sa majesté, ce qui revient à l'arbitraire, puisque les peuples ne connoissent de ces instructions que ce qu'on veut bien leur en dire; les colonistes, au contraire, soutiennent que la négative ne peut être appliquée qu'aux cas de contrariété entre les loix de l'Angleterre, & les actes des assemblées qu'il s'agit d'approuver.

Enfin, par une suite de l'attribution de partie des pouvoirs résultants de la prérogative, les gouverneurs ont celui de faire des ordonnances, c'est ce qu'on appelle proclamation; il faut voir les objets & l'autorité de ces ordonnances.

Le chapitre 8 des statuts de la trente-unième année d'Henri VIII, portoit que le roi, de l'avis de son conseil, ou du plus grand nombre de ses

Colonies.

P.

conseillers, pourroit publier des proclamations,
 » à observer sous telles amendes ou peines
 » qu'il jugeroit à propos ; que ces proclama-
 » tions seroient exécutées comme si elles étoient
 » émanées du parlement ; mais qu'elles ne
 » pourroient intéresser le droit d'hériter, les
 » offices, libertés, biens & vie de personne ;
 » que quiconque y contreviendrait volontai-
 » rement, seroit tenu de payer l'amende, ou
 » de tenir prison, pendant le temps ordonné
 » par la proclamation ; & que si les contreve-
 » nants fortoient du royaume, pour se soustraire
 » à cette peine, ils seroient condamnés comme
 » traitres ». Cet acte a été révoqué dans toutes
 ses dispositions, *par le chap. 22 des statuts
 de la première année d'Edouard VI.*

Depuis ce statut, la prérogative, à cet égard, se borne à ordonner de faire quelque chose, ou à la défendre, avec la menace de la disgrâce du roi, mais sans autre peine, amende, ou prison, en cas de désobéissance ; à l'exception seulement des défenses générales, ou particulières, de sortir du royaume ; ou des ordres d'y revenir dans un temps marqué. La désobéissance, en ce cas, est punie de la saisie des biens, d'amende, & d'emprisonnement. Cette

restriction ne doit pas s'entendre des ordres que le roi peut donner ; soit comme exécuteur des loix ; par exemple , pour empêcher la sortie du royaume , ou d'armes , ou de munitions de guerre , en vertu du *chap. 16* des statuts de la *vingt-neuvième année de Georges II* : soit dans l'exercice de la prérogative légitime , comme les ordonnances relatives au commandement des armes , ou au gouvernement de l'Eglise. C'est dans ces principes que les gouverneurs des colonies paroissent rendre des ordonnances.

Dans la table des actes de la Barbade , imprimés *en 1764*, on lit une liste chronologique d'ordonnances rendues par Willoughby de Param , gouverneur , seul , ou de l'avis & consentement du conseil , suivant les matières. Sçavoir , en *1663*, pour mettre en apprentissage tous les pauvres enfants ; sur les procédures à tenir dans la cour de chancellerie ; sur celles dans les propositions d'erreur , contre les jugemens des cours de plaids communs.

En *1664*, pour autoriser les juges respectifs à nommer des commissaires : pour ordonner des réintégrandes en chaque paroisse ; sur la nature du sceau dont on feroit usage pendant son absence ; pour le secours des artisans & des

laboureurs ; pour le recouvrement des taxes ; pour obliger les marguilliers à lui rapporter , en conseil , le dénombrement des propriétaires , des domestiques chrétiens , des nègres , femmes , & enfans ; sur l'ordre des patrouilles de nuit ; pour diriger l'exécution d'un acte sur la police des esclaves ; sur la nature des témoins à admettre par les jurés , dans les procès relatifs aux terres , & à leurs limites : sur les procédures à tenir dans les cours de communs-plaids , que le gouverneur & le conseil avoient été autorisés par le roi à établir ; pour autoriser les différens juges à inspecter les grands chemins ; & à supprimer les cabarets à fortes liqueurs , établis sur les chemins.

En 1665 , pour défendre aux étrangers de tenir à leur service plus de deux nègres , dans quelques-uns des ports de l'isle. Pour interdire , aux étrangers , la vente des liqueurs en détail , sans permission : une déclaration , pour diminuer le nombre des cours de communs-plaids ; une ordonnance , pour la conservation de la tranquillité publique : pour encourager l'importation de la poudre : pour ordonner aux anciens des paroisses , dans les ports , d'établir une maison , pour recevoir les personnes , &

les marchandises venant d'Angleterre , alors infectées de la peste. Pour autoriser les juges du port principal à prendre , contre la peste , les mesures marquées par cette ordonnance : pour obliger à quarantaine les vaisseaux venant des lieux infectés : pour ordonner un jour d'actions de grace à la bonté de Dieu , pour avoir délivré l'Angleterre de la peste , & en avoir préservé l'Isle. Pour déterminer le temps , & les lieux des séances des cours de communs-plaids , pour la commodité du peuple.

En 1666 , pour encourager à prendre parti dans l'expédition contre les François ; sur les propositions faites à l'assemblée pour la sûreté & la tranquillité de cette Isle. Une déclaration pour justifier , aux yeux des bien-intentionnés , la dissolution de la dernière assemblée. Une ordonnance , pour déclarer tous les habitants de l'Isle soumis aux loix d'Angleterre : pour les fortifications à faire dans l'Isle ; pour encourager à prendre les armes contre les François des Isles du vent : pour ordonner à tous les marins de se rendre à bord d'un certain vaisseau , pour cette expédition : pour dispenser les inspecteurs des esclaves d'habitation , de se présenter sur les alarmes : pour ordonner , à

chaque cavalier, de se faire suivre d'un nègre robuste, bien armé, lorsqu'il se présentera sur les alarmes.

Le titre de ce gouverneur, pour rendre ces ordonnances, étoit ; ou, comme représentant le roi, suprême conservateur de la police publique, & chef de la justice ; ou, comme chancelier ; ou, comme capitaine général.

SECTION TROISIEME.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à l'administration de la justice.

On a vu que, dans toutes les colonies, les gouverneurs, ont, par délégation de la couronne, le pouvoir de convoquer, provoquer, dissoudre les assemblées générales, où se font les réglemens, & les loix qui conviennent pour le bien de la colonie, & faire vivre les habitans religieusement, paisiblement, & civilement, en se conformant, autant qu'il est possible, aux loix de l'Angleterre ; & que les gouverneurs peuvent refuser leur consentement à ces loix, qui, d'ailleurs, n'ont qu'une exécution

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 231
provisoire, jusqu'à ce que le roi les ait approuvées, ou rejetées.

La chartre de 1691, pour la baye des Massachussett, & les commissions pour les gouverneurs des autres colonies roiales, donnent aussi, aux gouverneurs, le pouvoir de nommer tous officiers, pour le service du gouvernement, & pour l'administration de la justice; & celui d'ériger des cours de justice, suivant leurs instructions.

» La couronne, dit le gouverneur anglois,
» déjà cité, » autorise les gouverneurs à éri-
» ger des cours, & à en nommer les juges;
» mais on leur conteste, par-tout, celui d'éri-
» ger des cours, suivant leurs instructions:
» les colonistes ayant pour principe, qu'il ne
» peut être érigé de cours, que par des actes
» de législatures locales.

» Les serviteurs de la couronne disent qu'on
» n'entend pas, par le pouvoir d'ériger des
» cours, celui de créer des tribunaux d'une
» compétence nouvelle, & sous de nouvelles
» loix. Que le roi établit des cours, & nomme
» les juges; mais que ces cours sont de la na-
» ture de celles reconnues par les loix du
» royaume: que les usages, les exemples,

» & la procédure ordinaire de ces cours ;
 » font leurs loix ; & que leurs jugements for-
 » ment la loi commune.

» Les colonistes seroient fondés à opposer ,
 » que la couronne n'a pas le pouvoir de créer
 » des cours d'une compétence inconnue aux
 » loix du royaume ; mais il n'est pas encore
 » décidé, comment ce principe peut servir à
 » contester le pouvoir d'ériger des cours con-
 » nues dans le royaume. Il devrait donc être
 » déterminé, si la couronne a le pouvoir d'éri-
 » ger, dans les colonies, sans le concours de
 » la législature, des cours de chancellerie ;
 » d'échiquier ; du banc du roi ; des commons-
 » plaids ; d'amirauté ; des cours, pour l'ho-
 » mologation des testaments, ou cours ecclé-
 » siastiques. *pag. 105, 106.*

Le fermier de Pensilvanie, Dickinson, observe
 » que le principal obstacle à une bonne admi-
 » nistration de la justice, est l'amovibilité des
 » juges. Les officiers des douanes s'adressent
 » à eux, pour des ordres qui les autorisent à
 » faire, dans les maisons des habitants, la re-
 » cherche des marchandises dont les droits
 » n'auroient pas été payés ; & ce seroit à ces
 » juges qu'il faudroit s'adresser, si on abusoit

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 233

» de leurs ordres : ils sont amovibles à la
» volonté du gouverneur, leurs salaires sont
» proportionnés à leur complaisance pour la
» cour, souvent ils sont étrangers à la colo-
» nie.

» En Angleterre, ces ordres sont donnés
» par la cour de l'échiquier ; & on regarde
» ce procédé, comme contraire à la loi com-
» mune, & dangereux pour la liberté ; mais on
» a recours, en cas d'abus, à des juges indé-
» pendants, qui n'ont aucune part à ces or-
» dres.

» On ne sauroit se rassurer sur ce que les
» affaires se décident par jurés ; on fait que,
» dans presque toutes les colonies, les schérifs,
» qui nomment les jurés, sont totalement dans
» la dépendance de la couronne, & que, dans
» la capitale même, le choix des jurés est
» partial. Si les jurés sont bien disposés, on a
» plus d'un exemple de l'influence des juges
» sur leurs avis.

» Si la durée de la commission des juges dé-
» pendants de la couronne, leurs salaires dé-
» pendoient des assemblées, il en résulteroit
» une sorte de contrôle de leur conduite. On
» trouveroit peu de personnes qui voulussent

» s'attirer la honte, & le mépris de ceux
» parmi lesquels elles vivent, pour le stérile
» honneur d'être juges, *pag. 91 à 96.*

Le gouverneur anglois répond, » que l'ex-
» périence apprend, combien puissamment,
» même dans les tribunaux, influent les chefs
» de parti, sur les affaires entre particuliers;
» mais, dans ces gouvernements populaires,
» où chaque officier de la puissance exécutive
» est dans la dépendance des représentants du
» peuple, pour un traitement passager, mes-
» quin, j'ai presque dit arbitraire, on peut,
» sans injustice, conjecturer le peu de support
» que la couronne, & les droits du gouverne-
» ment, doivent trouver dans les juges, &
» dans les jurés, & même dans les hommes de
» loi, dans les cas où l'intérêt de la couronne
» est opposé à l'esprit de démocratie, ou à la
» passion du peuple; & s'il est possible, dans
» aucune colonie, d'obtenir, dans les cours
» de loi commune, la condamnation des con-
» traventions aux loix du commerce, ou dans
» les matières qui intéressent les revenus de la
» couronne. Quelques actes du parlement en
» ordonnent la poursuite devant les cours des
» vice-amirautés, *pag. 108, 109.*

Il y a apparence que ces considérations , ou d'autres de pareille nature , ont donné lieu aux paragraphes de l'acte de 1774 , pour le meilleur gouvernement de la baye de Massachussett , dans ses rapports à la nomination des juges , & autres officiers.

Dans l'un de ces paragraphes , le pouvoir est donné » aux gouverneurs , & à leurs lieutenants , de nommer & destituer , sans le concours du conseil d'administration , par acte » sous le scel de la province , tous juges des » cours inférieures de communs plaids , commissaires pour les assises d'oyer & terminer , » procureurs généraux , prévôts , maréchaux , » juges de paix , & autres officiers du conseil , » ou des tribunaux , qui exerceront leurs emplois de la même manière qu'auparavant , » jusqu'à leur mort , *leur révocation , & autre » genre de vacance.*

Un autre paragraphe porte » que les gouverneurs nommeront les schérifs , sans le » concours des conseils , mais ne pourront » les destituer que de l'avis & consentement du » conseil ».

Dans un troisième paragraphe , » les gouverneurs , & en leur absence , les lieutenants-

» gouverneurs sont autorisés à nommer, sans
 » le concours du conseil, aux offices vacans
 » de chefs-juges & assesseurs qui exerceront
 » durant le bon plaisir du roi; mais ne pour-
 » ront être révoqués que par les ordres du
 » roi, sous son seel particulier ».

L'acte pour le gouvernement de la province de Quebeck finit par déclarer le pouvoir, dans le roi, d'ériger, par des lettres patentes, sous le sceau de la grande Bretagne, telles cours, criminelle, civile, & ecclésiastique, qu'il jugera à propos, & d'en nommer les juges, & officiers.

Quoiqu'il en soit de l'exercice, par la couronne, ou par les gouverneurs, du pouvoir d'ériger des cours dans les colonies, sans le concours des législatures locales, on lit dans les actes de ces législatures des créations de tribunaux, sans que le roi paroisse les avoir désapprouvés; & des autorisations, aux gouverneurs, pour former des commissions, dans ces cas prévus, avec le pouvoir d'en nommer les officiers.

Un acte, pour le règlement des cours à la Jamaïque, porte, » qu'en considération de ce
 » que Port-Royal est le siège du commerce

» en cette île , & qu'il est prouvé par l'expé-
 » rience , qu'une prompte expédition dans les
 » affaires maritimes , est au plus grand avan-
 » tage des parties intéressées , il sera permis ,
 » aux juges de la cour suprême , de tenir tous
 » les deux mois , & pas plus souvent ; mais que
 » le chancelier (le gouverneur) pourra , sur
 » la demande qui lui en sera faite , donner un
 » juge dans les cours inférieures , nonobstant
 » toute chose contraire.

A la Barbade. Acte pour l'établissement
 d'une cour pour le jugement des affaires de
 commerce intérieur , & maritime , *4 juillet*
1671. » D'autant qu'il arrive souvent des con-
 » testations , entre les commerçants du pays ,
 » & ceux qui y naviguent , qui , par l'obliga-
 » tion de partir sans plus longs délais , tant de
 » la part des parties , que des témoins à enten-
 » dre , ne permettent pas d'attendre l'assemblée
 » des cours ordinaires pour leurs jugements ;
 » & que ceux qui y sont intéressés , préfére-
 » roient d'abandonner leurs droits , parce qu'ils
 » perdroient plus à rester dans le pais ; s'il n'é-
 » toit pourvu à une plus prompte administra-
 » tion de la justice ; qu'il soit , en conséquence ,
 » arrêté que... dans ces cas , le gouverneur

» ou commandant en chef, pourra, sur la
 » requête du demandeur, établir un tribunal, &
 » nommer cinq juges, lesquels, ou trois d'en-
 » tr'eux, sont autorisés à examiner, & juger
 » les affaires, conformément aux loix & usages
 » de l'Angleterre, & de cette isle; & d'ordon-
 » ner l'exécution de leurs jugemens, pour
 » laquelle on ne donnera, ou on ne refusera
 » point de délai, sans nécessité ».

Acte pour l'établissement des cours de com-
 » muns plaids dans l'isle. 29 août 1661, §. 1. Il
 » est arrêté en premier lieu, que » l'isle sera divi-
 » sée en cinq districts, & que dans chacun de ces
 » districts, il sera tenu une cour de communs-
 » plaids par un juge, & quatre assistants à nom-
 » mer par commission, sous la signature, & le
 » sceau du gouverneur ou commandant en chef,
 » portant pouvoir auxdits cinq juges, ou à trois
 » d'entr'eux, d'entendre, & décider tous plaids
 » communs, suivant les loix de l'Angleterre, &
 » les loix & usages de cette isle.

Acte pour l'établissement des cours de banc
 du roi, & de communs plaids à Antigue, 20
 février 1721, §. 1. » D'autant que rien ne con-
 » tribue à l'encouragement du commerce, &
 » à l'établissement de la propriété, & du crédit

» de cette isle , plus qu'une bonne & libre ad-
 » ministration de la justice. . . . Il est arrêté qu'il
 » sera tenu en cette isle , par chaque année , dix
 » séances de la cour dite du banc du roi , & des
 » communs plaids , composée d'un chef juge,
 » & de quatre assistants pour toute l'isle , lesquels
 » seront commissionnés par le commandant en
 » chef des isles du vent.

» Un acte du 17 février 1663 , établit une
 » cour à greffe pour les saisies , & autorise le
 » gouverneur à nommer le juge , de l'avis &
 » consentement du conseil. §. 2.

A Montserrat , un acte de 1720 , §. 2 , auto-
 » rife le gouverneur à nommer, deux fois, par an,
 » une commission pour le jugement des affaires
 » criminelles, & de celles pour lesquelles les jurés
 » sont cités à Westminster , si les juges des assises
 » ne viennent sur les lieux , avant le jour de la
 » citation.

A Saint-Christophe , actes sur les formalités
 » à observer pour le départ des vaisseaux, 1711,
 » §. 8. Le gouverneur ou commandant en chef,
 » sur la plainte d'une personne , au départ de
 » laquelle il y aura eu opposition , formera une
 » commission de cinq personnes honnêtes , &
 » capables, qu'il autorisera , ou trois d'entr'eux,

» à juger les causes d'opposition. Un acte de
 1724, pour l'établissement de la cour du banc
 du roi, & des communs-plaids, porte » que le
 » chef juge, & ses quatre assistants, sont établis
 » par commission du gouverneur, ou comman-
 » dant en chef des isles du vent.

SECTION QUATRIEME.

*Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux
 concessions des terres, & à l'établissement
 des terres concédées.*

A LA Jamaïque, on a lu dans la proclamation
 du 14 décembre 1666, pour l'encouragement
 des planteurs en cette isle, qu'il appartient au
 gouverneur, en conseil, de déterminer la situa-
 tion des terres à concéder.

Un acte de 1683, sur la concession des choses
 à l'usage public, déclare nulles, celles faites,
 ou à faire, au préjudice du mouillage, de la na-
 vigation, & de la pêche publique. § 2. . . & §
 3, permet aux propriétaires des terres joignant
 » quelque havre, baye, ou rade, de s'emparer
 » des bas fonds pour y bâtir des quais, ou des
 » ponts,

» ponts , dans l'étendue , & vis-à-vis de leurs
 » possessions , & non au-delà ; déclarant nulles
 » les concessions qui auront été faites à d'autres
 » pour le même objet.

Un acte de 1696 , pour assurer les cens dûs
 à sa majesté , §. 2 accorde aux impétrants de
 » concessions , non encore établies , deux années
 » pour les établir , après lesquelles , la propriété
 » en sera adjudgée au roi , & le gouverneur pour-
 » ra la donner aux autres , par un acte sous le
 » grand sceau de l'isle , sans que la premiere
 » concession puisse être opposée à aucun égard.

Un autre acte de 1703 , pour assurer les cens
 dûs à sa majesté , ordonne le retour à sa majesté
 des terres dont les concessionnaires n'auront
 pas payé les cens. § 20. Le § 24 condamne à
 une amende de 100 liv. les tuteurs des enfants
 qui auront négligé ce paiement , à moins qu'ils
 ne justifient par leur serment , qu'ils n'avoient
 pas en main de quoi payer ; auquel cas toutes
 procédures seront arrêtées , jusqu'à la majorité
 des enfants.

Un acte de 1721 , pour encourager l'établif-
 sement de la partie du nord de l'isle , porte que
 » les terres que les premiers concessionnaires
 » auront perdues , pour n'en avoir pas acquitté

Colonies.

Q

» le cens au roi , seront de nouveau concédées
 » dans la proportion suivante : Savoir ; à chaque
 » chef de famille trente acres pour chaque
 » blanc de sa famille ; & pour chaque mulâtre ,
 » indien , ou négre libre , vingt acres ; & pour
 » chacun des esclaves , à placer sur la même
 » terre , cinq acres , & point au delà. §. 2.

Le §. 3 , ne permet pas de concéder au-delà
 » de quarante acres , en tout , au chef de famille
 » qui n'aura pas quinze blancs dans sa famille ;
 » & ne le permet qu'à condition d'établir tout ,
 » ou partie de ces terres , dans les six mois de la
 » concession , & de n'en pouvoir disposer qu'après
 » sept années , même à titre de jouissance , & de
 » retour au propriétaire premier , ou du passage
 » à un tiers. Le §. 4 ne fait courir les six mois
 » à l'égard des femmes mariées , ou des mineurs
 » de 21 ans , que du jour de la viduité , ou de
 » la majorité.

Un acte de 1725 , en expliquant celui de
 1721 , porte que le gouverneur accordera à
 » ceux qui voudront s'établir dans la partie du
 » nord de l'isle , une quantité de terres propor-
 » tionnée au nombre de blancs , & de noirs ,
 » qu'ils auront à y placer , & un emplacement
 » dans le terrain d'une ville projetée ; sous la

su
 » co
 » un
 » sui
 » &
 » l'é
 » d'a
 » par
 » de
 » risé
 » cla
 » & c
 » bla
 » un
 » acr
 » der
 » sifq
 » cor
 » les
 » for
 » d'e
 Un
 & rég
 » ceu
 » mer
 » rita
 » mer

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 243

» condition , quant aux emplacements, d'y bâtir
» une maison dans les six mois , & d'y tenir en-
» suite un blanc , au moins pendant quatre ans ;
» & quant aux terres concédées , d'en pousser
» l'établissement en proportion du nombre
» d'acres , c'est-à-dire , d'y avoir deux esclaves ,
» par chaque cent acres ; & si la concession est
» de 500 acres , à quoi le gouverneur est auto-
» risé à l'étendre , d'y tenir un blanc , & dix es-
» claves au moins dans les premiers douze mois ,
» & dans chacune des années suivantes , un
» blanc , & dix esclaves ; de manière qu'il ait
» un blanc , & dix esclaves pour chaque cent
» acres comprises dans la concession. § 2. La
» dernière partie de ce paragraphe déclare con-
» fîsquées au profit de sa majesté , & devoir être
» concédées à d'autres , les terres sur lesquelles
» les premiers concessionnaires n'auront pas
» formé les établissements , ou placé le nombre
» d'esclaves requis par les concessions.

Un acte de 1732 , pour assurer les possessions
& régler les arpentages , porte § premier , que
» ceux qui possèdent quelques terres , tene-
» mens, (ce qu'on tient d'un autre négre), ou hé-
» ritages , en vertu de quelques titres , testa-
» mens , ou transport , ou de quelques conces-

» sions , & ont payé les cens des vingt-une
 » dernières années , quoique ce titre soit per-
 » du , s'ils ont possédé pendant sept années par
 » eux-mêmes , ou par leurs auteurs , seront con-
 » firmés dans leur jouissance , contre tous autres
 » prétendants , même contre sa majesté ; ce qui
 » ne comprend cependant pas les droits & titres
 » des mineurs de 21 ans , des femmes mariées ,
 » & des personnes hors d'état d'agir pour la
 » conservation de leurs propriétés , à condition
 » toutes fois que ces personnes agiront dans les
 » trois années qui suivront celles , où elles se
 » trouveront en âge , ou en état d'agir. §. 2.

Le §. 9 , pour encourager les nouveaux éta-
 blissements , porte que » si , par erreur , quelqu'un
 » a empiété sur la terre d'un concessionnaire
 » plus ancien , & qu'il ait bâti ou planté , la
 » propriété lui en restera , en payant au pro-
 » priétaire la valeur de ce terrain , sans qu'elle
 » puisse excéder quarante schelins par acre ;
 » suivant le réglemeut à en faire par le prochain
 » juge de paix , & deux propriétaires de terre ,
 » sous leurs sermens ; & sur le paiement de
 » cette évaluation , le propriétaire transportera
 » son droit à l'autre , ou bien celui-ci fera con-
 » firmé dans sa possession par les juges.

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 245

» Ceux qui, par une erreur d'arpentage, ou
» autrement, se trouveront avoir établi des
» terres appartenantes à sa majesté, c'est-à-dire,
» non concédées, auront par cela même un
» droit de préférence sur la concession desdites
» terres, en acquittant les cens qui auront cou-
» ru depuis leur possession. §. 20.

Un acte de 1736, pour encourager les blancs
à passer dans la colonie, porte que » tout pas-
» sager, voulant s'établir dans l'isle, aura droit
» d'obtenir du commandant en chef cinquante
» acres pour lui-même, cinquante pour sa
» femme, vingt pour chacun de ses enfants,
» quinze par chaque blanc qu'il aura amené,
» & dix pour chaque esclave, pourvu que le
» tout n'excéde pas trois cents acres pour cha-
» que chef de famille §. 1. Le §. 20, après avoir
» interdit aux concessionnaires d'autres disposi-
» tions, que par testament, avant les sept années,
» déclare nulles toutes autres dispositions, &
» les terres, dont on aura disposé, retourner en
» la possession de sa majesté.

Le §. 24 exige de ces concessionnaires qu'ils
» commencent un établissement dans les trois
» mois calendriers de la concession, c'est-à-
» dire, les mois de 30 & 31 jours.

Un acte de 1738, pour l'établissement de certaines parties de la colonie, porte que ceux qui voudront s'y établir, n'obtiendront des terres qu'en justifiant au gouverneur, par leur serment, du nombre d'esclaves qu'ils font en état d'y employer, & n'en pourront obtenir que cinquante acres pour eux-mêmes, & dix pour chacun de leurs esclaves. §. 2.

Le §. 3 ne permet pas que les concessions excèdent trois cents acres; il exige en même temps, qu'avant la délivrance de la patente, l'impétrant fasse sa soumission de payer une somme de 100 livres, s'il ne commence son établissement dans les six mois, ne le continue & ne l'acheve dans le cours de sept années, s'obligeant de n'en disposer qu'avec la permission du gouverneur, qui ne la donnera que lorsque celui, en la possession duquel la terre aura passé, aura rempli les conditions de la concession. Le même paragraphe porte que la concession de cinquante acres, pour le chef de famille, ne lui sera délivrée que sur la soumission de résider lui-même sur les établissements.

Un acte de 1767, pour l'exécution des précédents, porte que les concessionnaires, ou

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 247

» leurs légataires , commenceront un établisse-
» ment, & que dans les dix-huit mois calendriers,
» ils planteront , ou établiront en paturage un
» demi acre au moins par chaque blanc & es-
» claves, sur la tête desquels aura été réglée
» l'étendue de la concession , & formeront leurs
» établissements dans le cours de sept années ,
» du jour de la concession , soit en plantation ,
» soit en paturages, proportionnement au nom-
» bre de blancs & d'esclaves comptés dans leurs
» concessions. § premier , bien entendu , porte
le §. 2 , que » si les concessionnaires viennent à
» perdre quelques-uns de leurs esclaves , ils ne
» seront tenus d'établir que proportionnement
» au nombre qui leur en restera. Le §. 5 déclare
» confisquées au profit du roi , & devoir être
» concédées à d'autres , les terres qui auront été
» mises à bail , avant les sept années , ou aban-
» données.

A Antigue , un acte du 22 avril 1668 , sur
l'établissement de l'isle , porte » qu'à l'avenir les
» concessions ne pourront être que de six cents
» acres , & déclare nulles les ventes , & autres
» dispositions de celles sur lesquelles n'auront
» pas été mises des forces suffisantes pour les
» établir. Le §. 3 explique cette disposition , en

» ordonnant que les concessionnaires mettront
 » dans les six mois, le quart des mains nécessaires
 » pour exploiter les terres , & les trois autres
 » quarts, dans les deux ans de la concession , à
 » défaut de quoi elles seront données à d'autres
 » personnes, en état de mettre des forces suf-
 » fisantes.

Un acte du *16 septembre 1675*, déclare nulles
 » les concessions des terrains dans les villes ,
 » si les concessionnaires n'y bâtissent une maison
 » dans les six mois.

Un acte du *9 janvier 1670*, pour confirmer la
 propriété des planteurs , qui n'est pas établie par
 des concessions sous le sceau de la colonie ,
 porte que » les possesseurs de quelques terres ,
 » ténemens, ou héritages qui auront joui pen-
 » dant cinquante années continues, ne pourront
 » être troublés dans leurs possessions, si ce n'est
 » par les mineurs devenus majeurs , par les
 » femmes , n'étant plus en puissance de mari , &
 » par ceux qui auront recouvré la raison , pourvu
 » que ces personnes agissent un an après qu'elles
 » seront en état d'agir ; ou bien encore par ceux
 » qui seront au service de sa majesté dans les pays
 » étrangers, ou retenus par une force majeure,
 S. 2.

Le §. 6 ordonne, à peine de nullité, que toutes
 » ventes , aliénations ou dispositions de terres
 » soient enregistrées, ce qui doit aussi être exé-
 » cuté à l'égard des dispositions qui en auroient
 » pu être faites en europe. § 9. Le §. 7 punit d'une
 » amende de 500 liv. de tabac , ou d'écure , le
 » cleric qui refusera ou différera d'enregistrer
 » les actes de transport , de maniere que le por-
 » teur d'iceux en souffre , pourvu cependant
 » que le délai n'ait pas été occasionné par le ser-
 » vice de sa majesté, ou de l'isle. §. 10. Le §. 13
 » ordonne que les actions en réclamations de
 » terres possédées par un autre, & formées dans
 » le temps prescrit par cet acte , seront suivies
 » & mises en état d'être jugées dans les cinq
 » premières années.

Un autre acte *du 28 février 1718* sur le même
 sujet , confirme dans leurs possessions » ceux
 » qui auront joui tranquillement pendant cinq
 » années , en vertu de concessions à eux faites ,
 » à défaut d'établissement de la part des premiers
 » concessionnaires. §. 2 , excepté à l'égard de
 » ceux qui réclameront des droits légitimes, dans
 » trois années de cet acte ; ainsi qu'à l'égard des
 » mineurs devenus majeurs , des femmes mariées
 » n'étant plus sous puissance de mari , de ceux

» qui ayant perdu la raison l'auront recouvrée ;
 » des absens retournés dans la colonie , & des
 » emprisonnés qui auront été élargis , pourvu
 » que ces personnes agissent dans les trois années
 » qu'elles auront pu agir , § 3 ; laquelle prescrip-
 » tion doit être entendue à l'égard de ceux qui
 » ayant hérité de quelque droit, ou titre à la pro-
 » priété d'une terre , n'en auront pas réclamé la
 » possession dans les trois années , que ce droit
 » leur aura été acquis.

Un acte du 8 avril 1669 , fait courir, du jour
 du rapport de l'arpentage seulement » le terme
 » de six mois accordé par le §. 3, de l'acte du 12
 » avril 1668 , pour mettre sur les terres con-
 » cédées , le quart des forces nécessaires pour les
 » établir §. 2. Le §. 4 ordonne qu'à l'avenir les
 » impétrants des concessions fassent enregistrer
 » les noms des domestiques qu'ils placeront sur
 » leurs terres , jusqu'à ce qu'ils aient le nombre
 » d'hommes nécessaires pour les établir , à peine
 » d'une amende de 500 livres de tabac , ou de
 » sucre , au profit de la colonie.

Enfin , la proclamation de George III, sur
 les lettres-patentes pour le partage , en quatre
 gouvernements , des pays cédés à l'Angleterre
 par le traité du 10 février 1763 , donne pouvoir

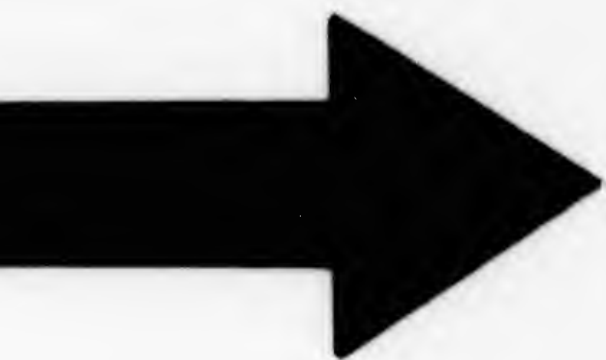
» au gouverneurs , & conseils de transiger , &
 » convenir , avec toutes personnes , pour les
 » pays , terres , & hérit. & dont le roi étoit en
 » droit de disposer ; & de les concéder aux
 » termes & aux conditions modérées de cens ,
 » service , & aveux , tels que dans les autres
 » colonies ».

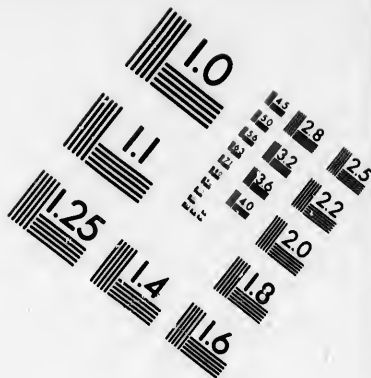
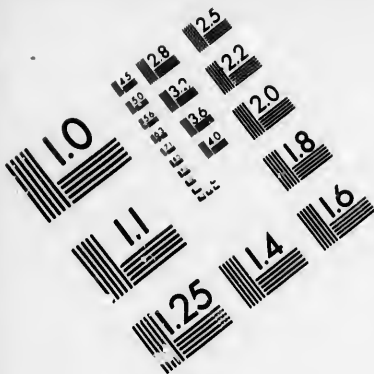
SECTION CINQUIEME.

Pouvoirs des gouverneurs comme chanceliers.

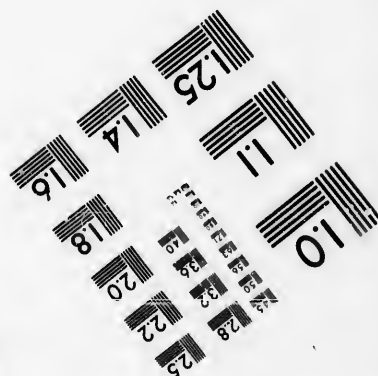
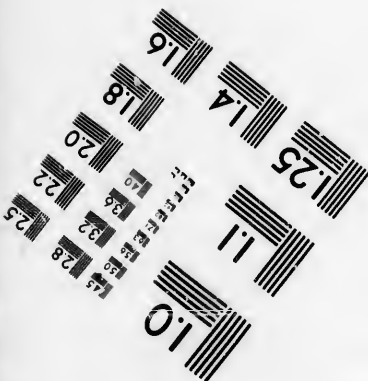
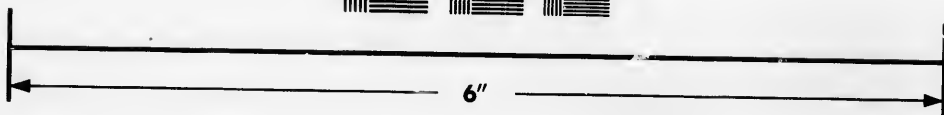
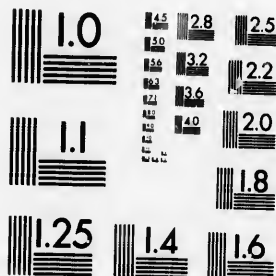
DIFFÉRENTES dispositions , dans différents actes passés dans les assemblées des colonies , apprennent que les gouverneurs Anglois ont le droit , & le pouvoir de sceller les patentes pour les concessions des terres ; les actes relatifs à la propriété ; les ordres ou commissions pour procéder dans les cours ; ceux pour défendre d'exécuter certains décrets , comme d'emprisonnement , &c. A la Jamaïque , acte de 1683 , §. 4 , & de 1711 , §. 155 à 160. A Antigue , acte du 9 Janvier 1676 , §. premier.... A la Barbade , acte de 1650.... A S. Christophe , acte de 1716.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

10
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

 SECTION SIXIEME.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux étrangers.

A LA Jamaïque, acte pour l'établissement de
 cette Isle en 1683, « il est ordonné & arrêté
 » par le gouverneur, le conseil, & l'assem-
 » blée, que les gouverneurs ou commandants
 » en chef pourront, par un acte, sous le grand
 » sceau de cette Isle, naturaliser, à tous égards,
 » & à toutes fins, tous étrangers établis dans
 » cette Isle, ou qui viendront s'y établir, après
 » avoir pris d'eux le serment d'allégeance; & que
 » les impétrants de tels actes jouiront eux, & leurs
 » héritiers des immunités & privilèges des ha-
 » bitants de l'isle, dans la même étendue que
 » les sujets naturels de sa majesté, nés dans
 » cette isle; ou dans le royaume, ou domina-
 » tion de sa majesté; nonobstant tous actes
 » contraires. §. 2. Pour faciliter l'obtention
 » de ces patentes, il est arrêté qu'il ne sera payé
 » que cinq livres, monnoye courante, au
 » gouverneur; & à son secrétaire, dix sche-

» lings ; & que personne ne pourra exiger quel-
 » que chose au-delà »

Un acte de 1725, §. 6, porte que « tous
 » françois, ou autres étrangers, qui se trouvent
 » dans l'isle, ou qui y viendront, seront tenus
 » de se présenter au principal magistrat, en
 » commission, dans les districts respectifs ; &
 » de remettre, à cet officier, un état de leurs
 » noms, commerce, ou profession ; de la date
 » de leur séjour dans la colonie ; du lieu de
 » leur naissance ; de celui de leur départ, & de
 » la date de leur naturalisation ; à peine d'une
 » amende de cent livres, monnoye courante ;
 » & que tout françois, ou autres étrangers, n'é-
 » tant pas actuellement attachés à quelque vais-
 » seau, qui ne satisferont pas à cette disposi-
 » tion, seront mis en prison, & envoyés par la
 » premiere occasion, les françois à S. Domin-
 » gue, les espagnols à Porto-Bello, ou autre
 » colonie d'Espagne, ou de l'Angleterre ; &
 » les hollandois à Curacao, ou en Angleterre,
 » ou bien en tels lieux qu'ils désireront ; à
 » moins qu'ils n'obtiennent lettres de naturalité
 » dans les trente jours.

A Antigue. Acte pour encourager l'établisse-
 ment de cette isle, 28 juin 1702, » d'autant

» que nous nous croyons obligés comme chré-
» tiens , & comme hommes , de donner les
» secours , qui sont en notre pouvoir , à nos
» infortunés frères protestants , qui ont quitté
» leur patrie pour obéir à leur conscience.
» §. 2 ; & que des encouragemens & des privi-
» léges , donnés avec de sages précautions ,
» contribueront à augmenter la force de cette
» isle , l'établissement de ses terres , la consom-
» mation des marchandises de l'Angleterre , &
» les droits de sa majesté. § 2. Qu'il soit arrêté...
» que lorsqu'un étranger protestant voudra s'é-
» tablir en cette isle , il sera conduit par le pré-
» vôt-maréchal , ou son lieutenant , devant le
» gouverneur , & le conseil , à leur première
» assemblée ; & si , après un soigneux examen ,
» cette personne se trouve être ce qu'elle dit
» être , & non un espion , ni un *papiste déguisé* ,
» elle sera reçue à faire les sermens ordonnés ,
» au lieu de ceux d'allégeance , & de supréma-
» tie ; & à soucrire l'acte du parlement , connu
» sous le nom du test ; & après qu'il en aura
» été dressé procès-verbal sur les registres du
» secrétaire , & du régistrateur de cette isle ,
» cette personne étant propriétaire d'une terre
» de dix acres au moins , ou d'une maison dans

» une ville , fera déclarée avoir droit d'acquies-
» rir rentes , & posséder tous immeubles ; de
» les vendre , ou en disposer par testament , ou
» autrement ; de plaider devant les cours de
» l'isle , & de jouir des privilèges de ses habi-
» tants , comme si elle y étoit née. §. 3. Le
» nombre des étrangers , qui voudront s'établir
» parmi nous , n'excédera pas la quatrième par-
» tie du nombre des sujets naturels. § 5. Aucun
» étranger ne pourra , en vertu de cet acte ,
» prétendre aux places de conseillers ; de dé-
» putés à l'assemblée générale ; de juges de paix ,
» ou de l'une des cours ; d'officiers dans les
» états majors des milices ; mais leurs enfants
» jouiront de tous les privilèges , & immunités
» des sujets originaires ». Et d'autant que , par
» un acte du 24 août 1682 , dont on n'a jamais
» demandé la confirmation , sans qu'on en sache
» la raison , il est ordonné , que tous étrangers
» jouiront des franchises & droits des naturels ,
» & pourront acquérir des immeubles , & en
» disposer. §. 6. Et d'autant que , lors des pre-
» miers temps de cette isle , & aussi-tôt après
» que les françois en eurent fait la conquête , il
» s'y est établi plusieurs étrangers dont les
» enfants ou ayants-droits , sont encore parmi

» nous. § 7. D'autant que certains étrangers
 » protestants, en conséquence de cet acte, ont
 » acquis des terres, & les ont établies à grands
 » frais. §. 8. Et que quelques-uns de ces étran-
 » gers ou leurs enfants vivent encore parmi
 » nous. §. 9. Il est arrêté que » ces personnes
 » jouiront des droits, franchises & privilèges
 » des sujets naturels; & pourront disposer de
 » leurs propriétés, comme les sujets naturels,
 » nonobstant toutes choses contraires. § 10.

SECTION SEPTIEME.

*De l'administration, par les gouverneurs,
 comme ordinaires dans leurs Colonies.*

LE roi, comme suprême gouverneur de l'É-
 glise, a la juridiction ecclésiastique en An-
 gleterre: c'est de son autorité, & sur ses com-
 missions, que les évêques en ont l'exercice.
 Statuts de la première année d'Elizabeth, chap.
 premier, s. 16, 17, 18. De la seizième année de
 Charles premier, chap. II. De la première session,
 de la treizième année de Charles II, chap. 12,
 s. 1 & 5, sauf l'appel à sa majesté, qui nomme
 des

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 257
des commissaires ; lesquels prononcent en der-
nier ressort. Statut de la vingt-cinquième année
d'Henry VIII, chap. 29. Les loix des colonies
vont apprendre quel est le dépôt de l'autorité
à cet égard, entre les mains des gouverneurs.

Un acte à la Jamaïque en 1682, §. 24,
porte « qu'aucune loi, ou juridiction ecclé-
» siastique ne pourra faire exécuter, confirmer,
» ou établir aucune punition, ou amende, no-
» obstant toute loi contraire ».

Un acte de 1748, porte §. 2. que « l'évêque
» de Londres exercera la juridiction ordinaire,
» en ce qui concernera le gouvernement des
» ecclésiastiques seulement ». §. 3, Que le §. 2
» ne doit pas être entendu donner à l'évêque
autorité juridique, spirituelle, ou temporelle,
sur les laïcs habitans la colonie, en quelque
forme ou maniere que ce soit ; ou diminuer, en
rien, la juridiction du gouverneur, ou com-
mandant en chef, comme ordinaire de l'Isle ;
ou autoriser l'évêque (comme en Angleterre)
à vérifier les testaments ; accorder les lettres
testamentaires, nécessaires aux exécuteurs tes-
tamentaires pour l'exercice de leurs fonctions ;
les lettres d'administrateurs pour la régie des
biens de ceux qui meurent *intestat* ; les lettres

Colonias.

R

de tutelle ou curatelle des enfans au-dessous de 21 ans , auxquels les pères n'ont pas pourvu de tuteurs , ni de curateurs ; ou les lettres révo- catoires de ces différentes commissions ; ni mêmes à l'institution aux églises & paroisses de cette Isle ; ni , enfin , attribuer , à l'évêque , au- cune autorité judiciaire , ou autre , que le gou- verneur est en possession d'exercer comme or- dinaire.

Il n'est fait aucune mention d'évêques , dans les loix des autres colonies.



TITRE SECOND.

*Concours des conseils d'état des gouverneurs,
à l'administration des Colonies.*

L'IMPOSSIBILITÉ , ou l'éloignement , met les gouverneurs , de prendre les ordres du Roi , dans l'occasion ; la difficulté de convoquer les assemblées générales pour le moment ; la né- cessité de faire assister les gouverneurs , par de bons & fideles conseillers , ont été les motifs de l'établissement des conseils du roi , pour le meilleur gouvernement des colonies ; & pour

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 259
ne pas en abandonner le sort à la volonté seule
d'un gouverneur, dans le cas où la loi n'a pas
prononcé , ou bien où la loi n'a prononcé
qu'imparfaitement.

Les conseils du roi, dans les colonies, sont
composés des gouverneurs & de propriétaires
choisis entre les plus accommodés de la for-
tune, ou ceux qui ont le plus de crédit dans le
païs. Les Conseillers sont commissionnés par
le roi, sur la nomination des gouverneurs, en
général; leurs commissions sont amovibles; ils
peuvent être suspendus par les gouverneurs.

La chartre de 1691, la proclamation de
1763, les commissions des gouverneurs, & les
loix faites dans les colonies expliquent de
quelle nature est le concours du conseil du roi,
à l'administration de chaque colonie.

C'est de l'avis & consentement de son con-
seil d'état, que le gouverneur donne les ordres,
pour l'élection des représentants des habitants,
dans les assemblées générales ordonnées par
les chartres, ou dans celles que le gouverneur
est autorisé à convoquer, de l'avis, & consen-
tement du conseil; c'est dans le conseil que le
shérif rapporte les procès-verbaux des élec-
tions. Ce consentement est également nécessaire

au gouverneur, pour ajourner, proroger, & dissoudre les assemblées générales ; pour la nomination des shérifs, prévôts, maréchaux, juges de paix, & autres officiers, tant du conseil, que des cours de justice, en avertissant de l'objet de la convocation sept jours auparavant ; pour la disposition des terres vacantes ; & pour ordonner de l'emploi des taxes, & levées de deniers, établies par les assemblées générales.

Par les loix des colonies, les taxes, faites par les assemblées des paroisses pour leurs besoins respectifs, doivent être confirmées dans les conseils du roi ; on y ordonne des peines contre les négligences, au sujet de ces taxes, de la part des hommes préposés par les paroisses à la régie de leurs affaires ; on y juge les difficultés relatives à l'élection de ces préposés.

C'est dans les conseils qu'on détermine les assemblées des milices, le nombre, & le cas de ces assemblées ; qu'on arrête les punitions par destitutions, ou autrement, des officiers ou membres des cours qui ne remplissent pas leurs devoirs, en matière de gouvernement des esclaves. C'est-là que sont confirmées les nominations faites par les assemblées générales, d'un garde-magasin, des munitions militaires, d'un

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 261
jaugeur , d'un trésorier , d'un contrôleur. Loi
de la Jamaïque , 1682 , §. 20.

Loix de la Barbade , des 30 août 1656 , §.
1 , 15 juin 1697 , §. 4 , 6 , 21 mars 1704 , §.
2 , ... 24 juin 1709 , §. 29 , ... 21 février 1715 , §.
2 , ... 18 juillet 1721 , §. 9 , 23 , ... premier sep-
tembre 1736 , §. 3 , ... 21 septembre 1761 , §. 5.

Les Loix des autres colonies sont les mêmes,
sur le concours des conseils à l'administration.
On a vu que l'acte de 1774 , pour le gouver-
nement de la province de Quebec , a donné,
de plus , au conseil de cette province , l'auto-
rité législative , sous la présidence du gouver-
neur , & les restrictions marquées par cet acte ,
ou communes aux législatures ordinaires.

La fonction la plus honorable des membres
du conseil est d'être la seconde branche de la
législature , & de représenter , à bien des égards ,
dans les assemblées générales , la chambre des
seigneurs du parlement d'Angleterre ; ils sont
chargés de veiller à ce que personne n'entre-
prenne sur les prérogatives du roi , ou sur la
dépendance où doit être la colonie qui a aussi
ses représentants , pour la défense de ses privi-
lèges.

Si le gouverneur s'absente de la colonie , s'ib

meurt, s'il est rappelé, l'autorité pour le gouvernement est dévolue au conseil du roi; si sa majesté n'y a pas pourvu à l'avance, par exemple par la nomination d'un lieutenant du gouverneur. Le conseiller plus ancien commande, & préside à l'administration, jusqu'à ce que le roi y ait pourvu.



TITRE TROISIÈME.

Participation des peuples, à l'administration des Colonies.

SECTION PREMIÈRE.

Des assemblées générales.

ON a lu que la chartre pour la baye des Massachusett, du 7 octobre 1691, autorise le gouverneur à assembler une fois par an, au moins, & plus souvent, s'il le juge à propos, une cour générale composée du gouverneur, des conseillers assistants, & de ceux des propriétaires qui seront députés par la pluralité

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 263
des autres possesseurs; & à ajourner, proroger,
& dissoudre cette assemblée, quand il le jugera
à propos.

Cette cour est autorisée à ériger, & établir
des cours à greffe, & autres cours à tenir au
nom du roi, pour connoître & juger de toutes
sortes de crimes, délits, actions, procès &
différends entre les habitants. Plein pouvoir est
donné au gouverneur, & à l'assemblée générale,
de faire & établir, lorsqu'ils les croiront néces-
saires pour le bien, & utilité, toutes sortes de
réglements, loix, ordres, statuts, ordonnances,
instructions pénales, ou non, pourvu qu'ils ne
soient pas contraires aux loix de l'Angleterre :
de pourvoir aux dépenses du gouvernement,
& de la défense : de nommer, & établir, an-
nuellement, tous officiers civils, dont la nomi-
nation n'est réservée, ni au roi, ni à ses gouver-
neurs : de condamner à des amendes, emprison-
nement, & autres punitions : d'imposer & lever
toutes taxes sur les biens & les personnes des
habitants, dont l'emploi, sera fait par les ordres
du gouverneur, de l'avis & consentement des
conseillers assistants, pour le service du roi, la
protection & la défense des habitants, confor-
mément aux loix de la colonie. L'acte de 1774,

pour le meilleur gouvernement de cette province, n'a rien changé à ces dispositions.

Dans la proclamation de *Georges III*, sur les lettres-patentes constitutives des gouvernements des colonies, cédées à l'Angleterre, par le traité de 1763, le roi déclare avoir donné pouvoir, à ses gouverneurs « de convoquer, de » l'avis & consentement des membres de son » conseil, en chaque colonie, des assemblées » générales dans la forme usitée dans les colonies » de l'Amérique, qui sont sous son gouverne- » ment immédiat; &, avec ces assemblées, & son » conseil, faire, & rédiger des loix, statuts & or- » donnances pour le repos public, le bien-être, » & le bon gouvernement; aussi conformément » qu'il sera possible aux loix d'Angleterre; & » sous les réglemens & restrictions pratiquées » dans les autres colonies; &, en attendant, » pour assurer aux peuples la jouissance des loix » de l'Angleterre, il déclare avoir donné pou- » voir, à ses gouverneurs, d'ériger des cours » de judicature, & de justice publique, pour » juger toutes causes civiles & criminelles, » suivant la loi & l'équité, & aussi conformé- » ment que possible aux loix de l'Angleterre ».

Les assemblées, annoncées par cette procla-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 265
mation, ont eu lieu dans les pays cédés; la province de Québeck exceptée, où l'administration, appartenante aux assemblées coloniales, a été confiée au conseil établi dans cette province, au pouvoir près d'établir des taxes.

La voix négative est attribuée aux gouverneurs, sans le consentement ou l'approbation desquels, par écrit, aucun acte de l'assemblée générale ne peut avoir son exécution. Tous actes de l'assemblée doivent aussi être envoyés au roi, sous le sceau de la colonie, pour être de lui approuvés, ou rejetés; & cesser d'avoir leur exécution, si le roi fait connoître, par écrit, au gouverneur qu'il les a désapprouvés.

Pour se soustraire à la gêne de la négative, & se procurer l'exécution provisoire des bills proposés par les membres du conseil, & par les représentants du peuple, autant que pour s'assurer de la fidélité de l'emploi des taxes ordonnées par l'assemblée, & dont le gouverneur a la régie & la distribution, conformément à la prérogative de la couronne en Angleterre, sous le nom de puissance exécutrice, les colons se refusent à la demande, que les instructions de chaque gouverneur les chargent de faire à la législature, d'un fonds déterminé pour

le paiement des gages du gouverneur, & autres officiers civils du gouvernement. Ils avouent bien que, dans la constitution britannique, le pouvoir exécutif est sous l'administration immédiate du roi; mais ils disent que, dans leur position, il n'y a point d'autres précautions à prendre pour le bon emploi des deniers publics, qu'en réglant, annuellement, les salaires du gouverneur, & autres officiers civils, à payer par un trésorier nommé par les assemblées.

Le gouverneur, qui rapporte cette prétention de la part des colonistes, & ses motifs, répond. « Que la franchise & l'efficace de la » constitution exigent, que les officiers de la » couronne ne dépendent pas de la législature, » sur-tout dans les gouvernements populaires; » sans quoi il n'y auroit ni justice dans les tribunaux, ni exécution actuelle des loix & des ordres du gouvernement. Qu'en adoptant » cette prétention, ce seroit mettre les officiers » de la couronne dans la dépendance d'une » volonté arbitraire, & occasionnelle, de la » législature ».

» Que les trésoriers sont les serviteurs des assemblées; ne sont pas à la nomination de la

» couronne ; ne fournissent pas de caution ès
» mains du grand trésorier , ce qui convien-
» droit ; ne reconnoissent pas les ordres du
» gouverneur dans quelques colonies ; ne sont
» pas comptables à l'auditeur , dans d'autres
» où on ne les souffriroit pas. Qu'il y a recours ,
» aux cours du roi en loi , contre les détourne-
» ments des taxes , & l'emploi des deniers à une
» destination , autre que celle marquée par la
» législature. Que c'est une question intéres-
» sante à décider , si les exemples , rares , du
» faux emploi des deniers sont des raisons suf-
» fisantes pour une disposition si contraire à la
» constitution ; & s'il ne résulte pas un plus
» grand préjudice , & une injure plus sensible
» pour le gouvernement des résolutions prises ,
» quelquefois , par les législatures de réduire
» les gages des officiers , dont la nomination ,
» la personne , ou la conduite leur étoit désa-
» gréable ». Cet officier reconnoît , cependant ,
que « la fixation des traitements pour les offices ,
» & non pour les officiers , peut donner lieu à
» des négligences des officiers en chef , par une
» corruption qui passeroit de génération en gé-
» nération , pag. 76 à 80. » Il ajoute , au sur-
plus , « que les raisons qui portent le gouver-

» nement à prendre le parti de fixer les sa-
 » laires des officiers civils de la couronne, en
 » Amérique, devoient le déterminer aussi à
 » établir une demi-payé, ou une pension quel-
 » conque, pour les officiers que l'âge, ou l'état
 » de leur santé obligent de se retirer; ou qui
 » obtiennent leur congé, après de longs ser-
 » vices; sauf à former un bureau en sous ordre
 » de ceux qui seroient jugés capables de fournir
 » des renseignements, & donner des avis au
 » bureau chargé du gouvernement des colonies,
 » pag. 80, 81. »

Les actes des assemblées, qu'on a eu occasion
 de citer, ne sont que l'exécution des pouvoirs
 qu'on vient de voir être donnés aux assemblées.
 Telle est leur forme. = Qu'il sera arrêté par le
 gouverneur, le conseil, & l'assemblée; & il est
 arrêté, de leur autorité. = Ces actes statuent
 sur tous les objets du gouvernement intérieur.



SECTION SECONDE.

De l'administration, par les assemblées particulières des paroisses de chaque district.

A LA Jamaïque. Un acte de 1749, rappelle les dispositions principales d'un acte de 1681, sur les assemblées des Paroisses, pour pourvoir à l'entretien des ministres, & des pauvres; à l'érection, & réparation des églises; & au placement de bancs suffisants. « Les différents » juges de chaque paroisse, ou deux d'entre » eux, donneront leurs ordres aux constables, » ou dixeniers, pour convoquer les proprié- » taires *conformistes*, afin de nommer dix re- » présentants de la paroisse, & deux marguil- » liers, à choisir parmi les propriétaires. § 2. » En cas de non-comparution aux assemblées de » paroisse, de la part des juges, ou des repré- » sentants de la paroisse, il ne sera pas prononcé » d'amende contre les juges absents, s'il s'en » présente deux, ni contre les représentants, » s'il s'en présente six. §. 7. Lorsque quelque » pouvoir sera donné, par quelques loix, aux

» juges , & aux représentans d'une paroisse ,
 » ou à quelqu'uns d'eux , ces pouvoirs seront
 » exercés par les juges , ou par deux d'entre
 » eux , à défaut de représentans ; & récipro-
 » quement par les représentans , à défaut de
 » juges » . § 8.

Acte de 1681. » Les représentans de chaque
 » paroisse , ou le plus grand nombre d'entre
 » eux , nommeront , tous les ans , quatre pro-
 » priétaires , ou plus , possédant au moins ,
 » chacun trente acres de terre , pour visiter les
 » chemins ; & sur leur rapport aux juges , &
 » aux représentans de la paroisse , être , par ces
 » derniers , établi une taxe en argent , en tra-
 » vaux , ou autres choses nécessaires ; laquelle ,
 » à leur défaut , sera établie par les inspecteurs
 » des chemins , & exécutée jusqu'à ce qu'il en
 » soit autrement ordonné par les juges assem-
 » blés en sessions » . § 1, 2.

Acte de 1683. » Les juges , & les représen-
 » tans de chaque paroisse , pourront » quand
 » ils le croiront nécessaire , établir une taxe ,
 » pour construire convenablement une ou plu-
 » sieurs maisons de correction , les établir &
 » gouverner , pour la correction , & le châti-
 » ment des paresseux , & vagabonds n'étant pas

» infirmes ; & leurs ordres seront exécutés.

» § premier.

Acte de 1740. » Les juges & représentants
» de chaque paroisse demeurent autorisés, &
» sont obligés, à asséoir & lever une taxe suffi-
» sante, pour rembourser le prix suivant
» l'estimation, des esclaves condamnés à mort,
» pour crimes, & exécutés, aux maîtres qui
» auront mis ces esclaves entre les mains de la
» justice. § 3.

A la Barbade. Acte du trentième août 1656.

» Ayant été pris en considération, combien
» étoient onéreuses les taxes arbitraires, per-
» mises aux représentants de chaque paroisse ;
» il est arrêté que ces taxes n'auront à l'avenir
» d'exécution, qu'après avoir été confirmées,
» ou autrement réglées, par le gouverneur,
» & le conseil. § 2. Il est de plus ordonné à
» tous propriétaires, de s'assembler à jour mar-
» qué, pour nommer librement, à la pluralité
» des voix, seize représentants de la paroisse,
» pendant l'année suivante, lesquels tous, ou
» le plus grand nombre d'entre eux, auront
» la conduite des affaires de la paroisse ; éta-
» bliront les taxes pour les dépenses nécessai-
» res ; & rempliront les autres fonctions de cet
» état. § 2.

» Si les représentans , ainsi nommés , né-
 » gligent de s'assembler , les juges de la paroisse
 » les convoqueront avec les marguilliers , &
 » autres officiers de paroisse , pour en examiner
 » les intérêts , & y pouvoir ; à peine d'une
 » amende de cinq cent livres de sucre , contre
 » ceux qui ne se présenteront pas à l'assemblée,
 §. 3. Acte du *vingt-unième février 1715.* » Les
 » contestations , qui pourroient s'élever sur le
 » choix des représentans des paroisses , seront
 » décidées par le gouverneur & le conseil ; &
 » si le choix n'est pas confirmé , il sera nommé
 » d'autres représentans. §. 2. » Même disposi-
 » tion dans un acte du *dix-huitième juillet 1721.*
 » § 33.

A Antigue. Acte du *premier juillet 1692* ,
 pour l'entretien des ministres & des pauvres , la
 la conservation , & les réparations des églises
 ou chapelles. » Les juges de chaque paroisse , ou
 » les juges les plus proches , donneront , tous
 » les ans , leurs ordres aux constables , pour
 » convoquer les propriétaires , pour nommer
 » douze représentans à choisir parmi les per-
 » sonnes honnêtes , & religieuses , du nombre
 » desquels le ministre sera toujours ; sauf la
 » confirmation par le gouverneur en chef ; &
 » ces

» ces représentans choisiront ensuite, entre eux
 » deux marguilliers. §. 2. Ces représentans sont
 » autorisés à établir & lever les taxes nécessai-
 » res, pour fournir aux dépenses ci-dessus mar-
 » quées, & à toutes autres dépenses de la pa-
 » roisse. §. 4. Les ordres, pour la levée de ces
 » taxes, seront donnés par les juges au nombre
 » de deux au moins, à la demande des mar-
 » guilliers; §. 7. Les marguilliers, choisis par
 » les représentans, seront tenus d'en faire
 » les fonctions, à peine d'une amende de cinq
 » liv. monnoie courante. §. 10. Les personnes,
 » grevées par ces taxes, en appelleront aux
 » juges de paix assemblés en sessions, & non à
 » toute autre cour. §. 13.

A Saint-Christophe. Acte de 1722, pour le
 règlement des représentans des paroisses.
 » D'autant qu'il est très-nécessaire, qu'il y ait
 » des représentans en chaque paroisse, pour
 » les levées de deniers, & taxes, pour fournir
 » aux dépenses relatives aux églises, il est
 » arrêté que tous les propriétaires de terres &
 » de maisons s'assembleront tous les ans, dans
 » l'église de leurs paroisses, ou autres lieux
 » indiqués, pour nommer, librement, six
 » d'entre les plus propres à la chose, pour repré-

Colonies.

S

» senter la paroisse, qui, avec le ministre ;
 » choisiront ensuite deux marguilliers, dont le
 » ministre en nommera un. §. premier. Ces re-
 » présentant & les marguilliers, auront la
 » conduite, & le maniment des affaires de la
 » paroisse, établiront des réglemens & les
 » taxes nécessaires, pour défraier les charges
 » de la paroisse, & fixer les droits des minis-
 » tres, & autres serviteurs de l'église, bâtir &
 » ériger des églises où il sera besoin ; & si quel-
 » qu'un refuse le payement des taxes, il y
 » sera contraint, sur les ordres du gouverneur
 » en chef. §. 2.

» Le ministre & les marguilliers convoque-
 » ront les représentans dans les occasions, &
 » ceux, qui n'auront pas de légitimes empê-
 » chemens pour ne pas s'y trouver, seront
 » punis d'une amende de douze shelins. §. 6.

» Les représentans & marguilliers nommés,
 » qui refuseront de servir, seront condamnés
 » à une amende de douze livres, monnoie cou-
 » rante, §. 7.

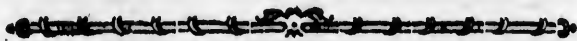
Telle est la police dans toutes les colonies
 royales ; telle elle étoit à la baye de Massa-
 chussett, en 1774, lorsque l'acte du parle-
 ment, pour le meilleur gouvernement de cette

s
 pro
 de
 affa
 la p
 nan
 jets
 d'au
 perr
 moi
 conf
 quar
 remp
 vaqu
 l'asse
 traite
 missi
 moti
 roisse
 affair
 géné
 géreu
 L'a
 suppo
 dans
 nan
 conse

province, a modifié le pouvoir des paroisses de s'assembler, pour l'administration de leurs affaires particulières; elles ne le peuvent qu'avec la permission du gouverneur, & de son lieutenant, qui prescriront & détermineront les objets de délibération; & on ne pourra y traiter d'autres. On excepte, de la nécessité de la permission du gouverneur, les assemblées des mois de mars, & de mai, pour le choix des constables, & autres officiers de police du quartier; ou pour le choix de ceux qui devront remplacer ceux de ces offices qui viendront à vaquer; ou pour celui des représentants à l'assemblée générale, mais avec défense d'y traiter d'autres matières, s'il n'y en a eu permission par le gouverneur. L'acte donne, pour motif de cette disposition, l'abus que les paroisses faisoient du droit de s'assembler pour les affaires du district, en y agitant des matières générales, & en y prenant des résolutions dangereuses, pour la tranquillité générale.

L'acte pour le gouvernement de Quebeck suppose les mêmes pouvoirs d'administration dans chaque district; toutefois, en subordonnant à l'approbation du gouverneur, & du conseil, l'établissement des taxes paroissiales,

pour les dépenses particulières à chaque canton.



CHAPITRE I I.

De l'administration des Colonies françoises, en Amérique.

LES ORDONNANCES des 24 mars 1763, premier février, & 18 mars 1766, 23 mai 1775, & les commissions des gouverneurs lieutenants généraux, & intendants, placent l'administration des colonies, sur les lieux, d'abord en général, & en chef, entre les mains des gouverneurs, & intendants; & ensuite, en celles des conseils supérieurs, & des représentants des colonies, à différents égards; & avec les pouvoirs marqués par les ordonnances, & les commissions citées.



TITRE PREMIER.

Des pouvoirs d'administration par les gouverneurs-lieutenants généraux , & intendans.

LES pouvoirs de ces administrateurs leur sont communs, ou particuliers à chacun d'eux.

SECTION PREMIERE.

Des pouvoirs d'administration particuliers aux gouverneurs-lieutenants généraux.

ON lit, dans l'édit de mars 1642, confirmatif des concessions de la propriété, & de la justice des isles, aux compagnies de 1626 & 1642, que le roi s'étoit réservé le droit de nommer, & pourvoir un gouverneur général sur toutes les isles, lequel ne pourroit s'entreprendre du commerce, de la distribution des terres, ni de l'exercice de la justice; » ce qui » fera expressément porté par la commission ».

A la veille de faire passer les concessions de ces compagnies, à une compagnie plus considérable, celle dite des indes occidentales, établie par édit du mois de *mai 1664*, le roi nomma, au gouvernement général de ces païs, par commission du *19 novembre 1663*, & donna, au gouverneur lieutenant général, » le commandement sur tous les gouverneurs & officiers » civils & militaires, établis dans lesdites isles; » sur les vaisseaux françois, soit de guerre, soit » marchands, » avec pouvoir » d'assembler, » quand besoin seroit, les communautés; leur » faire prendre les armes; assiéger & prendre » les places; établir des garnisons.... main- » tenir les peuples, & les conserver en paix, » repos, & tranquillité; & commander, tant » par terre que par mer; & ordonner.... pour » la conservation des lieux, sous l'autorité & » obéissance du roi ».

L'éloignement des lieux favorisa des entreprises, de la part des gouverneurs lieutenants généraux, & des directeurs ou agents de la compagnie, sur leurs pouvoirs respectifs. Un règlement général du *4 novembre 1672*, déterminant l'exercice de l'autorité particulière à ces officiers.

Le gouverneur lieutenant général pour sa majesté, & les gouverneurs particuliers, eurent le commandement des armes, à la charge de communiquer, à l'agent général de la compagnie, tout ce qui se passeroit. *Art. 2.* La nomination des officiers fut attribuée au lieutenant-général, & à l'agent général, mais avec prépondérance pour l'avis du lieutenant général; jusqu'aux provisions de sa majesté. *Art. 6.*

L'art. 7 réserve au roi les provisions des officiers des conseils souverains, sur la présentation de la compagnie; les conseillers actuels étant autorisés, en attendant les provisions pour les offices vacans, » à présenter trois sujets au lieutenant-général, & à l'agent de la compagnie, » qui en nommeront un pour exercer l'office » vacant ».

L'édit du mois de décembre 1674, portant révocation de la compagnie de 1664, & la réunion, après un délai de six années, du domaine utile des isles, au domaine direct du roi, ne changea rien dans les pouvoirs du lieutenant général. Il faut seulement observer, 1°. que le lieutenant-général se trouva seul à la tête de l'administration depuis 1674, à 1680; & qu'il exerça tous les pouvoirs, jusqu'à la création du

premier intendant des isles, par commission du *premier avril 1679*. . . . 2^o. Que cette lieutenance générale a cessé par l'établissement successif des gouvernements de chaque colonie, en gouvernements généraux, avec les mêmes pouvoirs pour les gouverneurs.

L'art. 26 d'un règlement, sur le service & l'administration des colonies, du *24 mars 1763*, conserve aux gouverneurs le droit de préférence aux conseils supérieurs; mais ils ne peuvent se mêler en rien de » l'administration » de la justice, & encore moins s'opposer aux » procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle ils sont tenus de prêter main-forte.

L'art. 27, permet au gouverneur, dans les cas pressés & non-prévus, s'il est nuisible d'attendre la décision de sa majesté, de déroger à ses instructions, & aux ordres qu'il aura reçus, mais seulement par des raisons très-fortes, dont il sera responsable ».

» L'autorité du gouverneur, porte l'art. 28, » sera entière & sans partage, sur le militaire » de terre; & de mer, quand ce dernier sera à » terre; ou qu'il y aura quelqu'opération utile » à la colonie, à entreprendre en temps de » guerre ».

Il ne se mêlera en rien de tout ce qui concerne la finance , ni de l'établissement de la levée , & de la répartition des impôts. »
art. 36.

L'art. 49 , attribue au plus ancien commandant en second , employé dans la colonie « toutes les fonctions du gouverneur , à défaut de cet officier... tant pour le civil , que pour le militaire de la colonie... »

Une ordonnance du *premier février 1766* , qui a refondu le règlement de 1763 , sur le gouvernement civil de Saint-Domingue , répète les pouvoirs des gouverneurs , *art. 26 & 36* , & ne déroge pas aux articles 27 & 28 du règlement. Et une ordonnance du *23 mai 1775* , en interprétation de celle de 1766 , répète littéralement les mêmes dispositions , sur les pouvoirs particuliers aux gouverneurs généraux , auxquels l'art. 25 de l'ordonnance du *premier février 1766* , donne le pouvoir de faire tous réglemens nécessaires , sur le port d'armes.

On voit que l'administration relative au commandement des armes , est le principal objet des pouvoirs délégués aux gouverneurs généraux en particulier ; & cette administration embrasse , comme dans les colonies angloises ,

l'autorité d'assembler & d'armer; la nomination aux offices militaires; le pouvoir de faire des loix militaires; d'établir des conseils de guerre; & d'ordonner des fortifications & corvées. On croit inutile d'observer, qu'il ne peut être question ici, que des milices composées des habitants des colonies.

S. P R E M I E R.

Pouvoir dans les gouverneurs d'assembler, & armer, les habitants.

L'AUTORITÉ d'assembler, & d'armer les habitants des colonies, dérive de la nécessité de la défense. Cette autorité est placée, par les ordonnances, & par les commissions, entre les mains des gouverneurs, parce qu'ils représentent le roi, qui a le commandement suprême sur les armes, pour la sûreté publique; & parce qu'ils sont comptables de la conservation des colonies, dont le gouvernement leur est confié.

La première commission de gouverneur-lieutenant-général sur toutes les isles, du dix-neuvième novembre 1663, avoit attribué, à cet

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 282
officier , l'autorité d'assembler , & armer les
habitants , dans le besoin ; les commissions sub-
séquentes , jusqu'à nos jours , ont continué ce
pouvoir aux gouverneurs lieutenants-généraux
de chaque colonie. Il se lit dans les dernières
ordonnances des *premier avril* , & *premier sep-*
tembre 1768 , pour le rétablissement des mili-
ces.

S. I I.

*Pouvoir dans les gouverneurs de nommer aux
offices des milices.*

UNE ordonnance du *29 avril 1705* , avoit
formé les milices , en régiments , à la tête
desquels étoient des colonels. Les capitaines
de milice devoient avoir des brevets de sa ma-
jesté ; les lieutenants , & les enseignes , de or-
dres particuliers.

Deux ordonnances des *premier octobre 1727* ,
pour les isles du vent , & *26 juillet 1732* ,
pour les isles sous le vent , ont supprimé les
régiments des milices , qui ne sont plus for-
mées qu'en compagnies détachées. *L'art. premier*
de ces ordonnances , porte que » sa majesté a
supprimé & supprime les régiments » établis

» par l'ordonnance du 29 avril 1705 ; & veut
 » qu'à l'avenir les milices soient en compagnie,
 » tant d'infanterie, que de cavalerie, indépen-
 » dantes les unes des autres, hors les cas où
 » elles seront assemblées ». Par une autre or-
 donnance, du 16 juillet 1732, » la majesté in-
 » formée qu'il y a des compagnies où trois
 » officiers ne peuvent pas suffire, pour faire le
 » service, a réglé qu'il y aura dans chacune
 » des compagnies de milice, où la nécessité du
 » service le requérera, un capitaine en second,
 » un lieutenant en second, & un enseigne en
 » second. *Art. premier.* Lesdits officiers seront
 » proposés à sa majesté par le gouverneur-
 » lieutenant-général. Ils seront pourvus d'or-
 » dres de sa majesté. *Art. 2.*

L'ordonnance pour le rétablissement des mi-
 lices à Saint-Domingue, *premier avril 1768.*,
 porte que » tous les officiers des compagnies
 » seront nommés & pourvus de commissions,
 » par le seul gouverneur-lieutenant-général,
 » pour exercer leurs emplois, jusqu'à ce que sa
 » majesté leur ait fait expédier les commissions,
 » ou brevets nécessaires, sur la liste qui en
 » sera envoyée tous les six mois. *Art. 4.* Qu'il
 » sera établi dans chaque quartier un major, un

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 285
» aide-major. Le major sera pris parmi les
» capitaines du quartier. L'aide-major sera
» choisi parmi les lieutenants & sous-lieute-
» *Art. 10.*

Une ordonnance pour les isles du vent du
premier novembre 1768 , porte les mêmes dis-
positions. *Art. 4, 8, 10.*

§. I I I.

*Pouvoir dans les gouverneurs de faire des loix
militaires.*

L'AUTORITÉ du commandement des armes
renferme nécessairement celle, dans les gouver-
neurs, de faire des réglemens pour le gouver-
nement des armes; il n'appartient qu'au roi de
régler ce qui sera délit, & d'en déterminer les
peines.

Une ordonnance du 3 *août 1707*, avoit dé-
cidé que « les réglemens & ordonnances, faits
» pour la discipline des troupes entretenues
» dans la marine, seroient communs aux milices
» des isles françoises de l'Amérique, lorsqu'el-
» les seroient assemblées, & en corps, pour
» marche dans les occasions du service, ou

» pour faire les revues pour ce qui peut y
 » avoir rapport ; & exécutés à cet égard, de
 » même que si elles y étoient comprises : vou-
 » lant sa majesté qu'en cas de désobéissance ,
 » fautes, ou crimes, dans lesquels les officiers
 » & soldats des milices pourroient tomber, &
 » qui mériteroient punition, ils fussent jugés
 » par le conseil de guerre, . . & condamnés
 » aux peines portées par lesdits réglemens ».

Ces peines étoient établies par le titre 2 du livre 4 de l'ordonnance des arsenaux du 15 avril 1689. On les liroit aujourd'hui, dans l'ordonnance de la marine, du 25 mars 1765, livre 26, titre 203.

Depuis la paix de 1763, il n'y a plus de troupes de la marine entretenues dans les colonies. On avoit envoyé aux isles du Vent des régiments ou des bataillons de régiments, des troupes de France. Une ordonnance du premier avril 1765, leur avoit, ensuite, substitué une légion, pour Saint-Domingue. On a changé cet état de guerre par une ordonnance du 8 août 1772, portant création de quatre régiments pour le service des colonies de l'Amérique. Une ordonnance, du 30 décembre 1772, a établi un régiment à Pondichéri qui subsiste.

Une autre ordonnance du 18 août 1772, avoit créé trois régiments pour le service aux îles de France, & de Bourbon : une ordonnance du 21 janvier 1775 a remplacé ces trois régiments par un régiment de quatre bataillons.

La subordination des milices, aux loix pénales des troupes de la marine, dans les cas marqués, paroît n'avoir été établie, qu'à cause de l'existence des troupes de la marine dans les colonies. Pour la même raison, ces milices auroient pu être regardées comme sujettes aux loix militaires des troupes de France, employées au service dans les colonies ; on pourroit même encore le prétendre, les ordonnances pour la création des régimens, qui servent dans ces pais, laissant ces régimens sous la discipline militaire établie en France. Mais des propriétaires qui commandent eux-mêmes à 100, 200, & 300 hommes ; des commerçants ; des bourgeois ; qui tous ne servent que subsidiairement à proprement parler, & à leurs dépens, ne sauroient être assujettis aux peines militaires établies par l'édit du premier juillet 1727, pour les troupes de terres, païées par le roi, & engagées sous la subordination à cette loi. On ne parle que de cet édit, parce qu'on n'a pas en-

core l'ordonnance sur les crimes & délits militaires, annoncée par l'ordonnance générale militaire du 25 mars 1776.

Dans ces circonstances, rien ne paroît plus simple, que de donner, aux milices des colonies, les loix des milices garde-côtes en France.

Un édit de juin 1710 avoit essayé de former des compagnies gardes-côtes dans les isles; mais tout étant côtes dans ces colonies, ce projet fût aussi-tôt abandonné. Les colonistes insulaires sont garde-côtes par la situation de leurs terres: leur discipline doit être la même; principalement quant aux délits dont leur service est susceptible.

§. I V.

Pouvoirs dans les gouverneurs d'établir des conseils de guerre.

UNE ordonnance du 3 août 1707, sur la discipline des milices dans les colonies, portoit que « les officiers & soldats de milices... seroient » jugés par le conseil de guerre assemblé par » ordre du gouverneur, & en son absence, » par ordre du lieutenant de roi; & composé
 n des

» des officiers majors, des colonels, lieutenants-colonels, & capitaines de milice du quartier, auquel ceux du plus prochain seroient appellés, lorsqu'il n'y auroit pas le nombre suffisant des officiers ci-dessus nommés ».

La suppression des régiments de milice, en 1727 & 1732, mettoit dans le cas de faire un nouveau règlement, pour le jugement des délits militaires de la part des milices.

Le rétablissement des milices en 1768, & des états majors en 1769, qu'on a vu avoir été supprimés en 1763, nécessitoit ce règlement, du moins alors: d'autant plus que, comme on l'a remarqué, le remplacement des troupes de la marine, dans les colonies, par des troupes de terre, qui ont une justice militaire différente de celle des troupes de la marine, laissoit sans loi militaire la discipline des milices, formée, en 1707, sur celle des troupes de la marine, entretenues dans les colonies.

On n'y a pas pourvu, parce qu'on a senti, sans doute, que des milices de cette nature ne peuvent raisonnablement être subordonnées à la justice militaire des troupes de terre; que leur discipline doit être analogue au genre de

Colonies.

T

leur service ; & que celle des milices des colonies infulaires devoit , par cette raison , être formée d'après celle des gardes-côtes en France. Celle-ci est réglée par trois ordonnances des 28 janvier 1726 ; 5 juin 1757 ; 14 avril 1758 ; sauf encore les modifications nécessitées par la différence des personnes. On traitera dans la suite de ces mémoires de l'analogie de ces loix.

§. V.

Pouvoir dans les gouverneurs d'ordonner fortifications , & corvées.

Une ordonnance du premier août 1722 , pour toutes les colonies , porte que « sa majesté » aiant ordonné , par différentes dépêches , que » les negres des habitants de l'Amérique seroient commandés par corvées , pour travailler aux fortifications , mêmes les négres des privilégiés dans les occasions urgentes ; & sa majesté ayant envoyé ses ordres , pour faire travailler aux fortifications des isles... à l'effet d'assurer de plus en plus ces isles , & les biens de ses sujets qui y habitent ; de l'avis... elle veut & entend que les négres des habi-

» tants soient employés aux travaux des fortifi-
 » cations desdites isles, même ceux des privilé-
 » giés, dans les occasions urgentes. Enjoint au
 » gouverneur lieutenant-général desdites isles,
 » & autres qu'il appartiendra, de commander
 » lesdits négres pour lesdits travaux. Ordonne
 » sa majesté auxdits habitants de les envoyer,
 » à peine de désobéissance ».

Dans une ordonnance du 29 juillet 1763, en
 conséquence d'un arrêt du conseil d'état du 9
 avril, qui a autorisé les administrateurs de la
 Martinique à établir des impositions dans cette
 colonie, à son retour sous la domination fran-
 çoise, ces officiers ont déclaré « qu'au moyen
 » desdites impositions, & de celles qui seront
 » établies pour les autres années, les habitants
 » ... seront déchargés de toutes corvées de
 » négres & bestiaux, pour les fortifications, &
 » travaux du roi » ; art. 26.

La délibération, & l'arrêté au conseil de Léo-
 gane, pour toute la colonie de Saint Domingue,
 à cause des circonstances particulières, pour l'é-
 tablissement du droit d'octroi, sur la demande
 du roi, en 1723, portent « qu'il fut accordé par
 » les administrateurs qu'il ne seroit, à l'avenir,
 » commandé aucun nègre des habitants pour

» les travaux , & corvées , à l'exception des
 » grands chemins ».

Aux îles du vent. Un ordre du roi , sur l'autorité des administrateurs , en fait d'impositions , en date du 25 septembre 1742 , porte que « lorsqu'il est question de faire quelqu'établissement pour la défense . . . les gouverneurs & intendants doivent convoquer une assemblée . . . à l'effet d'arrêter . . . l'exécution . . . doit être suspendue jusqu'à ce que sa majesté ait jugé à propos de l'ordonner ; à moins que l'objet ne se trouve si pressé , qu'ils ne puissent attendre les ordres . . . Mais il faut toujours . . . convoquer l'assemblée . . . & le gouverneur & l'intendant ne peuvent se porter , d'eux-mêmes , à faire le règlement de l'imposition , que dans le cas où il s'agiroit de la sûreté de la colonie ».

Dans un mémoire du roi , du 25 octobre 1750 ; pour assembler les conseils supérieurs de Saint-Domingue , à l'effet de régler une augmentation d'imposition , pour établir des fortifications nouvelles , & réparer les anciennes ; & dans la délibération des deux conseils , pour l'établissement de cette augmentation d'imposition , le 26 mai 1751 , on lit : « qu'au moyen de ce ;

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 293

« il y auroit exemption de corvées, pour les ouvrages projetés ».

Le mémoire du roi, du 22 juillet de la même année, approbatif de la délibération ci-dessus, porte « qu'au moyen de la nouvelle imposition, les habitants seroient exempts de fournir aucun nègre pour les ouvrages, ou travaux, auxquels les droits ci-dessus étoient destinés ».

Dans un autre mémoire du roi, du 25 août 1763, pour convoquer les conseils supérieurs, à l'effet d'affervir une imposition de quatre millions; & dans la lettre du ministre aux administrateurs, qui accompagnoit ce mémoire, on lit cet engagement de la part du gouvernement: « au surplus les habitants se trouveront par-là » soulagés des corvées extraordinaires, qu'on « étoit obligé d'exiger d'eux ».

Le procès-verbal des délibérations, & les arrêtés des deux conseils de Saint-Domingue, assemblés pour l'établissement de cette imposition, séance du 5 février 1764, portent « qu'il a » été arrêté, en troisième lieu, que les habitants seront entièrement & perpétuellement » exempts de toutes corvées de nègres ordinaires, & extraordinaires; & de toutes fournitures de voitures, de bestiaux; les chemins

» exceptés : que ce n'est qu'à défaut d'autres
 » moyens qu'on recourra à des corvées d'hom-
 » mes, de bestiaux, voitures, & cabrouets pour
 » le passage des troupes, & dans des cas forcés
 » & imprévus, mais en dédommageant les maî-
 » tres de ces effets, suivant le tarif qui en a été
 » arrêté : & sur la représentation de M. l'inten-
 » dant », il a été unanimement reconnu, & ar-
 » rêté « que, dans les cas de marche, & de pas-
 » sage des troupes, il sera fourni par les habi-
 » tants, & en payant, la quantité de voitures,
 » cabrouets, nègres, chevaux, & bestiaux pour
 » les besoins des officiers & soldats . . . & pour
 » arrêter & proposer le tarif, a nommé des com-
 » missaires ». Ces différents arrêtés subsistent :
 = le gouvernement n'a fait des changements,
 que dans le genre des assignats, & dans le mon-
 tant des impositions.

Enfin, la première partie de l'*art. 16* de l'or-
 donnance *du premier février 1766*, porte « que
 » les administrateurs proposeront à sa majesté,
 » les ouvrages qu'ils croiront nécessaires, & les
 » moyens convenables pour leur exécution, sans
 » toutesfois les commencer, avant que d'avoir
 » reçu l'approbation de sa majesté. La seconde
 partie modifie la première, en ces termes : « sauf

» le cas où, en temps de guerre, lesdits ou-
 » vrages seroient jugés indispensables, auquel
 » cas les gouverneurs, lieutenants-généraux, &
 » intendants, pourront les ordonner, après en
 » avoir, autant qu'il se pourra, sans préjudi-
 » cier au bien du service, délibéré dans un con-
 » seil de guerre, composé des commandants
 » des troupes de sa majesté, & de deux com-
 » mandants de quartier, qui seront le plus à
 » portée ».

Une ordonnance, du 20 *septembre 1769*,
 pour augmenter d'un million l'imposition de
1764, a dérogé à celle de *1766*. Elle suppose,
 dans les administrateurs, le pouvoir d'ordon-
 ner seuls des corvées, indépendamment des im-
 positions; mais seulement dans les cas d'hosti-
 lité; ce que semble avoir adopté l'*art. 10* d'une
 ordonnance, du 23 *mai 1775*, qui autorise ces
 officiers à ordonner les ouvrages qu'ils jugeront
 indispensables en temps de guerre; cependant,
 sans faire mention de corvées.



SECTION SECONDE.

*Des pouvoirs d'administration, particuliers
aux intendants.*

LA compagnie de 1642, établit, le premier octobre, un intendant-général de ses affaires en Amérique, « avec pouvoir & autorité sur les »
 » commis généraux & particuliers, pour empêcher qu'ils ne vexent, dans la levée des »
 » droits; arrêter au commencement de chaque »
 » année, l'état général des charges de chaque »
 » isle; faire compter les commis de six mois en »
 » six mois; & arrêter définitivement leurs comptes; envoyer à la compagnie les comptes des »
 » commis généraux, apostillés de sa main, pour être clos & jugés par elle; en cas de malversation, leur clore la main; & les suspendre »
 » de leurs charges; & d'y commettre par provision ».

La compagnie de 1664 commit les mêmes fonctions à des agents généraux; & le règlement du 4 novembre 1771, y ajouta le droit d'être informé des opérations militaires; *article premier.*

le concours à la nomination des offices de guerre, & des conseils par *interim*, *art. 67* : la nomination aux offices de justice en première instance, *art. 3* ; & la concession des terres , *art. 9*.

La réunion du domaine utile des isles, au domaine direct du roi, devant être consommée en 1680, le roi substitua aux intendants, directeurs, & agents de la compagnie, un officier sous le nom d'intendant-général de justice, police, & finances. Les pouvoirs exprimés, dans la commission du premier de ces officiers, en date du premier avril 1679, sont « de se trouver

- » aux conseils de guerre, à tenir par le gouverneur-lieutenant-général; ouïr les plaintes
- » sur tous excès, torts, & violences, & rendre justice; tenir la main à ce que tous les
- » juges & officiers de justice soient maintenus dans leurs fonctions; faire, avec les conseils
- » souverains, les réglemens nécessaires pour la police générale; &, s'il y étoit pour le
- » bien du service, pour la difficulté, ou le retardement desdits réglemens, avec les conseils, de les faire seul; & même de juger
- » seul en matière civile: la direction, le maniement, & la distribution des deniers destinés pour les gens de guerre, pour les dépenses

» du service ; distribuer , par provision , les
 » terres aux habitants des isles , & à ceux qui y
 » passeront bien intentionnés. La connoissance,
 » & juridiction souveraine de la levée & per-
 » ception des droits , en matière civile ,
 » que criminelle : la distribution des deniers
 » provenant desdits droits , suivant & confor-
 » mément aux états du roi ».

Des lettres-patentes , du 7 juin 1680 , ajoutèrent , à ces pouvoirs , « celui de commettre
 » des notaires , garde-notes ; des huissiers aux
 » conseils ; & des greffiers dans les juridictions ;
 » avec déclaration que ces officiers ne pour-
 » roient être destitués que pour crime. . . » Un
 arrêt du conseil d'état , du 22 juin de la même
 année , autorisa l'intendant à réunir , aux do-
 maines ; les terres non - cultivées ; & à juger
 seul , & souverainement les contestations rela-
 tives à ces réunions.

Un ordre du roi , du 15 juillet 1682 , permettoit , aux intendants , de faire assembler extraordinairement les conseils , en en faisant avvertir le gouverneur-lieutenant-général , par un huissier. Une décision du conseil de marine , en date du 24 août 1728 , régla que les conseils ne devoient être assemblés extraordinairement par

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 299
l'intendant , que du consentement du gouverneur-lieutenant-général, ou du commandant en son absence.

L'art. 83 du réglement du 24 mars 1763 ; pour les isles du vent , & sous le vent , attribue le droit , à l'intendant , ainsi qu'au gouverneur , » de convoquer extraordinairement » les conseils. L'art. 84 , à l'intendant , seul » le droit de proposer à tous les emplois de » justice , & civils , venant à vaquer , soit dans » les conseils supérieurs , soit dans les juridictions qui en relèvent ; la commission pour » exercer par *interim* , sera expédiée au nom du » gouverneur , & de l'intendant , sans que le » gouverneur puisse refuser ».

L'art. 85 déclare être , absolument , du ressort de l'intendant « ce qui concerne la justice ; » la levée des impositions ; les dépenses ; les » classes ; le commerce ; l'agriculture ; la population ; les aprovisionnements ; & les défrichements , qu'il ne permettra , cependant , que de » l'aveu du gouverneur , qui jugera s'ils ne » peuvent nuire à la défense ». L'art. 93 , attribue , aux subdélégués généraux , les fonctions d'intendant , à défaut de cet officier.

L'ordonnance du premier février 1766 , pour

le gouvernement civil de Saint-Domingue ;
 » donne à l'intendant « l'administration des fi-
 » nances, & l'ordonnance de l'emploi, *art. 8* ;
 » le droit de veiller sur l'administration de la
 » justice, avec ordre d'informer le roi des abus,
art. 10 ; celui d'écouter les plaintes des habi-
 » tants, & de renvoyer au gouverneur-géné-
 » ral, ou au procureur-général, la réparation
 » des torts, avec ordre de rendre compte de
 » ce qui aura été fait, *art. 11* : l'autorité attri-
 » buée aux intendants ; par les ordonnances de
 » 1689, & 1765, sur la marine royale & mar-
 » chande, *art. 14* ; celle de convoquer extraor-
 » dinairement les conseils, après en avoir pré-
 » venu le gouverneur-lieutenant-général, &
 » lui en avoir communiqué les motifs, *art. 53* ;
 » la nomination aux offices d'huisfiers, notaires,
 » & postulants, & leurs commissions, *art. 57* ;
 » le droit d'ordonner des dépenses publiques,
 » *art. 63*. — L'*art. 64* défend à cet officier de
 » changer la destination des fonds, si ce n'est
 » dans des cas urgents, & de concert avec le
 » gouverneur-lieutenant-général. L'*art. 65* ne
 » permet de levées extraordinaires que de son
 » autorité. L'*art. 66* lui attribue les entreprises,
 » marchés, & adjudications d'ouvrages. L'*art.*

su
 68,
 » cri
 » do
 » tab
 » 74
 » tio
 » do
 12 d
 sent,
 L'
 tation
 8, 30
 neur
 par l
 à cett
 à tou
 pas. L
 1763
 déro
 de l'o

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 301

68 , l'emploi des droits de justice ; l'art. 70 , les
» criées de toutes fermes publiques. L'art 72
» donne aux intendants la poursuite des comp-
» tables , & des débiteurs des impositions. L'art.
» 74 , la connoissance des levées des imposi-
» tions municipales ; & l'art. 75 , le droit d'or-
» donner ces levées = dans le besoin ». L'art.
» 22 détermine par quel officier , l'intendant , ab-
» sent , ou mort , sera remplacé.

L'ordonnance du 23 mai 1775 , en interpré-
tation de celle du premier février 1766 , art. 7 ,
8 , 30 , 32 , 34 , rend communs , au gouver-
neur , les pouvoirs attribués à l'intendant seul ,
par les art. 22 , 22 , 53 , 57 , 75 . Elle renvoie
à cette ordonnance , pour les autres articles , &
à tous autres réglemens auxquels elle ne déroge
pas. De ce nombre est le réglement du 24 mars
1763 : aux art. 83 , 84 , 85 , de ce réglement
dérogent , en partie , les art. 8 , 13 , 15 , 31 ,
de l'ordonnance de février 1766.



SECTION TROISIEME.

Des pouvoirs d'administration, communs aux gouverneurs généraux, & intendants.

DES lettres-patentes du 7 juin 1680, ont attribué aux gouverneurs, & aux intendants, le pouvoir de concéder les terres, conjointement; fauf à demander, au roi, la confirmation de ces concessions dans l'année: dernière disposition non exigée, ni renouvelée, par les loix postérieures sur cette matière, comme étant tombée en non-usage: on a vu que la commission du premier intendant laissoit, à l'intendant seul, le pouvoir de concéder les terres. Une lettre du roi, du 30 avril 1682, rend, commune, à ces deux officiers, la correspondance sur les matières de justice, & l'observation des ordonnances.

Un ordre du roi du 23 septembre 1683, rend, commun au gouverneur, & à l'intendant, le pouvoir attribué, par le règlement de 1672, aux seuls conseils, de faire des réglemens de

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 203
police générale. Un arrêt du conseil d'état du
12 octobre de la même année, établit les gou-
verneurs & intendants juges des réunions, au
domaine, des terres défrichées, dont un arrêt
du conseil d'état du 21 juin 1680 avoit attri-
bué le jugement au seul intendant. Et cette
compétence commune a été confirmée par les
loix postérieures; *déclaration du 6 octobre 1713,*
3 août 1722, 27 juillet 1743; ordonnance du
premier février 1766, art. 26.

La passion, l'intérêt portoient les maîtres à
faire des affranchissemens d'esclaves, qui ne
devoient être accordés qu'à la raison, & aux
services.

Une ordonnance du 24 décembre 1713 dé-
fendit d'affranchir, sans la permission des gou-
verneurs & intendants, sur la connoissance de
motifs légitimes, mais sans frais. *Ordonnance*
du premier février 1766, art. 27. L'art. 11 de
l'ordonnance du 23 mai 1775 déroge à la gra-
tuité des affranchissemens, autres que pour ser-
vices. Le prix des libertés est destiné à des ou-
vrages publics. Cette loi n'est connue qu'à S.
Domingue.

Le petit nombre de conseillers dans les con-
seils, des causes fréquentes d'empêchement,

maladies , difficulté des chemins , donnèrent lieu à l'établissement de conseillers assesseurs , par lettres - patentes du 6 août 1642 , qui en donnent la nomination aux gouverneurs , & aux intendants ; pouvoir répété par *l'art. 56 de l'ordonnance du premier février 1766* , pour le gouvernement de S. Domingue.

La haute police est attribuée , dans tous les détails , aux administrateurs en chef , par *l'art. 21 du règlement du 24 mars 1763*. *L'art. 24* dirige la correspondance avec le ministre du département , sur les ordres à demander pour les dépenses nécessaires , soit en commun , soit suivant la compétence particulière à chacun ; disposition répétée par *l'art. 15 de l'ordonnance de février 1766* , pour le gouvernement de S. Domingue.

L'art. 31 de cette ordonnance de février 1766 , enjoint aux gouverneurs & intendants , de tenir la main à l'exécution des réglemens sur le commerce étranger , sans pouvoir entreprendre sur la juridiction des juges ordinaires , ou de ceux d'amirauté ; ni s'immiscer dans les affaires contentieuses portées devant eux à cette occasion. Il a été dérogé à cet article par *l'art. 14 de l'ordonnance du 23 mai 1775* , qui autorise

s
rife
repr
arrê
l'am
L
ordo
géné
men
en o
déjà
tion
23 m
L'
blis c
les ca
51 de
les ad
fenter
à la l
nager
la le
donna
l'exéc
Enf
1766
dants,
Colo

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 305.
rife les administrateurs en chef , & même leurs
représentants , à empêcher , & , en tous cas , à
arrêter les poursuites faites par les officiers de
l'amirauté.

Les articles 34 , 37 , 38 , & 39 de la même
ordonnance répètent les pouvoirs , dans les
généraux , & intendants , de faire des régle-
ments relatifs aux détails de la police générale ;
en observant de ne pas en faire pour les objets
déjà réglés par des loix enregistrées. Disposi-
tion confirmée par l'art. 26 de l'ordonnance du
23 mai 1775.

L'éloignement privant les sujets du roi , éta-
blis dans les colonies , du recours au roi , dans
les cas gracieux , il y a été suppléé par l'art.
51 de l'ordonnance de février 1766 , qui autorise
les administrateurs , de concert , & avec le con-
sentement des procureurs-généraux , à surseoir
à la lecture , & exécution des arrêts , pour mé-
nager le temps de prendre les ordres du roi sur
la lecture des informations. L'art. 29 de l'or-
donnance de mai 1775 , défend de surseoir à
l'exécution des jugements rendus par contumace.

Enfin , l'art. 56 de l'ordonnance de février
1766 déclare , dans les gouverneurs & inten-
dants , le pouvoir commun de nommer à tous

Colonies,

V

offices de justice, autres que les offices de conseillers, ou de procureurs généraux ; mais par provision seulement ; & avec cette précaution, qu'en cas d'avis différent sur le choix, les offices seront exercés par les lieutenants ou substitués desdits officiers.

Un édit de *janvier 1766* portant création, dans les tribunaux de Saint-Domingue, d'officiers que la nécessité y avoit introduit, sans l'intervention du roi, avoit déjà donné, aux gouverneurs & intendants, la nomination aux offices de substitués des procureurs généraux dans les conseils, sur la présentation de ces chefs du parquet, *art. premier. L'art. 2*, attribuée, à ces administrateurs, la présentation au roi de deux sujets, pris parmi les assesseurs, ou les substitués dans les conseils, pour remplir les offices vacans de conseillers titulaires. *L'art. 3*, la nomination & la commission provisoire pour les offices de lieutenants de juges, & de substitués dans les juridictions, où l'expédition des affaires paroîtra l'exiger.

Enfin, l'ordonnance du *23 mai 1775*, *art. 5 & 8*, règle, avec précision, par quels officiers les administrateurs seront remplacés en cas de mort, ou d'absence de la colonie. *L'art.*

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 307
22 , la correspondance , avec les administra-
teurs , de la part des officiers établis pour les
représenter dans l'occasion , & les pouvoirs de
ces officiers. L'art. 22 , la nature des pouvoirs
& de l'autorité , nécessaires entre les mains des
états-majors , & des commandants & capitaines
des milices , pour la conservation de la tran-
quillité publique , contre toute entreprise par-
ticulière : toutes ces dispositions se terminent à
tenir les administrateurs pour informés de ce
qui se passe , & en prendre les ordres , chacun
dans leur partie.



TITRE SECOND.

*De la participation des conseils supérieurs ;
à l'administration des Colonies.*

J'AI établi par des faits , dans mon traité du
droit public des colonies , que de l'aveu du lieu-
tenant général , on délibéroit de tout ce qui in-
téressoit la conservation des isles , & de la po-
lice générale de ces pais , dans les conseils sou-
verains , présidés par le lieutenant-général , &
composés des officiers des milices , entre les-

quels on distinguoit ceux qui étoient particulièrement appellés, comme assesseurs, pour la distribution de la justice. Alors tout administrateur, tout officier militaire ou civil s'efforçoit à concourir au bien général, sans jalousie, ni contention; & dans les cas majeurs, on appelloit en délibération, dans les conseils, les notables habitants d'entre ceux qui composoient les milices, parce qu'il s'agissoit de l'intérêt commun.

Le réglemeut du 4 novembre 1671, sur l'administration générale, attribua, aux conseils souverains qui avoient à leur tête les officiers du gouvernement, « la police générale, & tout ce qui en dépend. *art. 3.* Le pouvoir de faire tous réglemens de police & de justice, à la pluralité des voix, sur la proposition des procureurs généraux, & particulièrement ceux sur le commerce national, *art. 4 & 13.* Ces attributions ne changerent rien à la transaction des affaires publiques dans les conseils; & j'ai justifié, par des faits consignés dans les registres, que telle a été l'administration des colonies jusqu'en 1726. A cette époque, un lieutenant de roi avoit pris sur lui de faire emprisonner un habitant de la Martinique pour

dettes purement civiles, dont la demande avoit été portée en justice, où avoient été faites des offres sur lesquelles on contestoit; l'emprisonné demanda des notaires pour faire des protestations, on les lui refusa. Il recourut au Conseil pour son élargissement: le gouverneur général prit le fait de son lieutenant, & prétendit que c'étoit affaire de gouvernement: le conseil arrêta des représentations au roi, & surfit à prononcer. La réponse fût un arrêt du conseil d'état du 23 août 1726, qui fait « défenses audit conseil des'immiscer, dorénavant, dans les affaires » qui regardent le gouvernement; & enjoint » à l'intendant de tenir la main à l'exécution». On lit dans le vu des pieces que dès le 22 janvier 1723, les administrateurs avoient provoqué un mémoire de sa majesté, portant que le conseil supérieur ne devoit se mêler directement, ni indirectement, de ce qui regarde le gouvernement; mais que ce mémoire n'avoit été communiqué au conseil, qu'à l'occasion de l'affaire de 1726, ce qui donna lieu au surfit; les administrateurs gardoient cette piece pour s'en prévaloir dans les circonstances. Le lecteur jugera si l'application de cette nouvelle police étoit faite à propos.

La défense de s'immiscer dans les affaires qui regardent le gouvernement a été rendue commune aux autres conseils, &, particulièrement, à ceux de Saint-Domingue, par l'ordonnance du *premier février 1766, art. 44*; & par celle du *23 mai 1775, art. 24*. Celle-ci étend la défense aux affaires qui regardent la police générale, en ce qui n'est pas commis à ces conseils, pour l'exécution, par les ordonnances. Cette expression emporte-t-elle l'interdiction de faire des réglemens sur des objets de police générale? borne-t-elle la compétence des conseils à l'exécution des réglemens faits par les administrateurs; c'est ce que le règlement général de *1672* appelloit police particulière, dont les premiers juges étoient chargés sauf l'appel? dans le fait, les conseils ont continué de faire des réglemens de police, lorsqu'ils n'ont pas été prévenus par les administrateurs, ou que les matieres ne sont pas réservées aux administrateurs.

Les conseils sont demeurés compétens pour les réglemens de justice. On ne trouve pas qu'il ait été dérogé, à cet égard, au règlement général de *1672*; ce qui est dit des réglemens pour la police & la discipline des tribunaux

de Saint-Domingue & de leurs officiers, dans l'ordonnance du *premier février 1766*, art. 45 & 46, & dans celle du *23 mai 1775*, art 25, doit moins être regardé comme une restriction de la compétence générale des conseils, que comme une indication d'objets particuliers de police ; d'autant plus que *l'ordonnance de 1775* prescrit aux conseils, de ne procéder à ces réglemens, qu'en présence des gouverneur-général, & intendants, ou de leurs représentans ; modification qui n'a aucun inconvénient ; mais qui devrait faire cesser tout prétexte de restreindre le pouvoir, des conseils, de faire des réglemens, même de police générale ; comme plus à portée d'en connoître les objets, & le besoin.

Ainsi les conseils ne connoissent plus des objets d'administration, qu'à l'occasion des enregistrements des loix portées sur ces objets, & par voye de remontrances ; à moins que ces corps ne soient appelés en délibération par les ordres du roi.

Le droit de remontrances est commun à toutes cours supérieures, par les loix du royaume. L'exercice de ce droit est modifié dans les colonies, en considération de l'éloigne-

ment qui pourroit laisser en souffrance des dispositions nécessitées par l'intérêt public. Les remontrances ne doivent pas précéder les enregistrements ; l'arrêté pour en faire doit même être rédigé séparément, pour ne pas affoiblir la confiance des peuples dans la loi , sur la convenance de laquelle on paroîtroit élever des doutes ; mais il y a en même-temps été pourvu, à ce que l'on ne donnât pas, pour loix, des dispositions qu'une moindre connoissance des faits, & des lieux, ou le changement des circonstances pourroient rendre préjudiciables. Dans ce cas les conseils sont autorisés à surseoir à l'enregistrement, pourvu cependant que ce soit de l'avis des administrateurs présents à la délibération ; & à la charge de représentations. *Ordonnance du 18 mars 1766, art. 7, 8, 9, 10, 11, 12.*

L'art. 13 ordonne, aux conseils, de remettre un double des représentations aux administrateurs, avant que de les faire passer au secrétaire d'état. Cette ordonnance n'est connue qu'à Saint-Domingue.

L'ordonnance du *premier février 1766, art. 41*, en prescrivant, aux conseils de Saint-Domingue, d'enregistrer & exécuter les régle-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 313
mements faits par les administrateurs , leur laisse
la liberté des représentations sur ces régle-
ments , sur lesquels il sera ensuite pourvu par
sa majesté. On entend que ces représentations
peuvent , & même doivent , précéder les en-
registrements , conséquemment être faites aux
administrateurs eux - mêmes , & ne devoir
être envoiées à sa majesté , qu'aux cas où les
administrateurs refuseroient d'y déferer. Tel
est , selon les apparences , l'objet d'une ordon-
nance du 25 janvier 1765 , qui n'est connue
qu'aux isles du vent , portant , que lorsque
les conseils auront des représentations à faire
aux administrateurs , ils les leur remettront , &
ne pourront les adresser au secrétaire d'état ,
qu'avec le double de la réponse enregistrée ;
mais il auroit en même-temps fallu prévoir que
les administrateurs peuvent refuser de répon-
dre ; & qu'alors , les réglemens sont censés
devoir être enregistrés ; & les conseils interdits
d'en représenter les inconvénients. La voie
des remontrances sur les dispositions émanées
du roi , & de son conseil , est bien plus facilitée ,
& moins gênée par l'art. 23 de l'ordon-
nance du dix-huitième mars 1766,

Un ordre du roi du 29 décembre 1762 , a

établi un député des conseils supérieurs des colonies, pour en présenter les remontrances, provoquer, & fournir les mémoires & les renseignements propres à la législation de ces pays.



TITRE TROISIEME.

De la participation des peuples à l'administration.

ON a vu, que sous les compagnies de 1642, & 1664, & long-temps après la réunion des isles au domaine, on traitoit, dans les conseils supérieurs, souvent sur la proposition des administrateurs, tout ce qui pouvoit intéresser la conservation & les établissemens des colonies. On a vû, qu'on appelloit en délibération les officiers d'état major, & d'administration, ayant séance dans les conseils, les principaux officiers des milices, propriétaires de terre; &, dans les cas majeurs, des députés de chaque compagnie de milices, composées, comme on le sçait, d'abord, de tous les propriétaires de terres.

L'autorité de faire des réglemens de police ayant été communiquée aux administrateurs , les occasions de la convocation des propriétaires des terres diminuèrent ; & l'arrêt du conseil du 24 août 1726 , porta à cette police , dont l'utilité avoit été reconnue , un coup dont les colonistes ne se sont pas relevés. Il ne leur est resté de leur concours à l'administration , qu'une ouverture pour faire entendre les besoins de l'agriculture & du commerce , par des chambres établies aux isles sous le vent , & du vent ; & que le privilège plus , ou moins autorisé d'être appelé à l'établissement des impositions générales , & à la direction des affaires particulières à chaque paroisse.

SECTION PREMIERE.

Des chambres d'agriculture.

DES arrêts du conseil d'état des 23 juillet , & 20 décembre 1759 , établirent , aux isles sous le vent & du vent , des chambres mi-parties d'agriculture , & de commerce , composées d'habitants , & de commerçants , capables de

fournir des mémoires sur les moyens de favoriser la culture des terres, & le commerce des isles, par la médiation de leurs députés, qui auroient entrée dans le bureau du commerce établi à Paris.

Le réglemeut du 24 mars 1763, supprima ces chambres; & les remplaça par d'autres dites d'agriculture seulement, composées de sept propriétaires de terre, à l'exclusion de tous autres états: *art. 13.* L'*art. 13* explique les objets de délibération de ces chambres, & leur donne une étendue, telle qu'elle suppose des connoissances, qui demandoient qu'on en prît les membres dans les différentes classes d'hommes susceptibles d'instructions, & d'expérience. Une ordonnance du *premier avril 1768*, commune aux isles du vent, a en conséquence ordonné que les membres des chambres d'agriculture, seroient pris parmi les habitants, & les commerçants; parmi les procureurs-généraux; les conseillers aux conseils supérieurs; & les militaires retirés du service ayant des habitations; même parmi les officiers des milices, actuellement au service, supposés sans doute propriétaires de terre. *art. premier.*

SECTION SECONDE.

Du concours des peuples aux impositions générales.

LES deux conseils de Saint-Domingue s'assemblerent, les 17 juillet 1713, & 26 janvier 1715, pour l'établissement d'un octroi. Les mémoires du roi des 29 mars 1703, & 30 janvier 1714, pour convoquer ces conseils, portoient » ordre, aux administrateurs, de » conférer avec les principaux habitants de » l'isle, pour trouver entre eux, le moyen de » fournir un octroi, qui pût suffire à toutes les » dépenses, dont la levée seroit faite par leurs » soins, leur laissant la liberté d'établir eux-mêmes les droits les moins onéreux à la colonie. Jusques-là le roi avoit pris sur sa caisse » les frais du gouvernement.

Les deux conseils, comme étant composés des principaux propriétaires des terres, furent regardés comme représentant la totalité de la colonie : le roi en approuva les délibérations, par un mémoire du 2 août 1718 ; &c

cette représentation a , ensuite , été reconnue ; & confirmée ; soit par une déclaration du 4 mars 1744 , sur la comptabilité des finances des colonies , à la chambre des comptes de Paris ; soit par différents ordres du roi , aux deux conseils , pour s'assembler & délibérer ; sçavoir , le 26 Septembre 1738 , pour assujettir les cafés , les cotons & le cacao , à des droits d'octroi ; le 25 octobre 1750 , pour augmenter l'octroi , sous le prétexte d'augmenter , ou réparer , les ouvrages de défense ; & le 15 août 1763 , pour porter les sommes d'octroi à la somme de quatre millions , pour mettre la colonie en état de défense , & défrayer le gouvernement.

La représentation de la colonie devoit délicate , pour les conseils , par l'augmentation des charges , sur lesquelles on les appelloit à délibérer. L'ordonnance du premier février 1766 , ordonne que les administrateurs ne pourroient demander les ordres du roi , pour des dépenses qui exigeroient une nouvelle imposition , qu'après en avoir délibéré avec les représentants de la colonie , art. 17. L'art. 29 compose l'assemblée des représentants de tous les membres des conseils supérieurs , & de quatre des plus anciens commandants du quar-

ties
l'or
pro
le r
la r
tité
de
oné
nou
22.
sign
estim
au f
du r
fent
leur
cas
art.
man
nus
infu
U
fait
pose
feils
sion

tier, dans chacune des parties du nord, de l'ouest, & du sud. Ces commandants sont tous propriétaires des terres, & non entretenus par le roi. L'assemblée est autorisée à délibérer sur la nature & le besoin des ouvrages, sur la quantité de la dépense nécessaire, sur les assignats de cette dépense, & sur les moyens les plus onéreux d'y pourvoir, par une imposition nouvelle, ou de toute autre manière; *art. 20, 21.* Les procès-verbaux de délibérations, signés des délibérants, les plans & les devis estimatifs de la dépense, doivent être envoiés au secrétaire d'état, pour prendre les ordres du roi. Jusques-là les impositions, même consenties par les assemblées, ne doivent avoir leur exécution qu'en temps de guerre; & en cas de besoin urgent reconnu par l'assemblée; *art. 22, 23, 24.* L'*art. 25* prescrit la même manière, de procéder aux changements devenus nécessaires dans des assignats onéreux, ou insuffisans.

Une ordonnance du 20 *septembre 1769*, a fait des changements à cette police. Elle compose l'assemblée des officiers des deux conseils, des officiers militaires, & d'administration qui y ont séance, & des commandants

des milices dans les différents quartiers, *art. 21*.
 L'*art. 6* donne , pour objet de délibération ,
 les assignats des impositions qu'on augmente
 d'un million , & la quotité de la contribution
 sur chaque objet. L'*art. 7* ordonne indéfiniment
 la levée des impositions , si les administrateurs
 le trouvent à propos , sans attendre les ordres
 du roi , qui se réserve de faire les changements
 qui lui paroîtront nécessaires ; sauf les repré-
 sentations des conseils. Au moyen de ces dis-
 positions , les *art. 17 à 25* de l'ordonnance du
premier février 1768 , demeurent supprimés.

Aux isles du vent. Une lettre en comman-
 dement du *23 août 1714* , ordonnoit aux ad-
 ministrateurs d'établir un octroi , pour suppléer
 à la modicité des droits seigneuriaux , levés
 pendant la propriété des compagnies de *1626* ,
1642 , & *1664* , & , ensuite , au nom du roi ,
 qui avoit réuni cette seigneurie à son domaine ;
 & , pour cela , de convoquer une assemblée gé-
 nérale des habitants & des marchands , par
 députés de paroisse , & des membres du con-
 seil ; pour choisir , par eux mêmes , les moyens
 de trouver les fonds pour les dépenses ; & la ma-
 nière de les percevoir.

La délibération fut prise au conseil de la
 Martinique

321
 Mar
 janv
 nuel
 fure
 trati
 & s
 lité
 le co
 tion
 & le
 pas
 L
 repré
 une
 l'enre
 gnie
 le co
 de 17
 fut re
 On
 tentio
 1741.
 ordon
 eût un
 roi in
 par un
 Col

Martinique pour toutes les isles du vent , le 16^e janvier 1715 ; & il fût consenti à un octroi annuel & permanent , dont la régie , & la recette furent , en même-temps , mises sous l'administration de chaque paroisse , par des syndics , & sous les ordres de l'intendant ; la comptabilité devant être portée & jugée au conseil. Mais le conseil accompagna , l'envoi de la délibération au roi , de remontrances sur la situation & les facultés de la colonie ; & l'octroi n'eut pas lieu.

Les administrateurs , prévoiant l'effet de ces représentations , prirent sur eux de proposer une autre imposition , dont ils demanderent l'enregistrement au conseil seul : cette compagnie crût ne pas devoir s'y prêter ; & reclama le concours des peuples , prescrit par la lettre de 1714. Le projet de la nouvelle imposition fut retiré.

On avoit , sans doute , perdu de vue l'intention du roi sur ce concours en 1738 , & en 1741. Les administrateurs , se disant autorisés , ordonnerent deux levées de deniers ; elles avoient eû un commencement d'exécution , lorsque le roi informé de cette entreprise la désapprouva , par un ordre ou mémoire du vingt-cinquième

Colonies.

septembre 1742, adressé aux gouverneur & intendant, en ces termes : » Les gouverneurs
 » & les intendants n'ont pas le pouvoir de
 » faire des impositions, sur les sujets de sa ma-
 » jesté ; c'est un droit de souveraineté qu'elle
 » ne communique à personne. Il n'est pas même
 » permis aux habitants des colonies de s'impo-
 » ser eux-mêmes, sans y être autorisés. . .
 » Lorsqu'il est question de faire quelqu'éta-
 » blissement, soit par l'ornement & les commo-
 » dités d'une colonie, soit même pour sa dé-
 » fense, & que les dépenses doivent être sup-
 » portées par les habitants, le gouverneur &
 » l'intendant doivent, dans ces cas, convoquer
 » une assemblée de tous ceux qui y sont inté-
 » ressés, ou des notables d'entr'eux, à l'effet
 » d'arrêter le projet d'établissement dont il
 » s'agit, & de pourvoir aux fonds qui y sont
 » nécessaires, par une délibération qui doit
 » être autorisée par le gouverneur & l'inten-
 » dant. L'exécution de cette délibération, quoi-
 » qu'ainsi autorisée, doit être suspendue ; jus-
 » qu'à ce que sa majesté ait jugé à propos de
 » l'ordonner ; à moins que l'objet ne se trouve
 » si pressé, qu'ils ne puissent point attendre les
 » ordres du roi. Mais soit qu'ils puissent en

su
 » dif
 » ord
 » fair
 » ren
 » il f
 » voc
 » fair
 » pos
 » diff
 » peu
 » men
 » sûre
 » ses c
 » pose
 » &
 » moy
 » la d
 » règle
 » inter
 » trep
 » réfer
 » en r
 » Elle
 » dans
 » puiss
 » à bie

» différer l'exécution , jusqu'à la réception des
 » ordres de sa majesté , ou qu'ils soient néces-
 » sairement obligés de la prendre sur eux , en
 » rendant compte à sa majesté de leurs motifs ,
 » il faut toujours qu'ils commencent par con-
 » voquer l'assemblée des habitants , pour y
 » faire arrêter l'imposition nécessaire ; & sup-
 » posé qu'il s'éleve dans cette assemblée des
 » difficultés , le gouverneur , & l'intendant ne
 » peuvent se porter à faire eux-mêmes ce régle-
 » ment , que dans le cas où il s'agiroit de la
 » sûreté de la colonie , ou de quelques-uns de
 » ses quartiers ; de manière que la dépense pro-
 » posée ne pût pas être absolument différée ;
 » & , toujours , après avoir épuisé tous les
 » moyens possibles , pour la faire arrêter par
 » la délibération des habitants. Telles sont les
 » règles sur cette matière. Les gouverneur &
 » intendant ne peuvent s'en écarter , sans en-
 » treprendre sur l'autorité que sa majesté se
 » réserve à elle seule , & sans compromettre ,
 » en même-temps , celle qu'elle leur confie.
 » Elle leur défend , au surplus , de rien faire
 » dans quelque'occasion , & sous prétexte que ce
 » puisse être , de contraire aux principes qu'elle
 » a bien voulu leur expliquer sur cette matière ,

» & qui sont fondés sur les loix générales du
 » royaume, & les constitutions même de l'état.»

Ce monument précieux de la sagesse, & de l'équité du ministère, paroît n'avoir pas été rendu public; c'est cependant dans les principes, dont il renouvelle l'exécution, que sa majesté ayant, après le traité de paix de 1763, pris le parti de changer la régie, & la nature même des droits ci-devant établis, ordonna, par un arrêt du conseil d'état du 9 avril que le
 » gouverneur, & l'intendant de chaque colo-
 » nie, s'assembleroient avec le commandant en
 » second, & le subdélégué général, pour aviser
 » aux moyens les plus simples, & les moins
 » onéreux aux habitants, afin de lever, sur tous
 » les habitants indistinctement, une somme de...
 » *Art. premier.* Que ces officiers appelleroient,
 » à leur assemblée, quatre anciens habitants les
 » plus notables, pour prendre leurs avis, tant
 » sur la nature du droit qu'ils jugeroient devoir
 » être établi, que sur la forme à donner à
 » la perception. *Art. 2.* Qu'il sera tenu par le
 » subdélégué général un registre de ce qui se
 » passera dans ladite assemblée, & lesdits....
 » seront tenus de signer, au bas de chaque
 » assemblée, pour, par le sieur intendant de

SUR
 » l'ins
 » aya
 » Ve
 » béra
 » de
 » géne
 » estin
 » serv
 » sans
 » étab
 » faire
 » en v
 » au c
 On
 ait été
 que; n
 Guade
 de cel
 par l
 seroien
 onéreux
 s'assure
 par l'av
 diction
 député
 ration

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 325

» l'isle en être envoyée copie au secrétaire d'état
» ayant le département de la marine. *Art. 3.*
» Veut sa majesté que dans les cas , où les déli-
» bérants ne seroient point d'accord sur le genre
» de l'imposition , le gouverneur lieutenant-
» général , & l'intendant ordonnent ce qu'ils
» estimerout être le plus avantageux , pour le
» service de sa majesté , dans la perception ;
» sans être assujettis aux anciens droits ci-devant
» établis , à moins qu'ils ne le jugeassent néces-
» faire ; & que le tout soit fait sans difficulté ,
» en vertu du présent arrêt qui sera enregistré
» au conseil. *Art. 4.* »

On ne voit pas que cette forme d'imposer ait été renouvelée , dans la suite , à la Martinique ; mais les nouveaux administrateurs de la Guadeloupe , dont le gouvernement a été séparé de celui de la Martinique , en 1775 , chargés , par leurs instructions , d'examiner quels seroient les assignats des impositions les moins onéreux à la colonie , ont cru ne pouvoir mieux s'assurer de la convenance de ces assignats , que par l'avis des officiers du conseil , & des juridictions , de la chambre d'agriculture , & des députés des paroisses , appelés sur ce en délibération le 6 mars 1776 ; & cette démarche des

administrateurs a été approuvée, comme elle
devoit l'être par un ministre bien intentionné.

SECTION TROISIEME.

*Du concours des peuples, à l'administration
particulière des paroisses.*

L'ADMINISTRATION particulière des paroisses
est entre les mains des administrateurs en chef;
des conseils supérieurs; & des marguilliers des
paroisses.

L'ordonnance du *premier février 1766*, art.
75, pour le gouvernement civil de S. Domin-
gue, autorise l'intendant à ordonner la levée
& la perception des deniers, nécessaires pour
les dépenses annuelles des quartiers, bourgs,
villes, ou paroisses; pour l'entretien ou répa-
ration des ouvrages; & pour le payement des
dettes du district; quand même ces levées
n'auroient pas été délibérées par les habitants.
L'art. 34 de l'ordonnance du *23 mai 1775*,
commet l'ordonnance de ces levées aux deux
administrateurs, après toutefois qu'il en aura
été délibéré par les habitants.

Un règlement du roi sur le temporel des églises, en date du 24 mars 1741, porte que » les » assemblées ordinaires de paroisses seront convoquées à la réquisition des marguilliers en charge ; & publiées au prône, par trois dimanches consécutifs. *Art. 12.* Ce qui aura été résolu dans les assemblées, à la pluralité des suffrages, sera rédigé par écrit, & signé sur le registre des délibérations, qui ne seront réputées valables qu'autant qu'elles seront signées de douze paroissiens, au moins. *Art. 16.*

» Aucune délibération concernant la construction, augmentation, & réparation extraordinaire des églises, & bâtimens, qui en dépendent, ne pourront être enregistrées dans les conseils, sans la permission par écrit du gouverneur lieutenant-général, & intendant. . . . » ne pourront pareillement les marguilliers faire exécuter, sans la permission desdits gouverneur & intendant, ni enregistrer au conseil, l'échange des biens de l'église, ou acquisition de nouveaux fonds, non plus que les taxes, & levées de deniers que les paroissiens se seront imposés. *Art. 18.*

La même police avoit lieu aux isles du vent,

lorsque , pour décharger le domaine du roi de
 la régie de la taxe , pour le remboursement ,
 aux maîtres , du prix des esclaves condamnés
 en justice , dont l'art. 40 de l'édit de *mars 1685* ,
 avoit donné l'administration à l'intendant , &
 pour pourvoir à celle des impositions que les
 habitants sont obligés de faire , par eux-mêmes ,
 pour les ouvrages qu'ils jugent nécessaires à la
 commodité , & à la sûreté publique ; les admi-
 nistrateurs remirent cette partie de l'adminis-
 tration aux conseils supérieurs par une ordon-
 nance du 7 janvier 1734. L'art. premier porte
 qu'il » fera incessamment fait un réglemeut par
 » les conseils supérieurs de la Martinique & de
 » la Guadeloupe , tant pour l'imposition que
 » pour le recouvrement , & la distribution de
 « la taxe des nègres justiciés , que pour les au-
 » tres dépenses , qui regardent uniquement les
 » habitants. L'art. 2 attribue la connoissance des
 » affaires concernant lesdits réglemeuts , aux
 » conseils où elles seroient traitées , en présence
 » du gouverneur - général , & de l'intendant.
 » L'art. 3 donne à ces cours la nomination des
 » receveurs de ces taxes ».

Le conseil de la Martinique fit , en consé-
 quence , le 8 mai 1734 , un réglemeut sur la

su
 régie
 justic
 regar
 resson
 par l
 ment
 tratic
 ment
 l'excl
 meur
 de la
 L'
 gistré
 la cr
 seil s
 natur
 vées
 Le
 aux n
 un r
 conse
 a ado
 Ce
 des le
 récha
 paroi

régie , & perception de la taxe pour les nègres justiciers. L'art. 25 porte qu'en ce qui regarde les ouvrages nécessaires à faire dans son ressort , & dont la dépense doit être supportée par les habitants , il y sera pourvu par un règlement particulier ». Ce dernier objet d'administration , n'étant qu'accidentel , est insensiblement retourné aux administrateurs , même à l'exclusion des conseils qui sont seulement demeurés en possession de la régie , & ordonnance de la caisse des nègres justiciés.

L'édit de *mars 1685* n'ayant pas été enregistré dans les conseils de S. Domingue , dont la création est postérieure à cet édit , les conseils , composés de propriétaires , demeurèrent naturellement saisis de l'administration des levées pour le payement des nègres justiciés.

Le conseil du Cap a étendu cette indemnité aux maîtres des esclaves tués en maronnage , par un règlement du *premier septembre 1710*. Le conseil du petit Goave , ou du Port-au-Prince , a adopté la justice de cette disposition.

Ces conseils ont également l'administration des levées pour le payement des gages des maréchauffées , & des pensions des desservants des paroisses , qui se prennent , aux isles du vent , sur

les impositions générales. Règlement du roi du 30 juillet 1743, art. 45. Ordonnance du 7 septembre 1723, art. 8. Les taxes, pour ces payements, sont confondues dans la caisse des nègres suppliciés, dont la régie, l'ordonnance, & la comptabilité sont déclarées appartenir aux conseils, par les art. 77, 78, 79, & 80 de l'ordonnance du premier février 1766; à la charge cependant de n'en ordonner qu'en la présence des administrateurs.

Enfin, les assemblées des paroisses ont l'administration des fabriques, dont la régie se fait par les marguilliers qui sont, annuellement, élus par les paroissiens, convoqués de la manière, & dans les formes, marquées par une ordonnance des administrateurs du 22 mai 1726, pour les isles du vent; & par le règlement du roi, déjà cité, du 24 mars 1741, pour Saint-Domingue.



L'A
les, d
rents

Un
que o
supéri
gouve
font p
minist
d'offic
cours
les, à
vice-r
tales c
On le
& elle
avec l
généra
dience



CHAPITRE III.

De l'administration des Colonies Espagnoles , dans les Indes.

L'ADMINISTRATION des colonies espagnoles , dans les indes , est entre les mains de différens officiers.

Un vice - roi au Pérou , un autre au Mexique ont l'administration générale , & l'autorité supérieure , chacun dans le royaume dont le gouvernement lui est confié. Ces royaumes sont partagés en plusieurs départemens. L'administration particulière est entre les mains d'officiers sous le nom de présidents , & de cours , connues sous le nom d'audiences royales , à la tête desquelles sont ces présidents. Les vice-rois sont présidents des audiencias des capitales de chaque royaume , Lima , & Mexico. On leur donne le nom d'audiencias prétoriales , & elles ne sont pas subordonnées aux vice-rois , avec lesquels elles partagent l'administration générale à certains égards. Il y a d'autres audiencias royales en différens districts de ces

royaumes ; elles sont subordonnées au gouvernement supérieur des vice-rois. Les audiences des isles sont aussi qualifiées, prétoriales, & les présidens ont l'administration supérieure, de ces pays, sans dépendance des vice-rois ; comme à S. Domingue. Quelques loix supposent des assemblées générales des cités, & villes principales, pour affaires intéressant chacune d'elles.

On va examiner séparément la nature des pouvoirs, & la compétence de ces différents administrateurs.



TITRE PREMIER.

De l'administration par les vice-rois, & présidens gouverneurs.

SECTION PREMIERE.

Administration par les vice-rois.

LIVRE 3, du recueil des loix pour les Indes.
 Titre 3, des vice-rois, présidens, gouverneurs,
 loi première. « Nous établissons, & ordonnons,

Etablissem.
 ment des vi-
 ce-rois. Ob-
 jet de leur
 établissem.
 nt

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 335

» que les roïaumes du Pérou, & nouvelle Es-
» pague, soient régis & gouvernés par vice-
» rois, qui représentent notre personne roïale,
» & aient le gouvernement supérieur; fassent
» & rendent la justice également à tous nos
» sujets, & vassaux; & entendent à tout ce
» qui intéresse le repos, la tranquillité, l'hon-
» neur, & la pacification de ces provinces;
» comme il est réglé par les loix de ces titres,
» & recueil. *L'empereur Charles, 20 novembre*
» *1542. Philippe II, 25 décembre 1558, 17*
» *février 1567, & Charles II. en ce recueil.*

Loi deuxième. « Que ceux, qui auront à être Administra-
tion générale.
» pourvus, pour vice-rois du Pérou, & nou-
» velle Espagne, aient les parties, & qualités
» que demandent un office de cette importance;
» & qu'en entrant en exercice, ils mettent leur
» premier & plus grand soin à procurer, que
» Dieu, notre Seigneur, soit servi, & sa sainte
» loi prêchée, & entendue, en faveur des na-
» turels & habitants de ces provinces; & les
» gouvernement en toute paix, repos, & tran-
» quillité; procurent qu'ellès soient augmen-
» tées & illustrées; & pourvues de toutes cho-
» ses qui conviendront à l'administration, &
» exécution de la justice, conformément aux

» pouvoirs qui leur sont accordés par les loix
 » de ce livre ; & semblablement aient le gou-
 » vernement & défense de leurs districts ; ré-
 » compensent, & gratifient les héritiers de ceux
 » qui ont rendu service en la découverte, paci-
 » fication, & population des indes ; & aient
 » très-grand soin du bon traitement, conser-
 » vation, & augmentations des indiens ; &
 » particulièrement du bon ordre, régie, compte
 » & recette de nos droits ; & , en toutes choses,
 » cas, & affaires, qui se présenteront, fassent ce qui
 » leur paroîtra convenir ; & pourvoient tout ce
 » que nous pourrions faire, & pourvoir, de
 » quelque nature que ce soit, dans les provin-
 » ces de leurs charges, si nous les gouvernions
 » en personne ; en ce qu'il n'y aura de défense
 » exprimée ». *Philippe II, 15 décembre 1588.*
 » *Philippe III, 19 juillet 1614.*

Recherches
 des crimes
 impunes.

Loi 25. « Enjoignons aux vice-rois, qu'en
 » arrivant dans leur gouvernement, ils s'infor-
 » ment, avec soin, quels délits ont été commis
 » précédemment ; pourquoy les coupables n'ont
 » pas été punis ; & pourquoy on n'a pas fait de
 » diligences pour les arrêter ; & qu'après avoir
 » oui les parties intéressées, ils pourvoient à ce
 » que justice soit rendue, sans délai, dans les

SU
 » cau
 » fur
 » gou
 » nan
 » & c
 » qu'é
 » nan
 » lippe
 » vrier
 Loi
 » du P
 » ner
 » rions
 » roya
 » res,
 » la pr
 » d'offi
 » au cr
 » leurs
 » qu'ell
 » juillet
 Loi
 » rois
 » verne
 » bien
 » l'assen

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 335

» causes civiles, & criminelles ; d'office , ou
» sur la demande d'une partie ; contre tous
» gouverneurs, officiers de justice, ou des fi-
» nances, actuellement en place, ou y ayant été ;
» & contre toutes autres personnes, de quel-
» qu'état & condition que ce soit. Leur don-
» nant tout pouvoir nécessaire à ce sujet. *Phi-*
» *lippe II, 19 juillet 1614. Philippe IV, 18 fé-*
» *vrier 1628.*

Loi 27. « Donnons pouvoir aux vice-rois Pouvoir de
pardonner
tous crimes.
» du Pérou, & nouvelle Espagne, de pardon-
» ner tous les délits, & excès que nous pour-
» rions pardonner, suivant les loix de ces
» royaumes ; & donner toutes lettres nécessai-
» res, pour que les juges ne poursuivent, ni
» la preuve, ni la peine contre les coupables ;
» d'office, ou à la demande des parties, quant
» au criminel ; réservant leur droit au civil,
» leurs dommages, & intérêts, à suivre ainsi
» qu'elles jugeront convenir. *Philippe III, 19*
» *juillet 1614.*

Loi 45. « Notre volonté est que les vice- Conseils
d'administra-
tion.
» rois décident seuls dans les matières de gou-
» vernement de leur juridiction ; mais il sera
» bien qu'ils communiquent, toujours, avec
» l'assemblée des conseillers de l'audience, où

» ils président , sur celles qu'ils regarderont
 » pour les plus délicates , & importantes , pour
 » se déterminer avec plus de succès ; & qu'après
 » cette communication , ils prennent le parti
 » qu'ils croiront le meilleur : & si les parties
 » prennent la voie du recours , que la loi per-
 » met , devant les audiences , qu'ils sursoient
 » l'exécution de leurs ordres , dans les cas non
 » exceptés par la loi , jusqu'à ce qu'après l'exa-
 » men par les audiences , il soit déterminé ce
 » qui est de justice ». *L'Empereur Charles , 28*
décembre 1553 ; Philippe III , 17 mai 1619.

Police rela-
 tive aux ec-
 clésiastiques.

Loi 49. » Enjoignons aux vice-rois , de pro-
 » curer la concorde & la paix entre les prélats
 » séculiers & réguliers , les juges royaux , & les
 » juges ecclésiastiques ; & si quelques clers ou
 » religieux sont scandaleux , & qu'il résulte des
 » inconvénients de leur présence en ces provin-
 » ces , que les vice-rois écrivent à leurs pré-
 » lats , ou les appellent ; & , ayant conféré sur
 » le scandale , fassent , de leur consentement ,
 » embarquer les scandaleux. Et si quelque pré-
 » lat séculier ou régulier fait naître quelques
 » difficulté , ou empêche l'exécution de nos
 » ordres ; qu'ils traitent du remède sans publi-
 » cité , ni éclat ; & , ne le pouvant , nous infor-
 » ment ,

SUR

» ment
 » ture ,
 » dres o
Philippe
 1596.

Loi 5

» qui o
 » ceux ,
 » résider
 » les au
 » rois o
 » pour
 » dans o
 » délai ,
 » les au
 » donné
 » pour o
 » l'exact
 » cette o
 1707 , &

Loi 6

» ner , à
 » des or
 » tous au
 » ou à la
 » nes , o
Coloni

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 337

ment, avec une grande exactitude, de la nature, & des circonstances du fait, & des ordres que nous pourrons, & devons donner ». *Philippe II, en ses instructions de 1595, & 1596.*

Loi 59. » Pour assurer l'exécution des loix, Renvoi en Espagne des hommes mariés, passés, sans leurs femmes dans les colonies.
» qui ordonnent de renvoyer, en Espagne, ceux, qui après s'y être mariés, se trouvent résider dans les indes, ordonnons que, dans les audiences de Lima & Mexico, les vice-rois commettent un conseiller ou alcade ; pour vérifier & reconnoître ceux qui sont dans ce cas ; & qu'ils les fassent partir sans délai, comme il est ordonné ; & que, dans les autres audiences, prétoriales, & subordonnées, les présidents commettent aussi pour cette vérification, un conseiller qui ait l'exactitude, & les qualités requises pour cette commission ». *Philippe III, premier juin 1707, & par Charles II.*

Loi 60. » Défendons aux vice-rois de donner, à titre de grace, ou de gouvernement, Exécution des jugements.
» des ordres contraires à la chose jugée, ou à tous autres jugements favorables aux parties, ou à la cause publique ; en changeant les peines, ou en suspendant l'exécution des jugements.
Colonies.

» ments ; en accordant plus de temps aux gens
 » mariés pour se réunir à leurs femmes en Espa-
 » gne , à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y en
 » a empêchement légitime , & indispensable , à
 » peine d'en répondre dans les résidences ».

Philippe III , 26 avril 1618 , 10 août 1619.

Pouvoir
 d'exiler , &
 renvoyer en
 Espagne.

Loi 61. » Si les vice-rois jugent être du
 » service de Dieu , & du nôtre , d'exiler & ren-
 » voyer quelqu'un de ces royaumes , qu'ils les
 » fassent incessamment sortir , ayant procédé
 » judiciairement ; & nous remetent les infor-
 » mations , afin que nous voyons s'ils ont eu
 » des motifs suffisants , pour prendre ce parti ».

Philippe III , 3 novembre 1568.

Durée du
 gouverne-
 ment des vi-
 ce-rois.

Loi 71. » Il convient , à notre service , de
 » marquer le temps & la durée de l'emploi des
 » vice-rois du Pérou , & de la nouvelle Espa-
 » gne ; & nous déclarons par la présente , que
 » quelque clause qu'il puisse y avoir dans leurs
 » provisions , ils serviront pendant trois ans ,
 » plus ou moins , selon notre volonté , à comp-
 » ter du jour de leur arrivée dans les villes de
 » Lima , ou Mexico ; & qu'ils en auront pris
 » possession ». *L'empereur Charles , 10 mars
 1555 ; Philippe IV , 18 novembre 1659 , 9 mars
 1673 , 26 février 1660 , 30 décembre 1663.*

» 16
 » con
 » audi
 » par
 » sés ;
 » auto
 » notr
 » leur
 » éleve
 » ment
 » tes d
 » terre
 » gnati
 » les p
 » la co
 » pour
 Charles

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 339

Loi 74. » Par la loi 54, & suivantes du titre Défenses de
commercedi-
rect ou in-
rect.
» 26, liv. 2, il est ordonné que les présidents,
» conseillers, juges criminels, & les fiscaux des
» audiences royales ne fassent aucun commerce
» par eux-mêmes, ou sous des noms interpo-
» sés; & parce que plus grande est la dignité &
» autorité des vice-rois, & la représentation de
» notre personne, plus grave seroit ce délit de
» leur part. Pour lever les doutes qu'on a voulu
» élever à ce sujet, nous défendons expressé-
» ment, aux vice-rois de nos indes, toutes sor-
» tes de commerce, direct, ou indirect, par
» terre, ou par mer, sous peine de notre indi-
» gnation, & autre, à notre volonté. Déclarons
» les preuves irrégulières être suffisantes pour
» la conviction du fait, comme cela est réglé
» pour les cas de concussion, & d'usure ». Par
Charles II en ce recueil.



SECTION SECONDE.

Administration par les présidents gouverneurs.

Pouvoir de faire des réglemens. LIVRE 2 du recueil des loix pour les indes ; titre premier des loix , provisions , & dépêches.

Loi 30. » Ordonnons , que de toutes nos dépêches & provisions , & de celles de nos vice-rois & présidents gouverneurs , concernant le gouvernement , & pour l'utilité des villes ; les audiences , si elles les trouvent communes à tout le païs , en fassent faire des copies authentiques , pour les cités , villes , & lieux qui les demanderont en payant ; & qu'on observe la même chose à l'égard des ordonnances faites par les audiences ». *L'empereur Charles , 15 avril 1540 , 15 février 1542 , Philippe III , 21 novembre 1600.*

Loi 34. » Pour être en tout ordonné ce qui conviendra mieux au service de Dieu , à la chose publique , & pour la conservation des indes , ordonnons à nos vice-rois , présidents , & conseillers , que de concert avec

SUR I
» les fido
» en bo
» ration
» pour
» minist
» envoy
» ces ac

Livre
offices ;
» nemen
» de l'o
» & off
» nance
» comm
» ces p
» minar
» & off
» vénier
» bon g
» média
» attenti
» qu'il
» les fe
» bliren
» tinué
» princi

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 341

» les fiscaux , ils fassent faire des expéditions ,
» en bonne forme , des ordonnances , délibé-
» rations & autres actes qu'ils auront faits
» pour la conservation du païs ; & pour l'ad-
» ministration de la justice ; & qu'ils nous les
» envoient , avec les motifs & les raisons de
» ces actes. *Philippe III, huitième mars 1719.*

Livre 3 , titre deux. De la provision des
offices ; loi première. » D'autant que le gouver-
» nement de nos indes , isles , & terre ferme
» de l'océan , est divisé en divers charges ,
» & offices de gouvernement , justice , & fi-
» nance ; & que nous regarde & appartient
» comme roi , naturel & souverain seigneur de
» ces provinces , l'élection , provision , & no-
» mination des sujets pour remplir les charges
» & offices d'icelles ; afin d'obvier aux incon-
» vénients qui pourroient résulter , pour le
» bon gouvernement , de la nomination im-
» médiate , par nous , à ces places ; faisant
» attention au retard que causeroit la distance
» qu'il y a de ces royaumes-ci à ceux-là ,
» les seigneurs nos rois , & prédécesseurs , éta-
» blirent , & ordonnerent ce qui a été con-
» tinué par nous , que les charges & offices
» principaux des indes , comme ceux de vice-

Nominations
& provisions
d'offices , de
gouverne-
ment, justice,
& finance.

Réservées
au roi.

Permis aux
administrateurs
sur les
lieux.

» rois, présidents, conseillers, & autres fem-
 » blables, seroient à notre nomination im-
 » médiate, afin que nous seuls, & personne
 » autre, par vacance, ou intérim, puissions y
 » nommer qui bon nous semblera. Quant aux
 » autres emplois qui ne sont pas de si grande
 » importance, comme de gouverneurs de pro-
 » vines, corregidors, Alcades Mayeurs, ès
 » villes & peuplades espagnoles, capitaines
 » généraux, & chefs principaux des indiens,
 » & les officiers de notre finance royale, en-
 » core que leurs provisions nous regardent ;
 » ils permirent aux vice-rois & présidents,
 » gouverneurs, d'y pourvoir, en cas de va-
 » cance, & pendant l'intervalle de la vacance ;
 » à notre nomination ; de façon que s'il vient
 » à vaquer un emploi de finance, le gouver-
 » neur immédiat y pourvoira, jusqu'à ce que
 » le président de l'audience du district nomme
 » une personne, qui exclura celle nommée
 » par le gouverneur ; & celle-ci sera exclue
 » par celle nommée par le vice-roi, s'il est
 » dans son district ; & n'y étant pas, par celle
 » que nommera le président de l'audience pré-
 » toriale, non subordonnée au vice-roi : &
 » cette personne servira, jusqu'à ce que soit

su
 » arr
 » les
 » d'a
 » loiz
 » pro
 » ces
 » eux
 » jets
 » ten
 » aut
 » & v
 » été
 » man
 » & c
 » & c
 » dre
 » est
 Lo
 » que
 » les
 » neu
 » de
 » des
 » pro
 » ver
 » ils

» arrivée celle que nous aurons nommée : &
 » les autres offices , tant de corrégidors , que
 » d'alcades mayeurs , & autres qui , par les
 » loix , & l'usage introduit , peuvent avoir
 » provifion des vice-rois , présidents & audien-
 » ces qui gouverneront , feront élus par
 » eux , en vertu des ordonnances fur ces ob-
 » jets ; & comme notre volonté est que main-
 » tenant , & jufqu'à ce que nous en ordonnions
 » autrement , on garde & observe cette forme
 » & usage de gouvernement , comme ils l'ont
 » été jufqu'à cette heure , nous ordonnons &
 » mandons que cela foit observé pour les charges
 » & offices qui fe donneront par provifions ,
 » & que les officiers vénaux puiffent fe ven-
 » dre , & fe vendent , conformément à ce qui
 » est réglé par *Charles II. en ce recueil.*

Loi troifième. » Toutes les fois qu'il vaquera
 » quelques offices auxquels nous nommons dans
 » les indes , les vice-rois & présidents-gouver-
 » neurs nous donneront avis de la vacance , &
 » de la perfonne qui , par la mort du pourvû
 » demeurera pour servir en fa place ; & nous
 » propoferont , fans délai , ceux qu'ils trou-
 » veront plus convenables pour lui fuccéder ;
 » ils nous enverront une note des qualités &

Présentation
 par les admi-
 nistrateurs
 des fujets à
 pouvoir par
 le roi.

» services, avec leurs avis, pour que, vû en
 » conseil, il soit statué ce qui conviendra le
 » mieux à notre service; & si la place vacante
 » de maîtres des comptes, trésorier, ou facteur
 » dans la partie de nos finances, ils nous
 » proposeront six personnes pour chaque place,
 » riches, & de confiance, & de toute satisfac-
 » tion, & du même district ». *Philippe II. Neu-*
 » *vième novembre 1695, Philippe IV. 21 fé-*
 » *vrier 1621.*

Choix à déli-
 bérer avec
 les audien-
 ces.

Loi huitième. » Les vice-rois & présidents ;
 » qui sont chargés du gouvernement, confère-
 » ront avec les audiences, sur les provisions
 » & gratifications, parce que la connoissance,
 » qu'ont les anciens officiers, des sujets qui
 » ont mérité, ou démerité; est d'une grande
 » utilité pour le plus grand succès des provi-
 » sions; afin qu'après ces communications, &
 » délibérations, ils puissent faire ce qu'il leur
 » paroîtra le mieux, & le plus juste. *Philippe*
 » *IV, 23 mars 1225. Charles II, en ce recueil.*

Qualités né-
 cessaires dans
 les sujets.

Loi treizième. » Mandons aux vice-rois &
 » présidents, & autres ministres qui en auront
 » notre autorisation, que, pour les offices du
 » gouvernement, & justice, & d'administra-
 » tion de nos finances, perpétuels, à temps,

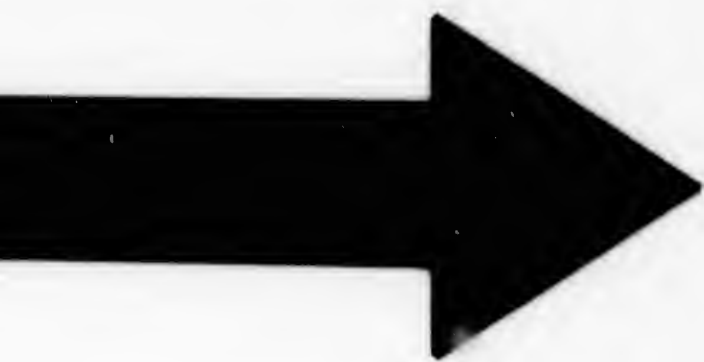
» ou p
 » cur
 » assign
 » nom
 » pense
 » prop
 » servic
 » de la
 » nes r
 » toien
 » ces,
 » punie
 » ment
 » pêche
 1619.
 Loi
 » que f
 » tendan
 » rés le
 » miers
 » ficate
 » qui so
 » notre
 » de ces
 » des se
 » ancêtr

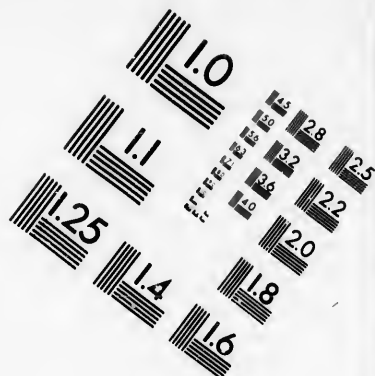
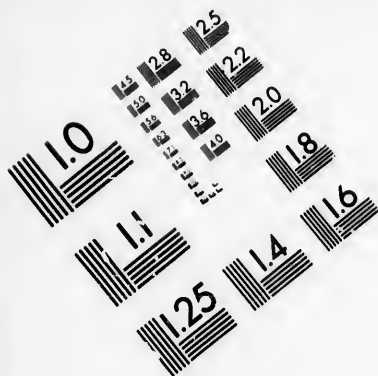
» ou par intérim, commissions & affaires parti-
 » culières, départements d'indes, pensions ou
 » assignations sur iceux, ils pourvoient, &
 » nomment des personnes dignes de récom-
 » penfes; de bonne réputation, & conduite;
 » propres à cela; timorées & zélées pour le
 » fervice de Dieu notre-Seigneur, & le bien
 » de la chose publique; fans taches, & de bon-
 » nes mœurs; & telles qu', si elles commet-
 » toient quelques délits & excès en leurs offi-
 » ces, ou commissions, elles puissent être
 » punies, révoquées, & recherchées, libre-
 » ment, & pleinement, fans difficulté & em-
 » pêchement aucun. {Philippe III, 12 décembre
 1619. Charles II, en ce recueil.

Loi quatorzième. » Voulons aussi que, lors-
 » que se trouveront concourir plusieurs pré-
 » tendants avec égalité de mérite, soient préfé-
 » rés les descendants de ceux qui ont les pre-
 » miers découvert les indes; ensuite les paci-
 » ficateurs & fondateurs de peuplades; & ceux
 » qui sont nés dans ces provinces; parce que
 » notre volonté est que les enfans & naturels
 » de ces païs soient employés, & récompensés
 » des services que nous auront rendu leurs
 » ancêtres; & entre eux, ceux qui sont mariés;

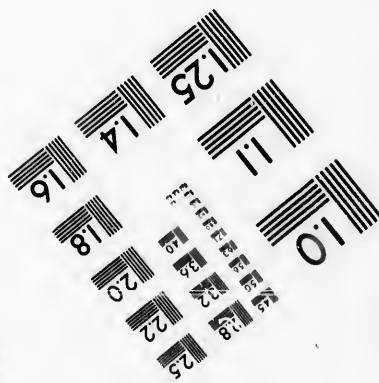
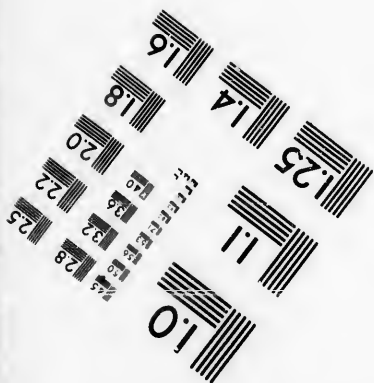
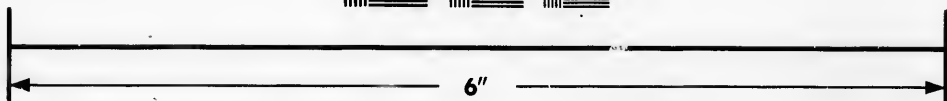
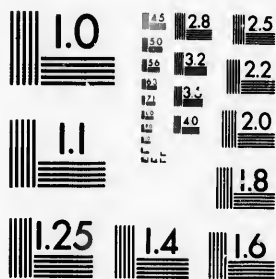
Préférence
 en faveur de
 certains su-
 jets.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 272-4503

15 28
16 32 25
17 36 22
18 20
19

01
01
01

» & nous nous en rapporterons à la prudence
 » des supérieurs, sur la distinction des services
 » pour la pacification; & d'autant que aucuns
 » présentent des lettres de recommandation de
 » notre part, nous ordonnons aux audiences,
 » vice-rois, & gouverneurs, de faire ce qu'ils
 » croiront convenir, & devoir être selon les
 » qualités, & le mérite des sujets, comme il
 » est ordonné par la loi 27. titre premier, livre
 » 2. Philippe II. 31 mars 1584, & 21 août
 » 1590. Philippe III. 16 août 1599. Philippe
 » IV. 7 juin 1621.

Egards à la
 naissance, &
 origine des
 sujets.

Loi 26. » Ordonnons que ne puissent être
 » pourvus de charges de corrégidors, alcades
 » mayeurs, & autres semblables, ceux qui
 » auront exercés des offices mécaniques; &
 » qu'elles se donnent toujours à personne d'hon-
 » neur, & de qualités requises par nos loix;
 » l'Empereur Charles, troisième septembre 1552.

Comment
 pouvoir à
 l'exercice des
 fonctions de
 fiscal.

Loi 45. D'autant qu'il est ordonné par la
 » loi 29, titre 16. livre 2, qu'en cas de
 » vacance de l'office de fiscal, le conseiller
 » dernier reçu en fasse les fonctions, nous or-
 » donnons que s'il ne demeure nombre suffi-
 » sant de juges, & que ledit conseiller fasse
 » faute pour le compléter; le vice-roi, le

sv
 » pré
 » pui
 » tion
 » pou
 » nan
 » rapp
 » qu'i
 » dem
 » lipp
 Liv
 172.
 » voi
 » de
 » dor
 » Phi
 Liv
 loi 26
 » & g
 » teur
 » fons
 » autr
 » d'or
 » aux
 » vill
 » des
 » de

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 347

» président, ou l'audience qui gouvernera ,
» puisse nommer un avocat pour les fon-
» tions de fiscal ; comme en pareil cas est
» pourvu par la loi 30 du même titre ; & ve-
» nant à vaquer les offices d'alguazils mayeurs,
» rapporteurs, greffiers, huissiers, & autres,
» qu'il y soit pourvu par le vice-roi, le prési-
» dent, ou l'audience qui gouvernera. *Phi-*
» *lippe III. 3 juin 1620.*

Livre 2, titre 15 des audiences royales, loi Emplois dont les administrateurs n'ont pas la nomination.
172. » Nos présidents & conseillers ne pour-
» voiront pas, même par intérim, aux offices
» de gouvernement, ni écrivains, ni autres,
» dont les emplois ne sont pas amovibles.
» *Philippe II. 25 mai 1596.*

Livre 3, titre 3 des vice-rois & présidents, Pouvoir de réprimer les scandaleux.
loi 26. » Ordonnons aux vice-rois, présidents
» & gouverneurs, de faire punir les blasphéma-
» teurs ; les forciers ; ceux qui tiennent des mai-
» sons de prostitution ; les concubinaires, &
» autres pécheurs publics, & scandaleux ; &
» d'ordonner aux audiences de leurs districts,
» aux gouverneurs, & chefs de justice dans les
» villes, & de charger les prélats, de les avertir
» des cas auxquels ils n'auront pû pourvoir ; &
» de faire tout ce qui conviendra, pour faire

» cesser le scandale , & le mauvais exemple :

» *Philippe IV. 15 février 1633.*

Exécution
des jugemens.

Livre 2. titre 16 *des présidents & conseillers ;*

loi huitième. » Aucun président , ni gouverneur ,

» ne pourra commuer les bannissements pro-

» noncés par les audiences , sans justifier d'un

» ordre exprès de notre part. *Philippe II. 26*

» *mai 1573.*

Conseils
d'administra-
tion.

Loi 12. Parce qu'il est juste que les vice-

» rois , & présidents communiquent sur les matiè-

» res & affaires importantes , & prennent , pour

» les résoudre , l'avis des officiers des audiences ,

» nous ordonnons que toutes les fois qu'il sera

» nécessaire , & que le vice-roi , président , ou

» gouverneur d'audience , enverra appeler les

» conseillers , juges , criminels , & fiscaux , ils

» se présenteront & assisteront aux assemblées qui se

» feront ; ordonnons aux vice-rois , présidents

» & gouverneurs , de ne faire ces convocations ,

» que pour matières graves ; & hors des heures

» des tribunaux , si le cas n'en est pas assez pressé

» pour ne pas attendre. *Philippe II. 6 février*

» *1595. Philippe III. 17 septembre 1716.*

Inspection
sur l'adminis-
tration de la
justice.

Liv. 3. tit. 3 , *des vice rois & présidents* , loi

» 38. » Que les vice-rois , & présidents gouver-

» neurs , ayent très-grand soin de s'infor-

su
» me
» just
» jug
» fecr
» des
» ma
» pou
» être
» den
» loix
» Ph
» Lo
» go
» les
» du
» nen
» fon
» d'a
» les
» & e
» & n
» fon
» au
» 15
» Lo
» les

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 349

» mer, & connoître, comment se rend la
» justice par leurs audiences, gouverneurs,
» juges, corrégidors, avec précaution &
» secret; & nous instruisent séparément, par
» des lettres de leurs mains, de la bonne &
» mauvaise manière de procéder par les susdits,
» pour que nous connoissions ceux qui doivent
» être punis, ou récompensés; & qu'ils gar-
» dent les dispositions faites à ce sujet par les
» loix. Par Philippe II. en 1595, & 1596, &
» Philippe IV. en 1628.

Loi 39. » Que les vice-rois, & présidents-
» gouverneurs soient avertis de s'informer, si
» les conseillers, juges royaux; les officiers
» du fisc, & autres employés dans le gouver-
» nement, justice, & finance, trafiquent; &
» font négoce par eux-mêmes, & sous le nom
» d'autres; & fassent exécuter sans rémission
» les peines imposées: & si lesdits conseillers
» & employés vivent suivant leur obligation,
» & ne permettent pas de jouer, dans leurs mai-
» sons, aux jeux défendus: de quoi il nous sera
» aussi rendu compte. Par Philippe II. en
» 1599.

Loi 51. » Parce qu'il ne convient pas que
» les vice-rois engagent leur autorité en ma-
»

Défense à
tous officiers
de commer-
cer, & de
donner à
jouer.

Ordres à de-
mander en
matières gra-
ves.

» tières graves qui peuvent se présenter , comme
 » en fait de patronage royal , & autres choses
 » de cette nature ; & qu'ensuite ils ayent à
 » révoquer ce qu'ils auront ordonné , & exé-
 » cuté ; voulons qu'en tels cas , ils nous deman-
 » dent nos ordres , si le péril n'est instant , &
 » évident ; ce qui sera aussi observé par les
 » présidents , audiences , & gouverneurs , *Phi-*
 » *lippe III. 16 avril 1618 , & 11 mars 1619.*

Police des
 arrivants
 dans les in-
 des.

Loi 28. » Nous ordonnons que les vice-
 » rois , & présidents gouverneurs , prennent
 » connoissance , par voie de gouvernement ,
 » des personnes qui passeront aux indes , sans
 » notre permission , exécutant les peines im-
 » posées à ce sujet. *Philippe IV. 12 août 1623.*

Police , à
 l'égard des
 conseillers ,
 juges , & fis-
 caux.

Loi 61. Ordonnons aux vice-rois , prési-
 dents , & gouverneurs des audiences , qu'en
 cas de scandale & de publicité , où il soit
 nécessaire de reprendre & avertir quelques con-
 seillers , juges , ou fiscaux , ils le fassent dans
 le secret d'une assemblée où assistent les seuls
 conseillers ; & s'il n'y a ni scandale , ni éclat ,
 & que la matière ne soit pas assez grave pour
 demander une telle semonce , qu'ils fassent ap-
 peler le conseiller le plus ancien pour qu'il y
 assiste ; & sans donner aucune marque de passion ,

SUR
 qu'ils
 le trait
 dent c
 ciers ,
 tie , la
 si enfu
 ront la
 de ma
 quelqu
 bouch
 pour
 tembre

—

T

De la

L
 indes.
 deuxie
 » Sain
 » notr
 » ainfi
 » qui

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 351
qu'ils gardent la modération convenable dans le traitement de nos officiers , & nous en rendent compte à la première occasion : & les officiers, ainsi repris , écouteront avec la modestie, la patience , & la posture convenables ; & si ensuite ils ont à se justifier , ils en demanderont la permission , & donneront leurs raisons , de manière à faire connoître la vérité ; & si quelque enquête est nécessaire par écrit , ou de bouche , le conseiller plus ancien la fera , pour que justice en soit faite. *Cinquième septembre 1620.*



TITRE SECON D.

De la participation des audiences à l'administration.

LIVRE 2. du recueil des loix pour les Administration de la justice.
Indes. Titre 15 des audiences royales. Loi deuxième. » Voulons que , dans la ville de
» Saint-Domingue , en l'isle espagnole , réside
» notre audience & notre chancellerie royale ,
» ainsi qu'elle est établie , avec un président ,
» qui soit gouverneur & capitaine général ;

» quatre conseillers qui soient, en même-temps,
 » juges criminels, un fiscal, un alguazil
 » mayeur, & autres ministres & officiers né-
 » cessaires; qu'elle ait pour district toutes les
 » isles du vent, & la côte de terre ferme qui
 » comprend, . . . &c. Que le président, gouver-
 » neur, & capitaine général, ordonne de ce
 » qui concernera la guerre, le bon gouver-
 » nement, & la défense de ladite isle de
 » Saint-Domingue, avec les mêmes pouvoirs
 » que les autres gouverneurs, & capitaines géné-
 » raux dans nos autres provinces des indes.
 » Qu'il y nomme aux gouvernements & em-
 » plois jusqu'à ce que nous y ayons pourvu;
 » qu'il fasse tous actes de gouvernement: que
 » les conseillers ne s'en meslent pas, ni le
 » président des actes de la justice; & que tous
 » signent ce qui sera ordonné, décidé, & ex-
 » pédié par les conseillers. *L'empereur Charles.*
14 septembre 1626, & 4 juin 1628. Philippe II.
29 avril 1583, & 30 octobre 1591. Philippe III.
27 février 1620.

Dépêhes de
 la cour pour
 les audien-
 ces.

Loi 28. » Défendons aux présidents de nos
 » audiences royales, & à toutes autres person-
 » nes, d'ouvrir les dépêches qui seront pour
 » lesdites audiences, hors la présence des con-
 » seillers

SUR
 » seill
 » de i
 » ouv
 » asse
 » lipp
 Loi
 » don
 » tout
 » ou e
 » en r
 » just
 » audi
 » les p
 » 1624
 Loi
 » dent
 » ont
 » les v
 » voirs
 » conf
 » ces o
 » fans
 » çoi
 » fois,
 » sévé
 » quilli
 Colo

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 353

» seillers, & des fiscaux ; & encore d'un greffier
» de la chambre ; s'il est jugé convenir de les
» ouvrir dans une assemblée , & non hors d'une
» assemblée. *Philippe II. 12 fevrier 1587. Phi-*
» *lippe III, 13 fevrier 1604 & 25 avril 1605.*

Loi 34. » Les présidents gouverneurs or-
» donneront , comme le font les vice-rois , de Rapport des
audiences
aux matières
de gouver-
nement.
» toute matière de grace , provisions d'offices ,
» ou emplois , sans recours aux audiences ; mais
» en matière de gouvernement aboutissant à
» justice , les parties pourront appeller aux
» audiences , de ce qui aura été ordonné par
» les présidents. *Philippe IV. Premier octobre*
» *1624.*

Loi 36. » Parce que les vice-rois & préli- Représenta-
tions aux ad-
ministrateurs
» dents , & les conseillers de nos audiences ,
» ont été quelquefois en différends , sur ce que
» les vice-rois & présidents excèdent leurs pou-
» voirs , nous voulons que , dans ces cas , les
» conseillers fassent leurs diligences auprès de
» ces officiers , & les avertissent de leurs torts ;
» sans éclat , & de manière qu'on ne s'en apper-
» çoise pas au dehors ; en exécutant , toutes
» fois , ce que les vice-rois & présidents per-
» sévéreront à ordonner ; à moins que la tran-
» quillité de la terre n'y fût intéressée notoi-
» Colonies.

» rement ; & que les conseillers nous infor-
 » ment de ce qui se fera passé, pour y pour-
 » voir convenablement. *Philippe II. 4 juillet*
1570. 19 mai 1595, & 26 février 1597.

Correspon-
 dance avec
 le roi.

Loi 39. » Donnons commission, & pouvoir,
 » aux présidents de nos audiences, de faire
 » & recevoir les informations convenables,
 » & nécessaires, contre les conseillers de
 » leurs audiences, & de nous les envoyer
 » scellées, & cachetées pour y pourvoir ;
 » mais ne pourront les présidents envoyer aucun
 » conseiller en Espagne de leur autorité. Défens-
 » dons à chaque conseiller de faire de lui-même,
 » & seul, aucune information publique, ni
 » secrete, contre les présidents, sans nos or-
 » dres ; comme ayant la liberté de nous écrire,
 » & rendre compte de ce qui se présentera.
Philippe III. 22 mars 1602.

Loi 40. » Les conseillers de nos audiences
 » pourront nous informer, en particulier, de
 » ce qui leur paroîtra l'exiger, encore que ce
 » soit sans l'ordre du vice-roi, ou président ;
 » pourvu que ce soit sans faire information pu-
 » blique, ni secrete ; parce qu'il peut se pré-
 » senter tels cas, où il ne conviendrait pas
 » que le vice-roi, ou président, eût connois-

su
 » fan
 » fon
 » cess
 » le
 » ord
 » feil
 » néc
 Lo
 » fide
 » con
 » que
 » sent
 » que
 » si le
 » ven
 » con
 » cern
 » fami
 » fenc
 » dien
 » com
 » roîtr
 » de la
 » nous
 Loi
 » form

» sance des plaintes qu'on pourroit faire de
 » son administration ; puisque lorsqu'il sera né-
 » cessaire d'entendre ces officiers, comme nous
 » le ferons toujours, notre conseil des indes
 » ordonnera d'informer des faits, dont les bon-
 » seillers enverront les preuves, & les pièces
 » nécessaires. *Philippe III. 25 août 1620.*

Loi 41. « Ordonnons aux vice-rois & pré-
 » sidents que, quand le plus grand nombre des
 » conseillers jugera convenable d'ordonner
 » quelque chose, en tribunal, ils ne s'y oppo-
 » sent pas, & leur laissent libre l'exercice de ce
 » que le droit leur permet. Voulons aussi que
 » si les conseillers, en corps d'audience, trou-
 » vent qu'il convient nous informer, en notre
 » conseil roial des indes, des choses qui con-
 » cernent les vice-rois ou présidents, ou leurs
 » familles ; ils puissent le faire, sans la pré-
 » sence du vice-roi, ou président ; & que l'au-
 » dience prenne l'information qui convient,
 » comment, quand, & de la manière qui pa-
 » roitra plus nécessaire pour l'administration
 » de la justice, & bon gouvernement ; ce que
 » nous approuvons. *Philipp. II, 26 Mai 1573.*

Loi 49. » Pour que nos vice-rois soient in-
 » formés de tous les objets de gouvernement

Liberté aux
 audiences
 pour leurs
 fonctions.

Correspon-
 dance des au-
 diences avec
 les vice-rois.

» dans leur district, nous ordonnons aux pré-
 » sidents, & aux audiences qui leur sont subor-
 » données, de les avertir des cas qui se présen-
 » teront, & de nous en informer, en même
 » temps; & aux vice-rois, de prendre en considé-
 » ration ces avertissemens; de répondre exacte-
 » ment aux audiences; & de les informer du
 » parti qu'ils auront pu prendre, s'il se peut
 » sans inconvénient; & de nous faire part de
 » ce qu'ils auront ordonné, pour nous décider
 » avec connoissance convenable. *Philippe II,*
 » 28 Août 1591.

Défense de
 donner let-
 tres de légi-
 timation.

Loi 20. « Les vice-rois, audiences & gou-
 » verneurs de nos indes, ne donneront lettres
 » de légitimation à personne, née hors mariage
 » légitime, parce que c'est un droit régalien;
 » & s'il en est demandé; qu'on s'adresse à notre
 » conseil des indes, où il sera pourvu conve-
 » nablement. *Philippe IV, 28 Mars 1625.*

Participation
 des audiences
 à la nomina-
 tion aux offi-
 ces.

Livre 3. titre 2. *De la provision des offices.*
 Loi 9. « Mandons aux conseillers de nos au-
 » diences que, quand les vice-rois ou prési-
 » dents leur feront part des provisions qu'ils
 » auront à donner, s'ils reconnoissent que les
 » qualités nécessaires ne concourent pas dans
 » les sujets qu'ils proposeront, ils seront obli-

» gés de le représenter aux vice-rois ou prési-
 » dents ; & si toutes fois ils vouloient persister
 » dans leurs dispositions , leur mandons de leur
 » obéir , & de nous en rendre un compte parti-
 » culier en notre conseil ; afin que , vu en ice-
 » lui , il soit pourvu au remede qui convien-
 » dra ; avec avertissement que nous nous tien-
 » drons desservis par le contraire. *Philippe*
 » *IV* , 16 janvier 1627.

Loi 10. « Par la loi 57 , titre 15 , livre 2 , de ^{Et au gou-}
 ce recueil , il est ordonné qu'à défaut du vi- ^{vernement à}
 » ce-roi , ou président , le conseiller le plus ^{défaut du}
 » ancien fasse par lui seul , & ordonne , de ^{vice-roi , ou}
 » toutes les choses propres & annexées à la ^{du président.}
 » place de président ; & pour éviter les doutes
 » qui pourroient se présenter sur la provision
 » des offices , déclarons que cela doit se faire
 » conformément aux loix de ce titre ; & que les
 » prérogatives du conseiller le plus ancien ont
 » lieu , en ce cas , dans le cérémonial ; dans le
 » gouvernement du district de l'audience ; &
 » enfin en tout ce qui ne lui sera pas spéciale-
 » ment interdit par la loi , usage , & coutume ,
 » légitimement introduits , & observés. Ordon-
 » nons auxdits conseillers d'observer les loix ,

» & ordonnances dans la provision des offices.

» *Philippe III, 5 septembre 1620.*

Exécution
provisoire
des disposi-
tions faites
par les vice-
rois, sauf re-
présenta-
tions.

Livre 3, titre 3. *Des vice-rois & présidents.*

Loi 34. « Mandons aux conseillers de nos au-
» diences de Lima & du México, & de toutes
» autres audiences, qu'ils ne se mêlent des cho-
» ses qui appartiennent à la charge, & au gou-
» vernement des vice-rois ; qu'ils les laissent
» agir sans contradictions ; & quand il paroîtra
» qu'ils feront quelques dispositions peu con-
» venables, qu'ils les avertissent dans l'ordre, &
» la forme réglée par la loi 36, titre 15, livre 2.
» Qu'ils respectent, en tout, les vice-rois,
» puisqu'ils représentent notre personne royale ;
» & aient toujours attention que le peuple ne
» puisse croire, qu'entre les vice-rois, & les
» conseillers, il y ait aucune différence, mais
» une entière conformité. *L'empereur Charles,*
» *18 décembre 1553.*

Attières
publiés & ses
fonctions.

Livre 2, titre 18. *Des fiscaux des audien-*
» *ces.* Loi 4. « Ordonnons aux présidents,
» conseillers, & alcades que, dans les assem-
» blées des audiences, & chambre des alcades,
» ils n'empêchent, ni détournent les fiscaux,
» suivant le dû de leurs charges, d'être pré-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 359

» sents, lorsqu'on traitera des affaires de nos
» finances, & autres matieres intéressant notre
» service, & la bonne administration de la jus-
» tice. *Philippe II, 15 Août 1564, & 3 Mars*
» *1566.*

Loi 5. « Parce que dans les audiences & Participation
des fiscaux
aux affaires
publiques.
» assemblées extraordinaires, se traitent beau-
» coup de choses relatives à nos finances, &
» au bien de nos sujets, ce qui demande la pré-
» sence de nos fiscaux, nous ordonnons à nos
» présidents & conseillers, de les appeler en
» toutes les assemblées extraordinaires, tant sur
» la justice, que sur nos finances, & sur les
» affaires du gouvernement; que ces assemblées
» se tiennent dans les audiences, ou ailleurs.
Philippe II, 15 août 1564.... 21 mai 1577.... 2
septembre 1587, 25 Mai 1596. Philippe III,
20 septembre 1607.

Loi 43. « Les fiscaux nous enverront, cha- Correspon-
dances des fis-
caux avec la
cour.
» que année, un état des affaires majeures qui
» se présenteront dans les audiences de leur
» district ». *Philippe IV, 7 juin 1621.*

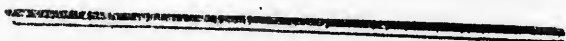
Loi 44. « Ordonnons & enjoignons aux fis-
» caux, avant de nous rendre compte des
» affaires qui intéressent le gouvernement de
» ces provinces, ou autres cas à pourvoir, de

» s'adresser aux vice-rois, présidents, & audien-
 » ces ; de leur proposer ce qu'ils croiront con-
 » venir à notre service ; pour que les vice-rois &
 » présidents, aiant communiqué avec les au-
 » diances , ou autres tribunaux & officiers ,
 » nous informent de ce qu'il conviendra d'or-
 » donner ; & évitent , par là , le retard de nou-
 » velles informations. Et si ces diligences des
 » fiscaux demeurent sans réponse ; qu'ils nous
 » en donnent avis ; & nous envoient les ren-
 » seignemens nécessaires pour pourvoir ». *Phi-*
lippe III, 24 Août 1629.... Philippe IV, 13
septembre 1627, & 11 mai 1654.



TITRE TROISIEME.

Participation des peuples, à l'administration.



SECTION PREMIERE.

Administration dans les assemblées générales.

Assemblées
des villes
Desonfes de
s'assembler
sans ordres,

LIVRE 4, titre 8. *Des cités & villes.* Loi 2.
 » En considération de la grandeur de la ville

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 361

» de Mexico, & qu'en elle réside le vice-roi ;
» gouvernement & audience de la nouvelle
» Espagne, & qu'elle a été la première ville
» peuplée de chrétiens, nous voulons qu'elle
» tienne la première place après la justice ; &
» qu'elle ait la première voix entre les villes,
» & cités de la nouvelle Espagne (comme l'a
» dans nos royaumes, la ville de Burgos,)
» dans les assemblées qui s'en feront par nos
» ordres ; notre intention n'étant pas que ces
» villes & cités puissent s'assembler d'elles-mêmes ». *L'empereur Charles, 25 juin 1530.*

Loi 4. « Notre volonté est, que la ville de ^{Objets de} Cuzco soit la principale & première opinante ^{dilibration.}
» de toutes les autres cités, & villes de la nouvelle Castille ; ordonnons qu'elle puisse parler la première, par soi, ou par son procureur, dans les affaires qui se présenteront, concernant les autres cités & villes. *L'empereur Charles, 14 avril 1540, Philippe II, 5 mai 1593.*

& audien-
ront con-
ce-rois &
ec les au-
fficiers,
dra d'or-
d de nou-
ences des
ils nous
les ren-
r ». *Phi-*
IV, 13

~~2-2-2~~
M E.

ration.

E.

érales.

Loi 2.
a ville

SECTION SECONDE.

Sur l'administration par les assemblées particulières des villes.

LIVRE 4. Du recueil des loix pour les indes.
Titre 9. Des assemblées & conseils des villes. Loi
 2. « Ordonnons aux gouverneurs de ne faire les
 » assemblées, que dans les maisons de villes,
 » & non dans les leurs, sous quelque prétexte
 » que ce soit; de ne mener des officiers mili-
 » taires à ces assemblées, ni souffrir qu'il y
 » en vienne; de ne donner, en aucune maniere,
 » à entendre aux capitulans, choses qui puissent
 » gêner la liberté des suffrages; gardant avec
 » soin le secret des délibérations; sous peine
 » d'être recherchés dans les résidences, & punis
 » exemplairement. » *Philippe II, 5 mai 1583.*
Philippe III, 6 mars 1608. Philippe IV, 16
Avût 1642.

Loi 3. Défendons aux gouverneurs de per-
 mettre, ni consentir, que leurs lieutenants
 entrent dans les assemblées où ils assisteront;
 si l'assemblée ne les demande, & qu'il ne

Rapports
des gouver-
neurs parti-
culiers, aux
assemblées de
chaque ville.

Gouver-
neurs & leurs
lieutenants
n'assisteront,
en meme-
temps, aux
assemblées.

» convienne d'avoir leurs avis ; auquel cas ils
» se retireront, après l'avoir donné ; & la délibé-

» ration continuera. » *Par Philippe IV.*

Loi 4. » Les gouverneurs & alcades mayeurs Officiers au-
» des villes & lieux pourront y entrer dans les torifiés à assis-
» assemblées des villes, & y assister, lorsqu'ils ter aux assem-
» le croiront à propos pour notre service, & le blées.

» bien public. *L'empereur Charles, 26 juin 1537..*

» Loi 5, à défaut du gouverneur ou de son
» lieutenant, l'assemblée pourra se tenir avec
» les alcades ordinaires, où l'un d'eux ; & ce
» qui sera arrêté vaudra, comme si ces officiers
» avoient été présens. » *L'empereur Charles, 26*
août 1540.

Livre 5. Titre trois. *Des alcades ordinaires.* Juges muni-
Loi première. » Pour le bon gouvernement de cipaux, leur
» la justice, notre volonté est qu'on élise tous choix, leur
» les ans deux alcades ordinaires, pour, en compétence.

» l'absence du gouverneur ou lieutenant, juger
» en première instance de toutes affaires civiles,
» ou criminelles, de la compétence des gou-
» verneurs, ou lieutenants ; sauf l'appel aux
» gouverneurs, aux audiences, ou à l'assem-
» blée des villes, suivant les loix de ces royau-
» mes. » *L'empereur Charles en 1537.*

Livre 4. Titre 20. *Des officiers des villes.* Officiers mu-
nicipaux,

D E.

Assemblées

les indes.

villes. Loi

de faire les

des villes,

prétexte

officiers mili-

naires qu'il y

de maniere,

qu'ils puissent

agir avec

des peines

& punis

en 1583.

IV, 26

des per-

sonnes

différentes ;

qu'il ne

leurs nom
bre , leurs
qualités.

Loi première. » Les vice-rois, & les présidents
» gouverneurs ne permettront pas de nommer
» plus de deux alcades ordinaires. Nous dé-
» fendons aux villes d'en élire un plus grand
» nombre, *Philippe IV. 30 mars 1630.* Loi
» deuxième. Il n'y aura que douze échevins
» dans les villes principales; & les autres villes
» n'en pourront avoir plus de six ». *L'empereur Charles, 22 octobre 1523, Philippe II. 9 avril 1568. Philippe III. 8 mai 1610.*

Pouvoir de
faire des ré-
glumens.

Livre 2. Titre premier. *Des loix, provisions & dépêches.* Loi 32. » Les audiences royales examineront les réglemens que les cités, villes, & peuplades feront pour leur gouvernement; » les feront, si elles les trouvent justes, exécuter pendant deux années; & les remettront au conseil des indes, pour les confirmer, si » échet ». *L'empereur Charles, 3 décembre 1548; Philippe II en 1563, & 1566.*

Exécution
provisoire de
ces régle-
mens.

Loi 33. « D'autant que les cités, villes & lieux des indes présentent quelquefois leurs réglemens aux vice-rois qui les confirment; » & d'autres fois en font de nouveau, en matière de gouvernement: si on en appelle aux audiences royales, présidées par les vice-rois, » ces réglemens seront exécutés, jusqu'à ce

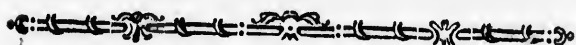
SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 365

» qu'après l'examen par les audiences , il en
» soit autrement ordonné. » *Philippe II. 4 août.*
1561 , & 21 Juillet 1570.

Livre 4. Titre 2. *Des procureurs généraux ;* Agens des villes & communautés à envoyer en Espagne , & comment.
& particuliers des villes. Loi 1. » Nous dé-
» fendons à toutes universités ou communautés
» ecclésiastiques, ou séculières, d'envoyer pro-
» cureurs en notre cour , pour solliciter l'expé-
» dition de leurs affaires ; & s'il se présente quel-
» ques graces à nous demander , qu'elles nous en
» écrivent ; & il leur sera répondu par notre con-
» seil , & pourvu suivant la justice. Et comme
» il paroît arriver des cas de telle importance,
» ce , pour le service de Dieu & le nôtre , &
» de si grande utilité pour la chose publique ,
» qu'il seroit nécessaire de déroger à cette
» loi , permettons au vice-roi , ou à l'audience
» qui gouvernera d'autoriser l'envoi d'un procu-
» reur qui rapportera un acte autentique de
» sa nomination , & des motifs d'icelle. Défens-
» dons , hors ces cas , aux vice-rois , audiences ,
» gouverneurs , & autres justiciers , de souffrir
» départ de personne , en qualité de Procureur
» de communauté. » *Philippe IV. 11 juin 1621.*

Loi 4, « ordonnons aux vice-rois , prési- Exception des villes principales.
» dents & conseillers des audiences royales , de

» laisser aux assemblées des villes, où ils rési-
 » dent, librement donner aux personnes qu'elles
 » choisiront, leurs pouvoirs, pour suivre leurs
 » affaires dans cette cour ; sans y apporter au-
 » cun obstacle. Ne pourront être nommés agents,
 » ni procureurs des cités, les parents des con-
 » seillers, des juges criminels, & des fiscaux
 » des audiences de leurs districts ; à peine de
 » nullité des élections. *Philippe IV*, 28 sep-
 » tembre 1625 ».



C H A P I T R E I V.

*Comparaison de l'administration des Colo-
 nies Angloises, Françoises, & Espagno-
 les, sur les lieux.*

LES principes de l'administration des colo-
 nies françoises, espagnoles, angloises, sur les
 lieux, sont les mêmes. L'autorité principale
 réside dans les représentans de la personne du
 roi, sous le nom de gouverneur dans les colo-
 nies angloises ; de vice-rois, & présidents-gou-
 verneurs, dans les colonies espagnoles ; & de

SUR

gouve
lonies

On

voirs s

ou cor

pendan

ratives

étendu

ment,

des mé

torité

elle-mé

De l

torité d

rivée,

conseils

rer plu

l'inspéc

& de ce

suscepti

torité s

de l'abr

qu'elle

pitre a

trois na

ministra

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 367
gouverneurs-lieutenants-généraux dans les colonies françoises.

On trouve ces officiers par-tout ; leurs pouvoirs s'étendent à tout, comme ordonnateurs , ou comme inspecteurs ; subordonnément , cependant , aux loix , ou constitutives, ou déclaratives de ces pouvoirs ; plus généraux, plus étendus , moins restraints , à cause de l'éloignement , que ceux des gouverneurs des provinces des métropoles respectives , en Europe , où l'autorité souveraine est à portée d'ordonner par elle-même.

De la nécessité de mettre une plus grande autorité dans les mains des gouverneurs , est dérivée , celle ; ou de donner , à ces officiers , des conseils aux avis desquels ils sont tenus de déférer plus ou moins ; ou de ne leur laisser que l'inspection des parties étrangères à leur état , & de celles dont une administration seroit plus susceptible d'abus ; ou enfin de ménager , à l'autorité souveraine , les moyens d'être informée de l'abus qu'on pourroit faire des pouvoirs , qu'elle est comme forcée de confier. Ce chapitre a pour objet de comparer les loix des trois nations , sur la nature des pouvoirs de l'administration locale ; & d'examiner si l'une des

nations l'emporte sur les autres , par la bonté de son gouvernement , en observant les moyens d'adopter ce que le gouvernement , établi par cette nation , a de plus avantageux pour ses colonies.

On a écrit de nos jours , sur le partage des pouvoirs pour l'administration des colonies françoises , sur les lieux.

« Les colonies françoises établies par des
 » hommes sans aveu , qui fuyoient le frein , ou
 » le glaive des loix , sembloient , dans l'origine ,
 » n'avoir besoin que d'une police sévère. On les
 » confia donc à des chefs , dont l'autorité étoit
 » illimitée . . . des hommes sans mœurs , char-
 » gés de dettes , & de vices Une fausse
 » maxime de cour , qui suppose la fourberie né-
 » cessaire , & les fripons utiles , fit sacrifier , de
 » sang froid , à des brigands dignes des prisons ,
 » la tranquillité des cultivateurs , la sûreté des
 » colonies , & l'intérêt même de l'état. Le peu
 » de gouverneurs qui échappèrent à la corrup-
 » tion , n'ayant aucun point d'appui dans une
 » administration sans limites , passoient conti-
 » nuellement d'une erreur à l'autre . . . Il étoit
 » aisé de tarir la source de ces désordres , en
 » mettant à la place du gouvernement militaire ,
 » violent

SU
 » vic
 » cri
 » Ma
 » go
 » To
 » del
 » la c
 » foit
 » pou
 » dan
 » Hist
 » pag
 Déc
 tant d'
 loniste
 loix ,
 police
 police
 dettes ,
 gands
 dû avoi
 ment c
 frein ,
 cette tin
 de mon
 près les
 Colon

» violent en lui-même, & fait pour des temps de
» crise, & de péril, une législation modérée.
» Mais ce projet, mille fois proposé, déplut aux
» gouverneurs, jaloux d'un pouvoir absolu.
» Tous se déclarèrent hautement contre un plan
» de législation, qui avoit pour but de diminuer
» la dépendance des peuples; & la cour eût la
» foiblesse de céder. . . . Elle crut faire assez
» pour les colonies, en leur donnant un inten-
» dant qui devoit balancer le commandant.
» Histoire philosophique, tom. 3, liv. 13,
» pag. 171 à 174, édition de 1770 ».

Déclamations fausses, & sans fondement : au-
tant d'erreurs, que de mots. Si les premiers co-
lonistes avoient fui le frein, ou le glaive des
loix, il eût été sage de les contenir par une
police sévère : mais auroit-on pu attendre cette
police sévère, de chefs sans mœurs, chargés de
dettes, & de vices; de fripons utiles, de bri-
gands dignes des prisons. Ces chefs auroient
dû avoir une autorité illimitée; sans cela com-
ment contenir des hommes qui avoient fui le
frein, ou le glaive des loix. Rien de vrai dans
cette tirade. J'ai établi, dans le premier tome
de mon traité du droit public des colonies, d'a-
près les édits, ou arrêts du conseil d'état, son-

Colonies,

dateurs des compagnies de 1626, 1642, & 1664 ; & d'après les commissions des gouverneurs, ou commandants, que l'autorité de ces officiers n'étoit rien moins qu'illimitée. Il leur étoit, en effet, interdit de se mêler du commerce, de la distribution des terres, & de la justice ; ils ne pouvoient que veiller à l'observation des loix, qui ne devoient, dans l'origine, être que celles du royaume ; & à ce que la justice fût rendue. Sous le nom de sénéchaux, ils présidoient les tribunaux ; mais n'y avoient pas voix délibérative.

Il s'en falloit bien que les chefs fussent tels qu'il plaît à l'auteur de les dire. C'est à leur sagesse, à leur modération, à leur direction qu'on a dû les commencements des établissemens, qui devoient être si avantageux à la France. Leurs noms sont encore respectés dans les colonies ; leur mémoire y est précieuse. On ne parle qu'avec estime, & éloge, des d'Enambuc, des de Bâas, des Dogeron, des du Parquet, des Lonvillers de Poinci, des Thoisy, des Tracy, des de Pouancy, qui ont établi & gouverné les isles du vent, & sous le vent, pendant le temps que l'auteur donne pour époque dans ses assertions ; c'est-à-dire, depuis 1626, date de la

SUR
premi
provis
1679
tendan

L'a
ractère

« ceux
» le si

» la su

» été n

» qu'il

» en g

» prem

» parti

» tion

» tre ;

• d'une

» mes,

» son g

» actifs

» habil

» fonda

» la m

» franç

» arrivè

» l'étab

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 371
première découverte des isles ; 1638 , date des
provisions des premiers commandants ; jusqu'en
1679 , date des provisions du premier in-
tendant.

L'auteur ne s'étoit pas mieux assuré du ca-
ractère des premiers planteurs. Il avoit dit que
« ceux de Saint-Christophe , ayant à leur tête
» le sieur d'Enambuc , s'y étoient arrêtés , à
» la suite d'un combat , dans lequel ils avoient
» été maltraités par des bâtimens espagnols ,
» qu'ils avoient voulu intercepter , comme étant
» en guerre avec la France ». *Livre 13 , pag.*
» *première.* Que le sieur d'Enambuc , en 1635 ,
» partit , de S. Christophe , pour établir sa na-
» tion à la Martinique qu'il avoit fait reconnoi-
» tre ; qu'il ne tira pas d'Europe les rameaux
» d'une nouvelle population. . . Que cent hom-
» mes , qui habitoient , depuis long-temps , dans
» son gouvernement de S. Christophe , braves ,
» actifs , accoutumés au travail , & à la fatigue ,
» habiles à défricher la terre , furent les seuls
» fondateurs de la nouvelle colonie. . . . Que
» la même année 1635 , cinq cent cinquante
» François , conduits par deux gentilshommes ,
» arrivèrent de Dieppe , à la Guadeloupe : que
» l'établissement sur les côtes de S. Domingue

» fut tenté, en 1630, par des anglois, & des
 » françois, que les espagnols avoient chassés de
 » S. Christophe ». Liv. 13, pag. 46, 70, 85.
 On voit que rien ne ressemble, moins que ces
 premiers colonistes, à des hommes qui avoient
 fui le frein, ou le glaive des loix.

Des gouverneurs & habitants, tels que les
 suppose l'auteur, en se contredisant, n'auroient
 pas été susceptibles d'une forme de gouverne-
 ment civil; on leur en donna, cependant, un
 par le règlement général du 4 novembre 1671,
 dont j'ai rapporté les dispositions dans mon
 traité du Droit Public des Colonies; tel qu'il
 seroit à souhaiter, qu'on ne s'en fût pas écarté,
 dans la suite, aussi absolument qu'on l'a fait.
 L'administration de chaque partie y est réglée;
 & les pouvoirs de chaque administrateur déter-
 minés. L'auteur n'a donc pas dû dire, que l'on
 avoit inutilement tenté une législation modé-
 rée, & que la cour avoit cédé aux *insinuations*
 de tous les gouverneurs, qui ne vouloient pas
 d'un plan qui diminueoit la dépendance des peu-
 ples. Il avoit déjà dit, pag. 49, » que la posi-
 » tion de la Martinique l'ayant rendue le siège
 » du gouvernement des isles, elle a reçue plus
 » de faveur, & joui d'une administration plus

SU
 » écl
 étoit
 ral,
 ne s'
 modé
 les g
 ment
 teur c
 » C
 » cet
 » d'u
 » pou
 » divi
 » quo
 » allu
 » qu'i
 » vue
 » mên
 » dan
 » colo
 » toie
 » rega
 » la p
 » tion

Les
 mand

» éclairée, & moins infidèle ». Cette colonie étoit sous le gouvernement du lieutenant-général, seul établi, alors, sur toutes les isles; il ne s'étoit donc pas opposé à une législation modérée. Il ne falloit donc pas dire, que tous les gouverneurs s'étoient refusés à l'établissement du bon ordre. Reprenons ce texte de l'auteur de l'hist. phil. sur l'administration.

» Ces établissemens éloignés qui, jusqu'à cette époque, avoient gémi sous le joug d'un seul, se virent alors en proie à deux pouvoirs également dangereux; & par leur division, & par leur union. Lorsqu'ils se choquoient, ils partageoient les esprits. . . Ils allumoient une espèce de guerre civile. Lorsqu'ils étoient d'accord, ou parce que leurs vues bonnes ou mauvaises, se trouvoient les mêmes, ou parce que l'un prenoit un ascendant décidé sur l'autre; la condition des colons devenoit encore pire, leurs cris n'étoient jamais écoutés par la métropole, qui regardoit l'harmonie de ses délégués, comme la preuve la plus décisive d'une administration parfaite ». page 274.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux commandoient seuls; mais n'administroient pas

seuls. Les compagnies avoient leurs directeurs, agents, ou intendants, qui partageoient l'administration avec le commandant. Ainsi ce partage n'étoit pas nouveau pour les peuples, lorsque les intendants pour le roi succédèrent aux agents de la compagnie, avec les mêmes pouvoirs.

On sent bien que la division entre les administrateurs, ou leur union dans de mauvaises vues, peut avoir ses dangers pour la sûreté, & la tranquillité des habitants, & pour le maintien de l'ordre; mais on n'entend pas comment la condition des colonistes peut devenir plus mauvaise, par l'union des administrateurs dans de bonnes vues. Au reste, l'auteur s'exprime au passé, sur les conséquences de la division, ou de l'union, entre les administrateurs, comme s'il n'y avoit plus qu'un administrateur.



«

Co

De

L

pou

étoit

fou

qué

ava

feco

I

exc

n'at



TITRE PREMIER.

*Comparaison des Colonies, Angloises, &
Françoises sur les lieux.*

SECTION PREMIERE.

De l'administration par les gouverneurs.

§. PREMIER.

De l'administration militaire.

LA communication, aux gouverneurs, du pouvoir d'assembler, & d'armer les habitants, étoit fondée sur la nécessité de conserver, sous la domination du souverain, des païs attaqués par les habitants des colonies ennemies, avant que la mère patrie pût y envoyer des secours de troupes entretenues.

La richesse du sol, ayant, avec le temps, excité l'avidité des ennemis, on en est venu à n'attaquer les colonies, qu'avec des troupes

entretenuës ; on n'a plus dû compter sur des milices , composées des propriétaires des terres , pour défendre la terre contre ces troupes. Il a fallu opposer des soldats à des soldats ; & les milices n'ont plus dû être rassemblées , & armées , que pour entretenir les habitants dans l'habitude de se réunir sous un drapeau commun , & sous le commandement d'officiers reconnus ; soit pour prévenir le pillage des habitations , par des corsaires ; soit pour donner aux esclaves , ces ennemis toujours présents en nombre si supérieur , le spectacle d'une préparation , & des moyens de défense , propres à leur en imposer.

J'ai proposé dans mon traité du droit public de colonies , ces deux puissants motifs , pour le rétablissement des milices , qu'on n'avoit supprimées , en 1763 , qu'en considération de l'inutilité de leur service contre des troupes réglées , contre lesquelles on ne peut les employer avec succès , que pour un coup de main. J'ai , dans le même ouvrage , traité de la manière de modifier le pouvoir d'assembler , & armer les habitants , sans nuire à la culture ; & sans fournir , aux esclaves , par l'absence des maîtres , ou de leurs préposés , l'occasion

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 377
& les facilités de former des liaisons dangereuses, ou des complots de révolte.

L'auteur de l'histoire philosophique des établissemens européens dans les indés, en exposant les avis différens, & les raisons de ces avis sur les milices, ajoute à ces motifs de les rétablir ; » celui d'empêcher l'attroupement des voleurs, & des bandits ; & celui de protéger le cabotage ».

La première précaution, contre les voleurs, & les bandits, seroit de ne permettre, en France, le passage des colonies, qu'à des sujets connus. La seconde seroit d'entretenir des maréchauffées dans les colonies : il n'y en a qu'à Saint-Domingue ; celles, qu'on avoit établies aux isles du vent, ont été supprimées, sans doute, en raison du peu d'étendue de ces isles. Le désagrément, & l'assiduité de cet emploi des milices, en rendroit le service trop onéreux pour le propriétaire des terres. Heureusement, il ne passe pas de voleurs & de bandits, en assez grand nombre, pour en craindre les attroupemens : ils ne trouveroient de retraites, que dans les villes, ou les bourgs, où la modicité de la population ne pourroit les dérober à l'œil de la police, excitée par

les plaintes ; ils périroient de misère , avant que de parvenir à des associations dangereuses.

Quant au cabotage , comme il ne se fait qu'à une certaine distance des côtes , les milices ne peuvent le protéger , à moins qu'on n'entende , par ce terme , la conservation , dans les rades , des bâtimens caboteurs , contre les corsaires , qui entreprendroient de les détruire , ou de les enlever.

L'habitant » avoit observé cet auteur , » moins
 » disposé à combattre , qu'occupé des suites
 » de la capitulation , avoit donné de l'argent
 » pour être déchargé d'un soin , qui glorieux ,
 » dans son principe , étoit dégénéré en servi-
 » tude onéreuse : les milices furent supprimées
 » en 1764. Dès 1766 on s'est soumis aux isles du
 » vent au rétablissement des milices ; sans une
 » résistance bien marquée , quoiqu'elle pût être
 » encouragée par la continuation des nouvelles
 » taxes qui n'avoient plus d'objets. Saint-
 » Domingue a réclamé vivement . . . un ad-
 » ministrateur philosophe , témoin de l'oppo-
 » sition au rétablissement d'une milice forcée ,
 » proposoit de la rendre volontaire ; il ne
 » doutoit pas qu'à l'appas de quelqu'intérêt de
 » gloire , & de fortune , la moitié de la colo-

su
 » nie
 » ref
 » un
 » jou
 » adr
 » mil
 » sion
 » gên
 » on
 » eur
 » mul
 » ont
 » de f
 » se p
 » met
 » faisa
 » chan
 » la po
 » pour
 13. pa
 L'a
 Au ret
 établie
 conseil
 à Saint
 du 15

» nie ne s'enrolât au plutôt ; & n'entraînat le
 » reste , par son exemple , à solliciter comme
 » un honneur , ce qu'il abhorroit comme un
 » joug. Sans ces ménagemens d'une politique
 » adroite , Saint-Domingue a repris le service-
 » militaire ; à la vérité , c'est avec une aver-
 » sion. . . . Personne n'ignore que les milices
 » gênent extrêmement la liberté civile , dont
 » on est plus jaloux dans les colonies qu'en
 » europe. Elles exposent les citoyens à une
 » multitude de vexations ; les maux , qu'elles
 » ont occasionnés , ont inspiré , pour ce genre
 » de servitude , une horreur. . . On doit , s'il
 » se peut , effacer les impressions du passé. . .
 » mettre fin aux inquiétudes des colons , en
 » faisant , dans la forme des milices , tous les
 » changemens qui peuvent se concilier , avec
 » la police & la sûreté qu'elles doivent avoir
 » pour objet ». Hist. Philosoph. tom. 5. livre
 13. pag. 151 à 154. édition de 1770.

L'auteur a écrit sur des mémoires peu exacts.
 Au retour de la paix , les impositions furent
 établies , aux isles du vent , par des arrêts du
 conseil d'état du *neuvième avril* ; & augmentées
 à Saint-Domingue , par un mémoire du roi ,
 du 25 août 1763. Il n'y est pas dit un mot des

milices, qui avoient été supprimées, par *l'art. 5* du règlement général du 24 mars de la même année. Le mémoire du roi, pour l'imposition à Saint-Domingue, étoit, à la vérité, accompagné d'une lettre du ministre, aux administrateurs, qui finissoit par dire, que les habitants seroient d'autant plus en état de payer, qu'ils étoient dispensés d'un service qui les déplaçoit souvent; mais ces expressions ne présentent qu'une considération; elles ne donnent pas la dispense du service comme un motif, comme une condition de l'imposition; la lettre n'étoit qu'une instruction du ministre, pour les commissaires du roi.

Les gouverneurs de la Martinique, & de la Guadeloupe; rétablirent les milices en 1765: ce rétablissement ne fournit aucune difficulté pour lui-même; il n'y en eût que sur quelques accessoires qu'on a réformés. L'opposition, s'il y en avoit eû, n'auroit pû porter sur le concours de nouvelles taxes, causées pour dispense de service. A Saint-Domingue, ce motif, tiré de la lettre seule du ministre, couvroit la véritable raison de l'horreur des habitants, pour un établissement dans lequel on paroïsoit, de nouveau, les livrer à la discrétion

SU
tion
le p
Il
faire
aussi
parle
les y
des r
tune
toit,
& ce
une c
fider
aux é
abfor
intéré
par la
vertu
bans
coule
Au
des m
gène
l'occa
ne pe
de cer

tion des commandants, & à l'arbitraire, dans le pouvoir de les assembler, & de les armer.

Il étoit difficile, avec cette disposition, de faire des milices, un établissement volontaire; aussi l'administrateur de Saint-Domingue, dont parle l'auteur, ne l'entreprit-il pas. J'ai, sous les yeux, ses procédés, pour le rétablissement des milices; je n'y trouve, ni intérêt de fortune pour les habitants, auxquels on permettoit, au contraire, de se racheter de ce service; & comment ce service auroit-il pû devenir une occasion de fortune, à moins qu'on ne considère, sur ce pied, des gratifications promises aux états majors des milices, qui les auroient absorbées en uniformes, & en faux-frais: ni intérêt de gloire, à moins qu'on n'entende, par là, des médailles de la valeur, & de la vertu, qui devroient être attachées à des rubans bleus; mais annoncés pour les gens de couleur seuls.

Au surplus, tout en reconnoissant la nécessité des milices, l'auteur les considère comme une gêne extrême pour la liberté civile, comme l'occasion d'une multitude de vexations, qu'on ne peut faire cesser qu'en changeant la forme de cet établissement. Ces raisons, jointes à l'i-

nutilité des efforts d'une milice , composée de propriétaires libres , contre des troupes faites au maniement des armes , avoient , sans doute , porté la Cour à supprimer les milices. En effet , ces réflexions étoient bien capables de balancer celles résultantes du besoin des milices pour la garde des côtes , & la police des esclaves , auxquelles on se proposoit , sans doute , de pourvoir. L'auteur n'a donc pas dû dire , en termes absolus , que ces dernières , avoient échappé à l'attention de la cour de Versailles , p. 153.

On a eu , il est vrai , à se plaindre de l'arbitraire dans le commandement des milices ; aucune loi n'en déterminoit l'emploi , ni la discipline ; mais en 1770 , temps auquel l'auteur écrivoit , deux ordonnances des *premier avril* , & *premier septembre 1768* , avoient réglé la police des assemblées , leurs objets , & l'autorité des commandants. Il peut se faire que l'éloignement du souverain ait été , un moyen d'inquiéter les habitants ; d'entreprendre sur leur liberté ; mais le mal n'est pas dans l'établissement. Il ne faut que veiller contre l'abus , & se régler , par les circonstances , pour le prévenir , ou pour le punir.

SU
L'a
anglo
culté
font r
& sub
rent le
qui po
porter
lonté.
bler le
tel ou
mens
esclav
Dan
comm
aux g
de 17
sur le p
des co
faculté
des mi
de sa n
Dan
laisser
toit le
comme

L'établissement des milices dans les colonies angloises ne paroît pas y avoir souffert de difficulté ; parce que les pouvoirs des gouverneurs sont réglés par les chartres, & les commissions, & subordonnés aux modifications qu'y apportent les loix de chaque colonie : telle que celle, qui porte que personne ne pourra être forcée à porter les armes hors la colonie, contre sa volonté. Telle que celle, pour n'armer & assembler les habitants, que dans tel ou tel cas ; pour tel ou tel temps ; comme pour faire des détachemens des milices, pour donner la chasse aux esclaves déserteurs.

Dans les colonies angloises, le pouvoir de commettre aux offices de milices est attribué aux gouverneurs. Les ordonnances françoises de 1705 & 1732, ne s'étoient pas expliquées, sur le pouvoir, dans les gouverneurs, de donner des commissions ; il n'y étoit parlé que de la faculté à ces officiers de proposer les officiers des milices, qui devoient être pourvus d'ordres de sa majesté.

Pouvoir de nommer aux offices de milices.

Dans la nécessité, cependant, de ne pas laisser souffrir le service, l'éloignement emportoit le droit, dans les gouverneurs françois, de commettre provisoirement aux offices des mi-

lices ; mais encore falloit-il une autorisation expresse, pour communiquer, à des sujets, le pouvoir de préposer d'autres sujets, au commandement de leurs co-sujets ; c'est ce qu'on a fait par les ordonnances de 1768.

Dans les colonies angloises, les officiers, commissionnés par les gouverneurs, exercent, & continuent d'exercer sur les commissions, si le roi n'en ordonne autrement. Dans les colonies françoises, les officiers, nommés par les gouverneurs, n'exercent que provisoirement, & jusqu'à ce que sa majesté leur ait fait expédier les commissions, & les brevets nécessaires. *Art. 4, des ordonnances de 1768.* Il restoit à pourvoir au commandement même des milices, employées dans les différentes circonstances où elles peuvent se trouver. On l'a fait par différentes ordonnances.

Par un réglemeut du 29 avril 1695, & par une ordonnance du 29 avril 1705, concernant la discipline relative aux milices, & aux troupes entretenues, il est statué qu'en l'absence ou défaut de lieutenant de roi, ou autres officiers majors, commandants dans un quartier, les capitaines & les officiers des troupes ne commanderont point les capitaines, & officiers
des

SU
des m
ce de
& ne
art. 7
L'a
& l'an
pour
vent,
» miss
» don
» mili
» exte
» quer
» disti
» defd
» que
» com
» milic
L'an
ces po
» le ca
» avec
» être
» lieut
» cherr
» dera
Colo.

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 385
des milices ; ne prendront aucune connoissance de leur discipline , ni police des habitans ; & ne se mêleront que des affaires des soldats.
art. 7.

L'art. 16 de l'ordonnance du *premier avril* , & l'art. 19 de celle du *premier septembre 1768* , pour le rétablissement des milices aux isles du vent , & sous le vent , déclarent » que les commissions des officiers des milices , ne leur donneront de pouvoir , & de commandement militaire , que sur les milices . sans aucune extension sur les troupes réglées ; & réciproquement , les compagnies des milices seront distinctes , & indépendantes , pour le service , desdites troupes , & ne recevront des ordres que du gouverneur lieutenant-général , du commandant en second , & commandant des milices » .

L'art. 17 & l'art. 20. des mêmes ordonnances portent « qu'en tems de guerre , & dans le cas où les milices se trouveront en service , avec les troupes réglées , elles ne pourront être commandées que par un colonel , ou lieutenant-colonel ; & dans le cas de détachement , le capitaine des troupes commandera tous les capitaines des milices » .

Colonies.

B b

Une ordonnance du 25 mars 1769, pour S. Domingue, ordonne le rétablissement des états majors; & qu'il sera employé à l'avenir, dans les différents quartiers de l'isle, des officiers militaires, avec le titre, & dans l'ordre prescrit ci après; commandans en second, lieutenant de roi, majors, aide-majors; lesquels officiers feront les mêmes fonctions, que remplissoient les états-majors anciennement établis.

On ne trouve aucune disposition dans les loix Angloises, sur le commandement des milices, dans le cas où elles auroient à marcher, à combattre, ou à servir avec les troupes réglées.

Pouvoir de
faire des loix
militaires.

Dans les colonies des deux nations, le pouvoir de faire des loix, pour le gouvernement des armes, est délégué aux gouverneurs; sans cela il seroit inutile de leur en confier le commandement. On n'a pas besoin d'observer, que ces loix ne peuvent être que de police & de discipline, & ne doivent pas s'étendre à des peines capitales. En France, comme en Angleterre, les loix pénales de ce genre, n'ont & ne peuvent avoir lieu que dans les cas de délits, & de crimes militaires, & non de simples manquemens contre la discipline; & ces loix ne peuvent émaner que de l'autorité souveraine.

SUR L

Les m
pour le j
militaires
en force
peine. O
nance de
çoises, à
dans les c

Cette p
sément m
n'y a pas
au gouve
régler, su
la nature c
blement é
niales fon
cela; leur
milices ga

Dans les
ne décider
guerre mil
minent, se
guerre. La
malgré cela
pinion du
& entraîne

Les milices angloises ne sont subordonnées, pour le jugement des délits, & pour les peines militaires, qu'aux actes du parlement qui seront en force, lorsqu'il échéra d'infliger quelque peine. On a vu, en même temps, que l'ordonnance de 1707 avoit assujettis les milices françoises, à la discipline des troupes entretenues dans les colonies.

Cette police devoit changer avec un établissement militaire, formé de troupes de terre; on n'y a pas encore pourvu. Cette omission laisse, au gouvernement, une liberté plus entière de régler, sur le genre du service des colonistes, la nature des peines dont ils peuvent raisonnablement être susceptibles. Les milices coloniales sont des gardes côtes, & ne sont que cela; leur discipline doit donc être celle des milices garde-côtes.

Dans les colonies angloises, les gouverneurs ne décident pas seuls des loix & articles de guerre milice. Les gouverneurs françois déterminent, seuls, les dispositions des articles de guerre. La police des deux nations ne diffère malgré cela, qu'en apparence. On sent que l'opinion du gouverneur doit par-tout prévaloir, & entraîner celle d'officiers qui attendent les

graces militaires de leur chef , qui a déjà tant d'influence , par les autres prérogatives de sa qualité de gouverneur. L'expérience apprend, d'ailleurs, que l'on ne sauroit attendre de ces officiers, qu'ils consultent plutôt la liberté de leurs camarades, que l'intérêt d'une autorité qu'ils partagent, ou dont ils sont les ministres.

Les loix militaires n'obligent les françois , & les anglois , qu'autant qu'on les a fait connoître aux peuples. Dans les colonies angloises, cette publication suspend le cours de la loi commune , tant au civil pour tous habitants, qu'au criminel à l'égard des délits militaires, commis par les habitants commandés, & armés, pour lesquels ils sont alors jugés par le conseil de guerre, & non par les cours de loi commune, & par jurés, comme en temps de paix. Le règlement, qui statueroit définitivement sur la discipline des milices françoises, hors les armes, & sous les armes, détermineroit, en quel tribunal seroient jugés les délits militaires, & la nature des peines pour délits commis relativement au service.

Quant à la suspension de la justice, le même règlement en détermineroit l'époque, & de-

vroit en l
lesquelles
lement co
berté d'ag
tres habit

D'un
martial
command
tiaux ; &
la défense
cessité co
gloises le
pas l'ordre
Ils ne peu
conseil du
posé d'offi
consentir
nécessité.
blir la déf
un confes
aux même
contribuer
gements tr
leurs co-su
Un rég
françoises.

vroit en limiter l'application aux affaires, dans lesquelles seront défenseurs les habitants actuellement commandés, & sous les armes; toute liberté d'agir, & de défendre demeurant aux autres habitants, hors la présence de l'ennemi.

D'un autre côté, la publication de la loi martiale autorise les gouverneurs anglois à commander tout habitant, ses negres, ses bestiaux; & à abatre maisons, & bois; suivant que la défense du pays l'exige. On sent que la nécessité commande ces mesures, & les loix angloises le reconnoissent; mais elles n'en laissent pas l'ordre à la direction des gouverneurs seuls. Ils ne peuvent le donner que de l'avis, non dit conseil du roi, mais du conseil de guerre, composé d'officiers propriétaires, intéressés à ne pas consentir légèrement, autant qu'à céder à la nécessité. Un refus, sans raison, pourroit affoiblir la défense, & entraîner la ruine du pays; un consentement, sans motif, les exposerait aux mêmes charges, aux mêmes pertes; & à contribuer, comme les autres, aux dédommagemens très-justes des dommages soufferts par leurs co-sujets.

Un réglemeut des armes dans les colonies françoises, en se prêtant aux circonstances for-

cées, pourvoiroit à ce que le commandement ne fût pas arbitraire ; il adopteroit l'obligation, commune à tous habitans, d'indemniser des pertes souffertes pour l'intérêt commun.

J'ai rapporté dans mon traité du droit Public des colonies, tom. 2. Les loix sur le gouvernement des milices coloniales, pag. 4. & 48 : & traité du jugement des délits militaires, commis par les milices, depuis la page 93, à la page 209.

Pouvoir
d'ériger des
conseils de
guerre.

Ce pouvoir est une autre suite du gouvernement, qui ne peut concourir à la défense, qu'en maintenant la discipline dans le service, par des peines analogues au genre du service ; mais ce pouvoir doit être expressement délégué, puisqu'il ne peut donner autorité sur la liberté, l'honneur, & la vie des habitans, suivant les cas marqués par les loix.

Dans les colonies angloises, les gouverneurs tiennent ce pouvoir, du roi, par leurs commissions ; & des assemblées des colonies, par des actes qui en réglent l'exercice. Les gouverneurs françois n'exercent cette autorité, que comme une suite du commandement des armes. Un règlement, sur le gouvernement des armes, légitimeroit l'exercice de cette autorité. Ce régle-

SUR
ment et
habitans

Dans
autorise
habitans
pour le
vrages
paroisse
françois

Ces o
neurs an
ainsi, d
vant l'or
tions fai
cas.

L'arb
temps de
du dang
ner ces o
cessité,
inconvé
viendroi
pris l'aut
tion de la
avoir des
La loi

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 391
ment est de toute nécessité, pour la sûreté des
habitants.

Dans les colonies des deux nations, les loix ^{Pouvoir}
autorisent les gouverneurs à commander aux ^{d'ordonner}
habitants d'envoyer leurs nègres & bestiaux, ^{des fortifica-}
pour les constructions, & réparations des ou- ^{ions, & des}
vrages de défense. Les juges, & les chefs de ^{corvées.}
paroisses angloises, les officiers des milices
françoises en intimant les ordres.

Ces corvées sont à la direction des gouver-
neurs anglois, quant au temps; & il en seroit,
ainsi, dans toutes les colonies françoises, sui-
vant l'ordonnance de 1722, sans les modifica-
tions faites à cette ordonnance, en différents
cas.

L'arbitraire en cette partie est couvert, en
temps de guerre, par l'approche ou l'inquiétude
du danger; encore seroit-il possible de ne don-
ner ces ordres, qu'en en faisant connoître la né-
cessité, & l'utilité. Mais en temps de paix, les
inconveniens des corvées sont tels, qu'il con-
viendroit de n'en ordonner, qu'après en avoir
pris l'autorisation du souverain, sur délibéra-
tion de la part des contribuables qui pourroient
avoir des fortes raisons à y opposer.

La loi de la Jamaïque étend ce pouvoir des

gouverneurs, jusqu'à l'ordre d'établir des taxes, concurremment avec les corvées de nègres & de bestiaux. Lorsque cette cumulation de corvées a eu lieu, dans les colonies françoises, ç'a été sans autorisation, & même contradictoirement aux ordres du roi. Témoins les impositions établies & levées à Saint-Domingue, en 1750, 1754 & 1758, pour élever, ou réparer des fortifications, qui n'ont jamais existé; & pour lesquelles les habitants étoient précisément déchargés de corvées, qu'on a ensuite osé distinguer en corvées ordinaires, & extraordinaires, pour affoiblir, & rendre nulle une exemption achetée à prix d'argent. Les impositions, établies, au retour de la paix dernière, tant aux isles du vent, qu'aux isles sous le vent, par des arrêts du conseil, & par des mémoires au nom du roi, portoient, au moyen des impositions, exemptions de toutes corvées de nègres, & bestiaux, pour les ouvrages de défense, ou autres travaux du roi. Il n'a pas été dérogé à ces ordres; & cependant, on n'a pas cessé de faire concourir ces deux fortes de contributions; quelques fortes qu'aient été celles levées, particulièrement à Saint - Domingue, depuis 1764.

tants
de l'o
que d
troup
nègre
des o
d'une
tous l
mais e
tures,
qui en

Ces

l'affem
une in
fait qu
de cell
donnar
l'impo
que ce
corvée
tures,
ger, se
blir: d
en ce q
remme

Les conseils de cette colonie , ses représentans en matière d'impôt , depuis l'établissement de l'octroi , en 1713 , reconnurent , toutesfois , que dans les cas de marches & de passages des troupes , il seroit fourni voitures , cabrouets , nègres , chevaux , & bestiaux pour les besoins des officiers & des soldats , & même dans les cas d'une nécessité , urgente & absolue , après que tous les autres moyens auroient été épuisés ; mais en payant la valeur de l'emploi des voitures , nègres , & bestiaux , sur le pied du tarif qui en fut arrêté.

Cet arrêté fait partie d'autres résolutions de l'assemblée , sur lesquelles a été établie , en 1764 , une imposition de quatre millions , dont on n'a fait que changer les assignats , & qui a été la base de celles établies , en 1770 , & en 1776. L'ordonnance du roi , du 20 *septembre* 1769 , pour l'imposition de 1770 , plus forte d'un million que celle de 1764 , porte , cependant , que les corvées extraordinaires de nègres , & de voitures , que des cas d'hostilité forceroient d'exiger , seront indépendantes des impositions à établir : disposition conforme à l'arrêté ci-dessus , en ce qu'on pourra exiger ces corvées , concurremment avec l'imposition ; mais différente de

l'arrêté, en ce qu'elle défend de prendre, sur l'imposition, de quoi payer l'emploi des nègres, & voitures; d'où résulte une augmentation de charges pour les quartiers exposés aux corvées. La justice voudroit que, du moins alors, on distinguât les cas d'une utilité commune à toute la colonie, ou à tout un quartier, de ceux qui ne sont utiles que pour les lieux où sont commandées les corvées; afin de faire contribuer, par taxes communes, à des travaux, ou à des pertes soufferts pour l'intérêt commun, en dérogeant aux conditions de 1764, touchant les corvées. L'ordonnance de 1769 a laissé à statuer sur ces indemnités, qui sont de toute équité; mais, d'un autre côté, elle s'est nettement expliquée sur ce qu'on doit entendre par corvées extraordinaires, en les bornant au cas d'hostilité. Cette juste limitation dispense d'examiner la quotité des contributions en nègres, voitures, ou bestiaux, réglée, pour tous les temps, par les loix angloises, qu'il peut, cependant, convenir de ne pas perdre de vue.

Le pouvoir, modifié par l'ordonnance, du *premier février 1766*, rendu, indéfiniment, aux administrateurs, par l'*art. 10* de l'ordonnance, du *23 mai 1775*, d'ordonner, en temps de

SU
guern
fables
vées,
ne pe
c'est-
se bo
vent f
La rép
nonça
de 17
minist
d'un c
ouvra
teurs
guerre
moyen
de la c
Obj
aux ag
gnies,
relativ
représ
& dire
d'être
à la no
qu'ils a

guerre , les ouvrages qu'ils trouveront indispensables , emporte-t-il celui d'ordonner les corvées , que l'ordonnance , du 20 *septembre 1769* ne permet d'exiger , que dans les cas d'hostilité , c'est-à-dire , dans la présence de l'ennemi ; ou se borne-t-il aux ouvrages , dont les frais doivent se prendre sur le produit des impositions ? La réponse est , que l'ordonnance de 1775 , s'annonçant n'avoir pour objet que de modifier celle de 1776 , a simplement voulu affranchir les administrateurs de l'obligation de prendre l'avis d'un conseil de guerre , sur la nécessité de ces ouvrages ; cependant , l'opinion des administrateurs devant toujours prévaloir en temps de guerre , l'avis du conseil de guerre n'étoit qu'un moyen d'éclairer le gouvernement sur l'utilité de la dépense.

Observation. Les intendants , qui ont succédé aux agents , & directeurs généraux des compagnies , n'ont pas succédé à tous leurs pouvoirs , relativement à l'administration militaire. Comme représentants les propriétaires des isles , les agents & directeurs des compagnies avoient le droit d'être informés des opérations , & concouroient à la nomination des officiers militaires , parce qu'ils avoient le plus grand intérêt à la conserva-

tion des isles , dont le domaine utile leur avoit été concédé.

Le pouvoir d'assister aux conseils de guerre, tenus par le gouverneur - lieutenant - général , porté dans la commission du premier intendant, en 1679 , & le concours des intendants à la correspondance sur les ouvrages de défense , & la dépense accessoire, parce qu'il faut mesurer cette dépense sur les fonds , dont les intendants seuls ont le maniement , forment bien l'équivalent du droit d'être informé des opérations militaires ; mais ces administrateurs n'ont aucune part à la nomination des officiers militaires qui sont , ou du choix provisoire, ou nommés sur la présentation du seul gouverneur-lieutenant-général.

§. I I.

De l'administration de la justice.

L'ADMINISTRATION des gouverneurs anglois embrasse le pouvoir de concourir à la législation ; celui de rendre des proclamations ; celui de nommer aux offices de justice. Il s'agit de comparer ces pouvoirs avec ceux des administrateurs françois , en matière de justice.

SU
Le
voir
qu'au
législ
seils f
seuls
toute
ceptio
est un
est d'
royau
ordon
pour
» trep
» édic
» d'on
» faire
» de l
Le
laissé a
ment
Ordon
Domi
donna
ces rè
trateu
Il r

Le pouvoir de faire des règlements est un pouvoir d'administration : il ne peut s'exercer, Pouvoir de concourir à la législation qu'autant qu'il est communiqué par l'autorité législative. On a vu qu'originaires les conseils supérieurs des colonies françoises avoient, seuls, la faculté de faire des règlements, sur toute matière de justice & de police, sans exception. Le pouvoir des règlements de justice est une suite du pouvoir de rendre la justice, il est d'ailleurs attribué aux cours supérieures du royaume, par une extension de l'*art. 3* d'une ordonnance de *Charles XI*, en *octobre 1713*, pour la Bretagne, portant que « la cour n'en » prendra de faire aucunes ordonnances ou » édits, ni déclarations générales, sous le nom » d'ordonnances ou arrêts, ainsi nous en laissera » faire; excepté, en ce qui concerne le style » de la cour, & autres choses semblables ».

Le pouvoir pour ces règlements a toujours été laissé aux conseils supérieurs sans partage. Règlement de *1771*, *art. 4*, pour toutes les colonies. Ordonnance de *1766*, *art. 45 & 47*, pour Saint-Domingue; à la charge, porte l'*art. 25* de l'ordonnance, du *23 mai 1775*, de ne procéder à ces règlements, qu'en présence des administrateurs, ou après les y avoir invités.

Il n'en est pas ainsi de l'attribution du pou-

voir de faire des réglemens, en matière de police. On y a associé les administrateurs, d'abord dans les cas pressés; expression qui ne présente d'autre motif, que l'interruption des conseils, qui ne s'assembloient que tous les deux mois. La forme de l'administration intérieure des colonies ayant ensuite changé, les administrateurs ont étendu ce pouvoir à tous les cas; mais comme il en résultoit, à cause de la réunion de l'autorité supérieure dans les administrateurs, une sorte d'exclusions pour les conseils, ou du moins une prévention exclusive, il a été jugé nécessaire de spécifier, dans quel cas ces officiers auroient seuls le droit de faire des réglemens.

On a essayé cette distinction dans un règlement du 24 mars 1763; elle étoit implicite: on l'a déterminée, avec précision, dans l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le vent. Cette ordonnance n'est pas connue aux isles du vent; le pouvoir de faire des réglemens, de la part des administrateurs, & des conseils, dans ces colonies, demeure subordonné aux réglemens de 1671 & de 1763.

Ainsi l'autorité législative, communiquée dans les colonies angloises aux assemblées générales, dont les gouverneurs font la partie principale, est partagée, parmi nous, entre

les adm
chacun
législat
que la
partie c
tions su
avant
l'utilité
de la co
notre p

Il y a
notre lé
mière,
seils né
conseils
l'égard
par le r
du roi,
verneurs
au lieu
nies ang
verneurs
nation,
eux. Un
joignit a
déferer

les administrateurs, & les conseils supérieurs chacun suivant leur compétence ; en quoi la législation angloise n'a d'avantage sur la nôtre, que la réunion de tous les intéressés à cette partie de l'administration, pour des délibérations sur intérêts communs. Tel étoit notre état avant 1683 ; il faut consulter l'expérience sur l'utilité du changement. Quant aux réglemens de la compétence particulière des gouverneurs, notre police est la même.

Il y a deux différences remarquables, entre notre législation, & celle des anglois. La première, que les intendants françois, les conseils nécessaires des gouverneurs, comme les conseils du roi, dans les colonies angloises, à l'égard de leurs gouverneurs, sont nommés par le roi, & amovibles à la seule volonté du roi, ce qui les rend indépendants des gouverneurs dans l'exercice de leurs commissions ; au lieu que les conseils du roi, dans les colonies angloises, sont dans la dépendance des gouverneurs ; comme étant en général à leur nomination, & comme pouvant être suspendus par eux. Une lettre du roi du 11 juin 1686, enjoignit au gouverneur-lieutenant-général de déférer, en matière de police, de justice,

& de finances , aux conseils de l'intendant , qui eût aussi ordre d'agir en tout de concert avec le gouverneur. La seconde différence est , que les réglemens , dont le pouvoir est donné aux conseils supérieurs , ont leur exécution indépendante de la volonté des administrateurs ; réglement de 1672. art. 4. ordonnance de 1766 , art. 46 : au lieu que les actes des assemblées angloises n'ont d'exécution , qu'autant que les gouverneurs les approuvent. J'ai traité , dans la première partie de cette dissertation , du droit de négative attribué aux gouverneurs anglois , en matière de législation.

Pouvoir de
faire des pro-
clamations.

Les gouverneurs anglois n'avoient le pouvoir de faire que des proclamations , qu'on a vu n'avoir pour objet , & n'obliger qu'autant qu'elles n'avoient pour objet , que l'exécution de quelques loix , ou l'exercice de la prérogative reconnue , dans les parties qui leur sont déléguées par les chartres , ou par les commissions.

Le pouvoir des administrateurs françois est plus étendu , quoique borné aux réglemens de police ; mais la restriction , mise à ce pouvoir , par les articles 40 de l'ordonnance du premier février 1766 , & 16 de l'ordonnance du

23 mai
de faire
glés par
que son
pour d
mation
qu'elles
loix.

Le p
commu
roi se
visions
dont il
7 juin
mier fév
1775 ,
font pas
chi , qu
ministra
de judic

Il a ,
qui pou
parce q
roi de p
ciable a
deur. O

23 mai 1775, qui défendent aux administrateurs de faire des réglemens, sur des objets déjà réglés par des loix enregistrées, place, en quelque sorte, le pouvoir de ces administrateurs, pour des réglemens, dans le rang des proclamations angloises, qui n'obligent qu'autant qu'elles ne sont que l'exécution de quelques loix.

Le pouvoir d'ériger des cours n'a jamais été communiqué aux administrateurs françois; le roi se l'est toujours réservé, ainsi que les provisions de tous officiers de justice, à ceux près dont il est parlé, dans les lettres-patentes du *7 juin 1680*, & dans les ordonnances du *premier février 1766. art. 57*, & du *23 mai 1775, art. 31*: apparemment parce qu'ils ne sont pas de nature à exiger un choix aussi réfléchi, que ceux qui tiennent de plus près à l'administration de la justice; tels que les officiers de judicature.

Pouvoir d'ériger des cours, & de nommer aux offices de justice.

Il a, cependant, fallu prévoir, les vacances qui pourroient laisser la justice en souffrance, parce que l'éloignement ne permettroit au roi de pourvoir, que dans un délai préjudiciable au bon ordre, & à l'intérêt du plaideur. On a autorisé les administrateurs à nom-

Colonies.

Cc

mer , par intérim , aux emplois vacans ; les offices de conseillers titulaires exceptés , comme on le voit par les édits de *décembre 1674* , & de *janvier 1766* ; & par l'ordonnance du *premier février 1766* ; dans l'esprit desquels on ne peut qu'entendre l'autorisation de l'intendant , par le règlement du *24 mars 1763* , qui n'a plus lieu qu'aux isles du vent , à proposer à tous officiers vacans dans les conseils ; c'est-à-dire , la borner aux offices de substitués des procureurs-généraux , greffiers , postulans , & huissiers ; sans l'étendre même à ceux des conseillers assesseurs , dont la nomination est rendue commune aux gouverneurs & intendants , par l'édit *d'août 1742* , auquel il n'est pas dérogé par le règlement de *1763*.

L'attribution commune aux gouverneurs , & intendants , par les édits , & ordonnances de *1766* , de pourvoir aux offices vacans par intérim , est plus propre à s'affurer de bons sujets , qu'une attribution exclusive , telle que celle portée dans le règlement de *1763* , en faveur de l'intendant dont le gouverneur ne peut pas ne pas confirmer le choix par sa signature.

Les édits , & l'ordonnance de *1766* ont même prévu le cas , où les administrateurs ne concou-

S
rero
n'a
offic
tena
lieu
souff
offic
que
admi
ce co
S. D
se tie
d'une
publi
glois
ont u
uns &
peuve
au lie
glois
peuve
lonté
ne leu
préfèr
neurs.
Les

roeroient pas sur le choix des sujets ; aucun d'eux n'a la prépondérance , mais comme chaque officier d'une certaine considération a un lieutenant pour le suppléer , l'intérim reste à ces lieutenants ; sans craindre que le service en souffre par la qualité des sujets , puisque ces officiers exercent déjà , & ne se trouvent là , que sur la nomination ou la présentation des administrateurs actuels , ou précédens. Dans ce concours , pour lequel il n'y a de loi qu'à S. Domingue , les gouverneurs & intendants se tiennent lieu de conseils respectifs , mais d'une manière qui pourroit être plus utile au public , que les conseils des gouverneurs anglois , parce que les administrateurs françois ont une autorité égale en cette partie ; soit les uns & les autres de la nomination du roi ; & peuvent ne concourir que dans la vue du bien ; au lieu que les conseils des gouverneurs anglois sont , en général , à leur nomination , & peuvent être suspendus par eux , & à leur volonté ; ce qui les met dans leur dépendance , & ne leur permet guères de ne pas approuver la préférence des sujets choisis par les gouverneurs.

Les commissions , données par les gouver-

neurs anglois, sont définitives, & scellées du sceau de la colonie ; celles données par les administrateurs françois ne sont que par les provisions, & sous leurs scels ; & les pourvus ne sont assurés de leur état, que par les provisions du roi scellées en grande chancellerie. Telle est la police du royaume. On la trouve rappellée dans un arrêt du conseil d'état du 22 novembre 1724, portant défense à tout officier de justice, & de finance, d'exercer sur des provisions non scellées, à peine de nullité.

Une ordonnance du 28 septembre 1772, a changé cette police à l'égard des colonies, sous le prétexte d'accélérer le service, & de simplifier la manière de pourvoir aux charges, & places de l'administration ; & aux offices de judicature : il n'est plus question de provisions ; ces officiers exerceront sur des brevets expédiés par le secrétaire d'état. On a, dans le temps, donné pour motif d'une police qui dégrade les brévetaires aux yeux des peuples, l'inconvénient qu'il y auroit à faire payer, par la caisse des colonies, en france, le droit de marc d'or, pour des officiers présentés, ou se trouvant, dans les colonies, & dont le décès pourroit faire tomber cette avance en pure

perte
le roi
de dif
très-g
confid

Le

pour e
bitrain
les co
au gra
pouvo
cours
au gen
le peu
res, q
& que
pas mo
ces co
refusée
de l'u
anglois
deurs y
feneme
aux aff
Serrat.

La n

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 405
perte ; comme si le roi du marc d'or n'étoit pas
le roi des colonies , & n'avoit pas le pouvoir
de dispenser , de ce droit , des officiers , dont la
très-grande partie sert sans gages , & les plus
considérables , sans émoluments.

Le pouvoir dans les gouverneurs anglois
pour ériger des cours n'est pas susceptible d'ar-
bitraire , parce que , suivant le gouverneur cité ,
les commissions des gouverneurs devant passer
au grand sceau , n'y seroient pas reçues , si ce
pouvoir pouvoit s'entendre d'une création de
cours d'une compétence nouvelle , & contraire
au genre de tribunaux permis par les loix. Mais
le pouvoir de former des commissions passagè-
res , quoiqu'elles ne soient pas contre les loix ;
& que celles des colonies les autorisent , n'a
pas moins de danger pour la justice , en ce que
ces commissions sont arbitraires , peuvent être
refusées ; ne sont accordées qu'à la demande
de l'une des parties ; que les gouverneurs
anglois en nomment les juges ; & que les défen-
deurs y demeurent subordonnés , sans leur con-
sentement : ce qu'on a vu s'étendre , même ,
aux affaires criminelles , par les loix de Mont-
Serrat.

La nécessité , dans les affaires maritimes , peut

bien autoriser ces commissions, comme un supplément à l'interruption des séances des tribunaux ordinaires; mais cette interruption elle-même est un inconvénient, d'autant plus sensible que, dans l'exercice de ces commissions, on s'écarte des procédures marquées par la loi de la terre, & du jugement par le pais. La loi civile est la seule règle de ces tribunaux accidentels, dans la forme, & au fond.

Dans les colonies françoises, les affaires maritimes sont portées es sièges d'amirauté, avec la liberté d'assigner à l'extraordinaire, dans les cas pressés. On procède, dans ces tribunaux, d'après les loix communes aux autres sièges; & l'appel de leurs jugements se porte aux conseils supérieurs du ressort: mais, la législation de ces pais nous offre un exemple de commission, dont il convient de remarquer la différence avec les commissions angloises.

Les provisions des intendants les autorisent à former des commissions pour le jugement des comptables en faute; mais ces comptables, en acceptant leurs emplois, se sont soumis à cette juridiction, & le choix des assistants est borné à des gradués: ce sont les conseils de guerre à l'égard des militaires à la solde. Encore l'or-

S
don
Do
rité
qu'à
pou
di&
L'an
com
form
trop
tabl
être
peu
fero
ces;
avoi
ploi
quel
par
secr

D

L

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 407
donnance du *premier février 1766* pour Saint-Domingue , art. 73 , modifie-t-elle cette autorité , en ne permettant de prendre des gradués , qu'à défaut d'officiers des conseils , qui ne sont pourvus que par le roi , ou d'officiers des Jurisdictions , ordinairement pourvus par le roi. L'art. 33 de l'ordonnance du *23 mai 1775* ; communique aux gouverneurs le pouvoir de former ces commissions , mais on n'en voit pas trop la raison. Les malversations des comptables sont des faits , dont les preuves peuvent être fournies aux tribunaux ordinaires. Quels peuvent être les prétextes de les dépouiller : seroit-ce le secret de l'administration des finances ; mais il ne paroît pas qu'il doive y en avoir dans le maniement de deniers , dont l'emploi est réglé par des états du roi ; d'ailleurs quels rapports les divertissemens de deniers , par les comptables , peuvent-ils avoir avec le secret de l'administration ?

§. I I I.

De l'administration relative aux concessions.

La législation des deux nations , sur les con-

cessions, est la même, quant au pouvoir de concéder ; on ne pouvoit rendre cette partie étrangère à l'officier comptable de la conservation de la colonie, confiée à sa garde : la conservation du païs est visiblement trop intéressée au choix des concessionnaires, pour le rendre indépendant du gouverneur.

La police est encore la même, & pour les mêmes raisons, sur les réunions, au domaine, des terres de la concession desquelles on aura abusé ; mais à ces deux articles près, il y a des différences remarquables entre les dispositions des loix angloises, & françoises.

Les concessions angloises ne sont pas allodiales, comme les nôtres ; ce sont des censives, & les nôtres sont franc-aleux ; reconnus tels par une déclaration du 24 août 1726, qui les assujettit aux retraits lignagers pour l'avenir, si on n'observe pas les formalités prescrites, par l'art. 132 de la coutume de Paris, qui a pour objet les ventes des francs-aleux. Aussi nos propriétés sont elles franches de tous autres devoirs, que ceux ordinaires de sujets : on n'a jamais même vendu de terres, aux termes de l'ordonnance du 24 décembre 1710. Les concessions ont toujours été, & sont encore abso-

SU
lume
bien
qu'er
empo
de la
anglo
ne pe
rempl
pour
celles
néglig
autres
naires

On
mation
conce
ne peu
les con
lités : l
de l'ex
fance e
permis

Les
concef
des co
en priv

lument gratuites. Les propriétaires anglois sont bien qualifiés francs tenanciers ; mais ce n'est qu'en opposition aux anciennes tenures , qui emportoient la sujettion à toutes les charges de la vassalité. Les conditions des concessions angloises sont potestatives ; les concessionnaires ne peuvent s'en prendre qu'à eux, s'ils ne les remplissent pas, il en est, ainsi, des conditions pour nos concessions ; mais il en est une de celles établies par nos loix, qui, si elle étoit négligée, rendroit inutile l'observation des autres, & elle ne dépend pas des concessionnaires.

On veut parler de la nécessité de la confirmation à demander au roi, dans l'année des concessions, à peine de nullité. La demande ne peut en être faite que par les administrateurs, les concessionnaires n'en auroient pas les facilités : la guerre, la perte du bâtiment porteur de l'expédition peuvent en retarder la connoissance en France. Ces considérations n'ont jamais permis de donner exécution à cette clause.

Les loix angloises bornent l'étendue des concessions ; elles les mesurent sur les facultés des concessionnaires pour les établir, ou les en privent, si, dans un temps marqué, ils n'y

entretiennent un certain nombre de domestiques blancs , ou d'esclaves.

Les inconvénients reconus résulter de l'obligation, où nos propriétaires étoient, d'avoir, & entretenir un nombre de blancs proportionné à celui de leurs esclaves, ont fait tomber les loix qui les y soumettoient. Si cela a été jugé nécessaire & juste, à l'égard d'habitants établis & réputés aisés, combien moins pourroit-on y assujettir des concessionnaires, qui ne s'établissent que sur un mince crédit, ou sur les foibles espérances, de plantations, auxquelles ils travaillent eux-mêmes ! On ne pourroit exiger, à plus forte raison, l'achat d'un certain nombre d'esclaves, dont l'acquisition excéderoit les facultés ordinaires des concessionnaires. On ne peut donc s'assurer du bon usage des concessions, que par une exécution sérieuse des conditions des concessions, dont la première auroit dû être de limiter l'étendue des terres à concéder, sur la nature des plantations dont elles sont susceptibles. Les anglois l'ont fait, & le font. Pour ne l'avoir pas fait, nous avons diminué les occasions de notre population.

Les loix des deux nations ne se sont pas expliquées sur ce qu'elles appellent établisse-

SU
ments
terres
de les
que l
être le
suscep
législa
admin
dans l
femen
auron
leurs t
nir l'o

MÉ
tion d
réunit
la qu
parmi
avanta
nous,
aband
naires
roi,
La ré
l'établ
mier c

ments à former , pour éviter la réunion des terres concédées , au domaine, Il seroit difficile de les déterminer par une loi générale , parce que les circonstances ne sçauroient toujours être les mêmes , & que les terres ne sont pas susceptibles des mêmes plantations ; mais la législation pourroit donner des directions aux administrateurs , & leur enjoindre d'exprimer , dans les actes de concessions , par quels établissemens , & en quel temps , les concessionnaires auront acquis la propriété incommutable de leurs terres. L'arbitraire à cet égard peut devenir l'occasion de plus d'une injustice.

Même silence , parmi nous , sur la disposition des établissemens faits sur les terres , qu'on réunit au domaine. Les conditions de la vente , la quotité du cens , se réglent apparemment , parmi les anglois , sur l'état plus ou moins avantageux de la terre réunie ; mais , parmi nous , où les concessions sont gratuites , on abandonne la terre aux nouveaux concessionnaires , telle qu'elle est , sans en rien payer au roi , & sans indemnité pour celui qui la perd. La réunion est une peine , il est vrai ; mais si l'établissement fait a épuisé les facultés du premier concessionnaire , la colonie perd un habi-

tant qu'elle conserveroit, au contraire, en lui faisant tenir compte de la valeur de ses travaux, & souvent de ses déboursés, par celui qui le remplace, & qui a déjà l'avantage d'entrer dans une terre défrichée, dont la jouissance n'est plus aussi éloignée.

Enfin les loix des deux nations ont perdu de vue un objet très-essentiel, pour la conservation des colonies ; on veut parler des bois , que les insulaires anglois, & françois, ont toute liberté de détruire, & ne sont aucunement chargés de remplacer par des plants, successifs : liberté qui a les plus grands inconvénients. L'avidité des propriétaires aura bientôt épuisé les terres ; il y aura, tout-à-coup, une cessation de revenus, parce qu'il n'y aura eu aucune portion de terre dans un repos : on aura tout défriché, & on n'aura pas fait de nouveaux plants. Les bois de chauffage, manqueront comme on manque déjà de ceux de bâtisse, & de merrein pour les futailles.

Les quartiers les moins boisés sont exposés à des sécheresses destructives des plantations ; les pâturages se dessèchent ; les bestiaux n'ont ni herbes, ni abri de la chaleur. Dans plusieurs colonies, les rivières trop découvertes à leurs

cou
me
de
de
ces
bou
che
qui

Du

L
cier
seul
offici
dicia
leur
leur
leurs
form
par l'
offici

sources, & dans leur cours, s'exhalent, & menacent de manquer à l'usage des habitants.

On a vu qu'au lieu d'obliger à des réserves de bois, les ordonnances françoises de 1713, & de 1722, se contentent de permettre, aux concessionnaires, de réserver un tiers des bois de bout; mais sans prévoir la cupidité qui défricherait tout, ni la nécessité du remplacement qui peut seul en réparer l'inconvénient.

§. I V.

Du pouvoir des gouverneurs anglois, comme chanceliers.

L'APPOSITION du sceau du seigneur justicier, ou d'un sceau autorisé par lui, étant le seul moyen d'autentiquer les signatures des officiers publics, qui sousscrivent les actes judiciaires, nos rois, souverains justiciers dans leur royaume, ont été obligés, à mesure que leur domination s'étendoit par les réunions à leurs domaines, ou par leurs acquisitions, de former différents établissemens, pour attester, par l'apposition du sceau public, la légalité des officiers; sçavoir les chancelleries près les cours

supérieures, & les gardes-scels des contrats & sentences dans les sièges royaux : le scel des expéditions directement émanées de l'autorité souveraine, toujours réservé au roi seul; comme le scel des loix, des lettres de graces, des provisions des juges.

On trouve, dans les registres du conseil de la Martinique, qui étoit alors la résidence du gouverneur général des isles, une commission de garde des sceaux donnée, par le gouverneur général, le 6 novembre 1678, dans ces termes. =» Le roi ayant envoyé des sceaux pour » toutes les isles françoises, de l'Amérique » nous avons jugé ne pouvoir faire un meilleur » choix. . . »

A ces causes, » Nous lui avons donné & » donnons le pouvoir qui lui est nécessaire, » pour sceller, & apposer le sceau du roi, par » tout où le besoin sera, aux émolumens. . . »

L'un des successeurs à cette commission provoqua un tarif des droits du sceau, le 4 novembre 1707. Le conseil de la Martinique en détermina les droits, indiqua les expéditions sujettes à être scellées; sçavoir celles des arrêts d'enregistrement, ou entérinement de lettres de noblesse, de rescision, & autres : celles de

SUR
tous a
senten

Un
la garc
afin, e
les fo
nistrat
par le
une or
rèrent

Cet
autres
mingu

Un
tendan
donné

=» I
» d'un

» tiniq

» gue.

» chaq

» ses c

» ment

» pour

» dant

» tend

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 415
tous autres arrêts, contrats, obligations, ou
sentences.

Un ordre du roi du 3 juillet, 1713, a attaché
la garde du sceau à l'office du procureur général,
afin, est-il dit, de lui donner les moyens d'en faire
les fonctions avec plus de dignité. Les admi-
nistrateurs de la Martinique, se disant autorisés
par le roi, augmentèrent les droits du sceau par
une ordonnance du 8 novembre, 1751. & déclai-
rèrent la nature des actes qui y seroient sujets.

Cet établissement existe à la Guadeloupe, &
autres isles du vent. Il n'est pas connu à S. Do-
mingue.

Un mémoire du roi aux gouverneurs, & in-
tendants du 3 mai 1722, en a cependant or-
donné l'usage en cette colonie en ces termes :
= » Il est de règle que les arrêts soient scellés
» d'un sceau; pareille chose se pratique à la Mar-
» tinique, & doit aussi s'exécuter à S. Domin-
» gue. A l'égard du droit, qui sera payé pour
» chaque expédition, sa majesté souhaite que
» ses conseils supérieurs le réglent, conformé-
» ment à ce qui se pratique à la Martinique; &
» pour cet effet, il est ordonné au sieur inten-
» dant de la Martinique d'envoyer au sieur in-
» tendant un tarif de ces droits » = Cet éta-

blissement ne s'est pas fait, sans qu'on en voye la raison. Il n'en est résulté aucun inconvénient dans les autres colonies, & on pourroit en tirer de grands avantages dans toutes les colonies. On est obligé de prendre des Sentences sur les actes passés par des notaires, pour les rendre exécutoires, ce qui en retarde l'exécution par des appellations, suggérées par la chicane & la mauvaise foi, & donne lieu à des frais considérables; l'apposition du sceau devoit les rendre exécutoires aux termes de *l'art. 164 de la coutume de Paris*. Il n'y a ni papier marqué, ni contrôle dans nos colonies, où nos Rois ont bien voulu s'interdire de les établir, & en ont plus d'une fois fait renouveler la promesse: rien ne gêne l'abus que les notaires pourroient faire de leur liberté à supposer des actes, ou à en changer les dates. La formalité du scel préviendroit ces abus. Resteroit à n'en faire qu'un moyen de sûreté publique, & non un établissement burlesque.

Les loix angloises autorisent tous actes, à sceller sur les lieux, préparatoires de procédures à tenir dans leurs colonies.

Nos loix n'avoient pas prévu les cas, dans lesquels on ne peut procéder sans lettres du prince.

prin
cha
dan
res,
les l
pati
refc
L
pas
conf
Une
3 no
» just
» se
» dan
» au
» de
» leur
» moy
» la r
» absé
» rain
lettre
Domin
de lett
du con
Colo

prince, que nous appellons lettres de petite chancellerie, lesquelles s'expédient en France, dans les chancelleries, près les cours supérieures, ou tribunaux, en dernier ressort; comme les lettres de bénéfice d'inventaire, d'émancipation, d'appel, & d'anticipation; lettres de rescision; lettres de restitution.

Le premier état des colonies ne comportant pas les frais de petites chancelleries, près les conseils supérieurs, on essaya d'y suppléer. Une lettre du roi à l'intendant des isles, du 3 novembre 1690, porte, » qu'il ne seroit pas » juste d'ôter, aux habitants, les moyens de » se pourvoir contre les contrats & actes, » dans lesquels ils auroient été lésés; que c'est » au sieur intendant à entrer dans le détail » de leurs moyens, lorsqu'ils lui présenteront » leurs requêtes; les rejeter quand leurs » moyens ne seront pas admissibles, & tenir » la main à ce que les juges en usent en son » absence, ou dans les autres conseils souve- » rains, de la même manière ». = Une autre lettre du roi aux deux conseils de Saint-Domingue, du 23 juillet 1745, à l'occasion de lettres de rémission, expédiées au greffe du conseil du Cap-François, condamne l'usage

Colonies.

D d

où ces conseils étoient de faire expédier, en leur greffe, les lettres de justice pour les procédures, & leur enjoit de se conformer, à cet égard, à ce qui se pratiquoit dans les autres isles.

Cette manière de suppléer aux lettres de justice, consiste, dans toutes nos colonies, à demander, au conseil du ressort, dispense des lettres qu'il faudroit obtenir, s'il y avoit chancellerie, par une requête expositive du fait, des moyens, & des conclusions. La requête est répondue d'un arrêt, portant dispense; & on procède ensuite, devant les juges compétents, sur l'enregistrement de cet arrêt, comme sur les lettres mêmes, dont l'arrêt tient lieu.

Cette faculté ne s'étend pas aux lettres de rémission, ou de pardon, quoique celles-ci s'expédient aux petites chancelleries, comme lettres de justice; mais le roi y a bien voulu suppléer, en permettant aux conseils de Saint-Domingue, par la lettre déjà citée du 23 juillet 1743, & aux conseils des isles du vent par une autre lettre du 27 août 1744, de surseoir au jugement des homicides involontaires, jusqu'aux ordres, à prendre de sa majesté,

fu
en
6,
des
cas
I
de
fan
les
tion
du
des
» fé
leur
» ap
» le
» cia
» qu
» de
» sur
» sur
du 2
qu'at
honn
cas d
verne

sur les informations, que les administrateurs lui enverroient. Deux arrêts du conseil d'état des 6 juillet 1743, & 20 août 1744, avoient cassé des lettres de rémission, expédiées, en pareil cas, dans les greffes de ces conseils.

Borner, à ce genre d'accusés, les facilités de recourir à la clémence du roi, étoit laisser, sans ressource, dans un si grand éloignement, les accusés de cas graciabes; cette considération a donné lieu à l'art. 51 de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le vent, qui autorise » les accusés à recourir au gouverneur, pour obtenir leurs graces du roi; & cet administrateur, si, » après en avoir délibéré avec l'intendant, & le procureur-général, il trouve les cas graciabes, à ordonner au nom de sa majesté, » qu'il sera sursis à la lecture, & à l'exécution des arrêts, jusqu'aux ordres à prendre du roi, » sur les informations & le vû des motifs du sursis ». C'est aussi l'art. 29 de l'ordonnance du 23 mai 1775. Ce trait de bonté ne peut qu'attacher, au gouvernement, les familles honnêtes qu'un accident peut mettre dans le cas d'en profiter. On ne trouve pas que le gouvernement anglois ait eu cette attention. L'é

loignement du trône livre , sans ressource , à la rigueur des loix , les accusés de cas graciables.

S. V.

Administration relative aux étrangers.

Des lettres-patentes en forme d'édit , sur le commerce étranger aux isles de l'Amérique du mois d'octobre 1727 , titre 6... des étrangers établis dans les colonies , art. premier portent que » les étrangers établis dans nos colonies , » même ceux naturalisés ou qui pourroient » l'être à l'avenir , ne pourront y être marchands , courtiers , & agens d'affaires de commerce , en quelque sorte & manière que ce soit ; à peine de trois mille livres d'amende , applicable au dénonciateur ; & d'être bannis à perpétuité de nos colonies ; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres , & habitations ; & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres ».

Nous ne pouvons pas plus nous dissimuler les avantages de l'établissement des étrangers , dans nos colonies , que ne l'a fait l'assemblée d'Antigue , qui le donne pour motifs de sa

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 421
détermination à les admettre, cependant avec
des précautions.

Trois sortes d'encouragements peuvent appeler les étrangers ; la liberté de conscience ; l'exercice public de leur religion ; & la sûreté des propriétés, dans leurs personnes, ou dans celles de leurs héritiers. Les deux premiers ne peuvent se rapporter parmi nous catholiques qu'à des protestants ; le dernier est commun tout étranger, de quelque religion qu'il soit.

Liberté de conscience. Quelque nombreuses que soient les sectes, dans lesquelles s'est partagé ce qu'on appelle la religion prétendue réformée, tous peuvent prêter les serments, qu'exigent les actes des assemblées de la Jamaïque, & d'Antigue, qui ne diffèrent pas des sentiments des autres colonies insulaires.

Le serment de fidélité, requis pour les naturalisations, à la Jamaïque, n'est que la paraphrase de ce qui est prescrit par l'évangile, à tous sujets, envers leur souverain ; il consiste en cinq articles. Dans le premier, on jure ne reconnoître point d'autre souverain que le roi régnant ; & on déclare tenir que le pape n'a pas l'autorité de déposer le roi ; de disposer de ses royaumes ; d'autoriser aucune puissance à s'en

emparer , de décharger ses sujets du devoir d'obéissance , & de fidélité ; ni de les autoriser à s'armer contre sa personne , ou contre ses royaumes. Dans le second , on jure que , non-obstant toutes sentences d'excommunication , ou de déposition , portée ou à porter par le pape , & toute décharge de devoir de fidélité sincère au roi régnant ; on le défendra de toutes ses forces , contre toutes conspirations , & entreprises ; & qu'on ne négligera rien pour découvrir & faire connoître celles qu'on pourroit former. Dans le troisième , on déteste comme hérétique , impie , & détestable , la doctrine qui veut qu'un roi excommunié ou déposé par le pape , puisse être dépouillé , tué , ou détruit par ses sujets. Dans la quatrième , on reconnoît que le pape , ni autre puissance , n'a le droit de délier du serment de fidélité prêté au roi régnant , & on déclare renoncer à toute dispense contraire. Dans le cinquième , on proteste prêter ces serments de bonne foi , de pleine & libre volonté ; & sur la foi de chrétien ; puis on en appelle à Dieu , dans ces termes , » ainsi Dieu me garde ». Statut de la troisième année de Jacques I , 1605 , chap. 4 , §. 25. c'est en substance la doctrine du

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 423
clergé de France, dans les quatre propositions
de 1682.

Partie de ce serment se trouvoit, déjà, dans
celui établi par les statuts de la *première année*
d'Elisabeth, 1558, chapitre premier, §. 29. connu
sous le nom de serment de suprématie; où l'on
fait reconnoître, de plus, à tous prélats, &
ecclésiastiques, & à tous officiers laïcs, que
cette reine & ses successeurs ont le suprême
gouvernement de leurs royaumes, tant au spi-
rituel qu'au temporel: que nulle autre puissance
n'y a une autorité quelconque; & qu'on re-
nonce à toute autre autorité que celle de la
reine (ou du roi,) & de ses successeurs, aux-
quels on promet fidélité & obéissance.

Le chapitre premier des statuts de la première
année de *Guillaume & Marie, en 1688, §. 5,*
6, 7, a changé la forme de ces sermens, en
les réduisant en ces termes. = « Je promets
» sincèrement, & je jure fidélité & obéissance
» au roi, & à la reine ». = Je jure que je dé-
» teste, de tout mon cœur, & abjure cette im-
» pie, hérétique & damnable doctrine, que les
» princes excommuniés, ou privés de leurs états
» par le pape, ou par l'autorité du siège de
» Rome, peuvent être déposés, ou détruits

» par leurs sujets , ou de toute autre manière ;
 » & je déclare qu'aucune puissance étrangère
 » n'a , ni ne doit avoir , autorité , juridiction ,
 » ou supériorité ecclésiastique , ou spirituelle ,
 » dans ce royaume ».

La loi d'Antigue , exige en même-temps , la
 souscription de l'acte du *Test* ; cet acte est le se-
 cond chapitre des statuts de la *vingt-cinquième*
année de Charles II, 1672. Le §. 9 exprime la
 déclaration à faire , en conséquence de cet acte.
 » = Je déclare que je crois qu'il n'y a point
 » de changement dans le sacrement de la scène
 » de notre Seigneur , ou dans les espèces de
 » pain , & de vin , dans le moment de , ou après ,
 » la consécration de ces espèces , par quelque
 » personne que ce soit ». Cette déclaration ,
 & l'abjuration de toute supériorité du pape , en
 matière spirituelle , prouvent assez que l'admis-
 sion des étrangers , dans les colonies angloises ,
 ne s'étend pas aux catholiques romains ; aucuns
 d'eux ne souscriroient la déclaration , ni ne pré-
 teroient le serment de suprématie , sans modifi-
 cation. On a vu qu'en renouvelant la tolérance
 de la religion catholique , le statut anglois de
 1774 , pour le meilleur gouvernement de Qué-
 beck , a dispensé , de ces serments , les cana-
 diens françois.

L'édit de *Nans* 1685, pour la police des isles françoises, *art. 3*, interdit tout exercice public d'autre religion, que de la catholique, apostolique, & romaine; c'étoit annoncer la révocation de l'édit de Nantes; on en publia l'édit le mois d'octobre de la même année. Deux & trois années après; on crut devoir en modifier l'exécution dans les colonies. Des instructions, particulières aux administrateurs, des 25 août 1687, & premier octobre 1688, défendirent à ces officiers « de forcer les protestants à venir à la messe, & à fréquenter les sacrements; leur ordonnant de les traiter avec douceur, de les gagner par les instructions, & de les empêcher, autant qu'on le pourroit, de quitter les isles; parce que ce seroit des hommes perdus pour la religion, & pour les colonies; & enfin de les engager, par toutes sortes de voies, à rester dans les isles, & s'y faire habitants. Voulant même sa majesté, qu'on les exempté du droit de la capitation, pendant la première année de leur établissement ».

L'exercice public de la religion. Les modifications, dont on vient de parler, laissent les consciences libres; mais la foi ne sçauroit être

fans œuvres, & la première œuvre est de se réunir à ses frères, pour rendre à Dieu les hommages du culte extérieur. A cet égard, notre législation est la même, que celle des colonies angloises : c'est au gouvernement à examiner si la rigueur des loix, sur cette matière, ou du moins la rigueur dans l'exécution de ces loix, n'en fait pas manquer l'objet, qui ne peut être autre que de ramener, à la foi catholique, ceux que nous devons croire être dans l'erreur. On ne pense pas que ce soit parmi les protestants, parmi leurs frères irrités de leur expatriation, que les errants trouveront des exemples, des instructions, des conseils dont nous puissions attendre leur retour à la foi de leurs pères : c'est perdre des hommes pour la religion.

Nous ne pouvons, d'un autre côté, les retenir, ou les rappeler, qu'en leur procurant une vie religieuse, & civile; n'y auroit-il pas des moyens de condescendre jusqu'à un certain point, à leurs opinions, quant au culte extérieur? Peut-être seroit-il possible de leur procurer un culte assorti à leur créance, sans blesser les loix de l'église, & de l'état. Ce seroit à nous à leur faire desirer, par l'édification de nos mœurs, & par une conduite pleine de charité,

de s'éclairer par des instructions également solides, & modérées, sur la nécessité du retour à l'église catholique, dont le gouvernement, parmi nous, n'est ni tyrannique, ni despote, comme le supposent les loix des pays protestants.

La sûreté des propriétés. Cet article embrasse trois objets : la jouissance personnelle, la faculté de vendre, & disposer, & le droit de transmettre à des héritiers. La jouissance personnelle, & la faculté de disposer paroissent assurées par l'acte de naturalisation à la Jamaïque ; & par la permission d'acquérir, & de disposer, donnée par la loi d'Antigue ; & qui est censée exprimée dans les lettres-patentes françoises de 1727, article premier ; sauf la distinction des acquéreurs, donataires, ou légataires, étrangers ou naturels, restant étrangers ; ou venant se domicilier dans le territoire.

La transmission aux héritiers ne paroît décidée que par la loi de la Jamaïque, qui attribue, aux héritiers, comme à leurs auteurs naturalisés, les droits & les franchises des naturels anglais, ce qui comprend le droit de succession *ab intestat*. La loi d'Antigue ne parle que des enfants qu'elle suppose établis, & résidents dans la colonie, auxquels seuls elle assure les

droits des sujets originaires, comme les prétentions aux offices, & aux emplois qu'elle interdit aux pères : distinction qui paroît exclure, même les enfants qui n'auroient pas suivi leurs pères, ou ne seroient pas nés, dans la colonie ; & à plus forte raison les collatéraux, ou autres héritiers, se trouvant étrangers lors de l'ouverture de la succession.

Les lettres patentes de 1727, ne parlent, ni d'enfants, ni d'héritiers : donc le premier pas pour appeller, parmi nous, les étrangers, seroit de s'expliquer sur la faculté de transmettre les propriétés, & le droit de succession aux propriétés de l'étranger ; sans cela le titre 6 des lettres-patentes de 1727 deviendra inutile ; ou l'effet s'en bornera aux étrangers, que des occasions passagères auront fait établir dans nos colonies.

On leveroit le principal obstacle à l'appel des étrangers, en adoptant le système de la naturalisation ; sauf à en borner l'effet aux droits & franchises des habitants dans la colonie, comme dans la Jamaïque ; à n'admettre d'étrangers qu'à la concurrence du quart de la population de chaque quartier ; & à interdire, aux naturalisés, les emplois & offices de con-

fi
tr
au
ta
ra
de
na
pa
fai
gé
po
do
dét
con
j'ai
tiqu

Adm

O
angl
les t
men
meur

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 429
fiance , ou d'autorité , comme à Antigue. L'étranger naturalisé seroit , avec justice , assujetti aux devoirs , au service public , & aux mêmes taxes , que les naturels. Sa propriété & l'espérance de la transmettre aux siens répondroient de sa fidélité , de quelque religion qu'il fût. La naturalisation , dont les suites ne s'étendroient pas au-delà de la colonie , où elle se seroit faite , ne pourroit être regardée comme un acte général ou dérogoire aux loix qui ne supposent qu'une religion dans les pays de la domination françoise. J'ai traité , dans tous les détails , cette matière intéressante ; dans le second volume du droit public des colonies , où j'ai répondu aux objections possibles , en politique , & en religion.

9. V I.

*Administration par les gouverneurs anglois ,
comme ordinaires dans leurs Colonies.*

ON a lu que les pouvoirs des gouverneurs anglois , en cette partie s'étendent à vérifier les testaments , confirmer les exécutions testamentaires , administrer les biens de ceux qui meurent *ab intestat* ; nommer des tuteurs , ou

curateurs, aux pupilles, ou mineurs, à défaut de nomination par les peres; & destituer ces gérans; nommer aux cures; & donner des dispenses pour les mariages. Ces pouvoirs appartiennent aux ordinaires en Angleterre; & c'est, à cause de leur attribution aux gouverneurs des colonies, qu'on leur donne la qualité d'ordinaire, comme représentant le roi, chef suprême de l'église anglicane, dont les ordinaires tiennent l'exercice de ces pouvoirs.

L'administration françoise n'offre aucun exemple de comparaison. La connoissance des objets temporels, relatifs à l'église, a toujours appartenue aux juges laïcs; soit en première instance devant les juges des lieux; soit par appellation comme d'abus, devant les cours supérieures. Quant aux dispenses de bans pour les mariages, elles appartiennent aux supérieurs ecclésiastiques, comme elles leur appartiennent en Angleterre; & leur appartiendroient dans les colonies, s'il y avoit des évêchés. Il n'y a point d'évêchés dans les colonies françoises; les évêques y sont suppléés, quoique très-imparfaitement, par des préfets apostoliques, lesquels le pape commet, comme ordinaire de nos colonies. Ces préfets n'y ont

31
qu'u
leur
notr
tion
mini
relig
ment
du m
sur le

S

IL
qu'en
étoit l
étoien
le non
de gou
On vo
feils,
ces affe
nistrat
vernem

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 431
qu'une juridiction gracieuse, très-bornée par leurs commissions; ce qui laisse un vuide dans notre législation en cette partie. La nomination aux cures leur appartient, parce que le ministère ecclésiastique est délégué aux ordres religieux, dont ils gouvernent les détachements dans les colonies. J'ai traité fort au long du ministère ecclésiastique dans mes mémoires sur le droit public des colonies.

SECTION SECONDE.

Des conseils d'administration.

IL n'y a eu d'intendant ès isles françoises, qu'en 1679. Le gouverneur lieutenant-général étoit le seul administrateur; mais les affaires étoient délibérées, dans des assemblées, sous le nom de conseils, où se traitoient les affaires de gouvernement, & de justice, en même temps. On voit par les édits de création de ces conseils, & par le serment de leurs officiers, que ces assemblées étoient présidées par les administrateurs, & composées des officiers du gouvernement civil, & militaire; & des princi-

paux habitants, capitaines de milice, ou simples propriétaires.

La création d'un intendant ne donna lieu à aucun changement, dans cette forme de gouvernement. On continua de délibérer dans les conseils d'administration de toutes les affaires publiques, relatives à la police générale, ou particulière; à la guerre, à la paix, avec les nations voisines, ou avec les naturels; aux moyens de défense, en hommes, en argent, ou en travaux. Les administrateurs se firent seulement autoriser à faire des réglemens de police générale, dans les cas importants, & pressés.

Avec le temps, on a fait perdre de vue l'utilité dont ces conseils avoient été pour l'établissement des colonies. On en est venu à croire, que des administrateurs accidentels, passagers, ne faisant qu'arriver dans les colonies, ou qui n'y restent que peu d'années; résidents dans un point; distraits par la multiplicité des affaires; hors de portée de juger des détails de l'exécution, sans une expérience qui demande du temps, & des dispositions que tous peuvent ne pas avoir; sans intérêt, qu'une gloire obscure, à faire le bien de pays si éloignés

gn
tre
C
172
col
gou
févr
fois
mar
avec
jour
d'ad
retou
rest
par l
donn
sage
trateu
bien
cienne
Il n
si, dan
empor
Les
font qu
truction
Colon

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 433
gnés du trône, pourroient seuls tout connoître & pourvoir à tout.

On a vu qu'un arrêt du conseil d'état de 1726, a interdit aux conseils supérieurs des colonies françoises, de se mêler des affaires du gouvernement. Des lettres-patentes des 12 février 1725, & 9 mars 1734, y ont, toutes fois, donné entrée à tous commissaires de marine, & officiers d'état major, multipliés avec le temps. Ces conseils sont encore aujourd'hui composés, d'officiers militaires, & d'administration, ce qui semble annoncer le retour du premier gouvernement; mais ils restent bornés à l'administration de la Justice, par l'arrêt de 1726; & par l'art. 44 de l'ordonnance du 2 février 1766. Si la conduite sage & modérée de quelques-uns des administrateurs a pû pallier ces contradictoires; combien d'autres auroient pû faire regretter l'ancienne administration.

Il n'est pas de ces mémoires, d'examiner, si, dans ce changement, la somme de bien l'a emporté sur celle du mal.

Les réglemens de 1763, & de 1766, qui ne sont que la refonte de plusieurs ordres, ou instructions, prouvent, cependant, que le minist.

Colonies.

E e

tère a senti la nécessité d'un conseil , pour les administrations que la distance des lieux met hors de portée de prendre les ordres du roi , sur les circonstances qui peuvent se présenter.

Chacun d'eux seroit le conseil nécessaire de son collègue , si l'*art. 22* du règlement de 1763 , étoit praticable ; cela seroit , si l'ordonnance de 1766 avoit sa pleine exécution ; & qu'on la rendit commune aux isles du vent. Un conseil d'administration permanent , dont les membres seroient éclairés par la connoissance des lieux , & par un intérêt commun , épargneroit sans doute plus d'erreur , & donneroit plus de lumières pour les décisions ; mais , au moins , dans l'état actuel , si les administrateurs sont fidèles , leurs délibérations doivent tendre plus efficacement au bien des colonies qu'ils auront à gouverner , que le concours des conseils anglois ; parce que nos administrateurs étant indépendants l'un de l'autre , & autorisés par la loi à se contrôler respectivement , ont une liberté d'opinions , & d'observations , qu'on ne doit pas attendre de conseillers , que les gouverneurs anglois peuvent suspendre , ou faire révoquer ; & parce que celui de nos administrateurs , dont l'autre n'aura pas suivi l'avis , ou

su
adop
& de
tion
disgr
rer sa
sa rév

SI

De la

DA
gloises

» croit

» sur le

» nies ,

» la H

» qu'au

» empr

» colon

» d'état

» deron

Je ne bl

colonies

son étend

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 435
adopté les réflexions, en matière grave, pourra
& devra en rendre compte, pour sa justifica-
tion, au ministère, qui peut, s'il les approuve,
disgracier celui qui les aura rejettés, ou lui reti-
rer sa confiance, ce qui seroit bientôt suivi de
sa révocation.

SECTION TROISIEME.

*De la participation des peuples, à l'admini-
stration.*

DANS la défense des droits des colonies an-
gloises, pag. 58, Otis, après avoir dit « qu'il
» croit avoir oui répondre, par les hollandois,
» sur le reproche de rendre esclaves leurs colo-
» nies, que la liberté hollandoise est bornée à
» la Hollande, ajoute, qu'il eût à espérer
» qu'aucun anglois, petit, ou grand, n'a
» emprunté cette maxime politique sur les
» colonies hollandoises; & que les maximes
» d'état hollandoises & françoises, ne s'accor-
» deront jamais, avec la constitution angloise ».
Je ne blâme ni n'approuve l'opinion que les
colonies angloises ont de leur constitution, de
son étendue, & des breches qu'on y fait; ils

Etablissem-
ent des
taxes géné-
rales.

doivent la connoître ; mais je ne leur pardonne pas de décrier celle de nos colonies qu'ils ne connoissent pas : & je ne vois qu'avec regret adopter , parmi nous , faute de lumières , ou de réflexions , cette diffamation de notre gouvernement ; parce qu'il ne peut en résulter que du découragement , & des inquiétudes destructives de la tranquillité publique , & du repos des particuliers. Il faut donc examiner si , & en quoi , le gouvernement de nos colonies est inférieur au gouvernement des colonies angloises. Pour le faire avec ordre , il faut distinguer , l'autorité de faire des loix , & l'autorité d'imposer.

On a lû , dans le fermier de Pensilvanie ; que les opposans , dans le parlement , à la confirmation de l'acte du timbre pour les colonies , ont avancé que le pouvoir législatif ne comprenoit pas le pouvoir d'imposer. Ce ne sont là que des mots ; la même assemblée a l'autorité pour l'un , & pour l'autre acte ; & le concours des intéressés à la loi , ou à l'imposition , n'est pas moins requis pour l'un que pour l'autre. Le procédé est absolument le même , quant à la consommation des actes de l'un & de l'autre genre. Adoptons cependant cette distinction , pour le moment.

su
L
la lo
en en
avec
perfo
que l
font p
& que
der la
plus s
maxim
nies ,
pour q
de ceu
connus
Les
anglois
conven
en proj
même l
pas le p
reste en
qu'il pe
ses mot
qu'il re
On a

Les sujets n'ont d'intérêt à la formation de la loi que relativement à sa convenance ; ce qui en embrasse l'utilité, le besoin, & son accord avec les circonstances locales des temps, des personnes, & des biens ; & il faut convenir que les peuples, qui ont à observer la loi, sont plus à portée de juger de cette convenance, & que leur consultation doit du moins précéder la publication de la loi, qu'il seroit encore plus sage, de préparer sur leurs avis. Cette maxime est vraie, sur-tout, à l'égard des colonies, trop éloignées du souverain législateur, pour que les objets de législation, si différents de ceux de la métropole, lui soient parfaitement connus.

Les assemblées générales, dans les colonies angloises, préparent les loix qu'elles croient convenables ; elles en proposent les objets, elles en projettent les dispositions ; elles leur donnent même la forme de loi ; mais cette forme ne rend pas le peuple son législateur. La loi proposée reste en projet, si le gouverneur la rejette, ce qu'il peut, sans en rendre raison, ni expliquer ses motifs, comme fait en Angleterre le roi, qu'il représente dans les colonies.

On a vu que les juriconsultes des colonies

prétendent 1°. borner ce droit des gouverneurs, au cas de contrariété de l'acte dont il s'agit avec les loix de l'Angleterre; ce qui, ne pouvant guères s'entendre, que des actes du parlement qui obligent les colonies, quand elles y sont nommées, laisseroit ordinairement sans objet ce pouvoir des gouverneurs. 2°. Ne pas regarder comme légitime, l'usage de ce pouvoir, quand il n'est fondé que sur des instructions: mais ce ne sont que des prétentions; &, dans le fait, les gouverneurs exercent le droit de négative, quand ils le jugent à propos, sans qu'il soit besoin de s'autoriser par des instructions. Dans ce cas le projet de loi tombe dans le néant; on n'en entend même pas parler en Angleterre.

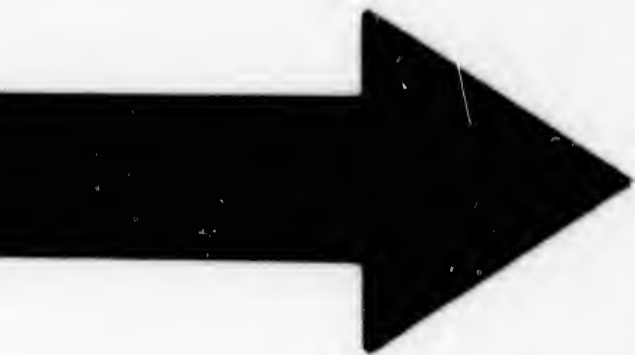
Ce n'est pas-là la seule restriction du droit des peuples à la législation: si les gouverneurs veulent éviter de faire usage de la négative, ils peuvent en prévenir l'occasion, ou en prorogant l'assemblée, ce qui fait tomber tous projets d'actes, non encore arrêtés; ou en dissolvant l'assemblée, ce qui exige une nouvelle élection de représentants; & dans ces deux cas, l'exercice de la prérogative peut fournir des moyens d'éviter, ou laisser absolument tomber, l'acte qui déplaît.

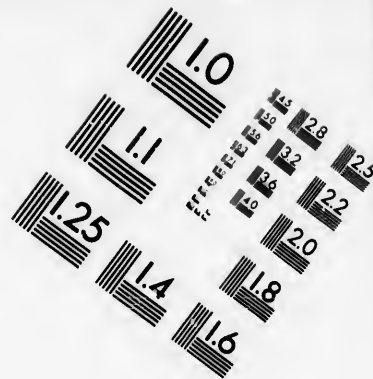
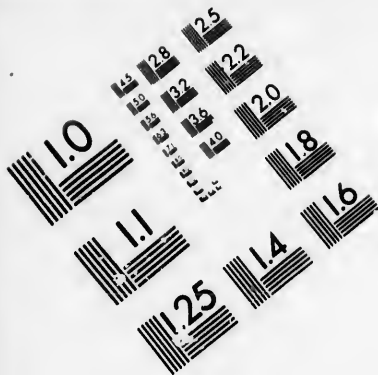
le
ro
les
ve
ve
» n
» q
» c
» tu
» le
» bu
» til
» de
» co
» gé
» go
» qu
» mè
» fuff
» leur
« S
» étoi
» exp
» peup
» dis

Les gouverneurs ont , enfin , la ressource de leur influence sur les membres des conseils du roi pour les empêcher de concourir , avec les représentants du peuple , à l'acte dont ils ne veulent pas. Il faut entendre , sur cela , le gouverneur cité ; il ne sçauroit être suspect. = « Je ne sçauois m'empêcher d'observer que , tant que les constitutions des gouvernements des colonies voudront se modeler sur la constitution angloise , je serai toujours étonné que le conseil d'état du gouverneur , quoique bureau séparé , & j'ai presque dit incompatible avec ce même conseil , comme branche de la législature , soit cependant toujours composé des mêmes personnes , nommées en général , & sujettes à être suspendues , par les gouverneurs. Il est aisé de voir les avantages qu'il y auroit , outre la conformité avec la mère-contrée , à ce que ces deux bureaux fussent distincts , dans leurs membres & dans leurs offices ».

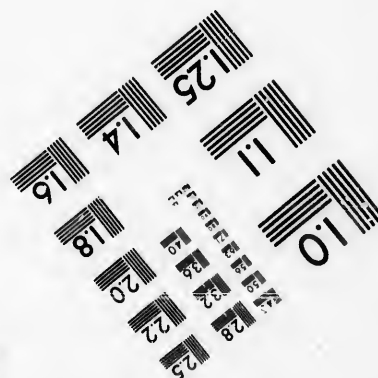
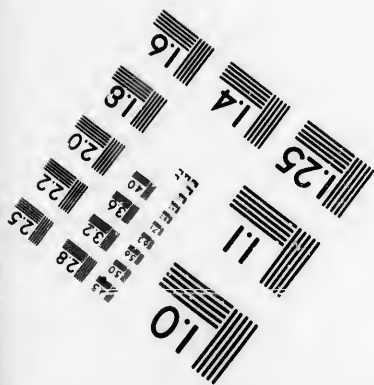
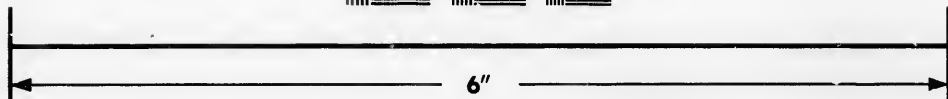
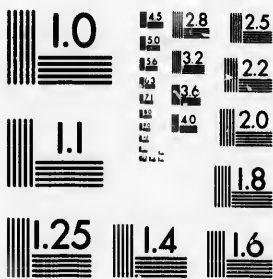
« Si le conseil d'état , demeurant tel qu'il est , étoit composé d'hommes de la plus grande expérience , choisis par les représentants du peuple , & parmi les officiers des cours , tant dis que les membres du conseil législatif ».







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
16
18
20
22
25
28
32
36
40
45
48

50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

» dont l'état ne dépendroit pas des gouver-
 » neurs , auroient tous les pouvoirs nécessaires
 » à une branche de législation , & n'auroient
 » que ces pouvoirs ; l'administration auroit
 » plus de facilité pour parvenir à ses fins , parce
 » qu'on y auroit plus de confiance ; & le pou-
 » voir de législation seroit plus véritablement ,
 » & politiquement partagé ; *ce qui , au lieu de*
 » *fausses mesures , & des intrigues auxquelles il*
 » *faut recourir , mettroit la balance réelle , &*
 » *constitutionnelle du pouvoir , dans les mains*
 » *du gouvernement ».*

On voit que ce gouverneur convient , d'a-
 près sa propre expérience , de l'influence de
 l'administrateur sur les membres du conseil ; &
 que l'opinion , qu'on en a , diminue la confiance
 dans les gouverneurs , réputés avoir suggéré
 l'avis des conseils ; mais ces conseils n'en sont
 pas moins une branche de la législation , sans
 le concours de laquelle il n'y a pas même de
 projet arrêté.

Ce n'est pas tout. L'approbation d'un acte ,
 par le gouverneur , ne lui donne qu'une exé-
 cution provisoire. Le roi s'est , comme on l'a
 déjà dit , réservé le pouvoir de le rejeter , dans
 le cours de trois années , à l'expiration des

SUR LES COLONIES ANGLAISES, &c. 441

quelles, si le roi ne s'en est pas expliqué, l'acte passé en forme de loi. Un acte de la Barbade, du 31 octobre 1753, pour, en exécution des ordres de sa majesté, recueillir & recevoir les loix en force dans la colonie; §. premier porte que, » dans la rédaction de chacune de ces loix, sera inférée la clause, qu'elles n'auront » d'exécution, que quand sa majesté aura fait » connoître que c'est sa volonté ». Cette restriction, à l'égard de loix déjà approuvées, suppose qu'elle avoit été une clause nécessaire dans la formation première de ces loix. Un acte de cette colonie sur l'élection, le pouvoir, & la comptabilité des marguilliers, du 22 mai 1733, termine, en effet, par déclarer que « cet » acte n'aura d'effet que lorsque sa majesté » l'aura approuvé ». Mais le roi ne s'étant pas expliqué sur cet acte, le 12 juillet 1738, il en fut passé un additionnel, sur la comptabilité des marguilliers, qui fut dit devoir être exécuté, jusqu'à ce que sa majesté eût fait connoître ses intentions sur le premier. Cette clause supposoit légitime l'exécution des actes, jusqu'à un désaveu exprès de la part du roi; & c'est apparemment cette variation de la part des assemblées, qui a fait ordonner la mention,

en 1753, que les loix, quoique passées, n'auroient pas d'effet, jusqu'aux ordres du roi. Les actes passés dans les autres colonies n'offrent aucune trace de modification, dans le concours des peuples à la législation; mais elles supposent, presque toutes, la nécessité de l'approbation du roi. = » Le gouverneur, le conseil & l'assemblée *prient votre majesté* qu'il soit arrêté, & il est arrêté de l'autorité susdite : » *qu'il plaise à votre majesté* être arrêté par le gouverneur, le conseil & l'assemblée ». =

Telle est la participation des peuples à la législation pour le gouvernement intérieur de chaque colonie, en particulier. Mais cette participation est nulle, dans les matières qui ont des rapports aux autres parties de l'état dominant. Dans ces cas, ces loix sont faites par la suprême législature de cet état; l'interdiction aux législatures particulières, de faire des loix contraires à celles de la Grande-Bretagne, suppose, en effet, dans la Grande-Bretagne, le droit de donner des loix aux colonies. Le recueil des loix de l'Angleterre en contient sur plusieurs matières, sur le commerce, sur le papier, monnoie, &c. On a vu que le *chapitre 12, de la sixième année de Georges III*, affirma

ce droit à tous égards, & a pour objet de confirmer la dépendance des colonies de la législation suprême de l'Angleterre. Dans leurs écrits, les juriconsultes anglois ne contestent au parlement d'Angleterre, que le droit de mettre des impositions dans les colonies.

La législation des colonies françoises est la même, quant à la formation des loix, qui leur sont communes avec les autres colonies, ou qui leur sont particulières. Le règlement du 4 novembre 1671, attribuoit, aux conseils supérieurs, composés des principaux officiers & habitants, le pouvoir de faire tous réglemens de police générale & de justice, sans exception. L'article 22 comprenoit particulièrement, dans les objets de police, les réglemens & ordonnances relatifs à la liberté, & à la protection du commerce national, & à la perfection des manufactures des colonies.

Une ordonnance du 23 septembre 1683, communiqua aux administrateurs l'autorité de faire des réglemens de police, dans les cas importants, & pressés, sauf à en délibérer dans les conseils; & à leur donner une exécution provisoire, si des raisons d'intérêts particuliers les faisoient rejeter par les conseils. C'étoit don-

ner lieu à des contestations sur le droit de prévention, & sur ce qu'on entendoit par cas importans & pressés, ou par opposition pour intérêt particulier. Le règlement du 24 mars 1763, art. 21, indique sommairement les matieres, dans lesquelles il appartient, aux administrateurs, de faire des réglemens de police. L'ordonnance du premier février 1766, particuliere au gouvernement de Saint - Domingue entre dans les détails de la compétence des administrateurs. Les réglemens sur les autres matieres appartiennent aux conseils, à l'égard desquels il n'a jamais été dérogé au règlement général de 1671. Tous ces réglemens s'exécutent jusqu'à ce que sa majesté en ait ordonné autrement. Les administrateurs n'ont que leurs voix dans la formation de ceux que les conseils jugent à propos de faire. Les conseils peuvent les faire, quand ils les croient nécessaires; ils ont le droit de représenter aux administrateurs les inconvéniens, dont sont susceptibles les réglemens que ces officiers proposent; & s'ils ne déferent pas à leurs représentations, ces compagnies sont autorisées à en faire au roi, sur le peu de convenance de ces réglemens. Règlement du 4 novembre 1671, art. 4. Ordon-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 445
nance du 25 janvier 1765, pour les isles du
vent, *article 4*; & du premier avril 1766, pour
Saint-Domingue, *art. 41. & 46.*

Quant aux loix communes aux colonies, en
général, ou particulieres à chacune d'elles,
dans des rapports à l'intérêt général, soit des
colonies entr'elles; soit des colonies à la mé-
tropole, le droit de les faire ne peut apparte-
nir qu'au souverain législateur; mais la sagesse
du ministere lui a fait prendre des mesures pour
s'assurer de la convenance.

Deux arrêts du conseil d'état, des 23 juillet
& 10 decembre 1759, ont établi des chambres
d'agriculture & de commerce, aux isles sous le
vent, & aux isles du vent, dont les délibéra-
tions, porte l'*art. 7*, doivent avoir, pour ob-
jet, » toutes propositions, & représentations,
» pour l'accroissement de la culture des terres,
» & du commerce de la colonie »; elles en
doivent adresser un extrait au secrétaire d'état
du département, & en remettre le double aux
intendants; il est permis « à ceux d'un avis dif-
» férent de l'arrêté, de demander que ces avis
» & leurs motifs soient envoyés au secretaire
» d'état du département, lorsqu'ils les croiront
» intéressants pour le service; & le secrétaire
» de la chambre est tenu d'en faire registre ».

Le règlement général, du 25 mars 1763, a supprimé les chambres mi-parties d'agriculture, & de commerce, pour les remplacer par des chambres d'agriculture simplement, & composées seulement de propriétaires : établissement confirmé par deux arrêts du conseil d'état, du 28 mars 1763, pour les isles sous le vent, & du 9 avril suivant, pour les isles du vent. Les art. 13 & 14, du règlement de 1763, régulent les objets de délibération, qu'ils étendent à tout ce qui peut contribuer à l'amélioration, au progrès, & à la sûreté des colonies.

Les mémoires des chambres d'agriculture peuvent servir de renseignement, aux administrateurs, pour les réglemens qu'ils ont à faire ; ils ne peuvent qu'être utiles au ministère, pour la formation des loix nouvelles, en matière de police générale. Ces chambres ont leurs députés à la suite du conseil, aux termes desdits arrêts du conseil d'état de 1769 & 1763.

D'un autre côté, il a été commis un officier des conseils supérieurs des colonies, sous le nom de député de ces compagnies, « pour rassembler, & présenter, à sa majesté, tout ce qui peut perfectionner les loix, & réglemens faits pour ces païs, & remédier aux abus qui

» l
 » t
 » i
 » l
 » 8
 » q
 » d
 » p
 » d
 dié,
 les c
 d'un
 isles
 » sur
 » ju
 » lie
 fonct
 ajoute
 conse
 Un
 a en su
 » nies
 » dépr
 » roie
 » proj
 Enfi

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 447.

» pourroient s'y être introduits ; recueillir toutes les loix, tous réglemens, mémoires, & instructions, & tout ce qui pourra concerner l'ordre de la justice, & de la police générale, & particulière ; & être entendu, par ceux que sa majesté jugera à propos de charger de l'examen des réglemens que sa majesté se propose de faire pour le bien & l'avantage de ces pays » ; le premier brevet a été expédié, en mon nom, le 29 *Décembre 1761* ; & les conseils ont été autorisés, par l'article 16 d'une ordonnance du 28 *Mars 1766*, pour les isles sous le vent, « à adresser des mémoires, sur les objets de législation, en matière de justice, & de police générale ou particulière, au député nommé par sa majesté », aux fonctions duquel, des ordres postérieurs ont ajouté celle de présenter les remontrances des conseils, & de demander les décisions.

Un arrêt du conseil d'état du 26 *avril 1762*, a ensuite réglé que, « les conseillers des colonies qui se trouveroient en France, & les députés des chambres d'agriculture pourroient être appelés en délibération, sur les projets des loix à porter. Enfin, l'ordonnance du 28 *Mars 1766*, déjà

citée , a porté l'attention sur la convenance des loix quelconques , « à autoriser les conseils » supérieurs , non seulement à faire , à la ma- » jesté des représentations sur les loix enregis- » trées , mais attendu que l'éloignement ne per- » met pas de faire des représentations avant les » enregistremens ; & que , dans l'intervalle de la » demande d'une loi , à l'envoi qui en est fait , les » circonstances peuvent changer , à surseoir » à l'enregistrement des loix des dispositions » desquelles il résulteroit un préjudice public , » ou dont les dispositions seroient contraires » à celles d'une loi déjà enregistrée , & à la- » quelle il n'auroit pas été dérogé expressé- » ment ; pourvu toutefois que ce soit du con- » sentement des deux administrateurs » , qui ne font pas réputés pouvoir le refuser , puisque les raisons de non enregistrer doivent porter sur des faits aisés à vérifier.

Ainsi la législation françoise n'a négligé aucun moyen de s'assurer de l'avis des peuples , & de la convenance des loix. Les colonistes anglois ne participent en aucune maniere , aux actes du parlement faits pour les colonies ; & ils ne s'en plaignent qu'en ce que le droit de leur donner des loix , sans les avoir entendu , est

el
ce
au
»
»
» p
» p
» t
» m
» p
» m
» m
» ce
» ro
» pa
trem
» les
» tur
» cor
» à-d
» pou
» ven
» la g
» ang
le po
Col

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 449
est tiré en exemple pour les imposer sans le
concours de leurs représentans.

Otis proteste de la soumission des colonistes
aux actes du parlement ; il déclare qu'il « est
» de leur devoir de porter avec patience &
» soumission, les charges que le parlement
» pourroit leur imposer, jusqu'à ce qu'il lui
» plût de les en décharger. Il appelle haute
» trahison toute résistance aux loix du parle-
» ment, & du roi : il ajoute que le pouvoir du
» parlement ne peut être examiné que par lui-
» même ; & qu'il n'y auroit plus de gouverne-
» ment ; si des sujets, en quelque nombre que
» ce soit, ou des provinces subordonnées, s'ar-
» rogeoient de juger la justice d'un acte du
» parlement ». Cet auteur s'exprime bien au-
» trement quelques pages après. Il prétend « que
» les actes du parlement, de la suprême législa-
» ture, dont le roi est le chef, peuvent être
» contrôlés par la puissance exécutive, c'est-
» à-dire par le roi en ses cours ; que ces deux
» pouvoirs ont le droit de se réformer respecti-
» vement ; & que c'est en cela que consistent la
» la grandeur & la sagesse de la constitution
» angloise ». Reconnoissant cependant ensuite
le pouvoir dans le parlement de faire des loix
Colonies.

obligatoires pour les colonies , cet auteur demande « si ce pouvoir s'étend à les taxer indé- » finiment ; & il dit que c'est une grande ques- » tion ». On a lu, dans la première partie de cette dissertation , à quoi ont abouti les prétentions respectives de la mère contrée , & de ses colonies.

Les François distinguent , entre les colonies, celles qui n'ont pas toujours été gouvernement royal; ils distinguent les impositions établies , & existantes , des impositions nouvelles; ce qui comprend les augmentations des anciennes.

Les compagnies, concessionnaires de la seigneurie des îles du vent , y avoient établi des droits seigneuriaux, en en concédant les terres; cette seigneurie est retournée au roi, avec les droits utiles, imposés par les compagnies. Tant que ces droits ont subsisté, sans autre augmentation que celle qui a suivi des progrès des établissements, & de la population, la levée a pu s'en continuer, sans la participation des peuples; sauf à les entendre sur les inconvénients, que ces nouvelles circonstances auroient pu faire naître. Mais il en a été autrement, lorsqu'il a été question de nouvelles impositions, comme en 1714 & 1742; ou d'augmenter les

an
17
tri
av
qu
d'e
& l
tra
geu
lett
Il f
aien
ratio
L
le ge
du g
qu'en
tat, i
livre
» pou
» de l
» cette
» pas
» qui f
chise d
nière d

anciennes, même en les refondant, comme en 1763. Le roi a ordonné d'entendre les contribuables, & de lui rendre compte de leurs avis, dans les cas où ils penseroient autrement que les administrateurs. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si la manière de consulter, en 1763, & l'exécution provisoire de l'avis des administrateurs, en 1763, sont, ou non, plus avantageuses que les procédés, & les dispositions de la lettre en commandement de 1714, & de 1742. Il suffit pour la comparaison que les peuples aient dû être, & aient été appelés en délibération, sur les nouvelles impositions.

Les isles sous le vent ont toujours été sous le gouvernement immédiat du roi. La dépense du gouvernement fut sur le compte du roi jusqu'en 1696, que par un arrêt du conseil d'état, il fut imposé une taxe de deux sols, par livre d'indigo qui seroit embarqué pour France; » pour prendre sur eux, est-il dit, une partie » de la dépense qui se fait pour le maintien de » cette colonie; d'autant plus qu'ils ne sont » pas sujets aux droits de capitation, & autres » qui se lèvent dans les autres isles; » cette franchise d'impositions avoit, pour cause, la manière dont la colonie étoit venue en la puissance

du roi. On voit, par l'édit du mois d'*août* 1685, portant création des tribunaux que « les premiers planteurs avoient témoigné pour le service du roi, toute fidélité & obéissance, dont ils avoient donné des marques, en toutes occasions, aux François, qui ont servi à y établir une colonie très-considérable ».

Les dépenses de la guerre terminée par le traité d'Utreck, ne permettant plus, au roi, de fournir à celles du gouvernement de ces isles, sa majesté leur fit demander un octroi suffisant, pour l'établissement duquel elle ordonna d'assembler les principaux habitants, pour en conférer, & dont elle leur laissa le pouvoir de régler les assignats, la quotité, & la recette; manière d'imposer toujours observée, &, à chaque occasion, confirmée par les ordres du roi, qui, en autorisant les délibérations des deux conseils supérieurs, comme représentant la colonie, leur a toujours marqué sa satisfaction de leurs procédés. L'ordonnance du 20 *Janvier* 1769, d'après celle du *premier février* 1766, est précise à cet égard. Elle veut que, lorsqu'il s'agira de nouvelle imposition, ou d'augmenter les anciennes, ou d'en changer les assignats, les gouverneur, lieutenant-général & inten-

da
du
de
&
féa
fér
de
le
I
min
nan
Une
pern
jesté
tilité
impo
avoi
donn
ques
le co
présé
nie,
libéra
conse
rer, &
Ob

dant , aussi-tôt après la réception du mémoire du roi , convoquant une assemblée composée de deux conseils supérieurs , des officiers militaires & d'administration qui se trouveront y avoir séance , & des commandants de milice des différents quartiers de la colonie ; & que les lettres de convocation indiquent les motifs , le jour & le lieu , de l'assemblée.

Il est encore une autre manière , pour le ministère , de s'assurer du besoin , de la convenance , ou des inconvénients de l'imposition. Une ordonnance , *du 18 mars 1766* , art. 12 , permet aux conseils supérieurs de faire à sa majesté , leurs représentations sur la nécessité , l'utilité , les inconvénients ou la surcharge des impositions , ou de leurs assignats ; lorsqu'après avoir entendu les contribuables , sa majesté aura donné des ordres pour l'établissement de quelques taxes. On a eu occasion d'observer , que le conseil de la Martinique ayant fait des représentations sur le défaut de faculté de la colonie , pour fournir à l'octroi arrêté dans la délibération des principaux habitants assemblés en conseil , *en 1715* , sa majesté voulut bien y écéder , & donna des ordres de ne pas lever l'octroi.

Observation. Chaque colonie angloise entre-

tient à Londres, un agent ou député, pour y solliciter ses affaires, & veiller sur ses intérêts. Il convient de voir dans les loix, la nature des pouvoirs & des fonctions de ces officiers. On vient de lire quelles sont celles des députés françois.

A la Barbade. Un acte du 21 janvier 1724, s'exprime ainsi. « D'autant qu'il a été trouvé » très-avantageux, pour cette isle, d'avoir un » agent en Angleterre, & que la correspondance » avec cet agent reste à régler; qu'il soit en » conséquence arrêté. . . . Qu'il sera formé un » comité de correspondance, composé de trois » membres de l'honorable conseil, & de quatre » membres de l'assemblée générale, autorisé à » donner, à l'agent, les ordres & directions » pour les affaires publiques de cette isle, §. » premier. . . . Que ce comité nommera un » greffier pour l'enregistrement, dans un livre » exprès, des objets & papiers de la corres- » pondance respectve, entre l'agent & le co- » mité; que le registre sera ouvert à tous mem- » bres du conseil, & de l'assemblée, auquel le » greffier sera tenu, en le payant, de fournir » copie de toutes pièces enregistrées, à peine » d'amende ». §. 2.

» Que le comité ne pourra donner , à l'agent ,
 » d'autres ordres , ou instructions , que ceux ou
 » celles qui se trouveront dans les registres du
 » conseil , & de l'assemblée ; après , néanmoins ,
 » en avoir obtenu l'aveu du conseil , & de l'as-
 » semblée , suivant que les membres du comité
 » seront membres du conseil , ou de l'assem-
 » blée , §. 4. A l'effet de quoi les greffiers du
 » conseil , & de l'assemblée , délivreront , au
 » greffier du comité , toutes les expéditions
 » nécessaires , pour diriger les démarches des
 » agents ».

Un acte de l'assemblée de la même isle , du
 22 septembre 1762 , ajoute , « que les membres
 » du comité , tirés du conseil , sont nommés par
 » son excellence , le gouverneur , du consen-
 » tement du conseil ; & ceux tirés de l'assem-
 » blée générale , nommés par cette assemblée ».

A Antigue. Un acte du 20 décembre 1698 ,
 » comprend , dans les devoirs à remplir par l'a-
 » gent , la sollicitation de l'approbation , par
 » le roi , des actes délibérés dans l'assemblée ;
 » l'agent ne doit regarder comme affaires de la
 » colonie , que celles qui lui sont commandées
 » par le gouverneur , & par l'orateur conjoint-
 » tement ; n'avoir égard aux plaintes , représen-

» tations & griefs , qu'autant qu'ils viennent de
 » la part de l'orateur , & qu'ils sont signés de
 » lui , de l'avis & consentement de l'assemblée :
 » & ne regarder , comme tirées des registres
 » de l'assemblée , d'autres pièces , que celles
 » signées de l'orateur , & attestées par le greffier de l'assemblée ». §. 4.

Un acte de 1733 , de l'assemblée de Saint-Christophe , établit un député ou agent pour les affaires en Angleterre. En 1755 , la même personne étoit chargée des affaires de la Jamaïque , & des isles du vent.

Etablis-
 sement des ta-
 xes parochia-
 les.

Le fond de la législation est le même dans les colonies des deux nations ; mais les assemblées angloises n'ordonnent de leurs affaires , que par des représentans. Les assemblées françoises en ordonnent par elles-mêmes , lorsque les délibérations sont en nombre suffisant , limité à douze , par l'article 16 d'un règlement de 1723. . . . Les objets des délibérations ne sont pas les mêmes ; les taxes , pour le remboursement des nègres justiciés , qui s'imposent dans l'assemblée des paroisses angloises , sont établies , & administrées par les conseils supérieurs françois , comme représentant à cet égard , les habitans de leur ressort. Les caisses de ces le-

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 457.
vées portent le nom de municipales. A Saint-Domingue elles comprennent les levées pour le paiement des maréchaussées , & des desservants des paroisses.

On remarque une troisième différence , entre l'administration angloise , & françoise. Les représentants anglois décident du besoin de taxe , pour les dépenses des paroissiens , sauf à ne les exécuter , qu'après la confirmation des gouverneurs , & des conseils du roi en chaque colonie. Dans les colonies françoises , les assemblées des paroisses ne sçauroient ordonner de la dépense , qui doit donner lieu à des taxes : elles peuvent seulement en exposer le besoin pour s'y faire autoriser ; aux isles du vent , par les conseils supérieurs , avec l'assistance des administrateurs : à Saint-Domingue , par les deux administrateurs , suivant l'ordonnance de 1775. C'est le gouvernement des paroisses en France , en matière de taxe , & de dépense locale.

Il paroît plus sage de prendre , en chaque occasion , l'avis des assemblées par elles-mêmes , que de s'en rapporter à de simples commissaires , & de ne permettre de dépenses extraordinaires , que de l'aveu des députés de l'autorité su-

périeure ; au lieu d'en laisser la décision à des commissaires , qui peuvent établir des taxes , plus ou moins , onéreuses. Les objets des taxes à affeoir & régir par les conseils supérieurs françois , sont certains , connus , & déterminés.



TITRE SECOND.

Comparaison de l'administration dans les Colonies Espagnoles , & Françaises.

SECTION PREMIERE.

De l'administration par les vice-rois.

Sur la nature
des pouvoirs
d'administra-
tion.

IL est des pouvoirs d'administration , que l'éloignement du trône oblige de communiquer aux dépositaires de l'autorité supérieure , dans les colonies : on peut les appeller pouvoirs ordinaires. Il en est que le souverain administrateur ne communique qu'en considération , ou de l'éminence des emplois , ou de sa confiance dans les officiers : ce sont des pouvoirs extraordinaires. Dans tous les cas , un sujet ne peut

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 459
exercer ces deux sortes de pouvoirs, sans une autorisation expresse de la part du souverain.

L'administration des vice-rois porte sur des pouvoirs de l'un, & l'autre genre. Le pouvoir de rechercher les crimes impunis ; de pardonner les délits ; celui de faire renvoyer les espagnols mariés, passés aux indes sans leurs femmes ; celui de bannir & d'exiler d'une colonie, sont de nature à n'être pas confiés à tout dépositaire de l'autorité. Aussi les loix n'en permettent-elles l'exercice, qu'aux seuls vice-rois, comme éminemment dépositaires de l'autorité suprême.

Dans les colonies françoises, l'administration supérieure est dans les mains des gouverneurs lieutenants-généraux, & des intendants, dans les commissions desquels on lit les pouvoirs ordinaires d'administration.

Ces officiers gouvernent ensemble. Le gouverneur - lieutenant - général commande seul, parce que seul il est responsable de la conservation des pays, sous la domination du roi, comme ordonnant seul de la puissance de force ; aussi les délibérations communes passent-elles à son avis. Ces officiers n'ont que l'un des pouvoirs extraordinaires, attribués aux vice-rois ;

celui sur les ecclésiastiques scandaleux. Le pouvoir de pardonner auroit pu leur être donné, du moins à l'égard des homicides involontaires, & forcés par la nécessité de la défense. Aux isles sous le vent, seulement, *l'article 51 de l'ordonnance du premier février 1766*, autorise les sujets, dans les cas gracieux, à recourir au gouverneur - lieutenant - général pour demander leur grace ; & si, après en avoir délibéré avec l'intendant, & le procureur-général du ressort, il trouve le cas pardonnable, il pourra être suris à la lecture, & à l'arrêt de condamnation, jusqu'aux ordres du roi. C'est aussi la disposition de *l'ordonnance du 23 mai 1775, art. 36.*

On a vu qu'à défaut de cette ressource pour les accusés innocents, les conseils supérieurs avoient cru pouvoir prendre sur eux, d'expédier des lettres de rémission, dans les cas d'homicides involontaires. Deux arrêts du conseil d'état des 6 juillet 1743, & 27 août 1744, déclarent nulles des lettres de cette nature, parce qu'il n'y a point de chancelleries établies près les cours des colonies ; mais en même-temps des lettres du roi, des 31 juillet 1743, & 27 août 1744, autorisent les conseils supérieurs, dans les cas de rémission, à surseoir aux juge-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 461
ments. Tel est encore l'état de la législation à
cet égard, aux isles du vent.

L'autorité, pour la recherche des crimes res- ^{Recherche}
tés impunis, sous l'administration précédente, ^{des crimes}
auroit ses dangers, si cette recherche n'about- ^{impunis.}
tissoit pas à des actes de justice régulière. Avec
cette précaution, la sûreté des particuliers pa-
roît entière; il n'y aura que les coupables de
punis. Mais il est d'un bon gouvernement, de
ne pas laisser la liberté de faire servir ce pou-
voir, à la passion. On a vu des administrateurs
assez imprudens, pour faire inculper leurs pré-
décesseurs innocents, dans des poursuites or-
données d'office, dans la seule vue de les com-
promettre par des informations qui n'ont rien
prouvé. Avec une loi, comme celle dont il
s'agit, on n'auroit peut-être pas vu d'autres
administrateurs employer leur autorité, pour
prévenir, ou arrêter des plaintes d'homicides,
d'assassinats, d'injures graves; ou pour soustraire
à la justice, & les procédures, & les coupables.

Une autre disposition également favorable ^{Renvoi des}
aux mœurs publiques, est l'ordre donné aux ^{coloniaux des}
vice-rois de tenir la main à l'exécution des loix ^{hommes}
sur les espagnols mariés, passés aux indes sans ^{avoir leurs}
leurs femmes; & de ne les pas souffrir aux indes, ^{femmes en}
sans les plus fortes raisons bien vérifiées. ^{Espagne.}

La loi 14 du titre 7, livre premier » du re-
 » cueil des indes espagnoles, recommande &
 » enjoint, aux archevêques & évêques, de s'in-
 » former des espagnols passés aux indes sans
 » leurs femmes, & d'en avertir les vice-rois,
 » présidents, audiences, & gouverneurs, pour
 » y être pourvû sans délais ».

Les loix civiles sur cette matière, se lisent
 dans le titre 3 du livre 7. La premiere de ces
 loix ordonne à tous officiers » de s'informer
 » soigneusement, de ceux qui, ayant leurs
 » femmes en espagne, ont passé sans permis-
 » sion, ou dont les permissions sont expirées;
 » & de les faire aussi-tôt embarquer avec leur
 » avoir, pour aller vivre avec leurs femmes,
 » & enfans; sans avoir égard à l'allégation
 » d'avoir envoyé, ou devoir envoyer des
 » fonds à leurs femmes ». La loi trois porte
 que » les espagnols mariés passés aux indes
 » sans permission, ou avec permission, & qui
 » s'y marieront avec d'autres femmes, seront
 » punis suivant les loix; & que ceux qui étant
 » passés avec permission, sous sûreté, fournie
 » à la chambre de Séville, de retourner dans
 » un certain temps, seront arrêtés, & forcés
 » à s'embarquer pour aller vivre avec leurs

»
 »
 »
 »
 esp
 ve
 » q
 » p
 » d
 » le
 » c
 » q
 » le
 mor
 » ve
 » de
 » co
 » do
 » &
 » à
 » des
 » gn
 » viv
 La
 adop

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 463

» femmes ; s'ils ne donnent sûreté suffisante
» de s'embarquer à cet effet ; quand même
» ils auroient payé l'amende encourue par
» eux ».

La loi 7 règle ce qui regarde le passage en
» espagne d'hommes mariés dans les indes ; elle
» veut » qu'on ne leur permette de s'embar-
» quer, qu'avec connoissance de cause ; en
» prenant en considération l'âge du mari, &
» de la femme ; le nombre des enfans ; ce qui
» leur est laissé pour subsister ; & autres cir-
» constances qui puissent autoriser l'absence,
» qui sera limitée, sous sûreté de revenir dans
» le temps marqué ». La loi 8 donne pour
» motif de cette vigilance » l'obligation de pré-
» venir les dommages résultants aux femmes
» de l'absence de leurs maris, & autres in-
» convéniens ; &, par parité de raison, or-
» donne aux vice-rois, présidents, audiences
» & gouverneurs, de tenir exactement la main
» à ce que les hommes, mariés dans les in-
» des, ne se tiennent pas dans des lieux éloi-
» gnés du domicile de leurs femmes ; qu'ils
» vivent, & habitent avec elles ».

La sagesse de cette loi nous invite à en
adopter les vues. Il ne peut qu'être hono-

rable, pour le ministère d'un royaume chrétien, de ne pas souffrir qu'on ajoute, le passage dans les colonies, aux indignes prétextes des séparations volontaires, qui déshonorent notre siècle, dont on n'arrêtera les funestes progrès, qu'en évitant toutes liaisons avec ceux qui y ont donné lieu.

On semble, au contraire, comme si on craignoit de manquer de mauvais exemples dans les familles, y applaudir, par l'accueil que les plus honnêtes gens, les maris & femmes les plus unis, ne rougissent pas de faire, à des maris libertins, qu'on voit vivre publiquement avec des prostituées, qu'ils gagent aux dépens de leur famille ; ou à de jeunes étourdies sans religion, que la présence de maris, malheureusement honnêtes, empêche de se livrer à toutes leurs fantaisies, & qui ont assez peu d'honneur pour donner prise à toutes sortes de médisances, ou de calomnies, par des démarches équivoques. Comme on ne passe ordinairement dans nos colonies, que pour y tenter fortune, ou sur des fonds empruntés, on ne pourroit exiger de sûreté des passagers, pour s'assurer de leur retour auprès de leurs femmes ; ni renvoyer sur le champ ces passagers,

s
gers
les
mill
vien
vais
man
barq
juge
maria
de ce
feroie
port
gens
dre le
femme
roient
tifier a
quoi su
des re
lieux ;
pouro
ces off
lieux. E
barqué,
droits d
seroit fa
Colon

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 465
gers, parce que ce seroit leur faire perdre
les frais de leurs voyages, & priver leurs fa-
milles des ressources que quelques-uns d'eux
viennent chercher de bonne foi, & par mau-
vaise fortune seulement. Mais on pourroit de-
mander à ceux, qui se présentent pour s'em-
barquer, des certificats en bonne forme, des
juges royaux, & des curés, sur leur état de
mariage, ou de célibat. Il seroit fait mention
de ces certificats, sur le rôle des équipages; ils
seroient représentés aux commandants, dans le
port du débarquement, & aux gens du roi. Les
gens du roi en seroient registre pour contrain-
dre les passagers mariés, à se réunir à leurs
femmes, de manière, ou d'autre, lorsqu'ils au-
roient formé un établissement; & jusque là, à jus-
tifier annuellement; ou que leur famille a de
quoi subsister en France, sur quoi seroit fourni
des renseignements à envoyer aux juges des
lieux; ou d'un chargement suffisant pour y
pourvoir, dont connoissement seroit remis à
ces officiers, qui l'enverroient aux juges des
lieux. En cas de fraude, ce passager seroit em-
barqué, & ses biens saisis pour la sûreté des
droits de sa femme établie en France; & il n'en
seroit fait délivrance que de son consentement,

Colonies,

G g

par un acte bien autentique. On ne fauroit trop exciter l'attention du gouvernement, sur des pères, ou des maris, assez malheureux pour vivre dans l'aifance, en Amérique, au mépris, & souvent aux dépens d'une famille qui gémit dans la plus cruelle misere en france ; ou au très-grand préjudice de leurs enfants, livrés à eux-mêmes faute de gens intéressés à les surveiller.

Pouvoir de
déportation.

Il reste à parler du pouvoir donné aux vice-rois par la *loi 62. titre 3. livre 3.* de re-
 » léguer, ou faire fortir des indes, ceux dont
 » la présence ne pourroit se concilier avec
 » le service de Dieu; avec celui du roi; &
 » avec la paix & la tranquillité publique, ajoute
 » la loi 20 de même date, *titre 8, livre 7* »;
 pouvoir que ces deux loix modifient de deux
 manieres ; premièrement, en bornant ce
 pouvoir aux non-domiciliés ; secondement,
 en n'en permettant l'usage qu'après avoir constaté les faits judiciairement ; & en faisant passer les informations, au conseil des indes, pour examiner la légitimité de la disposition.

La loi 7, du *titre 4, livre 3*, parlent des domiciliés qui inquiéteroient la terre, en temps de guerre. Elle autorise les vice-rois, préfi-

dents, & gouverneurs, à s'en assurer, & à les tenir sous bonne garde, eux, leurs enfants, leurs freres, ou parents, & tous autres de leur parti; de maniere cependant qu'il n'en résulte aucune tache.

Le pouvoir de réléguer de nos colonies n'a jamais fait partie des pouvoirs de nos gouverneurs lieutenants-généraux. Des ordres des 24 avril 1679, 7 mai, & 22 juin 1680, n'ont, même, permis, à ces officiers, d'emprisonner, que dans les cas d'intelligence avec l'ennemi, ou de désobéissance aux ordres du roi, ou de toutes autres circonstances dont la gravité intéresseroit le service. Dispositions répétées dans l'ordonnance du premier février 1766, articles 3, 34, 35, 36. Une plus grande autorité auroit été inutile; il doit suffire de s'assurer des coupables, pour leur faire subir, par un jugement régulier, les peines établies par les loix. L'ordonnance d'août 1670, sur les procédures criminelles, qui fait aussi loi dans nos colonies, titre premier, article 12, déclare de la compétence des juges roïaux, & il n'y en a que de cette sorte dans les isles, « tous les cas qui peuvent intéresser la religion, le service, & l'ordre public ». Les administrateurs peuvent en

» provoquer la poursuite, par le ministère des gens du roi, qui sont à leurs ordres à cet égard.

Dans les lettres-patentes du 12 octobre 1663, portant création des premiers conseils supérieurs des colonies, le roi dit se proposer « l'établissement de ces cours, pour contenir les sujets dans le devoir, par la justice ». Le règlement du 24 mars 1763, pour les isles du vent, art. 24, & l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le vent, art. 36, prescrivent le renvoi, aux juges ordinaires, des coupables malfaiteurs, que les administrateurs sont autorisés à faire arrêter.

Le pouvoir de nos administrateurs, sur les ecclésiastiques, est moins limité, que celui des vice rois, apparemment parce qu'il y a des prélats & supérieurs ecclésiastiques dans les indes, avec juridiction contentieuse, & coercitive; au lieu que, parmi nous, le ministère ecclésiastique n'est qu'entre les mains des missionnaires, & qu'il n'y a ni évêchés, ni officialités.

Le règlement du 24 mars 1763, art. 21, comprend dans les objets de police générale, dont l'administration est attribuée aux gouverneurs lieutenants-généraux, & intendants, la police sur les ecclésiastiques, tant à

s
raif
fon
pou
ifles
mier
poli
du c
aïan
» qu
» qu
» ecc
» &
» ver
» de
» con
» ton
» les
Un
la de
ensui
Domi
foume
l'exéc
rieur,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 469
raison de leurs mœurs, qu'à raison de leurs
fonctions. Ce règlement, d'abord commun
pour toutes les colonies, a été fondu, pour les
îles sous le vent, dans l'ordonnance du *pre-*
mier février 1766, où il n'est pas parlé de la
police des ecclésiastiques; mais une dépêche
du conseil de marine, du *30 janvier 1717*,
aïant alors le département des colonies, porte,
» qu'il avoit été jugé au conseil de régence,
» qu'étant de la prudence de reprendre les
» ecclésiastiques de leurs fautes, *secrètement*,
» & sans éclat, il a toujours été réservé au gou-
» verneur lieutenant-général, & à l'intendant,
» de les corriger, avec douceur, pour le délit
» commun; & de les renvoyer en France, s'ils
» tombent dans des cas privilégiés; au lieu de
» les traduire devant les juges ».

Une lettre du roi du *28 septembre 1753*, sur
la demande du provincial des dominicains, a
ensuite ordonné aux administrateurs, à Saint-
Domingue, de faire usage de l'autorité, pour
soumettre les missionnaires de cet ordre, à
l'exécution des réglemens à faire par le supé-
rieur, tant au spirituel, qu'au temporel.

SECTION SECONDE.

*De l'administration par les Présidents-Gouverneurs.*Nominat on
aux offices.

DANS les colonies françoises, comme dans les colonies espagnoles, les officiers majeurs sont à la nomination du roi seul ; tels que les offices de gouvernement, & d'administration, suivant l'édit de *décembre 1674* ; tels que les offices de conseillers-titulaires, & de procureurs-généraux des conseils. Lettres-patentes, *12 octobre 1664, août 1685, juin 1701, 1702*. Edit de *janvier 1766, art. 2*. Les administrateurs n'ont que la présentation des sujets dont le domicile, dans leur colonie, les met à portée de connoître le mérite : encore, ce pouvoir n'est-il disertement exprimé, qu'à l'égard des offices de conseillers-titulaires aux conseils supérieurs, *art. 2*, d'un édit de *janvier 1766*, pour les îles sous le vent. Mais dans toutes les colonies le pouvoir de nommer aux offices est déguisé, sous celui de donner des commissions, par intérim, à tous officiers civils, autres que ci-dessus,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 471
attribué aux gouverneurs-généraux, & inten-
dants, sur la nomination de l'intendant ; par
l'art. 79 du règlement du *24 mars 1763*, pour
les isles du vent ; & par *l'art. 56* de l'ordon-
nance du *premier février 1766*, pour les isles
sous le vent, sur la nomination par le gouver-
neur, & par l'intendant, à l'égard des offices
de conseillers-asseurs, de ceux de substitués
des procureurs-généraux, de greffiers ès con-
seils supérieurs, de juges, lieutenants de juges,
procureurs du roi, substitués de ces officiers,
& de greffiers ès justices inférieures : & depuis
l'ordonnance du *23 mai 1775*, à l'égard des
huissiers, notaires, & postulants, que l'intendant
avoit seul le droit de proposer. *L'art. 62*, de
l'ordonnance du *premier février 1766*, laisse
aux intendants les nominations & commissions
des officiers préposés à la recette des droits du
roi, comme seigneur haut-justicier, épaves,
aubaines, deshérences, batardises, confisca-
tions, amendes.

Ces pouvoirs, dans les administrateurs fran-
çois, portent sur la nécessité de pourvoir aux
offices vacans, & sur la présomption de la bonté
du choix des sujets, connus sur les lieux. On a
vu que ces officiers se servent de conseil à cet

égard, & que s'ils ne s'accordent pas sur le mérite des sujets, ceux qui exercent ces offices, comme lieutenants, doivent en continuer l'exercice jusqu'aux ordres du roi, *ordonnance du premier février 1766, art. 56*. Ces lieutenants ont déjà ordinairement les provisions du Roi; ils étoient du moins du choix des administrateurs; & l'interim devient pour eux une sorte d'indemnité d'un service, presque gratuit.

Une déclaration du 8 février 1768, sur la composition des conseils des isles du vent, *art. premier*, exige la qualité de gradués dans les conseillers-titulaires.

Un édit de janvier 1766, a déclaré qu'à compter de 1773, les offices dans les conseils de Saint-Domingue ne seront donnés qu'à des sujets, aiant la qualité de gradué, & un service de quatre années, soit au barreau, soit dans une cour de judicature, attesté, suivant l'état de l'aspirant, ou par le bâtonnier des avocats, ou par les membres des cours de judicatures; ces certificats devant être légalisés par le parquet du parlement, *art. premier*.

L'article deux d'un autre édit de Janvier 1766, indique, parmi les assesseurs, & substitués des procureurs-généraux ès conseils, le choix

de
po
L'
tic
inf
lie
dan
l'ég
atte
cure
mer
depr
men
Paris
N
qu'er
der c
place
de le
basse
aux y
autant
casion
honné
la prés
de mén

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 473
des sujets à présenter, par les administrateurs, pour les offices de conseillers titulaires vacans. L'article 28 ordonne que tous officiers de justice, sans exception, ne seront reçus, qu'après information de vie & mœurs, à faire dans le lieu de leur domicile, à l'égard des sujets pris dans la colonie; ce qui doit être remplacé à l'égard des sujets, nommés en France, par des attestations de bonne vie & mœurs, signées des curés, & des chefs de compagnie; sauf à informer, encore, de leur conduite sur les lieux, depuis leur arrivée; sans préjudicier à l'examen sur les ordonnances, & la coutume de Paris, qui régit les colonies.

Nos loix se taisent sur la naissance. Quoiqu'en général le mérite personnel doive décider du choix; c'est, cependant, avilir les places de quelque confiance, ou autorité, que de les confier à des sujets d'une extraction basse; les relations de ces officiers les dégradent aux yeux des subordonnés; & on ne sauroit autant présumer de leurs sentiments, dans l'occasion, que d'officiers d'une naissance, au moins honnête. Le système espagnol règle, de plus, la préférence entre les sujets, supposés d'ailleurs de mérite égal. La gradation, marquée par les

Sur la préférence à donner à mérite égal.

loix qu'on a lû , est d'une grande sagesse. Les découvreurs de ces païs , les fondateurs des peuplades , leurs pacificateurs , ou les descendants de ces familles , tous créoles ou nés dans les indes , & , entre tous ces sujets , ceux qui seront mariés doivent être préférés. C'est reconnoître les services publics , & les encourager ; c'est attacher au gouvernement les anciennes familles ; c'est retenir & conserver dans les colonies , des exemples de travail & d'industrie , pour ceux qui viennent les habiter ; c'est bannir le vice , & contribuer à la population par des mariages , dont les descendants pourront compter sur la protection du gouvernement ; c'est s'assurer de la fidélité des créoles par le bien-être , & les distinctions dont ils jouiront dans leur patrie. Un édit de *janvier 1766* , *article premier* , réserve la préférence dans les offices des conseils supérieurs de Saint-Domingue , pour les créoles qui auront les qualités requises. Nous avons , d'un autre côté , un avantage sur le gouvernement espagnol ; c'est que tous les offices dans nos colonies , se donnent gratuitement. Il en résulte une plus grande liberté pour le choix des sujets : il est à souhaiter qu'on ne la sacrifie jamais à l'envie

d'a
ron
roi
cla
nos
me
I
d'ex
le c
tion
nièr
de l
une
les a
mais
l'offi
rende
Le
çois ,
ciers
libert
tions
aussi l
gleme
zo de
Quant

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 475

d'augmenter les finances du roi : nous n'aurons pas à craindre ce malheur , tant que nos rois persisteront dans leur volonté, souvent déclarée, d'abandonner tous droits, levés dans nos colonies , aux frais de leur gouvernement.

Les loix espagnoles ne se contentent pas Sur l'inspection de la conduite des officiers de justice. d'exciter l'attention des administrateurs, sur le choix des sujets; elles leur donnent l'inspection des officiers, tant à l'égard de leur manière de remplir leurs fonctions, qu'à l'égard de leur conduite, & mœurs publiques; & par une conséquence nécessaire de ces pouvoirs, les administrateurs ont l'autorité de correction, mais avec des ménagemens propres à ramener l'officier, sans l'exposer à un éclat, qui le rende indigne de sa place.

Les commissions des administrateurs françois, comptent, entre les pouvoirs de ces officiers, celui de veiller sur l'exactitude, & la liberté des officiers de justice dans leurs fonctions, & d'en rendre compte au roi. Telle est aussi la disposition des articles 25 & 80 du règlement du 24 mars 1763, & des articles 2 & 10 de l'ordonnance du premier février 1766. Quant à la conduite personnelle des officiers,

une lettre du roi à l'intendant des isles, du premier mai 1686, avoit autorisé cet officier à procéder, avec les conseils supérieurs, contre les conseillers, & autres officiers de justice en faute ; ou si ces officiers n'étoient que suspects, à en informer sa majesté. Un édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils des isles sous le vent, ordonne l'exécution, par ces compagnies, des ordonnances sur les mercuriales à faire, par les cours supérieures, pour la correction de leurs membres, en cas de contravention aux ordonnances, prohibitives de recevoir des présents des parties, d'acheter des droits litigieux, ou de connoître des affaires, dont ils auroient fait leus fait propre. art. 14 & 16. L'article 18 étend cette correction aux mœurs publiques ; & aux procédés des conseillers, tendants à éluder des engagements avec leurs créanciers ; & finit par enjoindre, aux administrateurs, de les dénoncer, ou faire dénoncer par le président, sur la plainte des créanciers. Une ordonnance du dix-huitième mars 1766, pour les isles sous le vent, borne également, à l'inspection, l'autorité des gouverneurs & intendants, à l'égard des officiers des conseils, que sa majesté veut n'être troublés,

Sur la correction de
officiers de
justice.

ni
pr
fa
sur
de
ver
gén
par
I
176
177
& l
offic
lants
L
du ré
rois
nanc
défen
rect a
gouve
loix
de just
La
de foir
liers. C

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 477
ni inquiétés dans leurs offices , suspendus , ou
privés de leurs offices , que par des ordres de
sa majesté , après avoir entendu les inculpés
sur les faits à eux reprochés ; ou par jugement
de leur compagnie , que les administrateurs peu-
vent provoquer par le ministère des procureurs
généraux , d'office ; ou sur la plainte d'une
partie , art. 18.

L'art. 45 de l'ordonnance du *premier février*
1766 , & l'art. 25 de l'ordonnance du *23 mai*
1776 , donnent aux conseils supérieurs la police,
& la discipline de leurs membres ; celle des
officiers des juridictions , & celle des postu-
lants , & autres officiers ou ministres de justice.

L'interdiction de tout commerce fait partie
du règlement des mœurs publiques , des vice-
rois présidents , & autres officiers. Des ordon-
nances des *23 juillet* , & *premier décembre 1759* ,
défendent aussi tout commerce direct & indi-
rect aux administrateurs , & autres officiers du
gouvernement dans les colonies françoises. Les
loix du royaume l'interdisent à tous officiers
de justice.

La législation espagnole veille , avec autant
de soin , sur les mœurs publiques des particu-
liers. On a lu que les loix , font aux vice-rois ,

Sur le con-
trôle des
mœurs publi-
ques.

& présidents, un devoir de faire punir les blasphémateurs, & les personnes scandaleuses; & d'interposer l'autorité dans les cas où la justice seroit impuissante; c'est-à-dire, comme on l'a déjà lû, de chasser de la colonie ceux dont la présence seroit contraire au service de Dieu, à celui du roi, ou à la tranquillité publique. C'est que le défaut de mœurs, porté à un certain point, conduit communément à l'oubli de tous les devoirs. Les loix du royaume, sur une police aussi nécessaire dans un état chrétien, sont ignorées dans les colonies françoises: on ne connoît qu'une ordonnance des administrateurs de S. Domingue, du 6 mai 1745, qui ait pris des mesures contre le concubinage public; en obligeant ceux, qui passeront dans les colonies, avec des personnes du sexe, qu'ils donneront pour leurs femmes, de justifier de leur état aux curés, ou aux procureurs du roi, dans le délai d'un an au plus; à peine d'être traités comme concubinaires publics, & punis comme tels. Au surplus, c'est aux administrateurs à donner l'exemple. Les mœurs seront pures, ou se rétabliront, lorsque les gens en place en auront; lorsque, par préférence, ils accueilleront, favoriseront, protégeront les hommes & les

Fem
 rer
 L
 rés
 par
 seul
 libe
 du r
 tron
 fauf
 le m
 prési
 adm
 des
 tion
 aucu
 ment
 nent
 est d
 écrire
 Le
 de se
 faire
 s'en é
 mer s
 pondé

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 479

femmes de conduite honnête ; & qu'ils déclareront les honorer à cause de leur vertu.

Les administrateurs espagnols ont des facilités de ne pas se compromettre, ni l'autorité, par un usage hasardé du pouvoir d'ordonner seuls, dans les matières d'administration. La liberté leur est laissée de demander les ordres du roi, lorsque les circonstances leur paroîtront délicates, ou de consulter les audiences : sauf à prendre ensuite le parti qu'ils croiront le meilleur. C'est que chaque vice-roi, chaque président, administre seul. On a vu que les administrateurs françois ont eu long-temps des conseils d'administration, & que la création des intendants n'avoit d'abord apporté aucun changement à cette forme de gouvernement. Ces officiers, & les gouverneurs se tiennent aujourd'hui lieu de conseils respectifs. Il est des parties, sur lesquelles ils ne peuvent écrire qu'en commun.

Le règlement du 24 mars 1763 leur enjoint de se communiquer leurs instructions, & de se faire des représentations, lorsque l'un d'eux s'en écartera : mais les décisions doivent se former sur l'avis des gouverneurs qui ont la prépondérance.

Sur les conseils d'administration.

SECTION TROISIEME.

*De la participation des audiences royales
à l'administration.*

Sur la compétence des audiences, en matières publiques.

LA participation des audiences royales, à l'administration, est modifiée par les loix qui l'établissent, de manière qu'il n'en résulte que des facilités pour le gouvernement des colonies, par le conseil des indes, sans aucun inconvénient, ni obstacle pour l'activité de l'administration. Les législateurs ont senti le danger de se rapporter de tout à la volonté, à l'opinion, & aux connoissances d'un seul administrateur. Si cet administrateur excède ses pouvoirs ; si ce qu'il ordonne a des inconvénients ; si les sujets qu'il a intention de pourvoir n'ont pas les qualités requises, ou ne sont pas dans le cas de la préférence ; s'il paroît ignorer ce qui se passe, ou ce qui seroit à faire, les conseillers des audiences peuvent lui faire des représentations ; mais, sans éclat ; sans donner à connoître aux peuples qu'ils pensent différemment de l'administrateur ; mais avec respect,

re
qu
ce
fau
à n
not
ané
les ;
pou
faut
a ré
qui a
plus
verne
tice,
elles
trateur
même
ce qu
faus c
tous a
de jus
ramene
& born
tion de
lieux.

Colon

respect, pour le représentant du roi; & sans que ces représentations arrêtent l'exécution de ce qui aura été ordonné par l'administrateur : sauf à en informer le roi, pour y être pourvu; à moins que la tranquillité de la terre n'y fût notoirement intéressée; exception qui paroît anéantir le pouvoir donné aux audiences roïales; ou placer dans les audiences roïales, un pouvoir supérieur à celui de l'administrateur, faite de juge sur les lieux, pour décider s'il y a réellement un danger notable à exécuter ce qui a été ordonné. Les audiences sont, au surplus, interdites de se mêler des affaires du gouvernement; à moins qu'elles n'aboutissent à justice, auquel cas il est permis d'appeler devant elles, de ce qui aura été décidé par l'administrateur. La loi 38, tit. 15, livre 2, donne, en même-temps, à cet officier, le droit de déclarer ce qui est du gouvernement, ou de justice; sans cela les audiences pourroient regarder tous actes de gouvernement, comme des actes de justice: mais cette modification pourroit ramener tout à l'opinion de l'administrateur, & borner, à des représentations, la participation des audiences à l'administration sur les lieux.

Colonies.

H h

On a lu que les lieutenants-généraux pour le roi, pendant la propriété des compagnies concessionnaires, & ensuite les gouverneurs généraux & intendants des colonies françoises, ont eu des conseils d'administration; que ces officiers se servant respectivement de conseils aujourd'hui, la connoissance des affaires de gouvernement a été interdite aux conseils supérieurs.

Le premier acte, à cet égard, a été un arrêt du conseil d'état du 13 août 1726. Pour les isles du vent; le second est l'ordonnance du 2 février, 1766, pour les isles sous le vent, article 44. J'ai examiné, dans mon traité du droit public des colonies, les raisons, les objets, & les suites de cette interdiction. On a aussi lu que l'article 22 du règlement du 24 mars 1763, a fait, aux administrateurs, un devoir de se communiquer leurs instructions, & de se faire des représentations, si l'un d'eux s'en écarte. D'un autre côté, une ordonnance du 25 janvier 1765, art. 4. déclare le droit, dans les conseils supérieurs, de faire des représentations aux gouverneurs, & intendants, avec ordre à ces officiers d'y répondre par écrit; & aux conseils supérieurs d'envoyer ces res-

su
préle
ble d
& ca
mais
les re
admin
trateu
ignore
sentati
L'o
sous le
au roi
jugero
18 ma
crit au
tions q
avoir r
feront
est, en
ficiers,
fance;
les lieu
ner ces
n'est pa
cépissé.

On v

présentations au secrétaire d'état, avec un double de la réponse enregistrée; précaution sage, & capable d'éclairer sur les décisions à porter; mais cet article ajoute une défense d'envoyer les représentations, sans joindre la réponse des administrateurs, de sorte que si les administrateurs ne veulent pas répondre, le ministère ignorera qu'il leur aura été fait des représentations.

L'ordonnance du 1 février 1766, pour les isles Sur la correspondance avec le roi. sous le vent, laisse aux conseils la liberté de faire au roi telles représentations que ces compagnies jugeront à propos, & une ordonnance du 18 mars 1766, pour la même colonie, prescrit aux conseils, de n'envoyer les représentations qu'il écherra de faire au roi, qu'après en avoir remis copie aux administrateurs, qui seront tenus d'en donner leurs récépissés. Il est, en effet, indispensable d'entendre ces officiers, pour prononcer avec plus de connoissance; mais comme il ne sauroit y avoir sur les lieux d'autorité pour contraindre à donner ces récépissés, l'envoi des représentations n'est pas dit dépendre de la jonction du récépissé.

On voit que les loix des deux nations ont

donné l'activité possible à l'administration, & établi les mêmes facilités pour éclairer le ministère sur la convenance des ordres à donner, ou des discussions à porter. Il y a pourtant cette différence, que les conseils françois, étant nettement bornés à des représentations, ne sont pas exposés, comme les audiences espagnoles, à des combats d'autorité, qui ne peuvent qu'affoiblir, aux yeux des peuples, la confiance dans laquelle ils doivent être entretenus, à l'égard du gouvernement.

Sur la liberté
dans les délibérations en
matières pu-
bliques.

La législation espagnole va au-devant des empêchemens, qui pourroient priver le ministère des représentations dont il sent le besoin. Toute liberté doit être laissée, aux audiences royales pour des délibérations en corps; il est permis aux audiences d'acquérir la preuve des faits, & des abus dont elles ont à porter plaintes. Les administrateurs ont défense d'attenter à la liberté des conseillers; ils ne peuvent que prendre & faire les informations convenables sur leur conduite; & enfin la présence du ministère public, toujours nécessaire dans tous les cas intéressant le public, est particulièrement prescrite, pour toutes les assemblées, pour mettre les fiscaux en état de

s
req
adm
dre
à le
en
pou
L
roi,
colo
droit
L
1766
des i
ment
sous p
tions
leurs
vent
leurs
cis du
l'offici
compa
lement
parle p
n'étant
quieten

requérir & proposer ce que de droit, tant aux administrateurs, qu'aux audiences; avec ordre à ces officiers, en cas qu'on ne défère pas à leurs requisitoires, d'en donner avis au roi, en envoyant les renseignements nécessaires, pour être pourvu suivant les circonstances.

Le pouvoir, de faire des représentations au roi, reconnu dans les conseils supérieurs des colonies françoises, emporte nécessairement le droit de liberté dans les délibérations.

L'article 15 de l'ordonnance du 28 mars 1766, sur les enregistrements dans les conseils des isles sous le vent, y pourvoit expressément, en défendant d'inquieter les conseillers, sous prétexte, ou à l'occasion, des délibérations ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions; & en déclarant qu'ils ne peuvent être interdits, suspendus ou privés de leurs offices... Si ce n'est par un ordre précis du roi, après que sa majesté aura entendu l'officier inculpé; ou par un jugement de la compagnie, que les administrateurs ont seulement le droit de provoquer. Cette loi ne parle pas de la liberté personnelle, parce que n'étant pas permis aux administrateurs d'inquieter le conseiller dans ses fonctions, ou

à l'occasion de ses fonctions, il leur demeure à plus forte raison interdit d'entreprendre sur sa personne.

Les représentations sont la seule voie ouverte aux conseils français, pour se plaindre, au roi, de la conduite des administrateurs. La liberté de prendre des informations contr'eux diminueroit le respect pour leur personne, & pour leurs places, & commettrait perpétuellement les conseils avec les administrateurs, au grand préjudice de l'autorité, & du bon ordre. Quant aux plaintes particulières, les conseillers, comme tous autres sujets, ont la faculté & le droit de les adresser au ministre du département, en les appuyant de pièces justificatives. Enfin les loix espagnoles ne laissent pas, à la discrétion des administrateurs, de communiquer, ou non, aux audiences les dépêches qui les regardent, ou à l'exécution desquelles ces compagnies doivent coopérer. Les paquets qui les contiennent sont adressés à ces corps; les administrateurs n'en sont que les dépositaires, pour s'assurer qu'il ne passe de dépêches aux audiences, que de la part du conseil des indes. Ils doivent ne les ouvrir qu'en présence des conseillers; sans cette précaution les adminis-

tra
ni
faç
por
rég
à en
ces
dop
fauf
les i
péri
tilite
L
voir
tice,
3 &
le go
de l'o
le go
en m
est sup
loix
cueil
donne

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 487
trateurs feroient demeurés les maîtres de retenir les dépêches, qui ne feroient pas selon leur façon de penser.

L'art 2. de l'ordonnance du 28 mars 1766 ; pour les enregistrements à Saint-Domingue, a réglé l'adresse des loix, ou autres expéditions à enregistrer. Il ne s'agiroit plus que de mettre ces adresses sur les paquets de la cour, & d'adopter la forme marquée par les loix des indes; fauf à donner, séparément, aux administrateurs les instructions qu'on croiroit convenir. L'expérience a pu faire connoître quelle seroit l'utilité de cette forme.

Les conseils françois ont, au surplus, le pouvoir de faire des réglemens en matiere de justice, & de police générale. 1°. Par les art. 3 & 4 du réglement du 4 novembre 1671, pour le gouvernement des isles. 2°. Par l'art. 46, de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le vent; mais en matiere de justice seulement. Ce pouvoir est supposé dans les audiences roiales par les loix 30 & 34 du titre premier, livre 2, du recueil des loix pour les indes. La loi 30, ordonne de faire passer aux cités, villes, & autres

lieux, des copies en bonne forme des ordonnances faites par les audiences.

La loi 34 enjoint, aux audiences, d'envoyer au conseil des indes une expédition des réglemens, qu'elles auront faits, ou feront.

SECTION QUATRIEME.

De la participation des peuples à l'administration.

Assemblées
générales.

LES habitants des colonies françoises, comme ceux des colonies espagnoles, s'assemblent dans les occasions par les ordres du roi, & par représentans. On a vu qu'en 1713, il fut demandé un octroi à Saint-Domingue, pour fournir aux frais du gouvernement, & que le roi donna ordre, aux administrateurs, d'assembler les notables habitants pour délibérer sur la quotité, les assignats & la levée de cette imposition. Les deux conseils de la colonie, assemblés en 1714, 1715, & 1718, comme représentans les habitants, établirent cette imposition par des arrêtés, sur délibérations qui furent confirmées par le roi. Cette forme d'im-

poser n'a pas variée. En 1738, les conseils, assemblés par ordre du roi, assirent un octroi sur les cotons, & les cafés, qui étoient de nouvelles productions. En 1744, les conseils furent reconnus pour être les représentants de la colonie, dans une déclaration sur la comptabilité des deniers provenant de l'octroi. En 1751, 1755, 1764, assemblée des conseils pour une augmentation de l'octroi ; enfin, l'ordonnance du 15 septembre 1769, pour régler la forme des assemblées pour impositions, art. 2, porte que les administrateurs, après avoir reçu les ordres du roi, convoqueront une assemblée composée des deux conseils supérieurs, des officiers militaires, & d'administration, qui se trouveront y avoir séance ; & des commandants de milices des différents quartiers de la colonie, que l'ordonnance des milices, du premier avril 1768, art. 8. porte devoir être choisis, parmi les capitaines de milices, & par eux, lesquels sont tous propriétaires de terre.

Aux isles du vent. Les droits établis par les compagnies, concessionnaires de la justice, & de la seigneurie, de ces païs, ne suffisant pas aux frais du gouvernement, il leur fut, en 1714,

demandé un octroi à l'exemple de Saint Domingue. Les conseils, tous composés de propriétaires, furent convoqués. On y appella les principaux habitants, & commerçants ; il y fut arrêté un octroi, dont on détermina la quotité, les objets, & la régie. En 1742, à l'occasion d'impositions proposées de la seule autorité des administrateurs, un mémoire du roi du 26 *septembre* établit les principes en matieres d'imposition, en ordonnant que, quand il seroit question de dépenses à lever sur les habitants, on les appelleroit en délibération, sur la nécessité de la dépense, sur la quotité, sur les assignats, sur la maniere de la perception ; & qu'il ne seroit passé outre à la levée des deniers, même consentis par les habitants, qu'après en avoir reçu l'ordre du roi. Enfin en 1763, un arrêt du conseil d'état, du 9 *avril*, ordonna aux administrateurs de chacune de ces isles, d'appeller le commandant en second, le subdélégué général, & quatre des plus anciens habitants de chaque isle, en délibération, sur les assignats des sommes à imposer, & sur la maniere de les lever ; le subdélégué général devant tenir registre des délibérations, & des avis contraires, pour en être envoyé expedi-

ti
ac
ju
te
me
les
fur
les
leur
doi
me
faci
leur
tion
con
nom
bres
moi
chaq
de 1
dépu
a pas
assem
oix q

Le

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 491
tion au ministre du département ; sauf aux
administrateurs à en ordonner provisoirement,
jusqu'aux ordres de sa majesté. Les administra-
teurs de la Guadeloupe, rétablie en gouverne-
ment général en 1775, ont appelé par députés
les habitants, en délibération, dans le conseil,
sur l'assiette de l'imposition ; & le gouvernement
les a approuvés. Si la quotité des impositions,
leur durée, la nature de leurs assignats, les ren-
doient onéreuses, ou contraires à l'établisse-
ment des terres, les colonies françoises ont des
facilités permanentes, pour faire connoître
leur situation au ministre, par des représenta-
tions qu'elles peuvent faire passer, 1°. par les
conseils supérieurs qui ont à Paris un député
nommé par le roi, & pris parmi les mem-
bres des conseils supérieurs. 2°. Par les mé-
moires des chambres d'agriculture, établies en
chaque colonie, par des arrêts du conseil d'état
de 1759, avec faculté à chacune de tenir un
député à la suite du conseil de sa majesté. Il n'y
a pas d'occasion prochaine de convoquer les
assemblées des provinces dans les indes ; les
lois qu'on a vues ne font que les supposer.

Le gouvernement civil des colonies de la Sur la mu-
nicipalié, ou

les suppléments de la municipalité par syndics, ou par des commissaires.

France, n'offre aucun objet de comparaison , avec le gouvernement particulier des villes des colonies espagnoles : on ne voit point, dans les colonies françoises , de corps de ville , ni de juridictions qui leur soient particulières. On a lu qu'à cet égard leur gouvernement est comme celui des colonies angloises. Leurs habitans sont partagés en paroisses ; leurs assemblées ont la conduite des affaires particulières à ces paroisses, sous l'autorité des premiers administrateurs ; ils sont sous la juridiction des tribunaux ordinaires.

Les colonistes françois n'ont pas communément cette opinion du gouvernement des villes des colonies angloises ; ils croient ce gouvernement municipal , & regardent l'établissement de la municipalité , comme le terme de leurs desirs , & la base la plus assurée du gouvernement.

Il faut remonter à la source de cette opinion ; en voir les suites , en examiner les conséquences.

L'article 7 d'une ordonnance du 29 avril 1705 , pour prévenir les contestations entre les troupes entretenues , & les milices , & dont les expressions ont été littéralement copiées dans

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 493

les articles 12, 13 & 14 de deux ordonnances, sur la formation première des milices, en compagnies détachées, l'une du *premier octobre* 1727, pour les isles du vent, l'autre, du *16 juillet* 1732, pour les isles sous le vent, ayant été entendu donner, aux officiers d'état major, répandus dans les différents quartiers, l'autorité d'inspection, & d'action, sur la police des habitants, comme habitants, abstraction faite de leur service comme milices, il en résulta des abus, qu'on ne crut pouvoir réformer, que par la suppression de l'établissement des milices, & des états majors, qui datoit de celui des colonies.

Un règlement du *24 mars* 1763, sur l'administration générale des isles, articles 4 & 5, déclara qu'il n'y auroit plus de milice générale, ni particulière. La suppression des états majors ne fut pas aussi expresse; ils cessèrent seulement, par l'attribution de leurs fonctions, & pouvoirs militaires, faite à d'autres officiers, par ce même règlement, dans lequel il n'est pas parlé d'eux. Quant à la police générale de chaque colonie, elle est attribuée aux gouverneurs & intendants, & à défaut de ces officiers, à leurs représentants; & l'article 91 de

ce règlement pour les isles du vent , ainsi que l'article 96 pour les isles sous le vent , porte que » *les officiers municipaux* des isles seront » subordonnés au subdélégué général, pour tout » ce qui regarde la police civile, les corvées ; » qu'en un mot , il fera chargé des fonctions » d'un subdélégué général dans une généralité » du royaume ; qu'il aura la même autorité ; & » de plus , l'administration , & l'inspection , » relatives aux besoins civils de la colonie.

Il n'existoit pas d'officiers municipaux ; les administrateurs crurent devoir en établir , afin que la police de la tranquillité publique , & la discipline des quartiers , ne demeurassent pas sans officiers. Les administrateurs établirent à Saint-Domingue , des syndics , tant des villes , que des campagnes , par une ordonnance du 17 juin 1763 : aux isles du vent , ces officiers eurent le nom de commissaires de paroisses , sçavoir , à la Martinique , par ordonnance du 19 octobre 1763 ; & à la Guadeloupe par une ordonnance du

Aux isles sous
le vent.

Les fonctions des syndics , des isles sous le vent , étoient de tenir un état , ou contrôle exact des habitans , pour disposer à l'avance , & plus également , les logements des gens de guerre ,

&
ti
z,
&
gu
tu
tro
fo
de
de
de
po
des
cur
&
sub
&
les
men
ord
roi,
enve
veill
passa
faire
soit

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 495
& le tour des fournitures en voitures & bestiaux, art. 14 de l'ordonnance du 17 juin 1763. Les art. 15, 22, reglent la répartition, & les exemptions des logements de gens de guerre. Les art. 23, 24; les subsistances, voitures, bestiaux, & nègres, pour le passage des troupes, sur les ordres de l'intendant, ou de son subdélégué; & à leur défaut du commissaire des guerres. L'art. 25 les chargeoit du détail des corvées, qui pourroient être ordonnées, de nègres & bestiaux pour les chemins, ou pour les travaux publics. L'art. 26 de la police des boucheries, & cabarets. L'art. 27 de l'exécution des ordres directs des administrateurs, & de ceux qui leur seroient envoyés par les subdélégués, en vertu de ceux de l'intendant; & d'en compter à ceux qui auroient donné les ordres. L'art. 31, de recevoir les recensements, l'art. 32, de faire passer & publier les ordres relatifs à la rentrée des deniers du roi, & d'en certifier ceux qui leur auroient envoyé ces ordres. Les art. 37 & 38, de veiller sur les départemens des troupes à leur passage, & d'avertir les habitants de ne pas faire de crédit aux soldats. L'art. 28 les adreffoit pour les main-fortes, dont ils auroient

besoin , aux subdélégués , qui les demanderoient aux commandants les plus voisins.

L'ordonnance du *premier avril 1768* , pour le rétablissement des milices ne parle plus de ces syndics , parce que les fonctions alloient en passer implicitement aux commandants des paroisses , obligés de faire exécuter les ordres du gouvernement pour la police des quartiers ; les commandants des paroisses étant même autorisés à donner des ordres provisoires , art. 12 & 13.

A la Marti-
nique.

Les commissaires de la Martinique étoient chargés de veiller au maintien de l'ordre , & de la police publics ; d'empêcher les voies de fait ; de faire arrêter les malfaiteurs , les gens sans aveu , & tous colporteurs non autorisés par le gouvernement ; & d'arrêter toutes contraventions aux réglemens sur la police , sur le commerce , & les droits du roi. *Article premier* , d'exécuter les ordres des administrateurs , en commun , ou en particulier , les habitants devant leur prêter main-forte au besoin. Art. 2 , de faire fournir les dénombremens , & recensemens. Art. 3 , de commander les nègres ou mulâtres libres de leurs paroisses , s'il en étoit besoin , pour arrêter des coupables , & les conduire

du
po
dan
cha
con
tres
l'int
aut
juris
affai
roier
crim
exéc
ordo
juges
nanc
1765
milic
mand
art. 8
bre 17
milice
porte
tiers ,
Les
une o
Col

duire en prison. Art. 4, de s'adresser, aussi, pour cela, au commandant des troupes du roi dans le quartier, ou de la brigade de maréchaussée, art. 5. L'art. 7 leur subordonnoit les commissaires de la police, dans les lieux, autres que ceux de la résidence du général, de l'intendance, & de ses subdélégués. L'art. 9 les autorisoit, dans les lieux où il n'y auroit ni juridiction, ni subdélégués, à connoître des affaires sommaires, & céleres, lorsqu'elles seroient portées devant eux, tant civiles, que criminelles; & leurs ordonnances devoient être exécutées jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les administrateurs, ou par les juges ordinaires, suivant les cas. Une ordonnance des administrateurs, du *onzième mai 1765*, provisionnelle pour le rétablissement des milices, substitua, aux commissaires, les commandants des quartiers, & de chaque paroisse, art. 8 & 22. L'ordonnance du *premier septembre 1768*, pour le rétablissement définitif des milices, ne parle plus des commissaires; elle porte l'établissement des commandants des quartiers, & des paroisses.

Les administrateurs de la Guadeloupe, par A la Guadeloupe.
une ordonnance du même jour *22 mai 1765*,

Colonies.

aussi provisionnelle pour le rétablissement des milices, substituèrent également, aux commissaires, les commandants des quartiers & des paroisses, *art. premier*. On voit, dans cette ordonnance, en quoi consistoient les fonctions des commissaires, par celles qui sont dites appartenir aux commandants des quartiers & des paroisses. L'art. 2 ne leur permet de se mêler d'affaires entre particuliers, qu'en qualité d'arbitres, s'ils en sont requis; les autorise, cependant, à juger les plaintes d'habitants à habitants, pour raison de bestiaux échappés; vols de peu de valeur par les esclaves, dont les maîtres n'aient pas à répondre civilement; passages illicites sur les terres, & autres de cette espèce: ce qu'ils ordonneront devant être exécuté, sauf aux parties à se pourvoir en justice, ou devant les administrateurs, suivant le cas.

Par l'art. 7, les capitaines commandants sont chargés de faire arrêter, & traduire devant les juges-royaux, tous criminels; comme aussi les coupables, ou soupçonnés de sédition, révolte, complots, ou desseins contraires à la tranquillité publique; ou d'en faire leur rapport au procureur du roi.

L'art. 5 les autorise à faire arrêter & tenir

s
en p
men
& ne
L'an
foue
faute
de ju
donn
affiç

L'a
les ca
dans
assez à
feront
circon
leurs r
retirer

L'ar
défaut
leurs co
leur aut
ordonne
débris &
leurs par
procès-v
Les ar

SUR LES COLONIES ANGLOISES , &c. 499
en prison , pendant vingt-quatre heures seulement , les coupables de fautes moins graves , & ne méritant peines afflictives , ni pécuniaires.
L'art. 6 , à faire châtier de trente coups de fouet , ou du carcan , les esclaves coupables de fautes graves , dans les lieux où il n'y a point de juridiction royale , dans les cas où les ordonnances n'auront pas prononcé de peines afflictives.

L'art. 7 , à faire apposer les scellés , lever les cadavres , & faire les premières informations , dans les cas où ne pourroient se transporter , assez à temps , les juges , que les commandants feront en même-temps avertir des lieux , & des circonstances du délit ; les chargeant d'adresser leurs rapports aux procureurs du roi ; & de se retirer si les officiers de justice se présentent.

L'art 8 , à ordonner , dans les cas pressés , à défaut d'officiers de justice , aux sergents de leurs compagnies de faire provisoirement , sous leur autorité , les saisies & procès-verbaux qu'ils ordonneront ; & à faire dresser inventaire des débris & effets naufragés , jettés sur la grève de leurs paroisses ; & envoyer , sur le champ , les procès-verbaux aux juges de l'amirauté.

Les art. 9 , 10 , à veiller sur la contrebande ,

visiter , & s'assurer des bâtimens, canots, chaloupes, magasins & maisons, où se trouveront des marchandises prohibées; après en avoir ordonné la saisie par leurs sergens; à la charge de demander des ordres ultérieurs.

L'art. 11 les oblige à rendre compte de l'exécution des réglemens sur les vivres , & de faire tous les six mois visites des habitations. L'art. 12, à avertir les administrateurs de la négligence des maîtres sur la nourriture & l'entretien des esclaves.

Les art. 13 & 14, à commander, & répartir la quantité d'esclaves ordonnés pour corvées, par les administrateurs, pour les chemins; les voyers, ne devant intervenir que dans les opérations dans les villes & bourgs: à peine, par les refusans, de trois livres par jour par chaque nègre, qu'on aura manqué d'envoyer.

L'art. 15, à assembler leurs compagnies en tout, ou en partie; leur faire prendre les armes, pour réprimer, & arrêter; même à demander secours au commandant voisin des troupes entretenues dans les cas de contrebande, sédition, révolte, attroupement d'esclaves, descentes de pirates, assassinats, ou autres crimes capitaux. L'art. 16, à rendre compte de tout aux administrateurs.

dic
fiti
I
ave
qui
dan
les a
que
du
prin
dant
les c
il po
L
1768
tribu
paroi
dudit
& enj
Guad
impos
Qu
ces sy
remp

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 501

L'art. 19 continuoit l'établissement des syndics de paroisses, pour la perception des impositions.

L'art. 22 commettoit un syndic principal, avec lequel corresponderoient les autres; & qui étoit chargé de faire passer, aux commandants des quartiers & paroisses, les ordres que les administrateurs voudroient leur communiquer par cette voie, sur les différents objets du réglemeut. L'art. 23 chargeoit le syndic principal de s'adresser, directement, à l'intendant qui demanderoit, au gouverneur-général, les ordres supérieurs, ou de main-forte, dont il pourroit être besoin.

L'ordonnance du roi, *du premier septembre 1768*, ne parle pas des fonctions civiles attribuées aux commandants des quartiers, & des paroisses; mais une autre ordonnance, *du vingt dudit mois de septembre*, supprime les syndics, & enjoint aux administrateurs de régler, à la Guadeloupe, & dépendances, la recette des impositions, sur le même pied qu'à la Martinique.

Quelqu'étendues que fussent les fonctions de ces syndics & de ces commissaires, elles ne remplissoient pas l'idée que le gros des habi-

tants s'étoit faite d'une municipalité. Il faut les entendre.

Ceux d'une colonie, soumise alors au gouvernement anglois, substitués par les Anglois, sous le nom de commissaires ou députés des habitants, aux officiers des milices, pour la police de la colonie, demandèrent au gouverneur anglois, une autorité qu'ils avoient, en substance, projetée d'après les fonctions des juges de paix.

Ils proposèrent, par l'article 2 de leur mémoire, qu'il fût dit qu'ils connoïtroient de tous les différends entre colons, mais ne se porteroient à décerner des peines qu'à la dernière extrémité; & par l'article 3, que, dans les cas où les loix & réglemens n'auroient pas déterminé les peines, il seroit remis à leur prudence d'en prononcer suivant l'exigence des cas. Voilà tout d'un coup les juges ordinaires dépouillés, & l'autorité des officiers des milices, dont on s'étoit plaint avec raison, rétablie plus arbitrairement, & même plus dangereusement, en ce qu'elle auroit été soutenue de la loi. Le gouverneur les autorisa à se mêler des procès par arbitrage, & conciliation; à

punir les auteurs des rixes , par une prison de 48 heures , au plus ; sauf à s'adresser au gouverneur , si le cas exigeoit une plus longue détention ; & à remettre les coupables ès prisons des juges , si les circonstances demandoient une punition plus grave.

Ils demandoient , par l'art. 4 , que la police des quartiers les regarda directement , sans qu'aucun autre juge en puisse connoître. Le gouverneur les borna à la police des noirs , & les renvoïa à l'exécution des réglemens de police.

Par l'art. 5 , ils vouloient interdire , au conseil supérieur , tout réglemant sur la police intérieure du gouvernement , conformément , disoient-ils , à l'art. 5 de la capitulation entre les anglois & les habitants. Mais cet article de la capitulation ne parloit que de la formation du gouvernement intérieur , qui devoit seul être l'objet du mémoire. Le gouverneur décida en conséquence , que dans les cas imprévus par les réglemens de police , le conseil , ou les commissaires , s'adresseroient au gouverneur qui décideroit , si ces cas sont compris dans la capitulation.

L'art. 6 demandoit au gouverneur , que les

affaires concernant l'intérêt général de la colonie fussent réglées par l'assemblée des députés, ou commissaires. Le gouverneur répondit que les députés ne pourroient faire que des représentations au gouverneur, qui les communiqueroient au conseil, pour être réglé selon la capitulation, les loix, & usages du païs.

Enfin, les députés ou commissaires proposoient, par l'art. 29, de ne laisser sortir de l'isle, que les habitants qui auroient préalablement obtenu un congé du député, ou commissaire du quartier. La réponse du gouverneur a été absolument négative.

Les habitants d'une autre colonie s'adressèrent au ministre, pour en obtenir une municipalité, qu'ils faisoient consister, à lui subordonner les revenus des églises, leur destination, & toutes matières de police en dernier ressort, & sans appel, de quoi ils faisoient dépendre la tranquillité publique; les petits différends; les poids & mesures; les chemins; les recensements; les vivres; les amendes, les emprisonnements; les établissements publics; les hôpitaux; les écoles; l'emploi forcé des libres ou affranchis, sans professions; généralité qui mettroit dans leur main le gouvernement de leur colonie absolument, & sans appel.

Si les principaux propriétaires de ces colonies ont pu prétendre à une autorité aussi illimitée , & aussi absolue , & proposer des établissemens , aussi arbitraires dans leur exécution ; pourquoi des officiers municipaux n'auroient-ils pas la même ambition ; pourquoi ne seroient-ils pas tentés de s'attribuer des pouvoirs que la loi leur refuseroit ; ils ne seroient certainement pas ni plus honnêtes , ni plus instruits , ni plus recommandables par leur zèle , pour le bon ordre , que les habitans dont les noms se lisent au pied de ces mémoires , puisque leurs auteurs avoient été choisis par leurs compatriotes ; mais ils seroient des hommes ; & ce qu'on vient de lire , prouve combien les hommes les plus sages doivent être en garde contre les nouveautés.

Quoi qu'il en soit , il s'en faut tout que l'établissement des syndics & des commissaires ait eu les avantages qu'on en espéroit : ils ont pû s'acquitter de ce qui dépendoit d'eux ; mais ils manquoient d'autorité pour contraindre les autres. La police publique languissoit dans ses principales parties. Il a fallu en revenir aux états majors ; & on a eu , sur la meilleure manière de rétablir ces officiers , des lumières

que l'expérience n'avoit pas fournies sur l'utilité ou les inconvénients de cet établissement.

Les ordres du gouvernement passent, par les mains des états majors, aux commandants des quartiers, & des paroisses, choisis parmi les habitants; c'est toute la municipalité dont les colonies françoises sont susceptibles. On sçait qu'on n'entend par ce terme, que la réunion, & l'association, autorisée par le gouvernement des habitants d'une ville, & non de la campagne, pour la défense de leurs droits, le règlement, & la manutention de leur police, & le jugement de leurs contestations en première instance. Cela suppose une population suffisante, & permanente; un patrimoine public pour défrayer les charges de la municipalité; des sujets en assez grand nombre, & assez instruits pour fournir alternativement aux offices de municipalité, & sur-tout aux offices de judicature. Cet état est précisément le contraire de celui des villes, ou bourgs françois.

Les propriétaires habitent la campagne; les villes ne sont peuplées que de commissionnaires, de marchands, d'ouvriers, ou artisans, pour le service des propriétaires; & le nombre des uns est en proportion de celui des autres. Il n'y

au
vo
ro
qu
ils
rou
gén
hab
pat
C
dan
dan
vern
que
affair
blées
vern

auroit point d'hommes de loi , s'ils ne trouvoient de l'occupation dans les tribunaux du roi. Tous ces habitants des villes n'y résident que passagèrement; ils n'y ont pas leurs familles; ils n'ont d'existence que par leur travail. Le retour en France est toute leur ambition. Une génération voit souvent renouveler tous les habitants d'une ville; comment se formeroit un patrimoine public.

On n'a point d'exemple de ces incorporations dans les colonies insulaires angloises, ni même dans celles du continent qui sont sous le gouvernement immédiat du roi. La police publique est dans les mains du gouvernement. Les affaires des paroisses se règlent dans leurs assemblées, ou par les juges des lieux; c'est le gouvernement françois.

F I N.



